DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_101H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/01**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Portes Briardes entre Villes et Forêts – Convention de réalisation.

Lors de sa séance du 9 février 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Portes Briardes entre Villes et Forêts, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces intercommunales.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 9 février 2024 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts, une subvention de 757 961 € pour le projet de déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces intercommunales,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 CC Portes Briardes entre Villes et Forêts – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_101H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE REALISATION

« DEPLOIEMENT DU RESEAU CYCLABLE ET DES LIAISONS DOUCES INTERCOMMUNALES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 9 février 2024, a été signé le 2 avril 2024.

La Communauté de Communes de Communes sollicite le Département pour le déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces intercommunales. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le « **Déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces intercommunales ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts souhaite se doter d'un nouveau Schéma Directeur Cyclable pour renforcer le maillage existant.

De plus, la Communauté de Communes a étudié la faisabilité des itinéraires qui figurent sur le tracé pressenti de la ligne E1 du RER V. Pour cela, elle a lancé en 2022 et 2023 des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des diagnostics de zones humides et des études de circulation.

Le tronçon retenu est l'itinéraire n°3 reliant Lésigny à Férolles-Attilly.

Les travaux porteront sur :

- la création d'une voie verte de 2,4 km, principalement hors agglomération,
- la création d'une noue paysagère et d'un alignement d'arbres,
- la réfection de la voirie adjacente.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces intercommunales », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 757 961 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
2 785 031,50 €	Région : 906 790,25 €	757 961,00 €	1 120 280,25 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Déploiement des réseaux cyclables et des liaisons douces intercommunales » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction des Routes,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces intercommunales » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes Le Portes Briardes entre Villes et Forêts Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Laurent GAUTIER	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_102H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/02**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Longperrier - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du premier acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Longperrier, modifié par voie d'avenant le 21 juin 2024. La Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du premier acompte de la subvention relative à la construction d'une école élémentaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 du 18 novembre 2022 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Longperrier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 21 juin 2024 relative à l'adoption de l'avenant et de la convention de réalisation relative à la construction d'une école élémentaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/02

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Longperrier, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 21 juin 2027, pour solliciter le premier acompte de la subvention accordée pour la construction d'une école élémentaire.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_103H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rebais – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rebais, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de requalification des voies et de la place du centre-bourg.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/12 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Rebais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Rebais une subvention de 200 000 € pour le projet de requalification des voies et de la place du centre-bourg,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_103H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DES VOIES ET DE LA PLACE DU CENTRE-BOURG »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Rebais, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Rebais, adopté en séance du 6 avril 2023, a été signé le 1er juin 2023.

La Commune de Rebais sollicite le Département pour la requalification des voies et de la place du centre-bourg. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Requalification des voies et de la place du centre-bourg ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Inscrit dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, ce projet porte sur la requalification des voiries du centre-bourg : la place du Marché, ainsi que les rues du Docteur Farny et Saint-Nicolas qui lui sont adjacentes.

L'opération vise à réaliser les aménagements nécessaires en matière d'assainissement et à requalifier ces voies, afin de prendre en compte les différentes mobilités, en accordant une place centrale au piéton.

Le projet prévoit :

- la sécurisation de l'entrée de la rue du Docteur Farny et de la sortie de la rue Saint-Nicolas,
- la requalification des rues du Docteur Farny et Saint-Nicolas, incluant la création de noues et d'espaces de stationnement en pavés végétalisés,
- la création d'un arrêt minute à proximité de l'école élémentaire,
- la désimperméabilisation de l'impasse de l'Hospice et de la place du marché, ainsi que la réorganisation du stationnement, la mise en place de pavés drainants et la végétalisation des zones sous les arbres existants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Rebais par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification des voies et de la place du centre-bourg », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 200 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
800 433,08 €	360 303,16 € (Etat / Région / AESN)	200 000,00 €	240 129,92 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification des voies et de la place du centre-bourg » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Routes.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et riverains,
- fluidité de la circulation,
- kilométrage de voiries aménagées,
- kilométrages de trottoirs requalifiés,
- installation d'espaces végétalisés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification des voies et de la place du centre-bourg » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Rebais Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Benoit CARRE	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_104H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1er acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 16 avril 2021, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Provins. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1er acompte de la subvention relative à la médiathèque de Provins (phase 1) - démolition et relogement du Fonds Jeunesse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 16 avril 2021 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins,

VU la délibération de la Conseil départemental n°1/08 du 21 juin 2024 relative à la modification du programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins et à l'adoption de la convention de réalisation pour la médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/04

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Provins, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 21 juin 2027, pour solliciter le 1er acompte de la subvention de 500 000 € accordée pour la médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_105H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thomery - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Thomery. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thomery,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/08 du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Thomery, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 7 juin 2027, pour solliciter le solde de la subvention de 113 060,77 € accordée pour la construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_106H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/06**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Grande Paroisse – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Grande Paroisse, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement du lac de la Mivoie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/10 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Grande Paroisse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Grande-Paroisse une subvention de 145 272,60 € pour le projet d'aménagement du lac de la Mivoie,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_106H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DU LAC DE LA MIVOIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de La Grande Paroisse, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de La Grande Paroisse, adopté en séance du 6 avril 2023, a été signé le 14 juin 2023.

La Commune de La Grande Paroisse sollicite le Département pour l'aménagement du lac de la Mivoie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Aménagement du lac de la Mivoie ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le lac de la Mivoie, espace Natura 2000, a été laissé plusieurs années à l'abandon, le rendant peu accessible au public. Les cheminements sont devenus peu praticables, alors que la passerelle qui permet la traversée entre le lac et la Seine s'est écroulée et est fermée depuis 2015.

Le projet de réaménagement global prévoit :

- le débroussaillage des chemins existants pour reconstituer une piste piétonne autour du lac,
- la pose d'une passerelle flottante,
- l'installation de 6 pontons flottants,
- la réalisation d'une aire de pique-nique,
- la création d'un observatoire ornithologique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Grande Paroisse par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement du lac de la Mivoie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 145 272,60 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
484 242,00 €	Région : 193 696,80 €	145 272,60 €	145 272,60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement du lac de la Mivoie » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité du traitement paysager,
- respect de la faune et de la flore.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement du lac de la Mivoie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Grande Paroisse Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Emmanuel LEDOUX	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_107H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/07**

OBJET : Route départementale (RD) 212 - Convention de financement pour la réalisation de travaux dans le cadre de la remise en gestion par la DIRIF de la RD 212.

Dans le cadre de la réalisation du Contournement Est de Roissy, l'Etat a réalisé des travaux sur la Route Départementale (RD) 212 longeant les voies autoroutières construites et a pris la gestion d'une portion de RD 212. La remise en gestion au Département de cette portion de route entre le giratoire RD212 / RD83 et la limite départementale inclut certains travaux de remise en état. Le projet de convention entre l'Etat (Direction des Routes d'Ile-de-France – DiRIF) et le Département a pour objectif de définir les modalités techniques, administratives et financières liées à la réalisation des aménagements pour la remise en état de la RD 212.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas 1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°1/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec l'Etat (Direction des Routes d'Ile-de-France), dont le projet figure en annexe de la présente délibération, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités techniques, administratives et financières des aménagements de remise en état de la RD 212 entre le giratoire RD212 / RD83 et la limite départementale de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits sont imputés sur les opérations « Conservation sécurité et adaptation du réseau divers (DI25) » de l'action « conservation sécurité et innovation du réseaux routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/07

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_107H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ENTRE LE GIRATOIRE RD212/RD83 SITUÉ À COMPANS, ET LA LIMITE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REMISE EN GESTION DE LA RD212

Réf : Département77/Dirif/RD 212

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Ci-après dénommé « la **DiRIF** » ou « **l'État** »,

D'une part,

ET :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération n° 1/07 de la Commission Permanente en date du 22 mai 2026,

Ci-après dénommée « le **Département** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la Convention, la DiRIF et le Département pourront être dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 3
1 DEFINITIONS 5
2 OBJET 5
3 DESCRIPTION DU PROJET 5
4 MAITRISE D'OUVRAGE 5
5 INTERLOCUTEURS DES PARTIES 5
6 RÔLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES 6
7 DÉROULEMENT DES ÉTUDES 6
8 PROPRIÉTÉ DES DONNÉES 7
9 DOMAINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL 7
10 DÉMARRAGE DU PROJET 7
11 RÉCEPTION DU PROJET 7
12 RESPONSABILITÉ 7
13 ASSURANCES 7
14 CONDITIONS FINANCIÈRES 7
15 ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE 9
16 RESILIATION 10
17 MODIFICATION DE LA CONVENTION 10
18 RÈGLEMENT DES LITIGES 10
19 PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION 10
ANNEXE 1 : descriptif des travaux à réaliser (Projet) 12
ANNEXE 2 : descriptif des frais de réalisation du Projet 16

PRÉAMBULE

Considérant le décret du 22 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A104 constituant le contournement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy - Charles de-Gaulle entre l'autoroute A1 (échangeur d'Epiais-lès-Louvres) et la RN2 (échangeur de Compans dans les départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, attribuant le statut d'autoroute à cette section, portant classement dans la voirie nationale de la section de la RD212 comprise entre Mauregard et l'échangeur de Compans (Seine-et-Marne), déclarant d'utilité publique les travaux de construction par le département du Val-d'Oise de voies d'accès complémentaires à l'échangeur entre l'autoroute A1 et la RD104 dite rocade francilienne à Epiais-lès-Louvres dans le département du Val-d'Oise, attribuant le statut de route express à ces voies et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Compans, Epiais-lès-Louvres, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory,

Considérant la convention relative au Contournement Est de Roissy sur les communes de Compans (77), le Mesnil-Amelot (77), Mauregard (77) et Épiais-lès-Louvres (95) entre le département de Seine-et-Marne et l'État, ayant pour objet de définir les obligations respectives des Parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, le transfert des emprises foncières ainsi que les modalités d'entretien ultérieur, signée le 28 août 2018,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT IDF/DIRIF n°2023/DDT/SEMCV/436-TX réglementant à titre provisoire la circulation sur le Contournement Est de Roissy, constitué de la nouvelle route nationale RN1104 du PR 7+900 au PR 13+1106 dans les deux sens, du prolongement de la route nationale RN104 du PR 24+000 au PR 27+040 dans les deux sens, ainsi que des bretelles 2, 3, 4 et 5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles 7, 8, 9 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot, des bretelles C, D, E, G et K et de la collectrice Sud de l'échangeur A1/RN104,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT IDF/DIRIF n°2023/DDT/SEMCV/437-TX réglementant à titre provisoire la route départementale RD212, dans les deux sens, entre le giratoire RD212/RD83 et d'Epiais-lès-Louvres (RD212 / RD165),

Considérant le procès-verbal de remise en exploitation de la RD212 signé entre la DiRIF et le Département le 7 décembre 2023, confiant l'exploitation au Département de la portion de la RD212 entre le giratoire RD212/RD83 (inclus) et le giratoire d'Epiais-les-Louvres (RD212 / RD165) (exclus),

Considérant le procès-verbal de remise en gestion de la RD212 signé entre la DiRIF et le Département le ……, confiant la gestion au Département de la portion de la RD212 entre le giratoire RD212 / RD83 (inclus) et la limite départementale entre les départements de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise,

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre des travaux de remise en gestion de la RD212 au Département entre le giratoire RD212 / RD83 (inclus) situé à Compans et la limite départementale entre les départements de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

En effet, dans le cadre de la réalisation du Contournement Est de Roissy, la DiRIF a réalisé des travaux sur la RD212 longeant les voies autoroutières construites et avait pris la gestion de la portion concernée de RD212. Dans le cadre de la remise en gestion de la RD212 au Département, certains travaux de remise en état doivent être réalisés, objets de cette convention.

Il est enfin rappelé que le giratoire PARIF doit encore faire l'objet d'un réaménagement qui consistera en son remplacement soit par un giratoire en configuration définitive, soit par un carrefour en T. Dès lors qu'une solution aura été arrêtée par le Département, en lien avec le groupe ADP (bénéficiaire de l'accès de service) et la DiRIF, les parties s'accorderont sur une éventuelle délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat selon les modalités les plus opportunes, compte tenu des

paramètres de coût, calendrier et contraintes de gestion associés à la solution retenue, étant entendu que le coût des travaux sera pris en charge en totalité par l'Etat. L’accord des parties devra ensuite être formalisé par convention.

DEFINITIONS

Les termes ci-dessous ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

La **« Convention »** : Désigne la présente convention, ses annexes et ses avenants éventuels.

Le **« Projet »** : Désigne les travaux à réaliser sur la RD212 entre le giratoire RD212 / RD83, situé à Compans, et la limite départementale entre les départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise dans le cadre de la remise en gestion de cette route départementale au Département. Les travaux à réaliser sont précisés dans l'article 3.

1 OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation du Projet par le Département. A ce titre, elle précise les obligations respectives du Département et de la DiRIF.

2 DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des quatre interventions suivantes (détails en annexe n°1) :

- Intervention n°1 : Reprise de l'accotement pour supprimer la dénivellation entre la voie et l'accotement dans les 2 sens entre l'intersection Rue Parreux et le giratoire RD212/RD401, sur la commune du Mesnil-Amelot.
- Intervention n°2 : Reprise ponctuelle de chaussée sur 17,5 m², au niveau de la limite départementale 77/95.
- Intervention n°3 : Diminution de la zone d'accès au portail de service au PS6 pour éviter des dépôts sauvages, sur la commune du Mesnil-Amelot.
- Intervention n°4 : Remplacement des blocs bétons condamnant un accès communal depuis la RD212 par un aménagement sécuritaire, sur la commune du Mesnil-Amelot

Chaque intervention comprend l'ensemble des études et des travaux nécessaires à sa bonne réalisation.

3 MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage du Projet, dont :

- Le financement des frais administratifs, de maîtrise d'ouvrage, d'études et de suivi travaux ;
- La réalisation de toutes les procédures nécessaires au Projet ;
- L'exploitation sous chantier : l'application des lois, règlements et textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers.

L'ensemble des frais liés à la maîtrise d'ouvrage seront financés par la DiRIF, dans les conditions de l'article 14.

4 INTERLOCUTEURS DES PARTIES

- Pour le Département :

  - Agence routière départementale de Meaux-Villenoy
    1 rue des Raguins - 77124 VILLENOY
    Tél : 01 60 24 43 41 / 06 85 85 93 17
    E-mail : ard-meaux-villenoy@departement77.fr

- Pour la DiRIF :

  - Antoine Chevalier
    Chef du département DMRNo
    21/23, rue Miollis - 75732 Paris Cedex 15
    Tél : 01 40 61 85 84 / 06 64 50 09 93
    Email : antoine.chevalier@developpement-durable.gouv.fr
    cer-rdo.dmrno.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

5 RÔLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1 Rôle et obligations du Département

Le Département assure :

- Sur la base de la synthèse des dégradations sur la RD212 transmise par la DiRIF au Département le 8 septembre 2023, dont les quatre interventions du Projet sont issues, la réalisation des études et des travaux du Projet.
- L'exploitation sous chantier du Projet (dont la surveillance des installations de chantier).
- La réalisation de toutes les procédures et les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

Le Département assurera la gestion de la RD212 au niveau du Projet, l'ensemble du linéaire concerné de la RD212 se situant dans le domaine routier sous gestion du Département.

Le Département transmettra à la DiRIF les avis des sommes à payer correspondants aux frais exposés au titre de l'article 14.

Le Département fournira à la DiRIF le dossier des ouvrages exécutés (cf. article 11).

Article 6.2 Rôle et obligations de la DiRIF

La DiRIF a assuré la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du Contournement Est de Roissy qui est à l'origine du Projet. A ce titre, la DiRIF :

- Prend en charge l'ensemble des frais induits par les études et les travaux du Projet, dans la limite du montant défini à l'article 14.

6 DÉROULEMENT DES ÉTUDES

La DiRIF a transmis au Département le 8 septembre 2023 une synthèse des dégradations observées sur la RD212 dont la DiRIF était gestionnaire dans le cadre de la réalisation du Contournement Est de Roissy. Au jour de signature de la Convention, quatre observations de cette synthèse restent en vigueur et sont l'objet du Projet.

Le Département assure la réalisation des études correspondantes au Projet.

7 PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Les données fournies par la DiRIF sont la propriété de la DiRIF.

Les données fournies par le Département sont la propriété du Département.

La DiRIF octroie au Département le droit d'utiliser ses données dans le cadre de la Convention.

8 DOMAINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL

L'ensemble du Projet est mis en œuvre par le Département sur son domaine routier.

Le Département est responsable de la mise en œuvre du Projet sur son domaine routier.

9 DÉMARRAGE DU PROJET

Le Projet débutera à la signature de la Convention.

10 RÉCEPTION DU PROJET

A compter de la réception des travaux du Projet par le Département, le Département convoque la DiRIF sous un délai de 14 jours sur les lieux afin d'acter de la bonne exécution de ceux-ci. Le constat de bonne exécution a valeur de service fait. Le Département transmet à la DiRIF le dossier des ouvrages exécutés (DOE) des travaux objet de la Convention dans un délai de 6 mois. La fourniture du DOE est une condition préalable à la transmission du solde par le Département.

11 RESPONSABILITÉ

Le Département est, et demeure responsable, vis-à-vis des usagers et des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de la réalisation des travaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, dans tous les cas où une faute de la DiRIF n'est pas démontrée, le Département renonce à tous recours contre la DiRIF et la garantit contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

12 ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la présente convention, le Département doit être assuré par une police « responsabilité civile » destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre partie, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, la DiRIF ne souscrit pas de garanties particulières auprès d'une compagnie d'assurances.

13 CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14.1 Financement du Projet

14.1.1 Frais à la charge de la DiRIF

La Dirif prendra en charge 100 % des dépenses HT du Département liés à la remise en état de la RD 212 dans la limite du montant indiqué à l'article 14.1.2 :

Réalisation du Projet

- Etudes et suivi (MOE / MOA)
- Travaux

14.1.2 Montant total de la Convention

Le montant des travaux est estimé à 58 500 € HT (cinquante-huit mille cinq cent euros hors taxes).

Le montant plafond à la présente Convention est arrêté à 73 125 € HT (soixante-treize mille cent vingt-cinq euros hors taxes).

Article 14.2 Echéancier de paiement

Les montants visés à l'article 14.1 seront versés comme suit :

- 80% du montant estimé des travaux, soit 46 800 € HT (quarante-six mille huit cent euros hors taxes), exigible à compter de la signature de la présente Convention.

- le solde une fois réalisé le constat de bonne exécution, après transmission par le Département d'un constat attestant du parfait achèvement des travaux et du détail des dépenses portant la mention « solde de tout compte », signé du payeur et accompagné des justificatifs correspondants (cf article 14.3).

Article 14.3 Modalités de paiement

A la signature de la convention :

Le versement initial exigible à la signature de la Convention sera payé par la DiRIF sur la base d'un avis des sommes à payer émis par le Département et déposé sur Chorus, accompagné d'une copie de la convention. La DiRIF fournira au Département le numéro d'engagement et le code service pour le dépôt sous Chorus dès signature de la convention.

L'avis des sommes à payer comportera les références de la convention.

Pour le versement du solde :

Le Département émettra un avis des sommes à payer qui sera déposé sur Chorus. Cet avis comportera les références de la convention et sera accompagné des pièces suivantes :

- tableau récapitulatif des dépenses signé par le Département et la Paierie départementale précisant la mention « solde de tout compte »,
- justificatifs de paiement correspondant aux dépenses du Département (factures, projets de décomptes…),
- copie signée de la convention.

Préalablement au dépôt sur CHORUS, le projet de tableau récapitulatif accompagné des pièces justificatives sera transmis par courriel à l'adresse suivante : cer-rdo.dmrno.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr afin d'être validé par l'équipe de maîtrise d'ouvrage du CER.

La DiRIF s'engage à délivrer un retour sur le projet de tableau récapitulatif sous un délai de 15 jours à compter de la transmission dudit projet. Elle transmettra également sous ce même délai, le numéro d'engagement et le code service pour le dépôt sous Chorus.

Une fois le projet validé, les pièces seront déposées sous format électronique, après inscription sur le portail « Chorus Pro », depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Le règlement de ces frais interviendra sous 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer accompagnée des justificatifs déposés sur la plateforme de paiement de l'État CHORUS, correspondant au montant de l'avis des sommes à payer.

Les avis des sommes à payer seront payés par la DiRIF au Département par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

Département de Seine-et-Marne

TITULAIRE : **PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE**			
DOMICILIATION : **4 rue des Fossés 77007 MELUN Cedex**			
CODE BANQUE **30001**	CODE GUICHET **00525**	N° COMPTE **C770 0000000**	CLE RIB **66**
Identification internationale			
IBAN	**FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066**		
Identifiant Swift de la BDF (**BIC**)	**BDFEFRPPCCT**		

Siret : 227 700 010 00019

Code APE : 8411Z

La convention n'est pas soumise à TVA.

14 ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

A défaut d'un début d'engagement des travaux sur site dans un délai de deux (2) ans maximum à compter de la signature de la Convention, celle-ci devient automatiquement caduque, sauf par dérogation basée sur une demande argumentée du Département au moins six (6) mois avant la date de caducité. Une reconduction du délai sera mise en place par avenant.

De même, à compter de la date de réception des travaux du Projet par le Département, le Département aura un délai d'un (1) an maximum pour transmettre à la DiRIF le solde, sauf prolongation de ce délai décidée d'un commun accord avec la DiRIF sur la base d'une décision argumentée du Département au moins six (6) mois avant la date de caducité du solde. A défaut, la convention deviendra caduque.

La Convention prend fin à la réception par le Département du règlement du solde tel que décrit en article 14.

15 RESILIATION

La convention peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour des motifs d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.
- En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant plus de trois (3) mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

16 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les Parties.

17 RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

18 PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes sont annexées à la Convention :

- Annexe n°1 : descriptif des travaux à réaliser (Projet) ;
- Annexe n°2 : descriptif des frais de réalisation du Projet ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Paris Le	A Melun Le
Pour l'**Etat**, Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris	Pour **le Département,** Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GUILLAUME	Monsieur Jean-François PARIGI

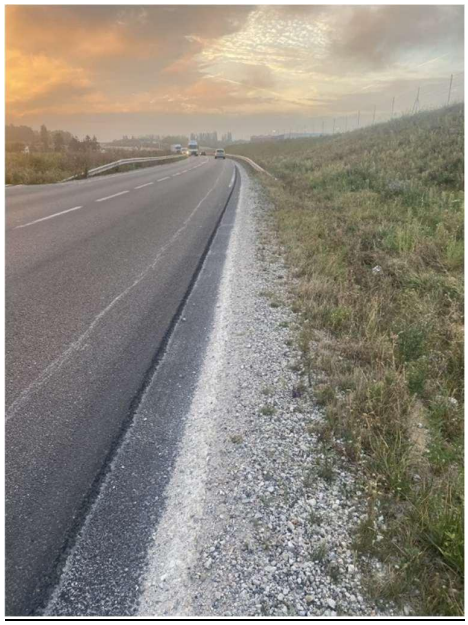
ANNEXE 1 : descriptif des travaux à réaliser (Projet)

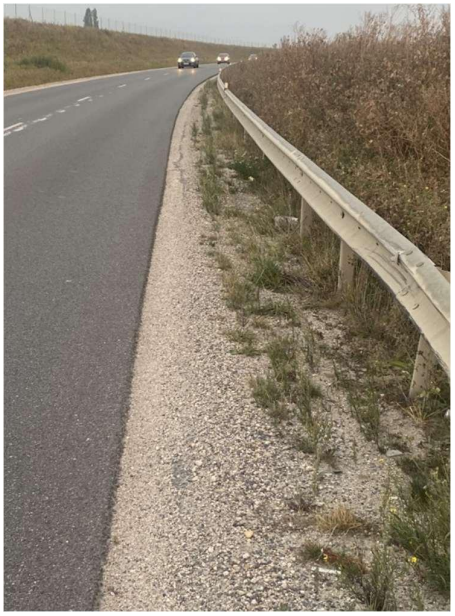
Réserve n°1 : Reprise de la BDD pour supprimer la dénivellation entre la voie et l'accotement dans les 2 sens entre l'intersection Rue Parreux et le giratoire RD212/RD401, sur la commune du Mesnil-Amelot (observation n°18 de la synthèse des dégradations au 08/09/2023)

Localisation : depuis l'intersection avec la Rue Parreux jusqu'au giratoire RD212/RD401 (1000 m environ – 2 sens)

Nature des travaux à réaliser demandés par le Département : reprise de l'accotement pour supprimer la dénivellation en accotement créée par le fort trafic supporté par l'infrastructure (2 sens). Les travaux à terme devront permettre la remise en état d'un accotement stabilisé sur l'ensemble de la RD212.

Quantité : 1000 ML (x 2 sens) sur une largeur d'environ 50 cm

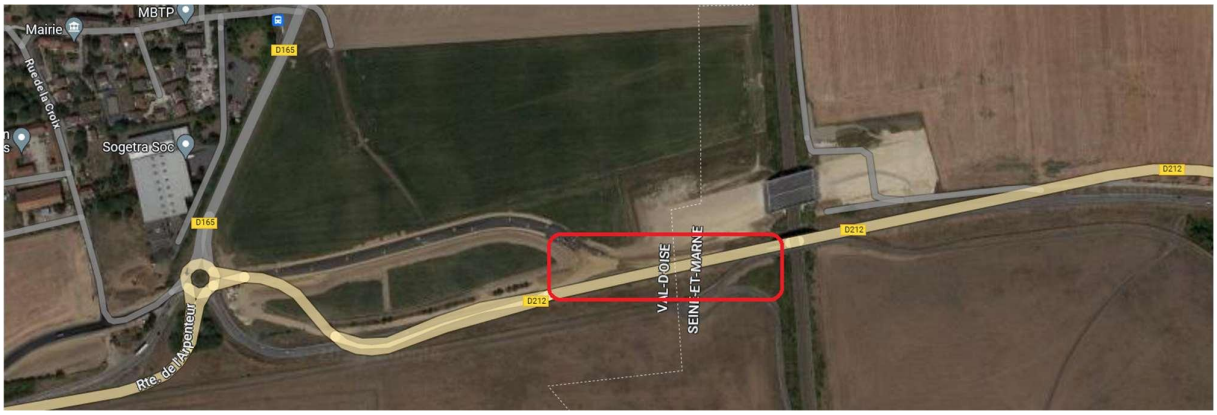




Montant des travaux à réaliser : 48 000 € TTC.

Réserve n°2 : reprise ponctuelle de chaussée sur 17,5 m², au niveau de la limite départementale 77/95 (observation n°34 de la synthèse des dégradations au 08/09/2023)

Localisation : section située entre la sortie d'ouvrage du PI10 et la section de rétablissement du franchissement de la RD212 sur le PS11.



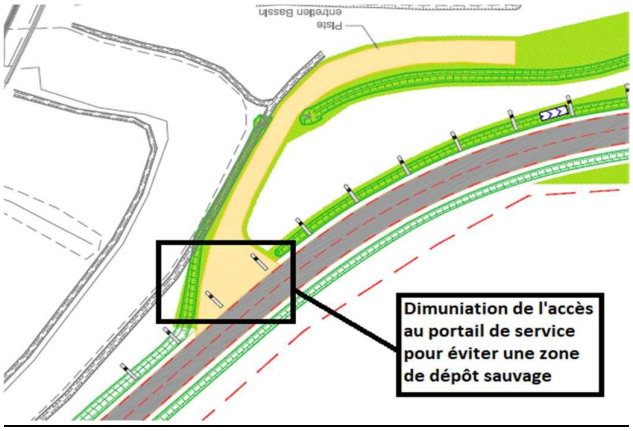
Nature des travaux à réaliser demandés par le Département : réfection d'une partie de la chaussée sur 17,5 m² environ.



Montant des travaux à réaliser : 7 500 € TTC.

Réserve n°3 : diminution de la zone d'accès au portail de service au PS6 pour éviter des dépôts sauvages, sur la commune du Mesnil-Amelot (observation n°41 de la synthèse des dégradations au 08/09/2023)

Localisation : portail de service PS6 sur RD212



Nature des travaux à réaliser demandés par le Département : diminution de la zone d'accès au portail de service pour éviter des dépôts sauvages

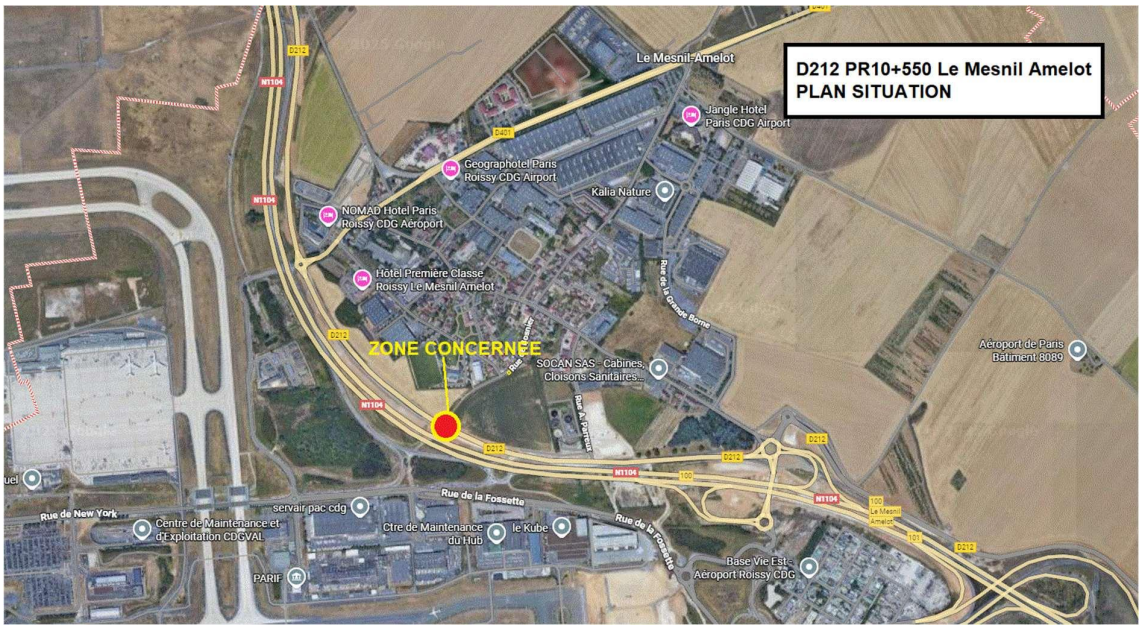




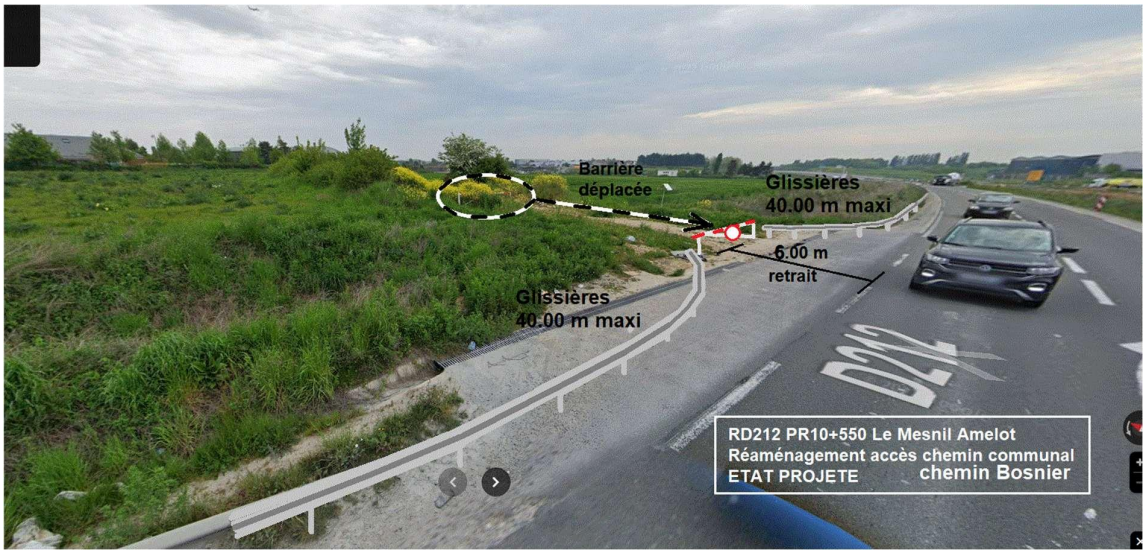
Montant des travaux à réaliser : 3 000 € TTC.

Réserve n°4 : Remplacement des blocs bétons condamnant un accès communal par un aménagement sécuritaire, sur la commune du Mesnil-Amelot

Localisation : Accès communal – RD212, PR10+550



Nature des travaux à réaliser demandés par le Département : mise en place de glissières afin de condamner l'accès communal



Montant des travaux à réaliser : 11 700 € TTC.

ANNEXE 2 : descriptif des frais de réalisation du Projet

Réserve n°1 : Reprise de la BDD pour supprimer la dénivellation entre la voie et l'accotement dans les 2 sens entre l'intersection Rue Parreux et le giratoire RD212/RD401, sur la commune du Mesnil-Amelot (observation n°18 de la synthèse des dégradations au 08/09/2023)

Ces travaux incluent la signalisation avec alternat, les terrassements sur accotements, la fourniture et la mise en œuvre de GNT, le réglage des accotements.

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
1.10	SIGNALISATION DE CHANTIER				
1.10a	SIGNALISATION DE CHANTIER - Routes bi-directionnelles	LA JOURNEE	8,00	380,00	3 040,00
1.11	PLUS-VALUE POUR SIGNALISATION PAR ALTERNATS	LA JOURNEE	8,00	50,00	400,00
2.16	TERRASSEMENTS SUR TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	LE METRE CUBE	190,00	130,00	24 700,00
5.18a	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE G.N.T. DE TYPE GNT1 à GNT4 - G.N.T. 0 / 20	LA TONNE	340,00	29,00	9 860,00
6.11	RÉGLAGE DES ACCOTEMENTS	LE METRE CARRE	1 000,00	2,00	2 000,00
	Total Exécution de divers travaux de voirie sur les routes départementales de Seine et Marne - Lot 6 : ART de Meaux-Villenoy Centre d'exploitation de Villenoy				40 000,00
	T.V.A. 20 %				8 000,00
	Montant T.T.C.				48 000,00
	Montant de l'offre H.T.				

Réserve n°2 : reprise ponctuelle de chaussée sur 17,5 m², au niveau de la limite départementale 77/95 (observation n°34 de la synthèse des dégradations au 08/09/2023)

Ces travaux incluent la signalisation avec alternat, la démolition de l'ancienne structure par fraisage, l'évacuation des fraisâts de classe 2, la réalisation de la couche d'accrochage, la fourniture et la mise en œuvre manuelle d'enrobés EB10-BBSG (classe 3, taux d'incorporation 30 à 50 %) pour un tonnage inférieur à 500 tonnes.

N° de prix	DESIGNATION DE LA FOURNITURE OU DES PRESTATIONS EN LETTRES	Unités	Prix unitaire HT (€)	Quantités estimées	Total
1	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'ENROBES				
1a	EB14-GB Classe 3- taux incorporation 20 à 29%	T	31,62		0,00
1b	EB14-GB 0/14 cl3 taux incorporation 30 à 50%	T	31,54		0,00
1c	EB14-EME ou EB10-EME taux incorporation 20 à 29%	T	35,00		0,00
1d	EB14-EME ou EB10-EME taux incorporation 30 à 50%	T	34,92		0,00
1e	EB14-BBSG classe 3	T	54,93		0,00
1f	EB10-BBSG CL3 taux incorporation 20 à 29%	T	39,90		0,00
1g	EB10-BBSG CL3 taux incorporation 30 à 50%	T	39,82	80,00	3 185,60
1h	EB10-BBSG à granulats clairs ou rougissants	T	59,93		0,00
1i	EB10-BBM 0/10	T	55,44		0,00
1j	BBTM et BBM phonique 0/6	T	40,39		0,00
1k	ENROBES ADHERENTS	T	39,93		0,00
1l	BB 0/6	T	40,39		0,00
2	PLUS-VALUE AUX PRIX N°1a à 1k POUR MELANGES BITUMINEUX AU LIANT MODIFIE	T	1,50		0,00
3	PLUS-VALUE AUX PRIX N°1 POUR MISE EN OEUVRE MANUELLE	T	1,00	3,00	3,00
4	PLUS-VALUE AUX PRIX N° 1 POUR MISE EN OEUVRE < 500 TONNES	T	0,50	80,00	40,00
5	MOINS-VALUE AU PRIX N° 1 POUR MISE EN OEUVRE ≥ 1500 TONNES	T	-5,00		0,00
6	PLUS-VALUE AU PRIX N° 1 POUR MISE EN ŒUVRE MECANIQUE EN AGGLOMERATION	T	25,00		0,00
7	PLUS-VALUE AU PRIX N°1 POUR MOBILISATION D'UN FINISSEUR DE LARGEUR CLASSIQUE	T	10,00		0,00
8	PLUS-VALUE AU PRIX N°1 POUR UTILISATION D'UN MINI FINISSEUR	T	41,00		0,00
9	PURGES DE CHAUSSEE	Cm*m²	0,17		0,00
10	COUCHE D'ACCROCHAGE	m²	0,20	540,00	108,00
11	PLUS-VALUE AU PRIX N° 10 POUR COUCHE D'ACCROCHAGE AU LIANT MODIFIE	m²	0,05		0,00
12	PLUS-VALUE AU PRIX N° 1 POUR CAMIONS AVEC POUSSOIR	T	0,01		0,00
13	IMMOBILISATION	F	1 438,00		0,00
14	FRAISAGE				
14a	Chantier de fraisage inférieur ou égal à 5000 cm/m²	Cm*m²	0,30	3 200,00	960,00
14b	Chantier de fraisage de supérieur à 5000 cm/m²	Cm*m²	1,50		0,00
15	EVACUATION DE FRAISAT DE CLASSE 2 (en prévision)	T	29,42	65,00	1 912,30
16	EVACUATION DE FRAISAT DE CLASSE 1	T	41,08		0,00
17	DECAPAGE DE SURFACE				
17a	Hydraulique	m²	1,00		0,00
17b	Avec grenailles	m²	1,00		0,00
18	DISPOSITIFS ANTI REMONTEE DE FISSURES ET DE RENFORCEMENT				
18a	transversales et longitudinales	m²	0,12		0,00
18b	Pour renforcement	m²	0,18		0,00
19	SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER	J	20,00	1,00	20,00
20	PLUS-VALUE AU PRIX N° 19 POUR ALTERNAT MANUEL	J	300,00		0,00
21	PLUS-VALUE AU PRIX N° 19 POUR ALTERNAT A FEUX	J	25,00	1,00	25,00
22	TRAVAUX DE NUIT chantier < 300tonnes- PRIX 1 à 21	%	0,10		0,00
23	TRAVAUX DE NUIT chantier >= 300tonnes -PRIX 1 à 21	%	0,30		0,00
24	FORFAIT POUR JOURNEE COURTE -PRIX 1 à 21	%	0,10		0,00
			Montant total HT		6 253,90
			TVA (20%)		1 250,78
			Montant Total TTC		7 504,68

<u>Réserve n°3 : diminution de la zone d'accès au portail de service au PS6 pour éviter des dépôts sauvages, sur la commune du Mesnil-Amelot (observation n°41 de la synthèse des dégradations au 08/09/2023)</u>

Ces travaux incluent la signalisation avec alternat, la dépose du grillage existante, la fourniture et pose d'un nouveau grillage d'une hauteur de 2,50 m de hauteur ainsi que la fourniture et pose d'un portail coulissant de 6 m de longueur en acier galvanisé thermolaqué.

prix	désignation	unités	quantités	prix unitaires HT	total HT
2022-SP01-101b	ALTERNAT DE CIRCULATION PAR FEUX	J	3	260,70 €	782,10
2022-SP01-800	DEPOSE DE GRILLAGE EXISTANT	m	20	15,60 €	312,00
2022-SP01-801d	Fourniture GRILLAGE "GROS GIBIER" AVEC UNE HAUTEUR JUSQU'À 2,5M	m	18	19,10 €	343,80
2022-SP01-803d	Pose GRILLAGE "GROS GIBIER" AVEC UNE HAUTEUR JUSQU'À 2,5M	m	18	20,90 €	376,20
2022-SP01-807	FOURNITURE ET POSE DE PORTAIL COULISSANT DE 6M EN ACIER GALVANISE THERMOLAQUE	u	1	417,10 €	417,10
				TOTAL HT	**2 231,20**
				TVA	**446,24**
				TOTAL TTC	**2 677,44**

Réserve n°4 : Remplacement des blocs bétons condamnant un accès communal par un aménagement sécuritaire, sur la commune du Mesnil-Amelot

Ces travaux incluent la signalisation avec alternat, la dépose d'anciens blocs bétons, le déplacement de la barrière d'accès existante ainsi que la fourniture et pose de glissières de sécurité.

RD212 - Pr10+550 Le Mesnil Amelot
Réaménagement accès chemin Bosnier depuis RD212

AVANT METRE
marché AGILIS

Prix	Désignation prestation	Unités	Quantités	P.U.	Total HT
Travaux préparatoires					
100 B	Signalisation de chantier à la journée	J	2,00	69,50	139,00
101 B	Alternat avec feux	J	2,00	260,70	521,40
109	Marquage piquetage du réseau enterré	M	80,00	20,90	1 672,00
113	Fiche de recolement de chantier	U	1,00	67,80	67,80
Glissières métalliques					0,00
200 B	Dépose glissières avec supports (2 extrémités)	M	24,00	10,20	244,80
204D	Fourniture et pose glissières N2 W3	M	50,00	77,90	3 895,00
205	Fourniture et pose glissières avec courbure inf ou égal à 60 m N2 W3	M	30,00	79,50	2 385,00
219	Foncage de supports glissières	U	30,00	2,10	63,00
608	Dépose barrière existante	U	1,00	347,60	347,60
814	Pose de barrière existante	U	1,00	278,10	278,10
		Total HT			**9 613,70**
		TVA			**1 922,74**
		Total TTC			**11 536,44**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_108H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/08**

OBJET : Acquisition foncière dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire entre la route départementale (RD) 402 et la RD 19 sur le territoire de la Commune de Jouarre.

Afin de sécuriser les échanges entre la RD 402 et la RD 19 sur le territoire de la Commune de Jouarre, le Département va procéder à l'aménagement d'un giratoire. Ce projet nécessite une acquisition foncière.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17 en date du 25 septembre 2025, prenant en considération le projet d'aménagement d'un giratoire situé sur la RD 402 à l'intersection avec la RD 19 et de réaménagement d'une voie spéciale de tourne-à-gauche à Jouarre,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 62 m² de terrain comportant le monument dit « Jehan de Brie » cadastré section H n° 93, situé sur le territoire de la Commune de Jouarre, appartenant à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne moyennant l'euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, suite à la réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_109H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/09**

OBJET : Acquisitions foncières - Déviation et recalibrage de la RD57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RD1036 (ex-RN36) / RD57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et PRD, aménageur de la ZAC, ont aménagé respectivement un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD57 et la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju. Ces aménagements nécessitent des acquisitions foncières.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 à Crisenoy et Fouju,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/20/DCSE/BPE/EXP du 5 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du Conseil général n°3/17 en date du 27 juin 2008, prenant en considération le projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/06 en date du 18 novembre 2016, de prise en considération modificative du projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/09

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 25 juin 2018, prenant en considération les résultats d'enquêtes et la déclaration de projet,

VU la délibération n°7/01 du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 195 m² de terrain cadastré section YB n°77, situé sur le territoire de la Commune de CRISENOY, appartenant à Monsieur Rémy CHATTÉ et par conséquent le versement de la somme de 772,20 € représentant l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 156 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée du terrain.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 390 € correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à Monsieur Rémy CHATTÉ, exploitant agricole de la parcelle cadastrée YB n° 77.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI24) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 6 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, suite à la réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/09

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/10A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_110AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/10A**

OBJET : Routes départementales (RD) 411 et 77a - Aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon – Acquisitions foncières.
Délibération A

Le Département souhaite aménager un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon à l'intersection entre la RD411, la RD77a et la voie communale en direction de Vinneuf dans l'Yonne. L'objectif est de faciliter et sécuriser les mouvements dans le carrefour. L'aménagement réalisé sous maitrise d'ouvrage départementale nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées à Gravon. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date 14 avril 2026 relative au vote du budget départemental 2026,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 18 décembre 2025, relative au dossier de prise en considération concernant le projet d'aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de la somme de 1,17 €/m² correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à l'entreprise EI CML LESTRAT représentée par son gérant Monsieur LESTRAT Calixte, unique exploitant des parcelles cadastrées Y 63 pour environ 69 m² et C 645 pour environ 445 m² situées sur le territoire de la Commune de Gravon.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « AF pour travaux DI 19 » de l'action « Acquisition foncière ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/10B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_110BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/10B**

OBJET : Routes départementales (RD) 411 et 77a - Aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon – Acquisitions foncières.
Délibération B

Le Département souhaite aménager un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon à l'intersection entre la RD411, la RD77a et la voie communale en direction de Vinneuf dans l'Yonne. L'objectif est de faciliter et sécuriser les mouvements dans le carrefour. L'aménagement réalisé sous maitrise d'ouvrage départementale nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées à Gravon. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget départemental 2026,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 18 décembre 2025, relative au dossier de prise en considération concernant le projet d'aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'une contenance d'environ 69 m² issue de la parcelle cadastrée section n° Y 63 et d'une emprise d'une contenance d'environ 445 m² issue de la parcelle cadastrée section n° C 645, situées sur le territoire de la Commune de Gravon et appartenant à Monsieur GIBERT Vincent André Léopold, moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 0,80 €/m² correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée de ce terrain.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « AF pour travaux DI 19 » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : que les emprises entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/10C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_110CH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/10C**

OBJET : Routes départementales (RD) 411 et 77a - Aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon – Acquisitions foncières.
Délibération C

Le Département souhaite aménager un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon à l'intersection entre la RD411, la RD77a et la voie communale en direction de Vinneuf dans l'Yonne. L'objectif est de faciliter et sécuriser les mouvements dans le carrefour. L'aménagement réalisé sous maitrise d'ouvrage départementale nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées à Gravon. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget départemental 2026,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 18 décembre 2025, relative au dossier de prise en considération concernant le projet d'aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'une contenance d'environ 940 m² issue de la parcelle cadastrée section n° Z 112 située sur le territoire de la Commune de Gravon et appartenant à Monsieur CHEREAU Jean-Marie Fernand, à Madame HERMANS Françoise Antoinette Marie, Epouse CHEREAU et à Madame CHEREAU Vanessa Eloïse Géraldine, Epouse VALLET moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 0,80 €/m² correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée de ce terrain.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 1,17 €/m² correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à Monsieur VALLET Stéphane, unique exploitant de la parcelle cadastrée Z 112 pour environ 940 m² et située sur le territoire de la Commune de Gravon.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « AF pour travaux DI 19 » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 6 : que l'emprise entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/10D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_110DH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/10D**

OBJET : Routes départementales (RD) 411 et 77a - Aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon – Acquisitions foncières.
Délibération D

Le Département souhaite aménager un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon à l'intersection entre la RD411, la RD77a et la voie communale en direction de Vinneuf dans l'Yonne. L'objectif est de faciliter et sécuriser les mouvements dans le carrefour. L'aménagement réalisé sous maitrise d'ouvrage départementale nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées à Gravon. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget départemental 2026,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 18 décembre 2025, relative au dossier de prise en considération concernant le projet d'aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'une contenance d'environ 630 m² issue de la parcelle cadastrée section n° Y 16 et d'une emprise d'une contenance d'environ 445 m² issue de la parcelle cadastrée section n° Z 29, situées sur le territoire de la Commune de Gravon et appartenant au GFA de la Souricière représenté par ses gérants Monsieur et Madame PETILLAT Régis et Martine, moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 0,80 €/m² correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée de ce terrain.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 1,17 €/m² correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à la SCEA PETILLAT CSLA représentée par son gérant Monsieur PETILLAT Cédric, unique exploitant des parcelles cadastrées Y 16 pour environ 630 m² et Z 29 pour environ 445 m² situées sur le territoire de la Commune de Gravon.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « AF pour travaux DI19 » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 6 : que les emprises entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/10D

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/10E

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_110EH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/10E**

OBJET : Routes départementales (RD) 411 et 77a - Aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon – Acquisitions foncières.
Délibération E

Le Département souhaite aménager un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon à l'intersection entre la RD411, la RD77a et la voie communale en direction de Vinneuf dans l'Yonne. L'objectif est de faciliter et sécuriser les mouvements dans le carrefour. L'aménagement réalisé sous maitrise d'ouvrage départementale nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées à Gravon. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget départemental 2026,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 18 décembre 2025, relative au dossier de prise en considération concernant le projet d'aménagement d'un double tourne à gauche sur la Commune de Gravon,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'une contenance d'environ 45 m² issue de la parcelle cadastrée section n° Z 30 située sur le territoire de la Commune de Gravon et appartenant à Madame HERMANS Martine Josée Michèle, Epouse PETILLAT moyennant le prix de 1,50 euro/m² soit un montant correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 0,80 €/m² correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée de ce terrain.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 1,17 €/m² correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à la SCEA PETILLAT CSLA représentée par son gérant Monsieur PETILLAT Cédric, unique exploitant de la parcelle cadastrée Z 30 pour environ 45 m² et située sur le territoire de la Commune de Gravon.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « AF pour travaux DI 19 » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 6 : que l'emprise entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_111H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/11**

OBJET : TZEN2 - Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun sur le territoire des Communes de Melun, Cesson, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Lieusaint. Rétrocession Foncière.

Le projet de réalisation d'une liaison de transport en site propre, Tzen2, a été déclaré d'utilité publique le 30 juillet 2014 et a permis au Département d'acquérir par voie d'expropriation les terrains nécessaires au projet. Dans le cadre de ces acquisitions, une parcelle ne présente plus d'intérêt pour le Département et peut être rétrocédée à son ancien propriétaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 23 mars 2026,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/11

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au vote du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession par le Département de Seine-et-Marne de l'emprise cadastrée section BH n°102 de 210 m² située sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple au profit de la société Auchan carburant moyennant l'euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_112H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/12**

OBJET : Subvention de fonctionnement au Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (STP 77).

Dans le cadre de la volonté de l'exécutif départemental de développer des accords de partenariat et de coopération avec des acteurs économiques majeurs, et de celle du Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (STP 77) d'ancrer les actions réalisées dans le cadre de la démarche Ensemble77 en faveur de la prévention des risques, de la transition écologique et du développement économique des territoires, il est proposé de reconduire pour l'année 2026 le partenariat entre le Département et le STP 77. Le projet de convention entre le Département et le STP 77 décrit les modalités de ce partenariat intégrant une subvention de 10 000 € pour l'année en cours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°1/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (STP 77) pour mener à bien les actions du groupe Ensemble77.

Article 2 : d'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération définissant les obligations respectives des parties.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 4 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Diverses subventions (DF 26) » de l'action « Entretien du réseau départemental ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_112H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT GLOBAL DU SYNDICAT DES TRAVAUX PUBLICS DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNEE 2026

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES TRAVAUX PUBLICS DE SEINE-ET-MARNE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 56, rue Eugène Delaroue - 77190 DAMMARIE-LES-LYS, représentée par Pascal PIAN, son Président et ci-après dénommée « le STP 77 »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (S.T.P. 77) est une association créée en 1980 qui fédère 95 % des entreprises de travaux publics du département, PME comme agences d'entreprises nationales.
Le STP 77 est un lieu privilégié de rencontre et d'échange au quotidien avec les acteurs économiques de la Seine-et-Marne grâce, en particulier, aux divers groupes de travail réunis dans le cadre de la démarche Ensemble77 pilotée par le STP 77.

De fait, à travers une approche partenariale novatrice, Ensemble77 mobilise depuis 1994 les acteurs économiques du département autour d'une vision partagée des travaux publics et des enjeux collectifs du développement économique, social et environnemental de la Seine-et-Marne (insertion, recrutement, formation, prévention, santé, sécurité, transition écologique). Cette démarche regroupe donc aujourd'hui le Syndicat des Travaux Publics 77, le Département de Seine-et-Marne, le Préfet de Seine-et-Marne, la Direction Départementale des Territoires, l'Association des Maires de France, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, l'EPA Marne-EPA France, l'EPA Sénart, ENEDIS, GRDF, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, la Fédération Française du Bâtiment Île-de-France Est.

Le projet d'Ensemble77 repose sur une volonté affirmée d'accompagner les élus, maîtres d'ouvrage et leurs maîtres d'œuvre dans la mise en œuvre de leurs projets de travaux publics.
Il s'agit à la fois de diagnostiquer les obstacles auxquels se heurtent les collectivités et de rechercher les points d'appui, les leviers pour faire de la Seine-et-Marne un territoire exemplaire tout particulièrement en termes de coordination des travaux, de prévention, santé et sécurité des collaborateurs et des agents et de prise en compte des enjeux de la transition écologique.

Dans le cadre de la volonté de l'exécutif départemental de développer des accords de partenariat et de coopération avec des acteurs économiques majeurs, et de celle du STP 77 d'ancrer les actions réalisées dans le cadre de la démarche Ensemble77 en faveur de la prévention des risques, de la transition écologique et du développement économique des territoires, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions d'un partenariat. Le Département de Seine-et-Marne a accepté de verser au STP 77 une subvention d'un montant de 10 000€ pour l'année 2026.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement des actions déployées en commun dans le cadre de la démarche Ensemble77 : les diverses commissions et groupes de travail (prévention santé sécurité, transition écologique, formation emploi insertion), l'élaboration d'outils et d'aides à la décision (démarche SOE, documents de travail…) ainsi que l'organisation de formations et de manifestations telles que le forum des collectivités territoriales, les journées techniques, ou toute autre journée et conférence en prévention santé sécurité.

Les partenaires d'Ensemble77 s'engagent autour des objectifs suivants :

- apporter des réponses concrètes aux préoccupations des élus sur toute thématique liée aux travaux publics,
- mettre les compétences de ses membres et leur expertise aux services des élus,
- créer des outils et méthodologies d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage et leurs maîtres d'œuvre,
- intégrer la prévention, la sécurité, la santé et la transition écologique sur les chantiers de travaux publics,
- rendre compte régulièrement des avancées de la démarche.

Ces objectifs sont mis en œuvre dans différents domaines d'action qui comprennent notamment :

- la mise en place de commissions et groupes de travail thématiques réunissant des représentants des membres d'Ensemble77, des collectivités, des entreprises, des concessionnaires, des bureaux d'études, des experts ;
- l'élaboration et la mise à jour d'outils méthodologiques, de communication et d'aide à la décision à l'attention des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises ;
- la promotion d'une culture de prévention, santé et sécurité par le renforcement des engagements des membres d'Ensemble77 et plus particulièrement des entreprises et des acteurs publics, par l'élaboration et la signature de chartes (Club ESR77), la réalisation de guides et de supports d'information réglementaire et technique (sites internet Ensemble77 et Club ESR77) et par l'aide à la formation des salariés des entreprises adhérentes et agents des collectivités (Journées départementales Prévention Santé Sécurité, conférences, etc.) ;
- le développement des techniques respectueuses de l'environnement, de méthodologies et d'outils de gestion, mesure et suivi des objectifs de Transition Ecologique par le biais entre autres de la démarche du Schéma d'Organisation Environnementale (SOE), la mise à disposition de CCTP types intégrant les objectifs environnementaux, la création d'un applicatif visant à appréhender les indicateurs relatifs aux objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, la mise en place d'un observatoire réglementaire, etc. ;
- le déploiement d'actions de recrutement, la formation de publics éloignés de l'emploi en vue de leur insertion professionnelle, particulièrement les bénéficiaires du RSA (« plateformes emploi pérenne », contrats de professionnalisation) ;
- l'organisation de manifestations et de formations destinées à rassembler les collectivités locales et les différents acteurs économiques et sociaux de Seine-et-Marne autour de thèmes d'actualité : forum annuel des collectivités territoriales et des travaux publics, Journées Départementales prévention santé sécurité, journées techniques…

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le STP 77 par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée) pour l'année 2026.
Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention, sur un compte bancaire ou postal dont le STP 77 fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU STP 77

III.1 - Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité du STP 77 dans le cadre de la démarche Ensemble77, dont les objectifs et les actions, portant notamment sur la sécurité des chantiers et la prise en compte des enjeux de transition écologique, ont été présentés à l'article I.

III.2 - Utilisation de la subvention

En ce sens, le STP 77 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de ces actions.

III.3 - Obligations comptables du STP 77

Le STP 77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

III.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le STP 77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage notamment à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

ARTICLE IV - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de sa contribution financière au STP 77 qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la contribution financière du Département est utilisée par le STP 77 pour des activités non-conformes à celles qui sont définies à l'article III.1 de la présente convention ou si le STP 77 ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article VII de la présente convention.

ARTICLE V - MODALITES D'EVALUATION GLOBALE - COMITE DE COORDINATION

Il est institué un comité de coordination composé :

- du Directeur des Routes (DR) du Département ou son représentant,
- du Président du STP 77 ou son représentant,
- des autres membres d'Ensemble77.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois, à l'initiative du Président du STP 77, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan qualitatif et financier des actions menées.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le STP 77 devra apposer le logo du Département sur tous les supports de communication d'Ensemble77 (guides, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, outils méthodologiques) avec la mention « action financée par les membres du groupe d'Ensemble77 ».

Le STP 77 pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus ou représentants, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées dans le cadre de la démarche Ensemble77 (forums, manifestations, signature de chartes,…).

ARTICLE VII - RESILIATION
D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE VIII - MODIFICATION
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

ARTICLE IX - DATE D'EFFET – DUREE
La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en tout état de cause après exécution par le STP 77 des obligations définies à l'article III.2, liées au versement de la subvention défini à l'article II.

ARTICLE X - REGLEMENT DES LITIGES
Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STP 77,

Le Président,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_113H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/13**

OBJET : Subvention à l'association Victimes et Avenir.

Il est proposé de subventionner l'association Victimes et Avenir pour l'année 2026, pour ses actions menées auprès des victimes d'accidents corporels et de catastrophes naturelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au vote du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Victimes et Avenir pour l'année 2026.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec l'association Victimes et Avenir, relative à l'octroi de la subvention visée à l'article 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Entretien du réseau départemental », de l'opération « Diverses subventions (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_113H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ASSOCIATION VICTIMES ET AVENIR POUR L'ANNEE 2026

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION « VICTIMES ET AVENIR », association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 12 rue de la Lampe- 77100 NANTEUIL-SUR-MARNE et dont l'identifiant SIRET est 820 377 430 00021, représentée par Madame Maud ESCRIVA, sa Présidente et ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association a pour objet de promouvoir et défendre en tous lieux les droits des victimes et notamment des victimes d'accident corporel et des victimes de catastrophes naturelles :

- apporter ou coordonner des secours humains et administratifs en tous lieux (hôpitaux, établissement de soins de suite, domicile, …)
- informer les victimes sur leurs droits à indemnisation
- assister et accompagner les victimes dans leurs démarches et notamment auprès des compagnies d'assurances
- œuvrer à une meilleure connaissance des conditions de vie, sociale et économique des victimes
- imaginer et expérimenter des dispositifs d'aide innovant utiles aux victimes
- mener des actions de sensibilisations aux risques routiers.

L'association s'est rapprochée du Département de Seine-et-Marne en vue d'obtenir une subvention.
Le Département, gestionnaire du réseau routier départemental, est particulièrement sensible à la sécurité routière. De même, il se veut présent auprès des territoires dans le cadre de catastrophes naturelles.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement des actions auprès des victimes et notamment des victimes d'accident corporel et des victimes de catastrophes naturelles.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée) pour l'année 2026.

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention, sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

III.1 - Activité de l'association
Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans la promotion et la défense en tous lieux des droits des victimes et notamment des victimes d'accident corporel et des victimes de catastrophes naturelles.

III.2 - Utilisation de la subvention
L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article III.1.

III.3 - Obligations comptables de l'association
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

III.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage notamment à fournir les documents suivants :
- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

ARTICLE IV - RESTITUTION DE LA SUBVENTION
Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de sa contribution financière à l'association qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :
- Si la subvention du Département est utilisée par l'association pour des activités non-conformes à celles qui sont définies à l'article III.1 de la présente convention ou si l'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article V de la présente convention.

ARTICLE V - RESILIATION
D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'association, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise

en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE VI - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

ARTICLE VII - DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article III.2, liées au versement de la subvention défini à l'article II.

ARTICLE VIII - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,	Pour le Département,
La Présidente,	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_114H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/14**

OBJET : Convention avec le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) relative à l'installation de sondes sur des ouvrages départementaux.

Le Département autorise le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) à installer des stations hydrométriques sur des ouvrages d'art de types « pont ». La convention entre le Département et la SMMRPM définit les modalités de cet accord.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM), dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, relative à l'installation de trois stations hydrométriques sur des ouvrages départementaux.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/14

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_114H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION DE STATIONS HYDROMETRIQUE SUR DES OUVRAGES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Le SMMRPM (Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux)
N° SIRET : 257 705 012 00025
Siège social : 2 place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, BP 227, 77107 MEAUX Cedex
Représenté par son Président Monsieur le Régis SARAZIN, dûment habilité par la délibération du Conseil syndical du 30 mars 2021, et la délibération n°13102501 du 13/10/2025.
désigné ci-après par l'appellation « le Maître d'ouvrage »,

ET

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Adresse : Hôtel du département – 12, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président, d'autre part,
agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que :

- *Le SMMRPM, portant la compétence « de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), l'installation de stations hydrométriques constitue un élément clé pour la surveillance des cours d'eau. Ces stations permettent de collecter des données essentielles sur le débit et le niveau d'eau afin de garantir un suivi précis et en temps réel des conditions hydriques des rivières. »*

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne est disposé à autoriser le SMMRPM à installer des stations hydrométriques sur certains ouvrages de type « pont » lui appartenant. La présente convention précise les modalités de cette autorisation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à encadrer l'installation de stations hydrométriques par le SMMRPM sur des ouvrages de type « pont » appartenant au Propriétaire, ci-après désignés « Ouvrages ».

Les stations hydrométriques et repères de crue sont appelés ci-après « Matériels ».

Les localisations sont précisées en ANNEXES.

Article 2 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Après avoir pris connaissance de la localisation des stations hydrométriques ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Maître d'ouvrage les droits suivants :
1. Etablir à demeure lesdits stations hydrométriques et repères de crue ;

2. Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des Matériels. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage pourra faire procéder sur lesdits sites par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des Matériels à installer. Tout remplacement par un nouveau Matériel devra faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

Le Maître d'ouvrage reste le seul responsable auprès du Propriétaire des travaux d'installation réalisés par lui-même ou pour son compte.

Le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser ses obligations avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les Matériels concernés par la présente convention sont définis en annexe 1 et 2, ainsi que les conditions d'installations de chaque Matériel. La modification, l'ajout d'un Matériel ou la création d'une nouvelle station sur un ouvrage d'art départemental devra faire l'objet d'un avenant.

Le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer au Département les données captées par les stations hydrométriques. Cet échange se fera à la demande du Département par courriel à l'adresse suivante : gemapi@meaux.fr

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour le Maître d'ouvrage, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à la bonne lisibilité et à la conservation des Matériels, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les Matériels.

Article 4 : Prévisions de travaux

Si le Propriétaire se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un Matériel visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente jours (30) à l'avance au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des Matériels est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'ouvrage.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Propriétaire devront se faire après avis des services du Propriétaire.
Un délai minimum de trois semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.
L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers après avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du Propriétaire.

Article 5 : Conditions financières

L'installation, la maintenance et l'entretien des Matériels, dont il est l'unique propriétaire, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les Matériels installés n'entrainant aucune perte d'usage des terrains et biens concernés, aucune compensation n'est versée au Propriétaire.

Article 6 : Responsabilité

Les dégâts qui pourraient être causés à l'Ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Matériels, ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Propriétaire de l'Ouvrage à la charge du Maitre d'ouvrage.
Le Maitre d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Propriétaire se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par le Maitre d'ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

Article 7 : Durée et date d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention.
Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

Article 8 : Modification

A la demande d'une des parties qui souhaiterait modifier des principes de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir les modifications de gestion des équipements et aménagements à y apporter.
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, suivant l'envoi d'une lettre motivée adressée en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Maître d'ouvrage devra retirer les Matériels et s'engage à la remise en parfait état de l'Ouvrage à ses propres frais. Le Propriétaire dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée aux Matériels.

Article 10 : Recours et règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur

l'interprétation ou sur l'application de cette Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

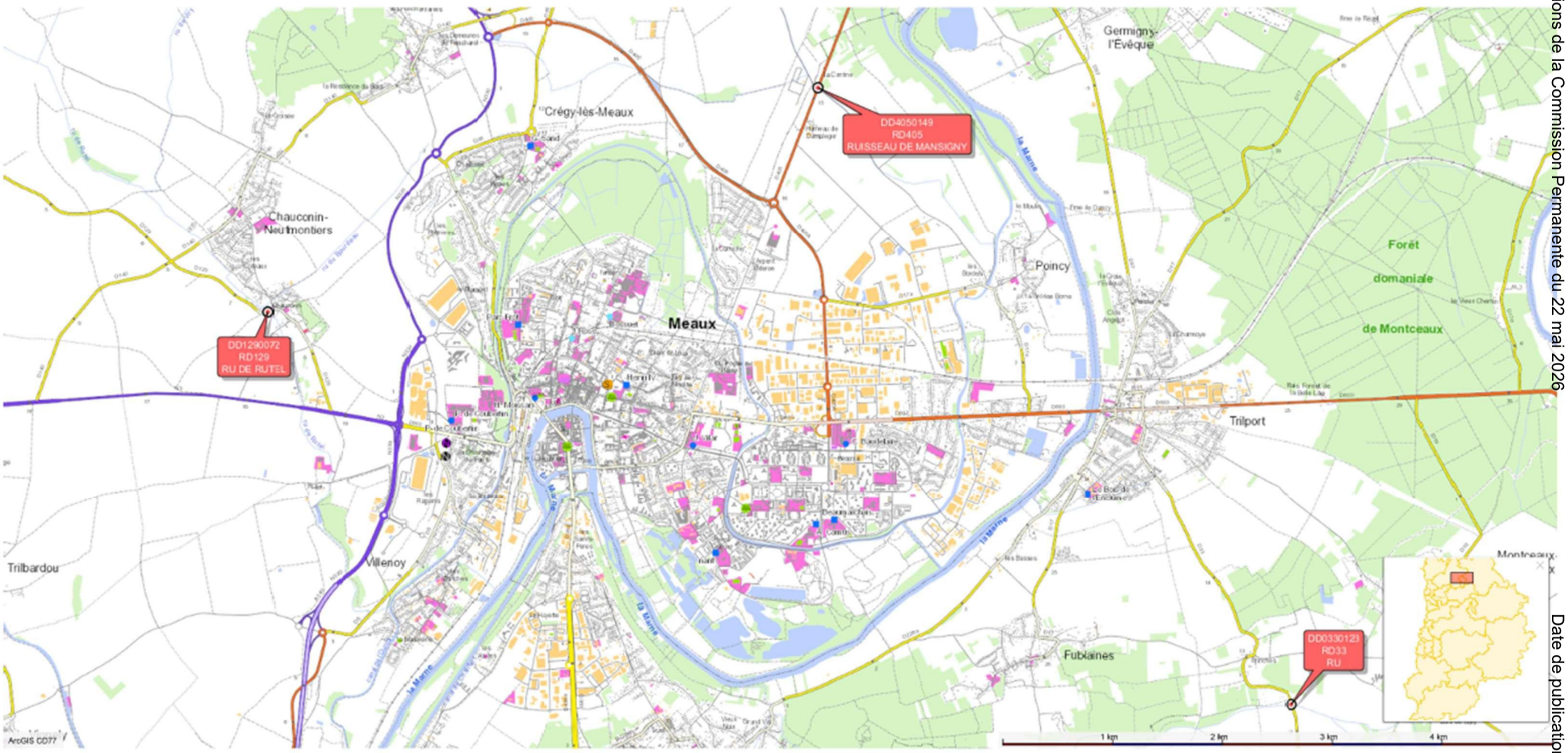
Article 11 : Pièces annexes

- ANNEXE 1 : carte de localisation des stations CD77,
- ANNEXE 2 : Liste des stations CD77 avec détail du matériel en place

Fait en deux exemplaires originaux,
A Melun le

Pour le Département,	Pour le SMMRPM
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Le Président
Jean-François PARIGI	Régis SARAZIN

Annexe 1 : Carte de localisation des stations CD77



Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Annexe 2 : Liste des stations CD77 avec détail du matériel en place

Stations Hydrométriques (SMMRPM)

Nom (Commune [Lieu-dit])	Nom Site	Code site	Type	Domaine dpt associé	Cours_eau	Zéro d'échelle (m NGF IGN69)	Installation sur DP77	N° Ouvrage	Équipements installés	Autres
Chauconin-Neufmontiers	Aval Confluence Bourdeau	ST2	Hydro	RD129	Ru de Rutel		Oui	DD1290072	Coffret inox avec centrale d'acquisition/ modem 4G/ Antenne 4G/ Régulateur solaire/Batterie - Panneau solaire - mat 3m - Radar - échelle limnimétrique	Coordonnées : 48,9657302; 2,8418162
Villemareuil	Aval confluence ruisseaus de la Pinaudière & Cygnes	ST4	Hydro	RD33	Ru des Cygnes		Oui	DD0330123	Coffret inox avec centrale d'acquisition/ modem 4G/ Antenne 4G/ Régulateur solaire/Batterie - Panneau solaire - mat 3m - Radar - échelle limnimétrique	Coordonnées : 48,9337588, 2,9689455
Poincy	Aval confluence Dampleger	ST6	Hydro	RD405	Ru de Mansigny		Oui	DD4050149	Coffret inox avec centrale d'acquisition/ modem 4G/ Antenne 4G/ Régulateur solaire/Batterie - Panneau solaire - mat 3m - Radar - échelle limnimétrique	Coordonnées : 48,9841649, 2,9099121

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Schéma de principe - ST2



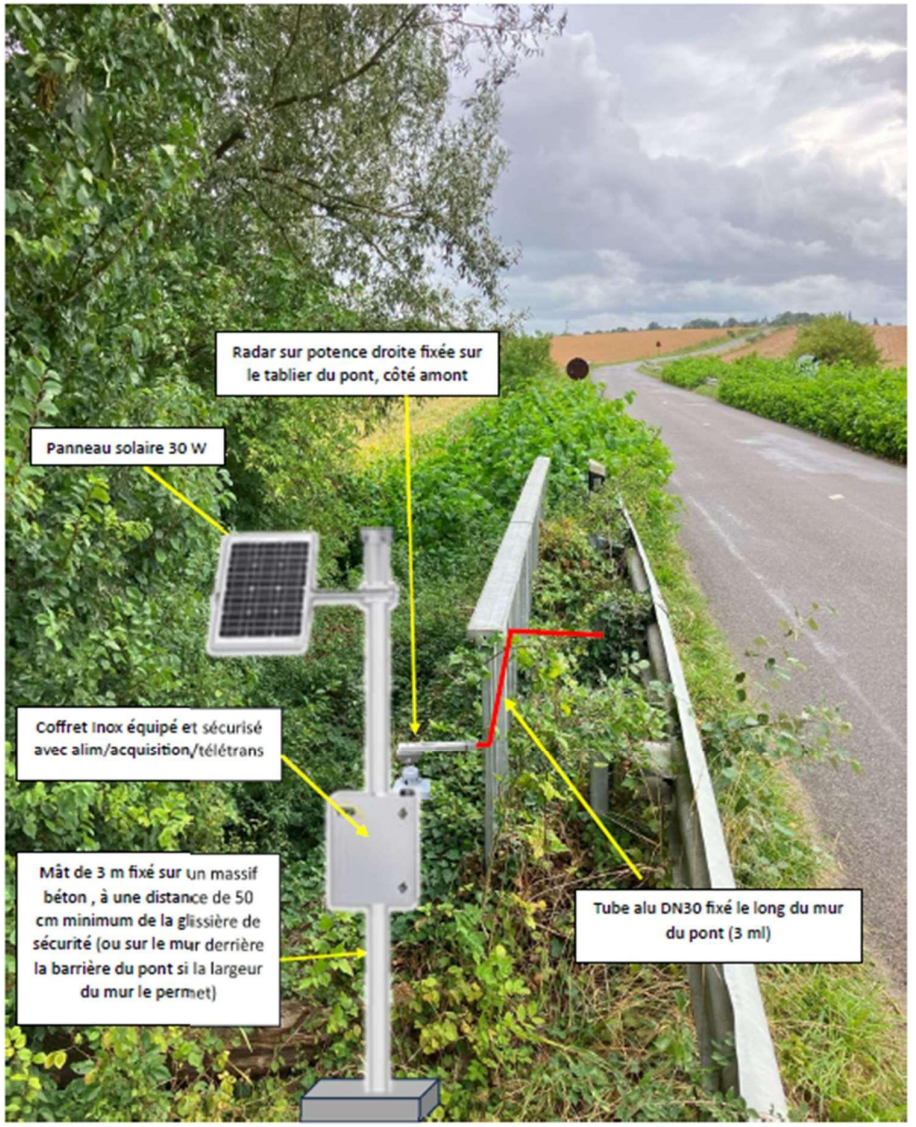


Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

Schéma de principe station – ST4 :





Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Schéma de principe station – ST6 :



Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_115H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/15**

OBJET : Conventions avec des agriculteurs pour la mise à disposition d'une lame de déneigement dans le cadre de la viabilité hivernale.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Leur concours est formalisé par une convention reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin 2022, qu'il est proposé d'approuver.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014 - 856 du 31 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département et un agriculteur volontaire dont le projet figure en annexe de la délibération, définissant les modalités de concours de l'agriculteur et la mise à disposition d'une lame pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacun des deux agriculteurs suivants : Mr B.B résidant à St Martin en Bière et Mr P-E. L résidant à Barbey.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/15

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_115H1-DE
Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 1/15

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME PAR LE DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

D'une part

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente n° 1/15 en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé "le Département",

Et, d'autre part :

Monsieur / Madame
Demeurant
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, le Département met à disposition de l'agriculteur, une lame de déneigement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département avec mise à disposition de lame par le Département.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

Le Département met à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présente les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Marque : …..
- N° de série : …..
- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaise à 30° : 2600 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

Cette lame est adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un relevage avant hydraulique.

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

- Tracteur :
- N° Immatriculation :
- N° contrat d'assurance :

Tout changement de matériel devra être indiqué au Département par courrier en précisant le tracteur concerné, le numéro d'immatriculation et le numéro de contrat d'assurance.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.
Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.
En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

> NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

L'entretien du matériel mis à disposition par le Département sera à la charge de l'agriculteur.
Le remplacement de la lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.
L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition par le Département.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement mise à disposition par le Département décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe n°1 de la présente convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.
Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Il est précisé que la faute grave résulte du non respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION
- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : L'agriculteur,

ANNEXE 1

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

RESEAU DEPARTEMENTAL N3-N3d susceptible d'être traité par l'agriculteur

PLAN A ETABLIR suivant localisation exploitation (SNIE)

ANNEXE 2

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE
HIVER 20../20..

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

A mettre à jour à réception des nouveaux tarifs par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France;

Tarifs horaires **(€ Hors taxes)**					
Heures normales			Heures majorées (tracteur et chauffeur)		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jour férié et nuit (1) +100%	De la 36ème à la 43ème heure (2) +25%	A partir de la 44ème heure (3) +50%

Tarifs horaires **(€ T.T.C.)**					
Heures normales			Heures majorées (tracteur et chauffeur)		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et Chauffeur (a+b)	Dimanche, jour férié et nuit +100%	De la 36ème à la 43ème heure (1) +25%	A partir de la 44ème heure (2) +50%

Nota
Heures de nuit : 22 heures à 6 heures
La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.
Prestations assujetties à la TVA au taux de 10 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011))

(1) Convention collective du 12 février 1964
(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au delà des 35 heures hebdomadaires.
(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire.

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/16A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_116AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/16A**

OBJET : Convention de concours avec deux agriculteurs dans le cadre de la viabilité hivernale. Convention avec l'agricultrice de Ville St Jacques

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le concours d'un agriculteur est formalisé par une convention, reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin 2022. Il est proposé d'approuver les conventions idoines avec 2 agriculteurs du territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département et l'agricultrice volontaire dont le projet figure en annexe de la délibération, définissant les modalités de concours de l'agricultrice dans le cadre du déneigement du réseau départemental de désenclavement,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/16A

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec l'agricultrice V.H résidant à Ville Saint Jacques.

Article 3 : les crédits seront imputés sur l'opération « Entretien du réseau départemental (DF) » de l'action « Entretien du réseau départemental ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260522-P260522 116AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION DE CONCOURS

Entre les soussignés :

D'une part

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé "le Département"

Et, d'autre part :

Madame : H V
Demeurant :
Téléphone fixe
Téléphone portable :
Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, l'agriculteur étant déjà équipé, n'a pas souhaité la mise à disposition d'une lame de déneigement par le Département.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.
Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 6 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.

En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 5 : REPARATIONS

L'agriculteur entretient et remplace le matériel dont il est déjà équipé. En cas de défectuosité de sa lame, l'agriculteur pourra s'il le souhaite, solliciter la mise à disposition d'une lame dans le cadre d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.
Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION
- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le :	A le :
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	L'agriculteur,

ANNEXE 2

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE
HIVER 2025/2026

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME

TARIFS LOCATION TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE

HIVER 2025 / 2026

(selon le barème d'endraide applicable en région Ile De France majoré de 25 %)

Tarif Horaires (€ Hors taxes)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur de 180 CV sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
60,63	24,16	84,79	108,95	90,83	96,87

Tarif Horaires (€ T.T.C.)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
66,69	26,58	93,27	119,86	99,91	106,56

Nota :
Heure de nuit : 22 heures à 6 heures
La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures
Prestations assujetties à la TVA au taux de 10,00 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011)
(1) Convention collective du 12 février 1964
(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires
(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/16B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_116BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-1/16B**

OBJET : Convention de concours avec deux agriculteurs dans le cadre de la viabilité hivernale. Convention avec l'agriculteur d'Obsonville

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le concours d'un agriculteur est formalisé par une convention, reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin 2022. Il est proposé d'approuver les conventions idoines avec 2 agriculteurs du territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département et un agriculteur volontaire dont le projet figure en annexe de la délibération, définissant les modalités de concours de l'agriculteur et la mise à disposition d'une lame pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec l'agriculteur N.G résidant à Obsonville.

Article 3 : les crédits seront imputés sur l'opération « Entretien du réseau départemental (DF) » de l'action « Entretien du réseau départemental ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-1/16B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_116BH1-DE
Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 1/16B

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME PAR LE DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

D'une part

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé "le Département",

Et, d'autre part :

Monsieur / Madame N.G
Demeurant
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, le Département met à disposition de l'agriculteur, une lame de déneigement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département avec mise à disposition de lame par le Département.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

Le Département met à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présente les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Marque : …..
- N° de série : …..
- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaise à 30° : 2600 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

Cette lame est adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un relevage avant hydraulique.

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

- Tracteur :
- N° Immatriculation :
- N° contrat d'assurance :

Tout changement de matériel devra être indiqué au Département par courrier en précisant le tracteur concerné, le numéro d'immatriculation et le numéro de contrat d'assurance.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.
Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.
En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

> NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

L'entretien du matériel mis à disposition par le Département sera à la charge de l'agriculteur.
Le remplacement de la lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.
L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition par le Département.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement mise à disposition par le Département décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe n°1 de la présente convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.
Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Il est précisé que la faute grave résulte du non respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION
- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : L'agriculteur,

ANNEXE 1

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

RESEAU DEPARTEMENTAL N3-N3d susceptible d'être traité par l'agriculteur

PLAN A ETABLIR suivant localisation exploitation (SNIE)

ANNEXE 2

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE
HIVER 20../20..

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

A mettre à jour à réception des nouveaux tarifs par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France;

Tarifs horaires **(€ Hors taxes)**					
Heures normales			Heures majorées (tracteur et chauffeur)		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jour férié et nuit (1) +100%	De la 36ème à la 43ème heure (2) +25%	A partir de la 44ème heure (3) +50%

Tarifs horaires **(€ T.T.C.)**					
Heures normales			Heures majorées (tracteur et chauffeur)		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et Chauffeur (a+b)	Dimanche, jour férié et nuit +100%	De la 36ème à la 43ème heure (1) +25%	A partir de la 44ème heure (2) +50%

Nota
Heures de nuit : 22 heures à 6 heures
La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.
Prestations assujetties à la TVA au taux de 10 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011))

(1) Convention collective du 12 février 1964
(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au delà des 35 heures hebdomadaires.
(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire.

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_201H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/01**

OBJET : Attribution de la DGFC 2026 au nouveau Collège Madeleine Brès à Saint-Fargeau-Ponthierry dont l'ouverture est prévue à la rentrée scolaire 2026 - Constitution du fonds de réserve et du fonds documentaire CDI.

Il est proposé d'attribuer au nouveau collège Madeleine Brès à Saint-Fargeau-Ponthierry, la dotation globale de fonctionnement, le montant du fonds de réserve de départ ainsi que la subvention allouée pour la constitution du fonds documentaire du CDI en prévision de son ouverture à la rentrée de septembre 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment dans ses articles L 213-2 et L 421-11,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n°2/01 en date du 21 octobre 2022, relative à l'attribution du fonds de réserve initial lié l'ouverture d'un collège public.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges publics (DGFC) à partir de l'année 2024,

VU la délibération de la Commission Permanente n°2/01 en date du 17 octobre 2025, relative à la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges publics pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 en date du 5 avril 2024 relative à la constitution d'un fonds documentaire des CDI alloué aux nouveaux collèges publics du Département de Seine et Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/01

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer au nouveau collège Madeleine Brès à Saint-Fargeau-Ponthierry, une dotation de fonctionnement au titre de la DGFC et de la constitution d'un fonds de réserve de départ, d'un montant total de **85 454 €.**

Article 2 : d'imputer ces dépenses au budget 2026 sur l'action « participation au budget des EPLE » opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics » ouvert au budget 2026.

Article 3 : d'allouer au nouveau collège Madeleine Brès à Saint-Fargeau-Ponthierry, une subvention pour la constitution du fonds documentaire du CDI pour montant total de **15 000 €.**

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Participation aux budgets des EPLE », opération « Fonds commun – Projets collèges – subvention ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_202H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/02**

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux et de prestation de restauration au sein du collège Georges Brassens à Brie-Comte-Robert au profit de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Seine-et-Marne (USEP 77).

Il est proposé une convention concernant la mise à disposition de locaux et une prestation de restauration au sein du collège Georges Brassens de Brie-Comte-Robert au profit de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Seine-et-Marne (USEP 77), dans le cadre de la manifestation sportive « 19ème édition de la Ronde Pédestre Départementale » du 17 au 19 juin 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 213-2, L 213-2-2 et L 213-3,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale de restauration scolaire des collèges,

VU la circulaire n°15/2025 du 4 septembre 2025 émanant du Département de Seine-et-Marne concernant la Mise à disposition des locaux et équipements des collèges et notamment la convention type annexée à cette circulaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention concernant la mise à disposition de locaux et une prestation de restauration au sein du collège Georges Brassens à Brie-Comte-Robert au profit de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Seine-et-Marne (USEP 77) tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_202H1-DE
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PRESTATION DE RESTAURATION

AU SEIN DU COLLEGE GEORGES BRASSENS À BRIE COMTE ROBERT

AU PROFIT DE L'USEP DE SEINE-ET-MARNE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/02 de la commission permanente en date du 22 mai 2026,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Georges Brassens, domicilié 1 chemin Saint-Christophe 77170 Brie Comte Robert

Représenté par Mme Christelle GERARDIN, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 13/04/2026.

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'USEP de Seine-et-Marne

Domicilié(e) 28 Avenue Georges Pompidou 77000 Melun

Représenté(e) par Mme Anne-Sophie PICQUART

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Comme chaque année, l'USEP de Seine-et-Marne organise une ronde pédestre à destination d'élèves de cycles 2 et 3. Dans ce cadre elle sollicite une mise à disposition ponctuelle de la salle de restauration du collège Georges Brassens, afin de permettre aux jeunes participants et à leurs accompagnants de se restaurer sur les temps du dîner et du petit-déjeuner.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'USEP de Seine-et-Marne, pour les activités suivantes : Diner les 17 et 18 juin 2026 à 19h et petit déjeuner les 18 et 19 juin 2026 à 7h00 pour 100 élèves et 25 adultes.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition :
Cocher au choix

- ☒ Salle de demi-pension
- ☒ Sanitaires attenants,
- ☒ Cour de récréation,

2.2 – Equipements mis à disposition :
Cocher au choix

- ☒ Tables,
- ☒ Chaises,
- ☒ Vaisselle,

2.3 – Capacité d'accueil des locaux : 90 personnes

Pour respecter la capacité d'accueil 2 services seront mis en place.

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 25 ENFANTS : 100 Age : 8-10 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

- Le mercredi 17 juin 2026 de 19h à 20h15,
- Le jeudi 18 juin 2026 de 7h00 à 8h15 et de 19h à 20h15,
- Le vendredi 19 juin 2026 de 7h00 à 8h15,

☒ Durant le temps scolaire ☒ En dehors du temps scolaire

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Cas particulier des locaux liés à la restauration :

- Conformément aux exigences du Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ainsi qu'aux dispositions prévues dans le Plan de Maîtrise Sanitaire départemental, l'accès à la zone de préparation des repas est strictement réservé au personnel autorisé. Cette mesure vise à prévenir tout risque de contamination, à garantir la sécurité sanitaire des aliments et à assurer le respect des bonnes pratiques d'hygiène.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation mais verse une participation financière de 10,50 € par diner et 7,00 € par petit-déjeuner et par personne au Département pour les dépenses liées à la production de chaque repas (y compris les frais de personnel).

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 – PERSONNEL EN CHARGE DU SERVICE RESTAURATION

Les agents affectés par le Département au service assureront la préparation des repas, la plonge et le nettoyage des locaux.

Le Département met en place et prend à sa charge le personnel éventuellement nécessaire au service en cas de surcroit d'activité.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :
Cocher au choix

○ OUI ◉ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :
Cocher au choix

○ OUI ◉ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :
Cocher au choix

○ OUI ◉ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. GOUTAL (chef de cuisine) ou Mme SANDANON (agent d'accueil).

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 17/06/2026, pour une durée de 3 jours et s'achèvera le 19/06/2026.

Fait à Melun, le __ __ / __ __ / 20__ __

Pour le Département de Seine-et-Marne, **Le Président du Conseil départemental** **Par délégation,**	**Pour l'USEP de Seine-et-Marne,** Mme Anne-Sophie PICQUART Directrice
Pour le collège, **Le Chef d'établissement :** Christelle GERARDIN	

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_203H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/03**

OBJET : Conventions de partenariat avec les collèges Alfred Sisley de Moret-Loing-et-Orvanne et Blanche de Castille de La Chapelle-la-Reine, dans le cadre de deux projets d'éducation artistique et culturelle.

Dans le cadre du développement de l'Éducation artistique et culturelle (EAC), le musée-jardin Bourdelle et celui des peintres de Barbizon, mènent des projets en lien avec des établissements scolaires du territoire et inscrits dans le cadre de l'opération nationale « La Classe, L'Œuvre ! ». Le projet « Conférenciers en herbe » est mis en place par le collège Alfred Sisley de Moret-Loing-et-Orvanne avec le musée des peintres de Barbizon. Le projet « La Classe, L'Œuvre, 2025-2026 » est mis en œuvre par le collège Blanche de Castille de La Chapelle-la-Reine en collaboration avec le musée-jardin Bourdelle.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public local d'enseignement (EPLE), le collège Alfred Sisley de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2 : D'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public local d'enseignement (EPLE), le collège Blanche de Castille de La Chapelle-la-Reine.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_203H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COLLÈGE ALFRED SISLEY DE MORET-LOING-ET-ORVANNE Du 17 mars au 25 mai 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/03 en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommée « Le Département »

D'UNE PART,

ET

LE COLLÈGE ALFRED SISLEY, domicilié rue du Gymnase - 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, représenté par Madame la principale, Nelly GUERET, dûment autorisée à signer la présente,
Ci-après dénommé « Le Collège »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du développement de l'Éducation artistique et culturelle (EAC), le musée des peintres de Barbizon, propriété du Département de Seine-et-Marne, mène un projet d'éducation artistique et culturelle intitulé « Conférenciers en herbe » avec le collège Alfred Sisley, sur l'année scolaire 2026.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 2 : PROJET « CONFÉRENCIERS EN HERBE »

Ce projet s'inscrit dans le cadre du dispositif **« La Classe, L'Œuvre ! »**. Il est mené en partenariat avec des élèves volontaires de 6ème et de 5ème du collège Alfred Sisley de Moret-Loing et Orvanne, et associe également des élèves du dispositif ULIS, dans une dynamique inclusive et collaborative.

Le projet poursuit un triple objectif :

- Permettre aux élèves de découvrir la richesse artistique du Musée des peintres de Barbizon ;
- Accompagner les élèves dans l'appropriation de ce patrimoine en travaillant sur des œuvres qu'ils auront choisies, en mobilisant à la fois leurs connaissances et leur sensibilité ;
- Amener les élèves à devenir de véritables passeurs d'art, capables de partager et de transmettre au public un regard personnel et construit sur les œuvres.

Le calendrier du projet est le suivant :

- Séance 1 / Mardi 17 mars 2026 au musée : visite guidée du musée ; temps de travail autour des œuvres sélectionnées pour la préparation orale de la restitution ; atelier de gravure, en manipulant en particulier la presse, à l'image des peintres de Barbizon qui ont également pratiqué la gravure, tels Charles Jacque et Jean-François Millet.

- Séance 2 / Jeudi 9 avril au collège Alfred Sisley : travail en classe sur la présentation orale des œuvres choisies, notamment sur la prise de parole en public. En complément, une artiste-plasticienne initiera les élèves à la peinture a tempera.

- Séance 3 / Samedi 23 mai 2026 au musée : présentation des œuvres sélectionnées issues des collections permanentes et de l'exposition temporaire « Trésors de papier[..] » par les élèves lors de la Nuit européenne des musées. Leurs œuvres réalisées pendant les ateliers seront également exposées au musée à cette occasion.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Accueillir les élèves lors des séances prévues au musée des peintres de Barbizon
- Assurer une visite guidée et un atelier lors de leur venue au musée
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers organisés au sein du musée des peintres de Barbizon
- Mettre à disposition un local dédié et adapté pour la pratique artistique
- Intervenir dans le cadre d'ateliers organisés au collège
- Exposer les œuvres réalisées dans le cadre du projet « Conférenciers en herbe »
- Prendre en charge le transport en car lors de la sortie prévue le mardi 17 mars 2026 au musée des peintres de Barbizon

Le Département s'engage à définir avec Le Collège :

- Le calendrier des séances en tenant compte des contraintes du milieu scolaire ;
- La participation des enseignants aux propositions du musée des peintres de Barbizon
- Les réunions de suivi avec l'équipe pédagogique ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif du projet

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à :

- Assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée qui travaillera en partenariat avec le musée des peintres de Barbizon
- Organiser le calendrier du projet pédagogique en lien avec le musée des peintres de Barbizon
- Mettre à disposition du musée des peintres de Barbizon un local dédié et adapté pour la pratique artistique lors des interventions au collège

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à la fin du projet pédagogique, au plus tard le 25 mai 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour Le Collège Alfred Sisley,
Le Président Jean-François PARIGI	La Principale Nelly GUERET

Publication n° 39 - Deliberations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_203H1-DE
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COLLÈGE BLANCHE DE CASTILLE DE LA CHAPELLE-LA-REINE Du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/03 en date du 22 mai 2026, ci-après dénommée « Le Département »

D'UNE PART,

ET

LE COLLÈGE BLANCHE DE CASTILLE, domicilié au 49 rue du général de Gaulle, 77760 La Chapelle la Reine
Représenté par la Principale, Mme Nathalie CREMER-VAILLER, dûment autorisée à signer la présente,
Ci-après dénommé « Le Collège »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du développement de l'Education artistique et culturelle (EAC), le musée-jardin Bourdelle situé à Egreville, propriété du Département de Seine-et-Marne, mène un projet d'éducation artistique et culturelle intitulé « La Classe, l'œuvre, 2025-2026 » avec le collège Blanche de Castille, sur l'année 2026.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 2 : PROJET « LA CLASSE, L'ŒUVRE, 2025-2026 »

Ce projet vise à mettre en valeur la sculpture équestre du général Carlos María de Alvear, œuvre emblématique d'Antoine Bourdelle, en l'inscrivant dans son contexte historique, artistique et symbolique. Entourée de quatre sculptures allégoriques — la Victoire, la Force, l'Éloquence et la Liberté — l'œuvre constitue un ensemble monumental célébrant les valeurs fondatrices de l'indépendance argentine et les liens durables entre la France et l'Argentine.

Ce parcours pédagogique s'adresse à une classe de 6e (28 élèves) et s'inscrit dans une démarche croisant arts plastiques, histoire et histoire des arts, autour de la sculpture équestre du général Alvear et des figures allégoriques qui l'entourent. Il vise à permettre aux élèves de comprendre comment l'art peut représenter des idées et des valeurs, tout en développant leur créativité et leur capacité d'expression.

Les séances, au nombre de 5, sont réparties sur l 'année 2026.

Les travaux et le cheminement intellectuel des élèves seront ensuite exposés au musée-jardin Bourdelle lors la Nuit européenne des musées et du dispositif « La Classe, l'Œuvre ! » le samedi 23 mai 2026.

Les objectifs sont pédagogiques et démocratiques, l'éducation artistique et culturelle est indispensable à la formation du citoyen éclairé et à l'égalité des chances, le parcours se construit par des connaissances, des pratiques artistiques et des rencontres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Accueillir les 28 élèves de la classe de 6ème et l'équipe pédagogique accompagnante lors des séances prévues au musée-jardin Bourdelle ;
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers organisés au sein du musée-jardin Bourdelle ;
- Mettre à disposition un local dédié et adapté pour la pratique artistique ;
- Intervenir dans le cadre d'ateliers organisés au collège ;
- Exposer les œuvres réalisées dans le cadre du projet lors de la Nuit européenne des musées le samedi 23 mai 2026 au muse-jardin Bourdelle.

Le Département s'engage à définir avec Le Collège :

- Le calendrier des séances en tenant compte des contraintes du milieu scolaire ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi avec l'équipe pédagogique ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à :

- Assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec le musée-jardin Bourdelle ;
- Organiser le calendrier du projet pédagogique en lien avec le musée-jardin Bourdelle ;
- Prendre en charge le transport en car lors des ateliers organisés au musée-jardin Bourdelle ;
- Mettre à disposition des intervenants du musée-jardin Bourdelle un local dédié et adapté pour la pratique artistique lors des interventions au collège Blanche de Castille.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à la fin du projet pédagogique, au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président
Jean-François PARIGI

Pour Le Collège Blanche de Castille,

La Principale
Mme Nathalie CREMER-VAILLER

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_204H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/04**

OBJET : Convention de partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) - Projet d' Éducation artistique et culturelle « Apprendre par Corps ».

Dans le cadre du développement de l'Éducation artistique et culturelle (EAC), le musée-jardin Bourdelle, propriété du Département de Seine-et-Marne, mène un projet intitulé « Apprendre par Corps » avec l'école élémentaire publique Les Hirondelles, située à Chevry-en-Sereine, sur l'année 2026. A ce titre, il est proposé une convention qui fixe les modalités de mise en oeuvre.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget culture 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention d'Éducation artistique et culturelle (EAC), entre le Département de Seine-et-Marne et la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) relatif aux conditions financières du projet intitulé « Apprendre par Corps » incluant la perception d'une recette par le Département de 280 € sur le budget annexe des Équipements culturels.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_204H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 2/04

CONVENTION EAC ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE SEINE-ET-MARNE
Du 1er mars au 30 juin 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE SEINE-ET-MARNE, représentée par Aline VO QUANG, Inspectrice académique, Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, dûment autorisée à signer la présente,
Ci-après dénommée « LA DSDEN »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du développement de l'Education artistique et culturelle (EAC), le musée-jardin Bourdelle, propriété du Département de Seine-et-Marne, propose la mise en place de projets d'éducation artistique et culturelle. Dans ce cadre, avec l'accord de la DSDEN, l'école élémentaire publique Les hirondelles, située à Chevry-en-Sereine, a sollicité le musée pour mener un projet intitulé « Apprendre par Corps » sur l'année 2026. En effet, la DSDEN a validé la pertinence du projet décrit en article 2 et a permis l'intégration d'une compagnie de danse dans le processus pédagogique.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du projet EAC avec l'école primaire Les Hirondelles, de Chevry-en-Sereine dont une partie sera prise en charge par la DSDEN.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET « PARCOURS ÉDUCATIF ET CULTUREL ADAGE : APPRENDRE PAR CORPS 2025-2026 »

Située en zone rurale, l'école Les Hirondelles a souhaité la participation du musée-jardin Bourdelle dans le projet qu'elle a mis en place pour l'année scolaire 2025-2026 sur le corps en mouvement. Une troupe de danse et une troupe de théâtre interviennent également dans l'école. L'école vient au musée au mois de juin pour travailler sur les bas-reliefs du théâtre des Champs-Elysées réalisés par Antoine Bourdelle en 1912. Le travail pédagogique du musée portera sur des croquis sur le vif ou comment apprendre à dessiner le mouvement. L'utilisation d'un praxinoscope (malle pré cinéma) permettra de travailler ensuite sur l'animation d'images afin de remettre en mouvement les dessins.

Ce parcours pédagogique s'adresse à deux classes de l'école, de la GS au CE2 (44 élèves) et s'inscrit dans une démarche croisant arts plastiques, expression corporelle et rencontre avec des artistes, autour des sculptures d'Antoine Bourdelle pour le théâtre des Champs-Elysées. Cela permettra aux élèves, de développer leur créativité et leur capacité d'expression.

Les séances de danse, au nombre de 4, sont réparties entre le 1er mars et le 30 juin 2026, à la fois au sein du musée-jardin Bourdelle, à l'école Les Hirondelles et au local mis à disposition par la DSDEN.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Accueillir 44 élèves de l'école Les Hirondelles et l'équipe pédagogique accompagnante lors des séances prévues au musée-jardin départemental Bourdelle ;
- Fournir le matériel nécessaire aux ateliers organisés au sein du musée-jardin départemental Bourdelle ;
- Mettre à disposition un local dédié et adapté pour la pratique artistique ;
- Intervenir dans le cadre d'ateliers organisés à l'école Les Hirondelles en accompagnement des intervenants habilités par la DSDEN.

Le Département s'engage à définir avec LA DSDEN :

- Le calendrier des séances en tenant compte des contraintes du milieu scolaire ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi avec l'équipe pédagogique ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA DSDEN

LA DSDEN s'engage à :

- Assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec le musée-jardin Bourdelle ;
- Organiser le calendrier du projet pédagogique en lien avec le musée-jardin Bourdelle ;
- Prendre en charge le transport en car lors des ateliers organisés au musée-jardin Bourdelle ;
- Mettre à disposition du musée-jardin Bourdelle un local dédié et adapté pour la pratique artistique lors des interventions à l'école Les Hirondelles (Salle des fêtes de Chevry-en-Sereine).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût du projet est évalué à **280 euros TTC** et inclut :

- La rémunération d'intervenants artistiques, pour un montant de 280 euros ;
- Les déplacements des élèves, pour un montant de 0 euros.

Le financement du projet sera le suivant :

- La DSDEN s'engage à verser, après réception de l'avis de somme à payer du Département (réalisé après service fait) correspondant à la prestation du musée-Jardin Bourdelle (Egreville) pour un montant de 280 euros.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à la fin du projet pédagogique, au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention.
La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour La DSDEN
Le Président Jean-François PARIGI	L'Inspectrice académique Aline VO QUANG

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_205H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/05**

OBJET : Politique départementale en faveur des enseignements artistiques et de la pratique artistique en amateur : attribution de subventions aux écoles de musique, de danse et d'art dramatique et aux associations de pratique artistique en amateur (1ère répartition).

Lors du vote du budget 2026, le Département a ouvert, au sein du domaine "Développement culturel", les opérations "Aide à l'enseignement artistique" et "Aide en faveur des pratiques amateurs". Sur ces enveloppes, il est proposé une première répartition des subventions en faveur des structures d'enseignement pour un montant total de 152 000 € et une première répartition de subventions en faveur des pratiques amateurs pour un montant total de 49 690 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 14 avril 2026, relative à la révision du schéma départemental des enseignements artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/05

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide à l'enseignement artistique DF26 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe à la présente délibération pour un montant de **152 000 €**.

Article 2 : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des pratiques amateurs DF26 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe à la présente délibération pour un montant de **49 690 €.**

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_205H1-DE

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 2/05

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de publication : 26/05/2026

A / AIDE AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

1 / ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICES DE LA VIE LOCALE

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
7886 - CONSERVATOIRE P.GODIN MUSIQUE DANSE DE LA BRIE	94520 PERIGNY SUR YERRES	COMBS-LA-VILLE	4 000,00	4 000,00
22880 - AVON MUSIQUE ET CULTURE	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	8 500,00	8 500,00
7883 - CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VULAINES	77870 VULAINES SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	2 000,00	2 000,00
7897 - CONSERVATOIRE MUSIQUE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	0,00	1 000,00
21848 - ACCORDS	77810 THOMERY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 500,00	1 500,00
21401 - ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	8 500,00	8 500,00
7887 - ASS MUSIQUE ET ARTS DU CHATELET EN BRIE	77820 LE CHATELET EN BRIE	NANGIS	2 700,00	2 700,00
20235 - LE TRAIT D UNION	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	5 000,00	5 000,00
7752 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE	77590 CHARTRETTES	NANGIS	1 600,00	1 600,00
21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	77940 VOULX	NEMOURS	2 600,00	2 600,00
7868 - SOCIETE CULTURE ARTS LOISIRS ANIMATION	77140 NEMOURS	NEMOURS	0,00	5 100,00
7885 - ECOLE DE MUSIQUE	77150 LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	3 400,00	3 400,00
136708 - ECOLE DE MUSIQUE DE CHEVRY-COSSIGNY	77173 CHEVRY COSSIGNY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	1 300,00	1 300,00
7890 - ECOLE MUSIQUE MONTOIS BASSEE	77520 DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	2 600,00	2 600,00
7884 - ASS ECOLE MUSIQUE BRAY S SEINE	77480 BRAY SUR SEINE	PROVINS	0,00	1 000,00
149470 - ACADEMIE MUSICALE DE DAMMARIE-LES-LYS	77190 DAMMARIE LES LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	3 400,00	3 400,00
		Total	47 100,00	54 200,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	4 200,00	4 200,00
12532 - COMMUNE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	3 400,00	3 400,00
12584 - COMMUNE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	15 000,00	15 000,00
12676 - COMMUNE MELUN	77000 MELUN	MELUN	8 500,00	8 500,00
12848 - COMMUNE VAUX LE PENIL	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	4 200,00	4 200,00
12681 - COMMUNE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	MITRY-MORY	3 700,00	3 700,00
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU FAULT YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	16 100,00	16 100,00
12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	1 300,00	1 300,00

12770 - COMMUNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	2 600,00	2 600,00
12674 - COMMUNE LE MEE SUR SEINE	77350 LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	5 900,00	5 900,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	10 200,00	10 000,00
		Total	75 100,00	74 900,00

TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT LOCAL	**122 200,00**	**129 100,00**

2 / ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
166762 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES DISCIPLINES ARTISTIQUES - ADDA	77320 LA FERTE GAUCHER	COULOMMIERS	0,00	22 900,00
		Total	0,00	22 900,00

TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL	**0,00**	**22 900,00**

TOTAL ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	**122 200,00**	**152 000,00**

B / AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
7979 - UNION MUSICALE DE CHELLES	77500 CHELLES	CHELLES	800,00	800,00
77939 - THEATRE DU MIDI	77500 CHELLES	CHELLES	0,00	500,00
109117 - CHOEUR ODYSSEES	77410 CLAYE SOUILLY	CHELLES	510,00	510,00
7974 - HARMONIE BRIARDE	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	200,00	200,00
153645 - A L'EAU LA TERRE	77550 MOISSY CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	250,00	250,00
30015 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE MOISSY-CRAMAYEL	77550 MOISSY CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	420,00	420,00
40930 - LE VILLAGE DES ARTS	77120 MAUPERTHUIS	COULOMMIERS	420,00	420,00
182634 - LA MULTIGLOTTE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	500,00	500,00
21080 - LA LYRE BRIARDE	77169 BOISSY LE CHATEL	COULOMMIERS	420,00	420,00
7833 - LA CHANTERELLE	77510 SABLONNIERES	COULOMMIERS	510,00	510,00
76333 - CHOEUR ECHOS DE VILLENEUVE SUR BELLOT	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	250,00	250,00
166714 - CHOEUR PRELUDE AVON-FONTAINEBLEAU	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	200,00	250,00
9442 - LA VALLEE DU THEATRE	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	600,00	600,00
188843 - LA BANDE DES SONNES	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	200,00	200,00
28050 - ORCHESTRE PHIHARMONIQUE DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	200,00	200,00
9298 - ASSOCIATION DES AMIS DE L' ORGUE DE BOURRON - MARLOTTE	77780 BOURRON MARLOTTE	FONTAINEBLEAU	420,00	420,00
13792 - ASSOC FOYER DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	680,00	680,00
155434 - ESPACE MUSE	77930 PERTHES	FONTAINEBLEAU	210,00	210,00
8941 - ENSEMBLE LAUDATE DOMINUM	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	0,00	400,00
9397 - ASSOC AMIS DE L ORGUE FONTAINEB & REGION	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	200,00	200,00

8876 - ASS ECOLE DE DANSE LIVERDY EN BRIE	77220 LIVERDY EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	420,00	420,00
60092 - ASS ECOLE DE DESSIN DE PRESLES EN BRIE	77220 PRESLES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	420,00	420,00
7591 - ASS SPORTS LOISIRS CULTURE GUERARD	77580 GUERARD	FONTENAY-TRÉSIGNY	680,00	680,00
92461 - ACAF SECTION CHORALE	77610 FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	420,00	420,00
149652 - ASSOCIATION LE CAQUET	77610 FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	250,00	250,00
92384 - ATELIER THEATRE ET LOISIR FERTOIS A.T.L.F	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	850,00	850,00
67761 - CIE ATMOSPHERES	77440 TANCROU	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	640,00	640,00
8927 - ASS MOUVEMENT SOCIO CULTUREL	77910 GERMIGNY L EVEQUE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	1 190,00	1 190,00
189284 - ETOILE	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	1 440,00	1 440,00
8933 - ASS CHORALE LA GONDOIRE	77400 ST THIBAULT DES VIGNES	LAGNY-SUR-MARNE	200,00	200,00
7983 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE THORIGNY	77400 THORIGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	420,00	420,00
29517 - ARTISTE DU VAL BICHERET	77144 MONTEVRAIN	LAGNY-SUR-MARNE	0,00	800,00
6545 - ACCORDEON CLUB DE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	200,00	200,00
21335 - ORCHESTRE D HARMONIE DE MELUN	77000 MELUN	MELUN	850,00	850,00
7784 - FOYER JEUNES EDUCAT POPULAIRE	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	250,00	250,00
8948 - ECOLE DE MUSIQUE EDWARD CHEKLER	77230 DAMMARTIN EN GOELE	MITRY-MORY	0,00	800,00
10078 - LA VOIX DES CHAMPS	77178 ST PATHUS	MITRY-MORY	800,00	200,00
182633 - LA COMPAGNIE LE SOUFFLE DE BAST	77230 DAMMARTIN EN GOELE	MITRY-MORY	420,00	420,00
7988 - HARMONIE MUNICIPALE DE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	MITRY-MORY	1 190,00	1 190,00
22877 - FEDERATION MUSICALE DE SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	MITRY-MORY	1 440,00	1 440,00
11000 - ATELIER DE COMEDIE DE VENEUX	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	210,00	210,00
7854 - CLUB AMATEURS PHOTOGRAPHES CHAMPAGNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	420,00	420,00
8905 - LES CHAUSSONS ROUGES	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	420,00	420,00
88990 - ENVIE THEATRE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	200,00	200,00
165617 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE EN RESONANCE	77115 SIVRY COURTRY	NANGIS	760,00	760,00
7996 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	1 100,00	1 100,00
15498 - THEATRE EN SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	NANGIS	340,00	340,00
23900 - CHORALE ODYSSEE	77590 CHARTRETTES	NANGIS	250,00	250,00
7750 - CHAMPEAUX ANIMATIONS LOISIRS	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	1 020,00	1 020,00
236578 - L'ATELIER DANSE AU CHATELET	77820 LE CHATELET EN BRIE	NANGIS	200,00	200,00
8901 - SYMPHONIE STE CECILE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	NEMOURS	550,00	550,00
7998 - HARMONIE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	NEMOURS	420,00	420,00
7873 - AMITIE LOISIRS ET CULTURE	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	200,00	200,00
7985 - ESPERANCE DU BOCAGE	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	NEMOURS	850,00	850,00
36824 - ENSEMBLE	77940 VOULX	NEMOURS	340,00	340,00
21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	77940 VOULX	NEMOURS	0,00	500,00
35063 - CHOEUR A COEUR	77174 VILLENEUVE LE COMTE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	340,00	340,00
8881 - ASSOCIATION MUSICALE VILCOMTOISE	77174 VILLENEUVE LE COMTE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	420,00	420,00
84216 - LES AMIS DE LA SCENE	77330 OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	340,00	340,00
164551 - PHOTO CLUB SERVON77	77170 SERVON	OZOIR-LA-FERRIÈRE	200,00	200,00
155868 - LES COULEURS DU SIECLE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	250,00	250,00
7999 - ORCHESTRE HARMONIE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	1 020,00	1 020,00
8884 - ASS POUR L ETUDE DEVELOPP CHANT CHORALE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT-COMBAULT	250,00	250,00
7722 - PHOTO CLUB DE ROISSY EN BRIE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT-COMBAULT	420,00	420,00

28534 - COMPAGNIE ERRANCE	77160 PROVINS	PROVINS	1 440,00	1 140,00
8946 - CHOEUR DU MONTOIS ET DU PROVINOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	930,00	930,00
8000 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE PROVINS ET DU PROVINOIS	77160 PROVINS	PROVINS	680,00	680,00
67745 - ALLIANCE DES ARTS	77176 NANDY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	340,00	340,00
28988 - ASS LE POINT DU JOUR	77190 DAMMARIE LES LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1 100,00	1 100,00
124468 - SOLICHOEUR DE SENART	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	250,00	250,00
8003 - BATTERIE FANFARE DE SENART	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	680,00	680,00
10522 - LE DAMIER	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	0,00	700,00
67756 - CHOEUR VARIATIO	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	680,00	680,00
83942 - AU TOUR DES ARTS	77450 MONTRY	SERRIS	420,00	420,00
41824 - LES ATELIERS DU GRAND MORIN	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	420,00	420,00
93180 - ART ET MOUVEMENT	77700 CHESSY	SERRIS	510,00	510,00
47903 - ATELIER CUPRESSIEN DE THEATRE	77700 COUPVRAY	SERRIS	600,00	600,00
53052 - L'ATELIER DE PAIX	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	850,00	850,00
236580 - COMPAGNIE L'OISEAU DE L'AUBE	77860 ST GERMAIN SUR MORIN	SERRIS	200,00	200,00
169867 - DECIB'ELLES ET CIE	77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	0,00	800,00
169866 - TORCY ASSOCIATION MUSICALE	77200 TORCY	TORCY	420,00	420,00
165407 - LA GRANDE OURSE	77600 BUSSY ST GEORGES	TORCY	930,00	930,00
8004 - ORCHESTRE D'HARMONIE VAIRES & CHEMINOTS	77360 VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	1 020,00	1 020,00
7840 - CAMERA CLUB VAIROIS	77360 VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	420,00	420,00
7841 - LES ELFES	77360 VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	420,00	420,00
166716 - LES DITS ECRITS NON DITS ET CONTREDITS DE VERGNE	77360 VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	320,00	320,00
		Total	42 220,00	45 870,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	77000 MELUN		3 820,00	3 820,00
		Total	3 820,00	3 820,00

TOTAL PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS	**46 040,00**	**49 690,00**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_206H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/06**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (2ème répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé un accord de principe de subvention pour l'église de Lagny-sur-Marne. Il est également proposé une deuxième répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 107 206 €. Les monuments concernés sont les églises de Solers et de Grisy-sur-Seine ainsi que les châteaux privés de Paley et de Vaux-le-Vicomte et la ferme fortifiée privée de Bombon.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de délivrer à la commune de Lagny-sur-Marne un accord de principe relatif à l'octroi de subvention tel que détaillé en annexe n° 1 de la présente délibération, conditionné au démarrage des travaux,

Article 2 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI26) » telles que mentionnées en annexe n° 2 de la présente délibération :

- Solers **28 420 €**
- Grisy-sur-Seine **9 200 €**

Article 3 : d'attribuer à la SCI Valterre une subvention d'investissement d'un montant de **45 000 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI26) » telle que mentionnée en annexe 2,

Article 4 : d'attribuer à la SCI Le Fief des Epoisses une subvention d'investissement d'un montant de **10 992 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI26) » telle que mentionnée en annexe 2,

Article 5 : d'attribuer à Monsieur Ismaël Murat El Hakim une subvention d'investissement d'un montant de **13 594 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI26) » telle que mentionnée en annexe 2,

Article 6 : d'approuver les projets de convention avec la commune de Solers et la SCI Valterre tels qu'ils figurent en annexe n° 3 et n° 4 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/06

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ACCORDS DE PRINCIPE DE SUBVENTION

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Eglise Notre-Dame des ardents	Restauration des toitures du chevet	914 593 €	classé	DRAC : 40 % Région :20 %	20%	90 000 €	Plafond

90 000 €

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/06

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

1/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2026)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTENAY-TRESIGNY	SOLERS	Eglise Saint-Martin Saint-Bruno	Réfection de la couverture du clocher	56 840 €	non protégé		50%	28 420 €	
PROVINS	GRISY-SUR-SEINE	Eglise Saint-Loup et Saint-Pregts	Travaux d'urgence sur la sacristie	18 400 €	non protégé		50%	9 200 €	

37 620 €

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
MELUN	MAINCY / SCI VALTERRE	Château de Vaux-le-Vicomte	Retauration des pavillons de la Poele	615 516 €	classé	DRAC : 40 %	20%	45 000 €	Plafond
NANGIS	BOMBON / SCI LE FIEF DES EPOISSES	Ferme fortifiée "Fief des Epoisses"	Etude de diagnostic	27 480 €	classé	DRAC : 40 %	40%	10 992 €	
NEMOURS	PALEY / Mr Ismael El Hakim	Château de Paley	Etude de diagnostic	22 656 €	inscrit	DRAC : 20 %	60%	13 594 €	

69 586 €

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_206H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE SOLERS

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/06 en date du 22 mai 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SOLERS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 77111 SOLERS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Martin Saint-Bruno (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 22 mai 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la toiture du clocher de l'église Saint-Martin Saint-Bruno.
Le coût de cette opération est de 56 840 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 28 420 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 22 mai 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Solers
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_206H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA SCI VALTERRE

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/06 en date du 22 mai 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SCI VALTERRE,
Représentée par Ascanio de Vogüé, co-gérant,
Domicilié au Château de Vaux-le-Vicomte, – 77950 MAINCY
Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires publics et privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux de restauration des pavillons de la Poêle du Château de Vaux-le-Vicomte (classé Monuments historiques).

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de sa séance du 22 mai 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration des pavillons de la Poêle du château de Vaux-le-Vicomte. Les travaux de restauration motivent le versement de l'aide départementale. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 615 516 € T.T.C.

Le Département s'engage à verser au maître d'ouvrage une subvention correspondant à 20 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de **45 000 €**, conformément au vote de la Commission permanente du 22 mai 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement du maître d'ouvrage

4.1.1. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
  - la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la SCI Valterre

Le Co-gérant

Ascanio de VOGÛÉ

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_207H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/07**

OBJET : Subvention au Château de Fontainebleau dans le cadre de la convention partenariale 2022-2026.

Le Département de Seine-et-Marne a conclu un accord de coopération avec le Château de Fontainebleau adopté lors de la séance du Conseil départemental du 17 juin 2022. Parmi les thématiques de collaboration inscrites figure la volonté de s'engager conjointement afin de développer les politiques culturelles et patrimoniales, les politiques éducatives et l'attractivité du territoire, notamment au travers du soutien à l'organisation de grandes manifestations. En 2026, le Département soutiendra trois évènements culturels organisés par le Château de Fontainebleau : la reconstitution célébrant Marie-Antoinette et Louis XVI, du 18 au 19 avril ; la résidence du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock (6ème année) ; le Festival de l'Histoire de l'Art 2026 consacré à la thématique « La mode », avec le Maroc pour pays invité, du 5 au 7 juin 2026. Dans ce cadre, il est proposé d'allouer au Château de Fontainebleau une subvention de 75 000 € afin de soutenir l'organisation de ces manifestations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative aux critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies et résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 C en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des festivals et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du conseil départemental n°2/11 en date du 17 juin 2022, portant adoption de l'accord de coopération entre l'Etablissement public du château de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne sur la période 2022-2026,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/07

VU la délibération de la Commission Permanente n°2/07 en date du 18 décembre 2025, relative au versement d'une avance de 20 000 € pour soutenir l'organisation des manifestations du Château de Fontainebleau au titre de l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 17 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif culture 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de 55 000 € à l'Etablissement Public du château de Fontainebleau (EPCF) correspondant au solde de la subvention 2026 d'un montant total de 75 000 € attribué au titre des manifestations organisées par le château cette année dans le cadre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre l'EPCF et le Département de Seine-et-Marne pour la période 2022-2026, sachant qu'une avance de 20 000 € a été versée fin 2025 (délibération n°CP-2025/12/18-2/07),

Article 2 : d'approuver le projet de convention relatif au soutien de trois manifestations accueillies au Château de Fontainebleau tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'imputer la somme de 55 000 € comme suit :

- 10 000 € sur l'opération 2026 « Soutien aux compagnies artistiques (résidences création) DF26 », action « Compagnies artistiques professionnelles » pour l'accueil en résidence du chef d'orchestre Thomas Hengelbrock ;

- 45 000 € sur l'opération « Aide en faveur des festivals et manifestations DF26 », action « Festivals et manifestations artistiques » pour la tenue du Festival de l'Histoire de l'Art 2026 sur la thématique « La mode ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/07

Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_207H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

seine &marne LE DÉPARTEMENT

Château de Fontainebleau

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

L'Etablissement public du château de Fontainebleau :
Etablissement public à caractère administratif créé par le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009
Dont le siège est établi : Château de Fontainebleau – Place Général de Gaulle - FONTAINEBLEAU (77300)
N° de SIRET : 13000651300019
Représenté par son Président, Madame Marie-Christine LABOURDETTE,

ci-après dénommé "le château de Fontainebleau"

D'une part,

Et

La Département de Seine-et-Marne,
dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération de la Commission permanente n° 2/07 du 22 mai 2026,

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

Préambule :

Inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, le château de Fontainebleau est un site majeur du patrimoine national. Mentionné pour la première fois en 1137, le château de Fontainebleau est demeuré habité jusqu'à la chute du Second Empire. Constamment embelli par les souverains qui y séjournèrent, il constitue une véritable leçon d'architecture et d'histoire du décor intérieur de la Renaissance à la fin du XIXe siècle. Au cœur d'un domaine de 130 hectares de parc et jardins, les 45 000m² du château de Fontainebleau conservent des collections exceptionnelles faisant de lui le plus meublé des châteaux royaux français. Relevant du Ministère de la culture et érigé en établissement public à caractère administratif depuis 2009, le château de Fontainebleau s'est engagé dans un programme destiné à restaurer et mettre en valeur son patrimoine, et à en développer activement l'accessibilité et la fréquentation.

Considérant l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Fontainebleau,
Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien au château de Fontainebleau dans ses missions de développement culturel et d'amélioration de l'accueil des publics,
Considérant l'organisation de la reconstitution célébrant Marie-Antoinette et Louis XVI le week-end du 18 et 19 avril 2026, à l'occasion du 240ème anniversaire de leur dernier séjour au château,
Considérant l'accueil en résidence du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock et de ses Ensemble et Chœur Balthasar Neumann,
Considérant la tenue du Festival de l'Histoire de l'Art au Château de Fontainebleau, consacré au Maroc et à la thématique de la mode,

Le Département a décidé au titre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération précité d'apporter son soutien financier par l'octroi d'une subvention.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département s'engage à soutenir ces trois manifestations accueillies par le château de Fontainebleau par une contribution financière d'un montant global de 75 000 euros (Soixante-quinze mille euros) au titre de l'année 2026.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement les 3 projets détaillés ci-dessous à hauteur de 75.000 € (Soixante-quinze mille euros) :

- L'organisation de la reconstitution célébrant Marie-Antoinette à hauteur de 15.000 € ;
- L'accueil en résidence du chef d'orchestre Thomas Hengelbrock à hauteur de 10.000 € ;
- La tenue du Festival d'histoire de l'art à hauteur de 50.000 €.

Le versement s'effectue dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations du Château de Fontainebleau

3.1. : Visibilité du Département

Le château de Fontainebleau s'engage à valoriser en termes de visibilité le soutien apporté par le Département :

- RECONSTITUTION CELEBRANT MARIE-ANTOINETTE ET LOUIS XVI
  - présence du logo du Département sur l'ensemble du plan de communication local et national de l'opération (à l'exception de déclinaisons en petit format qui ne permettent pas l'apposition de logos) ;
  - présence d'une page partenaire dans le dossier de presse et invitation du Département aux conférences de presse de présentation de l'opération ;
  - ajout de la mention « en partenariat avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sur le site Internet du château de Fontainebleau et citation du Département sur ses réseaux sociaux ;
  - Avant-propos de la Présidente du château de Fontainebleau et du Président du Département et présence du logo du Département sur le programme des reconstitutions remis au public lors de la manifestation ;

- Présence du Président du Département à la séquence d'ouverture officielle avec la Présidente du château de Fontainebleau avec visite du bivouac et rencontre avec les reconstitueurs.

- RESIDENCE THOMAS HENGELBROCK et BALTHASAR NEUMANN :
  - présence du logo du Département sur tout le plan de communication (à l'exception de déclinaisons en petit format qui ne permettent pas l'apposition de logos) ;
  - Ouvrir les répétitions de l'ensemble BALTHASAR NEUMANN aux classes de collège de Seine-et-Marne ;
  - invitations à tout événement mis en place dans le cadre de cette opération.

- FESTIVAL DE L'HISTOIRE DE L'ART :
  - présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication local et national de l'opération (à l'exception de déclinaisons en petit format qui ne permettent pas l'apposition de logos), et présentation dans la rubrique « Grand mécènes et partenaires » ;
  - invitation du Président du Département à l'ensemble des événements officiels de présentation de l'opération et visibilité du Département lors des prises de parole des organisateurs ;
  - visibilité du Département sur le site tout au long de l'opération par la disposition des supports mis à disposition (kakémonos, cache-barrières…).

La charte graphique du logotype à utiliser sera communiquée au château de Fontainebleau par le Département étant entendu que ce logo ne sera utilisable que dans le cadre de la présente convention. Le château de Fontainebleau s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

3.2. : Communication institutionnelle du Département

Le château de Fontainebleau autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du château de Fontainebleau pour le soutien financier apporté à ces manifestations, sans rémunération ni indemnité particulière, dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Le château de Fontainebleau communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisé dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Le Département pourra, dans le cadre précité de sa communication institutionnelle, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support, par tout procédé connu et inconnu au jour de la signature de la présente convention et par tout moyen de communication, une sélection de photographies du château de Fontainebleau et des manifestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, mises à sa disposition par le château de Fontainebleau et dont les droits appartiennent au château.

Le Département pourra également faire réaliser à ses frais des reportages photographiques sur les manifestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, et les reproduire et diffuser gracieusement dans les conditions susdites, sous réserve de les mettre à la disposition de l'établissement public qui pourra, dans le cadre de sa propre communication institutionnelle, les reproduire et diffuser gracieusement dans les mêmes conditions.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Château de Fontainebleau lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

3.3. : Billets d'entrée

- RECONSTITUTION CELEBRANT MARIE-ANTOINETTE ET LOUIS XVI :
  - Mise à disposition de 50 laissez-passer donnant accès à la manifestation du 18-19 avril.

- RESIDENCE THOMAS HENGELBROCK et BALTHASAR NEUMANN:
  - Mise à disposition de 25 billets exonérés répartis sur l'ensemble des concerts.

- FESTIVAL DE L'HISTOIRE DE L'ART :
  - Sur la base d'une liste d'invités transmise par le conseil départemental, les organisateurs du Festival de l'histoire de l'art adresseront des invitations aux différentes manifestations (cocktail, spectacle) à charge pour chaque invité de confirmer sa présence au minimum 72 heures à l'avance à l'adresse protocole@chateaudefontainebleau.fr.

  - mise à disposition de 25 billets exonérés pour la programmation cinéma.

3.4. : Mise à disposition d'espaces

Le Château de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition du Département pour l'organisation d'un événement la Galerie des Cerfs à titre gracieux hors frais de dossier et frais annexes (frais techniques, de surveillance et de personnel) dans le courant de l'année 2026 (date à convenir).

Article 4 : Modalités de règlement

Le Département se libèrera de son obligation par le versement du solde de la subvention 2026 d'un montant de 55.000€ à la signature de la présente convention, considérant qu'une avance de 20.000 € a été versée au château au titre de l'exercice comptable 2025.

Le règlement s'effectuera sous forme d'un virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :
Code banque : 10071
Code guichet : 77000
Compte RGF, N° 00001002199
Clé 52
IBAN : FR76 1007 1770 0000 0010 0219 952
BIC : TRPUFRP1.

Article 5 : Clause de non-exclusivité

Le Département n'est pas le partenaire exclusif du Château de Fontainebleau pour le développement de ses activités culturelles et la restauration de son patrimoine.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin de plein au terme du parfait achèvement des obligations des parties et au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 7 : Intégralité et modification de la convention et de son annexe

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 8 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Château de Fontainebleau :
Anne Mény-Horn, Administratrice générale
anne.meny-horn@chateaudefontainebleau.fr

Pour le Département :
Hervé Biseuil, Directeur des Affaires Culturelles
herve.biseuil@departement77.fr

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Election de domicile

Pour élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Fontainebleau en deux exemplaires originaux de 5 pages, le

Pour le Département

Jean-François Parigi
Président

Pour l'Etablissement public du Château de Fontainebleau

Marie-Christine Labourdette,
Présidente

77300 Fontainebleau
Téléphone 01 60 71 50 70
Télécopie 01 60 71 50 71
www.chateaudefontainebleau.fr

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_208H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/08**

OBJET : Subvention pour l'organisation du salon des métiers d'art « Savoir-faire et matières » édition 2026.

Filière d'excellence au sein des métiers de l'artisanat, l'artisanat d'art regroupe 16 domaines d'activités qui font vivre la matière pour la transformer en objets artistiques. L'antenne Seine-et-Marne de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France (CMA-IDF) a souhaité relancer en 2023, avec le soutien du Conseil départemental et de la CA Paris Vallée de la Marne, un salon dédié à l'artisanat d'art. Compte tenu de la réussite de cette édition, de celles de 2024 et 2025, la CMA IDF s'engage dans la pérennisation de cet évènement qui se tiendra à l'automne. Le Département souhaite soutenir la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'organisation du salon des métiers d'art « Savoir-faire et matières » en lui accordant une subvention de 13 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 avril 2026 relative à l'approbation du budget « Attractivité du territoire » pour l'exercice 2026,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 13 000 € au bénéfice de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'organisation de l'édition 2026 du salon des métiers d'art « savoir-faire et matières ».

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Soutien au développement local – divers partenariat », opération « Partenariat chambre consulaire (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_209H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/09**

OBJET : Conventions de prêts d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et différents partenaires dans le cadre d'exposition temporaires organisées en 2026 et 2027.

Le Département de Seine-et-Marne, propriétaire de collections muséales notamment conservées aux musées départementaux de la Seine-et-Marne et des Peintres de Barbizon, ainsi qu'en dépôt au Château Rosa Bonheur, a été sollicité pour le prêt d'œuvres dans le cadre d'expositions temporaires organisées par trois partenaires : le Château de Chantilly, les musées Louvre-Lens et d'Art moderne de Strasbourg et la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin. À ce titre, il est proposé une convention pour chaque prêt entre le Département et les différents emprunteurs définissant le cadre juridique du prêt de ces œuvres.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le projet de convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le château de Chantilly tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 2 : D'adopter le projet de convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et les musées Louvre-Lens et d'Art moderne de Strasbourg tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : D'adopter le projet de convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin tel qu'il figure en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/09

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_209H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Convention de prêt d'œuvre pour l'exposition organisée
CHÂTEAU DE CHANTILLY
« Rosa Bonheur et le cheval »
du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »

D'UNE PART,

ET

- LE MUSÉE VIVANT DU CHEVAL, représenté par son directeur, M. Mathieu DELDICQUE, dont le siège social est situé Rue du Connétable – 60500 CHANTILLY, ci-après dénommé « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le musée vivant du Cheval souhaite proposer du 12/09/2026 au 03/01/2027 une exposition consacrée à Rosa Bonheur et les chevaux, menée en partenariat étroit avec le Château de Rosa Bonheur.

Artiste très appréciée par le duc d'Aumale qui lui passe commande d'un tableau, Rosa Bonheur s'est rendue plusieurs fois au château de Chantilly. Passionnée par le cheval, c'est tout naturellement que le plus grand musée consacré à cet animal en France lui rend hommage.
Si Rosa Bonheur peint une grande variété d'animaux, le cheval semble occuper une place privilégiée, comme en témoigne le succès retentissant que connaît son fameux tableau Le Marché aux chevaux en 1853. L'artiste les étudie avec rigueur dans leur environnement naturel mais aussi dans les foires et les abattoirs et les représente avec une science de la forme et du mouvement rarement vue auparavant. Elle-même propriétaire de chevaux, Rosa Bonheur s'inspire de ses montures qui deviennent alors les muses de nombreux tableaux. Associant dessins, tableaux, photographies et rares archives, l'exposition révèle le processus de création qui lui permit de saisir, avec une sensibilité unique, la puissance, la grâce et l'individualité des chevaux qu'elle représente.

Organisé en deux volets, au musée Condé et au musée vivant du Cheval sur le site du château de Chantilly, cet événement s'intéresse à la relation que Rosa Bonheur a entretenue avec Chantilly et à son intérêt pour l'animal qui en est roi : le cheval.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le musée départemental des peintres de Barbizon à l'Emprunteur de quatre œuvres originales appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon.

- N°inv : MDPB **2020.1.188,** *Étude peinte pour le Marché aux chevaux*, valeur d'assurance 2 000 €
- N°inv : MDPB **2020.1.86,** *Étude du Berger pour le tableau Berger des Pyrénées*, mesure en cm 38 x 28, valeur d'assurance 2 000 €
- N°inv : MDPB **2020.1.164,** *Chevaux sauvages fuyant l'incendie*, mesure en cm 126x221, valeur d'assurance 100 000 €
- N °inv **2020.1.170,** *Étude de cheval*, huile sur toile, mesure en cm 62 x 48, valeur d'assurance 8 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier gracieusement à l'Emprunteur les quatre œuvres décrites à l'article 1, en dépôt au Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des œuvres par celui-ci. Cet exemplaire devra accompagner les œuvres durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ces constats d'état seront complétés par de nouveaux constats d'état contradictoires en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des œuvres après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres au CHATEAU de CHANTILLY, Rue du Connétable – 60500 CHANTILLY au sein du musée du cheval vivant et du cabinet d'arts graphiques prince Amyn Aga Khan.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les œuvres au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 12 septembre 2026 au 3 janvier 2027.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des œuvres. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des œuvres se fera par transporteur spécialisé.

Les dates de départ et de retour des œuvres, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Musée départemental des Peintres de Barbizon) au minimum deux semaines à l'avance.

Les œuvres de la présente convention ne pourront être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du Château Rosa, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendues, dans les locaux du Château Rosa Bonheur à BY, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient conservées, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux du Château Rosa Bonheur à Thomery jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux du Château Rosa Bonheur à Thomery.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais de toute nature occasionnées par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.
Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction d'/des œuvre(s) prêtée(s), si ceux-ci existent.
L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : «Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des peintres de Barbizon» suivie du numéro d'inventaire dans la collection du musée départemental des peintres de Barbizon tel qu'il est précisé à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 18 janvier 2027.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour le Musée vivant du Cheval Le Directeur
Jean-François PARIGI	Mathieu DELDICQUE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_209H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Convention de prêt d'œuvre pour l'exposition organisée
MUSÉE LE LOUVRE LENS ET LE MUSEE D'ART MODERNE DE STRASBOURG
« Trop mignon ! »
du 23 septembre 2026 au 29 août 2027

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

LE MUSEE LE LOUVRE-LENS, représenté Mme Annabelle TENEZE, Directrice et LE MUSEE D'ART MODERNE DE STRASBOURG, représenté Mme Emilie GIRARD, Directrice – ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le musée du Louvre-Lens est heureux d'organiser une exposition « Trop mignon ! » (Titre provisoire) du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027. Emilie Girard. Directrice des Musées de la Ville de Strasbourg et Présidente de l'ICOM France, et Annabelle TENEZE, Directrice du Louvre-Lens, en assurent le commissariat, avec le concours d'Estelle PIETRZYK, conservatrice du Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg et assistées de Louise KOLODZIEJSKI du musée du Louvre-Lens. L'exposition sera produite en partenariat avec les Musées de la Ville de Strasbourg pour une itinérance au Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg prévue du 19 février au 29 août 2027.

« Trop mignon ! » (Titre provisoire) traverse l'histoire de l'art pour comprendre ce qui nous procure du bonheur, du plaisir, du réconfort. Du pouvoir émotionnel des animaux de l'antiquité à nos Jours, de l'histoire de l'invention de la couleur rose au 18e siècle à la paillette en art, du Cute au Kawai, pourquoi et comment les œuvres d'art nous font-elles du bien ?

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le musée départemental des peintres de Barbizon à l'Emprunteur d'une œuvre originale appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon.

- N°inv : MDPB 2020.1.181, Anna KLUMPKE, *Copie du Portrait de Wasp*, huile sur bois, dimensions en cm 24 x 11, valeur d'assurance 500 €.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1 présente au Musée départemental des Peintres de Barbizon.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci. Cet exemplaire devra accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au début de chaque exposition et au retour définitif de l'œuvre.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieux de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au Louvre-Lens du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027 et au musée d'art moderne de Strasbourg du 19 février au 29 août 2027.
Entre les deux périodes d'exposition, l'œuvre devra être entreposée dans un local sécurisé et respectant les règles de conservation décrites suivant l'article 3.3. de la présente convention.
Le prêteur devra être informé de la date du transport du musée Louvre-Lens vers le musée d'Art moderne de Strasbourg. Le transport devra être effectué par transporteur spécialisé suivant l'article 3.2. de la présente convention.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours de deux expositions temporaires qui se tiendront du 23 septembre 2026 au 18 janvier 2027 et du 19 février au 29 août 2027.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis le Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, jusqu'aux lieux d'exposition désignés à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par transporteur spécialisé.

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Musée départemental des Peintres de Barbizon) au minimum deux semaines à l'avance.

L'œuvre de la présente convention ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du Château Rosa Bonheur,12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue, dans les locaux du Château Rosa Bonheur, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux Château Rosa Bonheur, 12 rue Rosa Bonheur 77810 Thomery, jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux Château Rosa Bonheur.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnée par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire l'œuvre pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction d'/des œuvre(s) prêtée(s), si ceux-ci existent.
L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : «Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des Peintres de Barbizon» suivie du numéro d'inventaire dans la collection du musée départemental des peintres de Barbizon tel qu'il est précisé à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 15 septembre 2027.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en trois exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Pour LE MUSÉE LOUVRE LENS
La directrice

Annabelle TENEZE

Pour LE MUSÉE D'ART MODERNE DE STRASBOURG
La directrice

Emilie GIRARD

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_209H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/09

Convention de prêt pour l'exposition « Varta » organisée par la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin Du 1er juin au 30 août 2026

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/09 en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- La COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN, représentée par son maire habilité à signer la convention, située Avenue Daniel Simon – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin - ci-après dénommée « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 1er juin au 30 août 2026, l'exposition temporaire « Varta », organisée par la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, a pour objectif d'animer et de proposer un événement culturel à la maison de Pierre Mac Orlan, propriété de la Commune. L'exposition contribuera, par le biais de photographies, à commémorer le Bicentenaire de la Photographie, contribuant ainsi aux opérations menées dans ce cadre par le Département de Seine-et-Marne.

Le Musée départemental de la Seine-et-Marne a été sollicité pour le prêt de l'exposition itinérante Varta qui présente 23 portraits réalisés par le photographe Minas Vartabedian, dit Varta, ami de Pierre Mac Orlan. Cette galerie de portraits en noir et blanc de personnalités contemporaines de l'écrivain, réalisée dans l'esprit des studios Harcourt, permet d'évoquer les amitiés littéraires et artistiques de Pierre Mac Orlan (Louis Aragon, Joseph Kessel, Raymond Queneau, Roland Dorgelès, Hervé Bazin, Françoise Sagan, Yves Montand, Monique Morelli …). Ces portraits sont complétés par 11 kakemonos (cartels des œuvres) (200 x 40 cm) et 7 panneaux plastifiés mats (type roll-up) autoportants.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de Seine-et-Marne de l'exposition Varta composée de 23 tirages photographiques encadrés (50 x 40 cm), 11 kakemonos (cartels des œuvres) (200 x 40 cm) et 7 panneaux plastifiés mats (type roll-up) autoportants.

- valeur d'assurance de l'exposition : 18 000 €.

Cette exposition sera présentée au public dans la maison de Mac Orlan 1er juin au 30 août 2026.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne prête gracieusement à La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, cette exposition dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera établi par l'équipe du musée de la Seine-et-Marne avant le départ de l'exposition du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'exposition itinérante prêtée à la maison de Mac Orlan et conservée pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 1er juin au 30 août 2026.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'exposition itinérante après la fin de l'exposition à la maison de Mac Orlan puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental de la Seine-et-Marne.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental de la Seine-et-Marne pour les étapes où un représentant du musée devra être présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Exposition originale et lieu de présentation au public

L'Emprunteur présente cette exposition, au sein des locaux situés rue d'Archet – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin, telle qu'elle a été prêtée par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention.

Durant la période d'exposition, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département de Seine-et-Marne dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

Le Prêteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'exposition itinérante décrite à l'article 1 depuis le musée départemental de la Seine-et-Marne, situé au 17 avenue de La Ferté-sous-Jouarre à Saint-Cyr-sur-Morin, jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

Le prêteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport et l'installation de l'exposition itinérante seront réalisés à l'aller et au retour en présence d'un représentant du Département de Seine-et-Marne.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'exposition itinérante prêtée soit conservée dans les locaux de la maison de Mac Orlan, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage, dans des conditions assurant leurs totales sécurités, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).
Le musée départemental de la Seine-et-Marne accepte les conditions de conservation : humidité ambiante relative de 45% (+/-5%), température ambiante de 20 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'exposition itinérante dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne, jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'exposition itinérante qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à en garantir la garde et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations et incendie de cette exposition itinérante.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département de Seine-et-Marne autorise l'Emprunteur à reproduire les éléments de l'exposition itinérante pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve du respect du droit d'auteur.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à les faire valider par le Département de Seine-et-Marne.

L'emprunteur s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée et de lui adresser un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition. A cette occasion, l'Emprunteur remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, si ceux-ci existent.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les photographies prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations…) et en mention à l'entrée de l'exposition la phrase suivante : « *Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental de Seine-et-Marne Saint-Cyr-sur-Morin*».

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des éléments de l'exposition itinérante de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 6 septembre 2026.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le prêteur pourra alors demander la restitution de l'exposition sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée de la Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Pour la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
Le Maire

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_210H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/10**

OBJET : Prêt à la Ville de Meaux pour le Musée Bossuet de 24 documents d'archives originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire.

Le Musée Bossuet de la Ville de Meaux organise une exposition temporaire intitulée « Sacrée cathédrale ! » à l'occasion des 850 ans de l'engagement du chantier de la cathédrale Saint-Étienne de Meaux. Cette exposition se tiendra au Musée Bossuet du 06 juin au 06 décembre 2026. La Ville de Meaux sollicite le prêt de 24 documents conservés par les Archives départementales.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code du Patrimoine, Livre II,

VU la demande de la Ville de Meaux pour le Musée Bossuet ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention ayant pour objet le prêt par le Département à la Ville de Meaux, pour le Musée Bossuet, des documents listés ci-dessous appartenant aux fonds des Archives départementales :

- Courrier concernant les tapisseries des Gobelins, 12 octobre 1854, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Courrier de demande des tableaux de Delaval pour les autels collatéraux, 1838, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Liste du don Louis-Philippe, non daté, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Mandats pour la fabrique d'ornements, 1837, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;

- Instructions pour l'organiste, 1812, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Courrier pour la reprise des travaux de l'orgue, 28 novembre 1834, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Comptes de la fabrique, 1865, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Courrier au préfet sur les missions de Danjoy, 2 janvier 1844, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Etat des dépenses de travaux d'entretien, 1844, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Etat des dépenses de travaux extraordinaires et d'entretien, 1847, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Projet de couronnement pour l'escalier du portail aux lions, 1849, plan au crayon et à l'encre sur calque, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Approbation du devis pour le projet de couronnement pour l'escalier du portail aux lions, 1849, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Projet (supposé) pour le jubé, non daté, dessin aquarellé contenu dans le dossier coté 3V16. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Devis de Bertand-Paraud, 18 janvier 1834, contenu dans le dossier coté 3V16. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Rapport des grands travaux de la cathédrale, 20 mai 1834, contenu dans le dossier coté 3V16. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Plan des maisons adossées à la cathédrale, 1860, plan encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/1. Valeur d'assurance 300 € (trois cents euros) ;
- Ventes amiables de maisons adossées à la cathédrale pour cause d'utilité publique, 1863 et 1869, contenu dans le dossier coté 2Q18/1. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Rapport sur le rachat des maisons adossées à la cathédrale, 1860, contenu dans le dossier coté 2Q18/1. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Elévation des piliers et arcs doubleaux au-dessus du Rondpoint et de la Ceinture du chœur, 21 décembre 1834, plan encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/2. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Détail de l'échafaudage nécessaire aux travaux de réparations et de reconstructions des arcs doubleaux du pourtour du Rondpoint et de la Ceinture du chœur, 28 décembre 1834, plan encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/2. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Devis détaillé et estimatif des travaux à faire pour terminer les réparations de l'église Cathédrale de la Ville de Meaux Grosse tour carrée, 24 juillet 1818, contenu dans le dossier coté 2Q18/3. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Élévation intérieure, 16 juillet 1825, plan à l'encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/3. Valeur d'assurance 600 € (six cents euros) ;
- Coupe piliers et fondations, 1825, plan à l'encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/3. Valeur d'assurance 600 € (six cents euros) ;
- Croisillon septentrional de l'église cathédrale à Meaux. Décoration intérieure. Estampe, dessin de Adolphe Berty, gravé par Jean Joseph Sulpis, non datée, 6 Fi 615. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_210H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Convention de prêt pour l'exposition intitulée « Sacrée cathédrale ! » organisée par le Musée Bossuet de Meaux

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, et agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/10 du 22 mai 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LA VILLE DE MEAUX, domiciliée Hôtel de Ville – Place de l'hôtel de ville Jacques Chirac 77100 Meaux, pour le Musée Bossuet, représentée par Jean-François Copé, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,
Ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Musée Bossuet de la Ville de Meaux organise une exposition temporaire intitulée « Sacrée cathédrale ! » à l'occasion des 850 ans du lancement du chantier de la cathédrale Saint-Étienne de Meaux. Classée Monument historique dès 1840, la cathédrale est à la fois un témoignage majeur de l'histoire religieuse, artistique et urbaine de la ville et un monument vivant, soumis à des restaurations continues. À travers un parcours chronologique et thématique, l'exposition *Sacrée cathédrale !* propose une approche croisée de l'histoire, de l'archéologie et de l'histoire de l'art retraçant l'édification, les usages et la place symbolique de la cathédrale de Meaux, depuis les premières implantations chrétiennes jusqu'aux grands chantiers de restauration contemporains.
Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds des documents originaux pouvant illustrer cette thématique. C'est pourquoi la Ville de Meaux sollicite le prêt de 24 documents afin de les présenter dans l'exposition temporaire que réalise le Musée Bossuet du 06 juin au 06 décembre 2026.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. OBJET

La présente convention définit les modalités du prêt par le Département à l'Emprunteur de 24 documents originaux appartenant aux collections des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Les documents objets du prêt sont conservés dans les fonds des Archives départementales et sont les suivants :

- Courrier concernant les tapisseries des Gobelins, 12 octobre 1854, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Courrier de demande des tableaux de Delaval pour les autels collatéraux, 1838, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;

- Liste du don Louis-Philippe, non daté, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Mandats pour la fabrique d'ornements, 1837, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Instructions pour l'organiste, 1812, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Courrier pour la reprise des travaux de l'orgue, 28 novembre 1834, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Comptes de la fabrique, 1865, contenu dans le dossier coté 3V14. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Courrier au préfet sur les missions de Danjoy, 2 janvier 1844, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Etat des dépenses de travaux d'entretien, 1844, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Etat des dépenses de travaux extraordinaires et d'entretien, 1847, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Projet de couronnement pour l'escalier du portail aux lions, 1849, plan au crayon et à l'encre sur calque, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Approbation du devis pour le projet de couronnement pour l'escalier du portail aux lions, 1849, contenu dans le dossier coté 3V15. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Projet (supposé) pour le jubé, non daté, dessin aquarellé contenu dans le dossier coté 3V16. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Devis de Bertand-Paraud, 18 janvier 1834, contenu dans le dossier coté 3V16. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Rapport des grands travaux de la cathédrale, 20 mai 1834, contenu dans le dossier coté 3V16. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Plan des maisons adossées à la cathédrale, 1860, plan encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/1. Valeur d'assurance 300 € (trois cents euros) ;
- Ventes amiables de maisons adossées à la cathédrale pour cause d'utilité publique, 1863 et 1869, contenu dans le dossier coté 2Q18/1. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Rapport sur le rachat des maisons adossées à la cathédrale, 1860, contenu dans le dossier coté 2Q18/1. Valeur d'assurance 100 € (cent euros) ;
- Elévation des piliers et arcs doubleaux au-dessus du Rondpoint et de la Ceinture du chœur, 21 décembre 1834, plan encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/2. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros) ;
- Détail de l'échafaudage nécessaire aux travaux de réparations et de reconstructions des arcs doubleaux du pourtour du Rondpoint et de la Ceinture du chœur, 28 décembre 1834, plan encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/2. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Devis détaillé et estimatif des travaux à faire pour terminer les réparations de l'église Cathédrale de la Ville de Meaux Grosse tour carrée, 24 juillet 1818, contenu dans le dossier coté 2Q18/3. Valeur d'assurance 200 € (deux cents euros) ;
- Élévation intérieure, 16 juillet 1825, plan à l'encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/3. Valeur d'assurance 600 € (six cents euros) ;
- Coupe piliers et fondations, 1825, plan à l'encre et aquarelle sur papier, contenu dans le dossier coté 2Q18/3. Valeur d'assurance 600 € (six cents euros) ;
- Croisillon septentrional de l'église cathédrale à Meaux. Décoration intérieure. Estampe, dessin de Adolphe Berty, gravé par Jean Joseph Sulpis, non datée, 6 Fi 615. Valeur d'assurance 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département prête gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1, à usage exclusif d'exposition temporaire.

Article 2.2. Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera dressé par le Département avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248, avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-les-Lys).

- Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci ;Cet exemplaire devra accompagner les documents lors de tous les transports et durant la totalité de l'exposition ;
- Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signé et contresigné au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux du Musée Bossuet de Meaux sis Cité épiscopale 5 place Charles de Gaulle, 77100 Meaux.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents au cours d'une exposition qui se tiendra du 06 juin au 06 décembre 2026.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à à ne pas transférer ni prêter les documents à un tiers pendant cette période.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

Toute prolongation nécessite l'accord exprès et préalable du Département. Au-delà de la durée convenue, un avenant à la convention devra être signé par les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1er depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au moins deux semaines à l'avance.

Les documents objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus d'un mois avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans le mois suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- La présentation sous vitrine fermée ou sous cadre adapté ;
- La conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- La conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- La conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- La sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- La sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance tous risques auprès de la compagnie de son choix pour une valeur des documents déterminée par le prêteur et figurant à l'article 1er de cette convention. Les garanties d'assurance s'exercent « tous risques », signifiant que tous les dommages tels que l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et également tout autre dommage d'origine accidentelle, sont garantis sur le lieu de l'exposition et pour le transport du lieu où ils se trouvent habituellement (Archives départementales 248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu de l'exposition (Musée Bossuet – Cité épiscopale 5 place Charles de Gaulle 77100 Meaux) ainsi que pour leur retour dans les locaux des Archives départementales (garantie de clou à clou) sans interruption.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1erde la présente convention.

L'Emprunteur devra informer sans délai le Département par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de perte, vol ou détérioration de documents. L'Emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration après en avoir déterminé les modalités avec le Département.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est entièrement responsable des documents qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Département (Archives départementales) un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra aux Archives départementales, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document-s prêté-s.

.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le-s document-s prêté-s, ainsi que sur le cartel des documents dans l'exposition la mention suivante : *« Archives départementales de Seine-et-Marne »* suivie de la cote des documents dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et se termine à la restitution définitive des documents, au plus tard le 21 décembre 2026.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Département pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les partenaires s'engagent à privilégier la voie amiable. En cas d'échec des voies amiables, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la Ville de Meaux, Le Maire
Jean-François Parigi	Jean-François Copé

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_211H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/11**

OBJET : Convention avec le Département de l'Essonne relative au dépôt du mobilier d'Étiolles au musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite renouveler la convention encadrant la conservation de pièces archéologiques du site d'Étiolles (Essonne) au musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours. En effet, le mobilier d'Étiolles, propriété du Département de l'Essonne, doit par conséquent faire l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°2021-CTAE-012 en date du 31 mai 2021 du Conseil départemental de l'Essonne, relative au dépôt initial du mobilier d'Etiolles au musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 19 novembre 2021, portant sur l'autorisation de signature de la convention relative au dépôt initial du mobilier d'Etiolles au musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de nouvelle convention ayant pour objet les conditions de mise en dépôt du matériel archéologique mis au jour lors des fouilles du site préhistorique d'Étiolles, « Les Coudraies », propriété du Département de l'Essonne, dans les collections du musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France (Département de Seine-et-Marne) et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/11

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_211H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DU MOBILIER D'ÉTIOLLES (91) AU MUSÉE DE PRÉHISTOIRE D'ÎLE-DE-FRANCE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
Représenté par François DUROVRAY, Président du Conseil départemental de l'Essonne, agissant en exécution de la délibération 2026- de la Commission permanente du 2026
Domicilié à : l'Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 Évry cedex
Ci-après dénommé « Le Département de l'Essonne » ou « Le déposant »

D'UNE PART

ET :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération n° 2/11 de la Commission permanente du 22 mai 2026
Domicilié à : l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères, 77010 Melun cedex
Ci-après dénommé « Le Département de Seine-et-Marne » ou « Le dépositaire »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en dépôt du matériel archéologique mis au jour lors des fouilles du site préhistorique d'Étiolles, « Les Coudraies », propriété du Département de l'Essonne, dans les collections du musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France (Département de Seine-et-Marne). Pour l'essentiel, les objets sont présentés en vitrine dans le parcours permanent du musée. Une partie est également conservée dans les réserves du musée. Cette mise en dépôt est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

2 – 1 : Désignation des objets

Le Département de l'Essonne met en dépôt auprès du Département de Seine-et-Marne les objets suivants, lui appartenant :

Objets en vitrine :	*Valeur d'assurance en €*
- Galet en calcaire dur, finement gravé d'animaux sur les 2 faces (cheval, cervidés) et une créature composite : 27 x 19 x 8 cm, 3 kg ; magdalénien, daté de -13 000	45 735

- Gros bloc de silex faiblement débité, inv. : 91225/1 P7 93. 37 x 21 cm	200
- Nucléus à lames en silex, inv. : 91225/1 V9 248. 24 x 10 cm	3 000
- Lame de silex, inv. : 91225/19 Y31 27. 15,5 x 2 cm	700
- Nucléus à lames en silex, inv. : Z10 34. 25 x 12 cm	3 000
- Grand nucléus à lames en silex, inv. : H12 1. 48 x 20 cm	4 000
- Remontage d'une série de 11 lames de silex provenant d'un même nucléus de l'habitation W11 (remontage n°522). 36 x 10 cm	7 000
- Remontage d'éclats de préparation provenant du très grand nucléus en silex de l'habitation W11 (remontage n°521). 63 x 45 cm	8 000
- Remontage de la grande lame à crête et de divers produits sur le très grand nucléus de l'habitation W11 (remontage n°521). 68 x 30 cm	15 000
- Silex à silhouette de cheval	2 000
Objets en réserve :	
- Lame (inv. X11. 88 a, b) appartenant à une série laminaire exposée en vitrine de l'habitation W11 (remontage n°522). 24 x 4 cm	700
- Lame (inv. O14.1) appartenant au très grand remontage de l'habitation W11 avec lame à crête (remontage n°521). 28 x 4,5 cm	700
- Nucléus non remonté, inv. W9.123 (unité W11). 20 x 17 x 11 cm	3 000
- Nucléus, U6.1625 (unité Q/R5). 23 x 14 x 12 cm	3 000
	96 035

L'identification des objets déposés sera inscrite sur le registre des dépôts du musée de Préhistoire d'Île-de-France. Une copie du document sera adressée au Département de l'Essonne.

2 – 2 : Droits de reproduction

Le Département de l'Essonne autorise le Département de Seine-et-Marne à reproduire l'image des objets prêtés, à des fins commerciales ou non, dans les supports d'information ou dans les publications (catalogue, guide, documents de visites vendus, dossier de presse, communiqué de presse, flyer, intranet, site internet, visite virtuelle du parcours permanent, cartes postales vendues) sous forme de documents photographiques ou sous toute autre forme que ce soit. Il sera fait mention pour chaque publication de la provenance de cet objet avec la mention : « Propriété du Département de l'Essonne ».
Le dépositaire s'engage à informer le déposant de toute forme de reproduction des objets lui appartenant. Deux exemplaires de toute publication ou édition devront être adressés au Département de l'Essonne.

2 – 3 : Constat d'état

Un constat d'état devra être établi par le Département de l'Essonne et signé par les deux parties au moment de la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3-1 Le dépositaire s'engage à prendre en charge le transport aller-retour des objets et à assurer le séjour des objets à ses frais.

3 – 2 : Lieu de dépôt

Le lieu de dépôt est le musée de Préhistoire d'Île-de-France, 48 avenue Étienne Dailly, 77140 Nemours, où le dépositaire offre toutes les garanties contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux et ainsi que toutes les bonnes conditions de conservation des objets.
Les objets présentés au public sont installés dans la vitrine n° 1 de la salle 3 du parcours permanent du musée. Il est mentionné sur les cartels de présentation des objets « Dépôt du Département de l'Essonne ».
Le dépositaire laisse au déposant la possibilité de contrôler le respect des conditions d'exposition et de conservation.

Les objets non présentés au public sont conservés dans les réserves du musée.

Le Département de Seine-et-Marne doit s'assurer que le lieu de dépôt présente les garanties de sécurité requises pour les objets déposés.

Le Département de Seine-et-Marne ne procédera à aucun transfert, même temporaire, hors du lieu de dépôt sans autorisation expresse du Département de l'Essonne.

3 – 3 : Accès à l'objet

Pendant la durée du dépôt, le musée de Préhistoire d'Ile de France s'engage à laisser le libre accès des objets au déposant, à des fins d'inspection et de récolement

Les objets doivent être accessibles aux chercheurs pour étude et aux médiateurs pour valorisation sur demande écrite au musée de Préhistoire d'Île-de-France, après accord du Département de l'Essonne, propriétaire des objets.

3 – 4 : Assurance

Le dépositaire assure les objets « clou à clou » pour les œuvres exposées et assure pour mise en dépôt les œuvres en réserve. Le Département de Seine-et-Marne fournira une copie du contrat d'assurance au Département de l'Essonne. La valeur totale de l'assurance des objets est fixée à 96 035 €.

Le dépositaire s'engage à contracter une assurance couvrant le vol, le dégât des eaux, l'incendie, les évènements naturels, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

3 – 5 : Garde et conservation des objets

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à garantir la garde et la conservation (vitrines et réserves sécurisées, conditions hygrométriques stables) des objets déposés par le Département de l'Essonne.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à placer ces objets sous la surveillance d'un personnel scientifique de conservation.

Le Département de Seine-et-Marne (Musée de Préhistoire d'Île-de-France) s'engage à tenir à jour l'inventaire des dépôts.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à informer dans un délai de 8 jours le Département de l'Essonne de tout risque de détérioration des objets.

Le Département de Seine-et-Marne devra signaler au Département de l'Essonne, dans un délai de 8 jours, les besoins de restauration des objets déposés. Une demande d'autorisation de restauration devra expressément être formulée. Aucune restauration ne pourra être engagée sans autorisation expresse du Département de l'Essonne. La restauration des objets déposés sera effectuée conformément à la règlementation applicable en la matière, en particulier par la saisine et l'avis de la commission régionale de restauration territorialement compétente qui devra en informer le dépositaire et le déposant. Les frais d'intervention sur les objets devront être supportés par le dépositaire. Un rapport d'intervention détaillé devra être transmis au Département de l'Essonne.

3 – 6 : Prêts, expositions temporaires

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à ne pas prêter les objets déposés à un tiers sans l'accord expresse du Département de l'Essonne. Il devra en informer le déposant par écrit dans un délai d'au moins 4 semaines avant le déplacement de tout objet.

Le Département de Seine-et-Marne s'assurera que l'emprunteur veille au respect des conditions de mise à disposition découlant de la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne conclura avec l'emprunteur une convention de prêt ou de mise à disposition reprenant les conditions de la présente convention. Cette convention devra être soumise à l'accord expresse du Département de l'Essonne.

Tout prêt temporaire devra faire l'objet au départ et au retour d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

La mention « Propriété du Département de l'Essonne » devra être obligatoirement mentionnée sur les cartels et les publications relatifs à tous objets prêtés.

ARTICLE 4 – RESTITUTION

4 – 1 : Restitution définitive

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de reprendre tout ou partie du dépôt effectué au profit du musée de Préhistoire d'Ile de France à tout moment si les conditions de dépôts énumérées aux articles 3 – 1, 3 – 5 et 3 – 6 n'étaient pas respectées, après en avoir averti le Département de Seine-et-Marne (Musée de Préhistoire d'Île-de-France) par lettre recommandée avec accusé de réception pour permettre la restitution dans les meilleures conditions possibles des objets.

Un constat d'état de l'objet devra être signé entre les parties au moment de la restitution définitive.

4 – 2 : Restitution temporaire

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de présenter pour ses propres manifestations les objets en dépôt. Il s'engage à en avertir le musée de Préhistoire d'Île-de-France par courrier dans un délai de 4 semaines avant la date de la manifestation et à prendre à sa charge tous les frais correspondants, notamment les frais relatifs au transport aller/retour des objets.

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la restitution temporaire des objets par le Département de Seine-et-Marne au Département de l'Essonne et lors du retour des objets.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Le Département de Seine-et-Marne est responsable des objets déposés. À ce titre, il s'engage à garantir la sécurité des objets en dépôt et à supporter les frais de toute nature, occasionnés par la mise à disposition des objets, notamment les conséquences de vol, perte, dégradations dont la faute lui est imputable.

Toutefois, le Département de Seine-et-Marne est exonéré de toute responsabilité en cas de :

- dégradations dues à l'usure normale des objets ou constatées sur ceux-ci suite à leur restitution au Département de l'Essonne ;
- en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans, dont la reconduction par avenant sera conditionnée à un aller-voir avec constat d'état de la part du Département de l'Essonne.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et avec un préavis de 30 jours par les parties en cas de non-respect de ses clauses.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les objets seront restitués au Département de l'Essonne dans les conditions précisées par la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation ne saurait ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente en la matière. Le tribunal compétent étant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux, à , le

POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	**POUR LE DÉPARTEMENT DE l'ESSONNE**
Le Président du Conseil départemental	**Le Président du Conseil départemental**
Jean-François PARIGI	**François DUROVRAY**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_212H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-2/12**

OBJET : Convention de partenariat avec la Ville de Provins pour l'accueil d'étudiants de Columbia University New-York -Attribution de subvention.

Le Département s'associe à la Ville de Provins pour l'accueil et l'organisation scientifique de séminaires d'études sur le patrimoine écrit médiéval, dans les locaux du fonds ancien de Provins ainsi qu'aux Archives départementales de Seine-et-Marne, en lien avec Columbia University New-York (Center for medieval and Renaissance studies). Un soutien financier du Département, sur trois ans, permet d'accompagner la réalisation de ces objectifs

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L1421-1 à L1421-3,

VU la convention cadre triennale avec la Ville de Provins approuvée par délibération de la commission permanente n°2/30 en date du 26 septembre 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « Culture » 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser, pour l'exercice 2026, une subvention d'un montant de 6 000 euros au titre de ce partenariat.

Article 2 : les crédits nécessaires seront imputés sur les actions « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opération « Partenariat Ville de Provins / Université NYC Columbia ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-2/12

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_301H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-3/01**

OBJET : Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Modification de la convention de mécénat avec l'entreprise Frisquet.

Dans le cadre de l'organisation de la première édition du Marathon Médiéval, une démarche de recherche de partenaires a été engagée.

Par délibération n°3/01 du 14 avril 2026, la Commission permanente a approuvé notamment la convention de mécénat conclue avec l'entreprise Frisquet.

Les modalités du soutien apportées par l'entreprise doivent faire l'objet d'ajustements nécessitant de soumettre à nouveau la convention à l'approbation de la Commission Permanente.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la modification de la charte éthique du mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°3/01 du 14 avril 2026, notamment son annexe n°21, relative aux conventions de partenariat dans le cadre de la première édition du Marathon médiéval,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes modifiés, tels que joins à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention.

Article 3 : d'inscrire les recettes correspondantes au soutien en mécénat financier sur l'action « Manifestations sportives concourant à l'attractivité du territoire », opération « Recettes marathon médiéval (RF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_301H1-DE
Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/01
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE FRISQUET SA

POUR L'ACTE DE MECENAT DANS LE CADRE DU MARATHON MEDIEVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 22 mai 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE FRISQUET SA
Représentée par Monsieur François FRISQUET, Président
Domiciliée à 20 RUE BRANLY ZI, 77100 MEAUX,
N° SIRET : 57206188500065

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 4 000 € (quatre mille euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 000 € (mille euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur François FRISQUET, Président

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Friquet SA Le Président,  François FRISQUET

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 1 000 € (mille euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, **représentent 10% du montant total du don**.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, **représentent 15% du montant total du don**.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

[6] Loi Finances 2020

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_302H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-3/02**

OBJET : Soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention en faveur de la 4ème édition de la régate internationale Handi-aviron à Vaires-sur-Marne, pour un montant total maximum de 9 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 9 000 € au Comité d'organisation et de support des manifestations d'aviron de Vaires-sur-Marne pour l'organisation de la 4ème édition de la Régate internationale Handi-aviron qui s'est déroulée du 30 avril au 3 mai 2026 à Vaires-sur-Marne.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec le Comité d'organisation et de support des manifestations d'aviron de Vaires-sur-Marne, présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement de la subvention mentionnée ci-dessus pour le projet ou l'actions en cours d'exécution ou révolue à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres - activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_302H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE COMITÉ D'ORGANISATION ET DE SUPPORT AUX MANIFESTATIONS D'AVIRON DE VAIRES-SUR-MARNE
POUR L'ORGANISATION DE LA RÉGATE INTERNATIONALE HANDI AVIRON

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 3/02 de la commission permanente en date du 22 mai 2026, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

LE COMITÉ D'ORGANISATION ET DE SUPPORT AUX MANIFESTATIONS D'AVIRON DE VAIRES-SUR-MARNE, représenté(e) par son Président dont le siège social est situé, au stade nautique olympique d'Île-de-France, 4 Chemin de la Victoire, 77360 Vaires-sur-Marne, ci-après dénommé « Le Cosma ».

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et le Cosma pour l'organisation de la 4ème édition de la Régate Internationale Handi Aviron, qui s'est déroulée du 30 avril au 3 mai 2026 à Vaires-sur-Marne et dont le budget prévisionnel global est estimé à 64 200 €.

Budget global : 64 200 € Hors bénévolat Montant proposé : 9 000 €

La France, hôte d'excellence pour les grands rendez-vous du para-aviron

La France a pris le relais de l'Italie pour organiser la principale compétition internationale de para-aviron, « la Para-Rowing Regatta » qui s'est déroulée les 2 et 3 mai 2026, et a accueilli les épreuves de certification et de classification les 30 avril et 1er mai 2026, indispensables pour espérer participer aux Coupes du monde et aux Championnats du monde 2026 programmés à la fin du mois d'août à Amsterdam.

L'édition 2026 réaffirme l'expertise française dans l'organisation et l'accueil de grands événements sportifs dédiés au para-aviron et au para-aviron adapté. Plus de 200 athlètes, dont 50 % de femmes, se sont affrontés sur le bassin olympique, sur des distances allant de 500 mètres (sprint) à 2 000 mètres (distance officielle).

Une participation internationale en hausse : Avec la participation de plusieurs délégations étrangères suivantes : Allemagne, Etats-Unis, Argentine, Australie, Canada, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Tunisie. Lesquelles ont été rejointes par la Finlande, la Lettonie et la Turquie en vue de participer aux sessions de qualifications incontournables, avant les échéances mondiales de 2026.

Le site olympique, choisi pour son excellence, a également accueilli des rameurs issus de nations émergentes : Soudan, Inde, Tunisie, Égypte, Kenya, etc… Celles-ci ont pu profiter d'un stage de développement organisé en marge de la compétition.

L'accueil des JOP Paris 2024 et la récente labellisation du site comme « Centre National d'Entraînement d'Aviron », ont renforcé l'engagement du Département en faveur de la discipline au profit de tous les seine-et-marnais. Le soutien apporté à cette 4ème édition de la « Para-Rowing Regatta », a permis non seulement de valoriser le territoire seine-et-marnais sur la scène internationale, mais aussi de faire du Département une terre d'accueil privilégiée pour le para-aviron, renforçant ainsi son engagement en faveur de l'inclusion et de l'excellence sportive.

Pour mener à bien ce projet, les organisateurs se sont inspirés des succès des éditions précédentes et se sont appuyés sur des objectifs clairs : transmettre l'héritage sportif, valoriser le site et le patrimoine local, mobiliser les acteurs économiques du territoire et promouvoir la discipline. L'ambition était double : faire de cet événement une référence mondiale en aviron et positionner le Département comme une terre d'excellence pour le para-aviron.

Pour cette 4ème édition, les organisateurs ont accueilli plus de 500 spectateurs sur le site pour encourager les rameurs.

L'ensemble des clubs seine-et-marnais a été associé à cette organisation et aux actions déployées autour de l'événement. La team77 bénévoles a également été sollicitée ainsi que la Mission Locale pour l'Emploi à proximité.

Article 2 : Programme de la manifestation :

2-1 : le programme de la compétition :

Le programme de la compétition :

- Mercredi 29 avril 2026 de 10h00 à 17h00
  - Ouverture officielle du site
- Jeudi 30 avril 2026 de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
  - Séances d'entraînements et de classifications des compétiteurs
- Vendredi 1er mai 2026 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
  - Séances d'entraînements et de classifications des compétiteurs.
- Samedi 2 mai 2026 de 8h30 à 17h00
  - Lancement de la compétition
  - Séries et courses
  - Finales
- Dimanche 3 mai 2026 de 8h30 à 16h00
  - Séries et courses
  - Finales

Une cérémonie protocolaire avec remise des médailles était organisée à l'issue de chaque course finale.

2-2 : Le programme des animations connexes :

Actions en direction :

- Des clubs : invitations à tous les licenciés franciliens pour assister aux courses.

2-3 : Temps forts de l'événement :

- Cérémonie d'ouverture le vendredi 1er mai 2026 à partir de 18H00.

- Présentation des délégations (défilé).
- Discours des officiels.
- Finales et remise de récompenses : remise des médailles juste après chaque finale sur le ponton d'honneur le samedi et dimanche après-midi

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Soutien financier

Le Département s'est engagé à soutenir financièrement l'organisateur, au titre des grands événements sportifs nationaux et internationaux, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire maximum de 9 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Cosma au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Cosma, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse. Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Cosma, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Cosma. En cas de trop-perçu, le Cosma reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'est engagé à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée sur quelques cantons sur 3 ou 4 semaines,
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme),
- Annonce des résultats de l'événement sur la page agenda du Seine-et-Marne magazine,
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux,
- Diffuser le teaser de l'événement sur le site du CD77 et les réseaux sociaux.
- La mise à disposition des outils de communication suivants :
  - 20 housses barrières
  - 4 flammes et 4 banderoles
  - 2 kakémonos

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €.

Article 4 : Engagement de l'organisateur

Le Cosma s'est engagé à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Cosma s'est engagé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif international.

Le Cosma s'est engagé à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le Cosma s'est engagé à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Plan de communication :

Le Cosma s'est engagé à conduire les actions de communication suivantes :

4-1-1 Affichage et visibilité :

Le Cosma s'est engagé à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et article de presse. La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département était inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, banderoles, insertion publicitaire ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.

Le Cosma a inséré un édito du Président du département de Seine-et-Marne, dans le programme et autres supports de communication. Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.

Le Cosma a contribué à la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique adaptée et la diffusion de clips touristiques et sportifs du territoire seine-et-marnais (Vivre en grand et JO 2024) sur écran géant et tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département :

- Des Pass VIP étaient réservés aux élus donnant accès à une visite guidée des installations.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables

Le Cosma s'est engagé à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 Le Cosma s'est engagé à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 Le Cosma s'est engagé à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

Le Cosma s'est engagé à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Cosma s'est engagé à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du Cosma.
- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Cosma de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le COSMA de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Article 10 : Contrat d'engagement républicain

Le représentant légal de l'association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour le Cosma

Le Président du Comité d'organisation et de support des manifestations sportives d'aviron
ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_303H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-3/03**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (2ème répartition 2026).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 32 manifestations sportives pour un montant global de 45 440 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation des évolutions de critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 45 440 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue, au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_303H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Manifestations sportives

Numéro de demande	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Jeunesse sportive de La Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher	Coulommiers	Coulommiers	18ème édition des boucles de Seine-et-Marne fédérale juniors et nationale féminines à Coulommiers et La Ferté-Gaucher	3 400
2	2 APN Grimpe	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Challenge de Pierre à Avon	350
3	Karaté do Saint-Germain-sur-Morin	Saint-Germain-sur-Morin	Serris	Serris	Open de karaté kumité et kata à Saint-Germain-sur-Morin/Val d'Europe 2026	1 050
4	Paris couronne passion disc-golf	Annet-sur-Marne	Claye-Souilly	Lagny-sur-Marne	Championnats de France de disc golf individuel sur l'île de loisirs de Jablines	2 900
5	GR Val d'Europe (ATEC MLV)	Bailly-Romainvilliers	Serris	Serris	Championnat régional des équipes fédérales B et C à Serris	1 160
6	L'échiquier chellois	Chelles	Chelles	Chelles	10ème Open international d'échecs à Chelles	1 100
7	Société de concours hippique de La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	Concours de sauts d'obstacles à La Rochette	1 880
8	Club sportif Montereau (Section voile)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Régates inter ligue coupe de printemps de voile à Montereau-Fault-Yonne	760
9	Union sportive de la jeunesse de Mitry-Mory (Section lutte)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Championnat régional Seniors de lutte libre et lutte gréco-romaine féminine à Mitry-Mory	2 200
10	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Nemours	Courses cyclistes "Souvenir Romain Baert" à Treuzy-Levelay	1 350
11	Club omnisports municipal thierrypontain	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi national B de tennis de table à Saint-Fargeau-Ponthierry	1 140
12	Haltéro-club Vallée de la Marne	Chelles	Chelles	Chelles	Championnat de France honneur d'haltérophilie 2026 à Chelles	1 500
13	La foulée saint-briçoise à Saint-Brice	Saint-Brice	Provins	Provins	La foulée saint-briçoise à Saint-Brice	1 200
14	Pontault amicale athlétic club	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Les foulées de Pontault-Combault 2026	2 000
15	La Brie francilienne triathlon	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Triathlon du Nautil à Pontault-Combault	1 060
16	Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne	Chessy	Chessy	Saint-Fargeau-Ponthierry	Coupe de France de Goalball à Saint-Fargeau-Ponthierry	1 700

Manifestations sportives						
Numéro de demande	**Nom de l'organisateur bénéficiaire**	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
17	Association courir avec Pomponne	Pomponne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	14ème édition des courses "Entre Dhuis et Marne" à Thorigny-sur-Marne	2 000
18	Tennis club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	L'Open de tennis du club de Fontainebleau	1 750
19	Cercle des nageurs de Melun Val-de-Seine	Melun	Melun	Melun	13ème Meeting de natation de la ville de Melun	1 600
20	Rollers skating Nemours Saint-Pierre	Darvault	Nemours	Nemours	Coupe des régions de roller artistique à Nemours	800
21	Courir pour Armentières-en-Brie	Meaux	Meaux	Meaux	Week-end de l'armentieroise à Armetières-en-Brie	2 500
22	Roul' Avenue	Saint-Germain-sur-Morin	Serris	Serris	Interclub contest de Seine-et-Marne de trottinettte freestyle et de skateboard à Saint-Germain-sur-Morin	270
23	Comité départemental de cyclotourisme de Seine-et-Marne	Meaux	Meaux	Nangis	Critérium départemental du jeune cycliste de Seine-et-Marne à Verneuil l'étang	320
24	Club sportif monterelais (Section athlétisme)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Course de l'heure à Montereau-Fault-Yonne	750
25	Mairie de Lizy-sur-Ourcq	Lizy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Course de Printemps à Lizy-sur-Ourcq	500
26	Union sportive municipale de Villeparisis (Section cyclisme)	Villeparisis	Villeparisis	Provins	Le chrono et le prix cycliste de l'union sportive municipale de Villeparisis à Beton-Bazoches	1 050
27	Association sportive du collège Nellie Bly (pour le compte du district nord)	Torcy	Torcy	Torcy	Raid nature UNSS du district nord à Torcy	400
28	Football club de Melun	Melun	Melun	Melun	Tournoi de football garçons et filles U9 et U11 - U10 et U13 féminines à Melun	1 700
29	Vivre à Saint-Germain-Laval	Saint-Germain-Laval	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La Saint-Germ' Nature à Saint-Germain-Laval	850
30	Union athlétique de Villenoy	Villenoy	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Les foulées de Villenoy	500
31	Tennis club de Coupvray Val d'Europe	Coupvray	Serris	Serris	Circuit national des grands tournois de tennis à Coupvray	2 700
32	Montereau natation	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Traversée de Montereau à la nage à Montereau-Fault-Yonne	3 000
					Total	**45 440**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_304H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-3/04**

OBJET : Associations sportives civiles - 1ére répartition 2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la premiére répartition pour l'année 2026, en faveur de 297 associations sportives, comptant 392 sections sportives, pour un montant total de 442 869 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 22 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération du Conseil départemental n°3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de **442 869 €** en faveur de **297** associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives civiles », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_304H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	25920	Association Sports Loisirs Pablo Picasso Vignes-de-Bailly	Omnisports (2)	0	130	0	600 €	**600 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	7563	Centre Social et Culturel Georges Brassens	Kung fu	17	3	0	276 €	**216 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8380	Judo Club de Champs-sur-Marne	Omnisports (2)	197	57	2	2 531 €	**2 662 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8377	Club Plongée Subaquatique Chelles Champs-sur-Marne	Plongée (sport nature)	7	108	0	1 524 €	**1 380 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CROISSY-BEAUBOURG	8239	Association de Tennis de Croissy-Beaubourg	Tennis	51	109	0	1 224 €	**1 048 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	44027	Entente Pongiste de Lognes	Tennis de table	116	89	0	1 932 €	**1 748 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	8644	Tennis Club de Lognes	Tennis	102	185	0	1 792 €	**1 964 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	13833	Judo Club de Lognes	Judo	124	42	0	1 672 €	**1 656 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	169289	Vertical Maubuée	Escalade (sport nature)	23	74	0	972 €	**1 164 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	173775	Noisiel Foot Academy	Football	303	20	0	3 000 €	**3 000 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	173506	Noisiel Futsal Academy	Futsal	230	30	0	3 000 €	**2 880 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	37497	Noisiel Échecs	Échecs	113	69	0	1 080 €	**1 632 €**
CHELLES	CHELLES	46835	Chelles Tennis de Table	Tennis de table	137	125	0	2 096 €	**2 144 €**
CHELLES	CHELLES	181888	Chelles Gymnastique	Gymnastique artistique	267	41	0	3 000 €	**3 000 €**
CHELLES	CHELLES	6560	Gymnastique Volontaire Chelloise	Gymnastique volontaire	19	558	0	400 €	**400 €**
CHELLES	CHELLES	67625	Crazy Bowlers Bowling Club de Chelles	Bowling	0	22	0	200 €	**200 €**
CHELLES	CHELLES	155545	Haltéro-Club Vallée de La Marne	Haltérophilie	12	56	0	352 €	**368 €**
CHELLES	CHELLES	6360	Société Régionale de Tir de Chelles	Tir sportif	19	100	0	756 €	**628 €**
CHELLES	CHELLES	8386	Amicale Gymnique Chelloise	Gymnastique	181	71	0	2 824 €	**2 456 €**
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	8435	Tennis Club Municipal d'Annet-Sur-Marne	Tennis	32	55	0	672 €	**604 €**
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	31964	Annet-Sur-Marne Cyclotourisme	Cyclotourisme (sport nature)	0	9	0	200 €	**200 €**
CLAYE-SOUILLY	CHAMBRY	62499	Club Sportif de Chambry Pétanque	Pétanque	0	59	0	220 €	**236 €**
CLAYE-SOUILLY	CHAMBRY	44010	Club de Tir de Chambry	Tir sportif	2	11	0	200 €	**200 €**
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8465	Club Municipal de Judo de Chauconin Neufmontiers	Judo	60	46	0	944 €	**904 €**
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8466	Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers	Tennis	11	43	0	332 €	**304 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	10133	Association Ener'Gym	Gymnastique volontaire	0	149	0	400 €	**400 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8440	Tennis Club de Claye	Tennis	179	195	0	2 608 €	**2 928 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	11577	Claye-Souilly Judo 77	Judo	128	22	0	1 696 €	**1 624 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8437	1ère Compagnie d'Arc de Souilly	Tir à l'arc (sport nature)	13	17	0	348 €	**360 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9841	Claye-Souilly Sportif Handball	Handball	136	110	0	1 984 €	**2 072 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9844	Section Badminton de Claye-Souilly	Badminton	77	153	0	1 552 €	**1 536 €**
CLAYE-SOUILLY	FRESNES-SUR-MARNE	172538	Atout Gym	Gymnastique volontaire	0	27	0	200 €	**200 €**
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	31945	Club de Tennis de Table de Monthyon	Tennis de table	83	66	0	1 156 €	**1 260 €**
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	8678	Union Athlétique de Villenoy	Athlétisme (sport nature)	0	41	0	468 €	**492 €**
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	8677	Athlétic Club Villenoy Football	Football	228	137	0	3 000 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8068	Sport Club Briard Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	119	120	0	2 592 €	**2 868 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155551	Judo Brie-Comte-Robert	Judo	194	48	0	2 700 €	**2 520 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8057	Subaquatique Club Briard	Plongée (sport nature)	8	71	0	912 €	**948 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8069	Sporting Club Briard Cyclotourisme	Cyclotourisme (sport nature)	0	20	0	200 €	**240 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8058	Tennis Club de Combs-la-Ville	Tennis	98	138	0	1 776 €	**1 728 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	10493	Pédibus Jambus	Randonnée pédestre (sport nature)	0	89	0	400 €	**400 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	138610	Retraite Sportive Sénart Brie	Multisports	0	156	0	596 €	**624 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8181	Combs Natation	Natation	390	133	0	3 000 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8178	Club Athlétique de Combs Gymnastique Artistique Féminine	Gymnastique artistique	492	77	0	3 000 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	70856	Association Sportive de Lieusaint Gymnastique	Gymnastique volontaire	6	137	0	400 €	**400 €**
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	77444	Tennis Club de Lieusaint	Tennis	60	101	0	1 344 €	**1 124 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	60854	Cyclo Club Moissy	Cyclotourisme (sport nature)	0	36	0	400 €	**400 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	61514	Moissy Sport Natation	Natation	190	73	0	2 552 €	**2 572 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	155567	Union Sportive Moissy-Cramayel Plongée-sous-marine	Plongée (sport nature)	8	42	0	540 €	**600 €**
COMS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	181920	En Marche Vers la Forme	Randonnée pédestre (sport nature)	0	96	0	400 €	**400 €**
COULOMIERS	COULOMMIERS	46999	Coulommiers Savate Boxe Française	Savate boxe française	66	44	0	1 168 €	**968 €**
COULOMMIERS	BEAUTHEIL-SAINT	8542	Société Amicale de Tir de l'Espérance de Saints	Tir sportif	0	77	0	340 €	**308 €**
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	25339	Tennis Club Buccéen	Tennis	2	8	0	312 €	**200 €**
COULOMMIERS	CHARTRONGES	8249	Societe de Tir de Chartronges	Tir sportif	0	30	0	200 €	**200 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	182495	Coulommiers Brie Triathlon	Triathlon	54	29	0	0 €	**996 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	47447	Coulo Rando	Randonnée pédestre (sport nature)	0	15	0	200 €	**200 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44003	Karate Shukokai Coulommiers	Karaté	61	16	0	720 €	**796 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43996	Coulommiers Escrime l'Esquive	Escrime	110	18	0	1 352 €	**1 392 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43997	Coulommiers Gym	Gymnastique artistique	377	25	0	3 000 €	**3 000 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	12164	Coulommiers Brie Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	144	127	0	3 000 €	**3 000 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44002	Coulommiers Brie Volley	Volley-ball	71	210	0	2 220 €	**1 692 €**
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	181951	Club Sport et Détente des 2 Morin	Gymnastique volontaire	25	67	0	400 €	**400 €**
COULOMMIERS	MOUROUX	47231	Tennis Club de Mouroux	Tennis	97	109	0	1 652 €	**1 600 €**
COULOMMIERS	MOUROUX	65517	Judo Club de Mouroux	Judo	43	16	0	888 €	**580 €**
COULOMMIERS	MOUROUX	119281	Mouroux Tennis de Table	Tennis de table	49	52	0	- €	**796 €**
COULOMMIERS	REBAIS	235879	Savate Boxe Française Rebais77	Savate boxe	54	23	0	668 €	**740 €**
COULOMMIERS	SAINT-SIMÉON	177975	La Boule Joyeuse de Saint-Siméon	Pétanque	2	64	0	212 €	**280 €**
FONTAINEBLEAU	ACHERES-LA-FORET	182431	Mitry Évasion Randos	Randonnée pédestre (sport nature)	0	60	0	400 €	**400 €**
FONTAINEBLEAU	ACHERES-LA-FORET	8268	Poigny Karaté Club	Karaté	49	31	0	804 €	**712 €**
FONTAINEBLEAU	ACHERES-LA-FORET	94742	Association Sports Loisirs et Culture de La Chapelle-La-Reine	Pétanque	1	39	0	200 €	**200 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	172309	Avon Athletisme Club	Athlétisme (sport nature)	122	132	0	2 784 €	**3 000 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	11810	Avon Basket	Basket-Ball	119	50	0	1 972 €	**1 628 €**
FONTAINEBLEAU	BOISSY-AUX-CAILLES	8304	Club Cyclo Tourisme de Boissy-Aux-Cailles	Cyclotourisme (sport nature)	1	15	0	200 €	**200 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	31934	Les Sylvains Randonneurs	Randonnée pédestre (sport nature)	0	162	0	400 €	**400 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	188096	Cercle Sportif de Fontainebleau Volley-ball	Volley-ball	36	101	0	960 €	**836 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	10869	Tennis Club de Fontainebleau	Tennis	458	434	0	3 000 €	**3 000 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	7861	Club d'Échecs de Fontainebleau Avon	Échecs	117	60	0	2 184 €	**1 644 €**
FONTAINEBLEAU	HÉRICY	8301	Union Sportive d'Héricy	Omnisports (6)	183	382	0	4 064 €	**3 392 €**
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	138604	Karate Judo Club de La Chapelle-la-Reine	Omnisports (2)	64	23	0	1 048 €	**908 €**
FONTAINEBLEAU	PERTHES	155434	Espace Muse	Danse	146	53	0	1 948 €	**1 964 €**
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	8294	Aviron du Pays de Fontainebleau	Aviron (sport nature)	50	165	2	2 649 €	**2 650 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	31959	Le Pas de l'Yerres	Randonnée pédestre (sport nature)	0	67	0	400 €	**400 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	9824	Tennis Club d'Évry Grégy-sur-Yerres	Tennis	124 €	102	0	1 828 €	**1 856 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	8629	Club Subaquatique de La Marsange et du Bréon	Omnisports (2)	22	120	0	1 752 €	**1 704 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	8627	Association Sportive Fontenay-Trésigny Tennis	Tennis	65	70	0	912 €	**1 060 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	145491	Amicale Sportive de Fontenay-Trésigny Football	Football	90 €	127	0	2 236 €	**1 588 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	8540	Association Communale de Tennis de Pommeuse	Tennis	20	24	0	296 €	**336 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8031	Tennis Club Rozay	Tennis	73 €	47	*0*	1 300 €	**1 064 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	118998	Association Germinoise de Tennis	Tennis	63	276	0	1 572 €	**1 860 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	9479	Cercle d'Aviron de La Ferté-sous-Jouarre	Aviron (sport nature)	0	35	0	480 €	**420 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	32212	Gymm Volontaire Loisirs	Gymnastique volontaire	1	116	0	400 €	**400 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	188115	Vitagym	Gymnastique volontaire	2	105	0	400 €	**400 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	25454	Tennis Padel Club La Ferté-sous-Jouarre	Tennis	275	263	0	3 000 €	**3 000 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	126531	Association Sportive Nanteuil Badminton	Badminton	55	117	0	1 056 €	**1 128 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8670	Basket Étoile de Nanteuil-lès-Meaux	Basket-ball	183	67	0	2 308 €	**2 464 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8673	Tennis Club de Nanteuil-lès-Meaux	Tennis	67	74	0	1 128 €	**1 100 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	120237	Association Gymnastique Volontaire Adultes	Gymnastique volontaire	0	75	0	256 €	**300 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	OCQUERRE	78609	Tennis Club Padel du Pays de l'Ourcq	Tennis	141	198	0	2 020 €	**2 484 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	8697	Asahi Dojo 77	Judo	40	5	0	576 €	**500 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	138836	Judo Club de Trilport	Judo	134	30	0	1 764 €	**1 728 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	VINCY-MANOEUVRE	6407	Moto Club Nord Seine-et-Marnais	Motocyclisme (sport nature)	100	364	0	3 000 €	**3 000 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	7587	Multi Club Dampmart	Multisports	80	23	0	400 €	**1 052 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	168278	Jablines Cable-Crew	Ski nautique (sport nature)	33	102	5	1 496 €	**1 795 €**
LAGNY-SUR-MARNE	GOUVERNES	127543	Gouvernes Rando	Randonnée pédestre (sport nature)	0	84	0	400 €	**400 €**
LAGNY-SUR-MARNE	GUERMANTES	8704	Les Randonneurs de La Brie	Cyclotourisme (sport nature)	0	17	0	200 €	**204 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8712	Centre d'Initiation à la Plongée de Lagny	Plongée (sport nature)	1	83	0	1 236 €	**1 008 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	11811	Hockey Subaquatique Club de Lagny	Hockey subaquatique (sport nature)	71	62	0	1 308 €	**1 596 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8714	Les Chevaliers de Jeanne-d'Arc 1ère Compagnie d'Arc de Lagny	Tir à l'arc (sport nature)	18	43	0	888 €	**732 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8718	Union Sportive Lagny Montévrain Handball	Handball	193	145	0	2 892 €	**2 896 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9483	Marne et Gondoire Natation	Natation	454	112	4	3 000 €	**3 140 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	7921	Société Nautique de Lagny	Aviron	51	142	3	2 265 €	**2 316 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	150697	Apnée Libre 77	Plongée (sport nature)	0	26	0	264 €	**312 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	181945	Karaté Do Club Lagny	Karaté	77	13	0	888 €	**976 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	128083	P.U.L.S.A.Gym	Gymnastique volontaire	1	235	0	400 €	**400 €**
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	164468	Théobasket	Basket-ball	103	75	0	1 156 €	**1 536 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	150899	Thorigny Gym Volontaire	Gymnastique volontaire	0	160	0	400 €	**400 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	151567	Judo Club Thorigny	Judo	116	18	0	1 636 €	**1 464 €**
MEAUX	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8483	Cercle Nautique de Meaux Aviron	Aviron (sport nature)	37	180	0	3 000 €	**2 604 €**
MEAUX	MEAUX	8665	Club Sportif Meaux Pétanque	Pétanque et jeu provençal	6	163	0	716 €	**724 €**
MEAUX	MEAUX	8666	Meaux Cyclotouriste	Cyclotourisme (sport nature)	4	72	0	400 €	**400 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
MEAUX	MEAUX	14180	Les Tritons Meldois	Triathlon (sport nature)	32	106	0	1 344 €	**1 656 €**
MEAUX	MEAUX	8661	Meaux Gymnastique	Gymnastique	824	78	0	3 000 €	**3 000 €**
MELUN	LA ROCHETTE	10481	Association Sportive Rochettoise Badminton	Badminton	70	127	0	1 572 €	**1 348 €**
MELUN	LA ROCHETTE	25629	Association Sportive Rochetoise Gym Volontaire	Gymnastique volontaire	0	94	0	332 €	**376 €**
MELUN	LA ROCHETTE	100536	Volley-Ball La Rochette	Volley-Ball	205	166	0	2 964 €	**3 000 €**
MELUN	LA ROCHETTE	38520	Association Sportive Rochettoise Tir à l'Arc	Tir à l'arc (sport nature)	13	44	0	792 €	**684 €**
MELUN	MELUN	8103	Judo Club de Melun	Omnisports (2)	303	200	2	2 444 €	**4 506 €**
MELUN	MELUN	8511	Melun Triathlon	Triathlon (sport nature)	3	65	0	0 €	**816 €**
MELUN	MELUN	9827	Football Club de Melun	Football	687	198	0	3 000 €	**3 000 €**
MELUN	MELUN	8594	Cercle Nautique de Melun Aviron	Aviron (sport nature)	47	93	1	1 572 €	**1 715 €**
MELUN	MELUN	48863	Cercle d'Escrime de Melun Val de Seine	Escrime	242	100	0	3 000 €	**3 000 €**
MELUN	MELUN	8611	Union Sportive Melun la Melunaise	Gymnastique artistique	339	36	37	3 000 €	**4 295 €**
MELUN	MELUN	8102	La Boule Melunaise	Sport de boules	0	46	0	204 €	**200 €**
MELUN	MELUN	8186	Club Omnisports des Electriciens et Gaziers Cas à Melun	Omnisports (3)	0	34	0	600 €	**600 €**
MELUN	MELUN	65519	Judo Melun Val de Seine	Judo	43	22	0	548 €	**604 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	43954	Dojo Sud 77	Judo	7	9	0	200 €	**200 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25614	Union Sportive Vaux-Le-Pénil Cyclotourisme	Cyclotourisme (sport nature)	0	13	0	200 €	**200 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25616	Union Sportive de Vaux-le-Pénil Gym Volontaire	Gymnastique volontaire	47	366	0	400 €	**400 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	10151	Vaux-le-Pénil Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	45	62	0	1 380 €	**1 284 €**
MELUN	VOISENON	8195	Association Sportive et Culturelle de Voisenon	Omnisports (3)	91	24	0	1 000 €	**1 200 €**
MITRY-MORY	COMPANS	72589	Mitry Compans Goëlly	Football	723	238	0	3 000 €	**3 000 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	284014	Association Art Martiaux Omnisports Dammartin	Judo	157	4	0	0 €	**1 900 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	55837	Goêle Rando	Randonnée pédestre (sport nature)	0	280	0	400 €	**400 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8569	Club Sportif Dammartinois	Football	491	123	0	3 000 €	**3 000 €**
MITRY-MORY	MITRY-MORY	7825	Union Sportive de La Jeunesse de Mitry-Mory	Omnisports (13)	1188	923	0	18 428 €	**18 324 €**
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-VIEUX	126755	Club de Pétanque de Moussy-le-Vieux	Pétanque	0	23	0	200 €	**200 €**
MITRY-MORY	SAINT-MARD	127860	Saint-Mard Tennis	Tennis	126	103	0	3 000 €	**1 924 €**
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	9393	Entente Sportive Saint-Pathus Oissery Athlétisme	Athlétisme (sport nature)	126	80	0	2 268 €	**2 472 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	8241	Club Sportif de Cannes-Écluse Plongée	Plongée (sport nature)	0	29	0	324 €	**348 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	155314	Association La Boule Cannoise	Pétanque	4	100	0	432 €	**448 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	159811	Handball Club Cannes-Écluse	Handball	16	18	0	352 €	**264 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8346	Karaté Aïkido Club de Champagne-sur-Seine	Karaté	97	17	0	1 352 €	**1 232 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	63809	Billard Club de Champagne-sur-Seine	Billard	0	23	0	200 €	**200 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MAROLLES-SUR-SEINE	8245	Association Sportive de Marolles	Omnisports (6)	246	129	0	3 592 €	**3 664 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	13827	Rando Club de Montereau et des Environs	Randonnée pédestre (sport nature)	0	75	0	400 €	**400 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	188110	Montereau Natation	Natation	227	28	0	3 000 €	**2 836 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31938	Gymnastique Volontaire Section de Veneux-les-Sablons	Gym volontaire	1	187	0	400 €	**400 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	137546	Rando Seine et Loing	Randonnée pédestre (sport nature)	1	100	0	400 €	**400 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	85474	Libre Attitude	Gymnastique rythmique	32	2	0	616 €	**392 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	32110	Union Sportive Municipale de Veneux-les-Sablons Tennis	Tennis	55	48	0	944 €	**852 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31940	La Boule Sportive de Veneux-les-Sablons	Boule lyonnaise	5	21	0	200 €	**200 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-GERMAIN-LAVAL	64678	Judo Club de Saint-Germain-Laval	Judo	55	20	0	740 €	**740 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	38506	Saint-Mammès Karaté Club	Karaté	43	29	0	676 €	**632 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	9469	Vélo Club de Saint-Mammès	Cyclisme (sport nature)	2	20	0	264 €	**264 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	38531	Saint-Mammès Sport Joutes	Joutes	16	26	0	0 €	**296 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	173946	Football Club Varennes	Football	287	89	0	0 €	**3 000 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	173500	Association Sportive Varennoise de Pétanque	Pétanque	1	37	0	200 €	**200 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	160376	Les Archers des 7 Moulins	Tir à l'arc (sport nature)	12	27	0	264 €	**468 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VILLE-SAINT-JACQUES	72585	Les Petites Ailes	Aéromodélisme (sport nature)	1	24	0	336 €	**300 €**
NANGIS	BOIS-LE-ROI	6355	Union Sportive de Bois-le-Roi	Omnisports (11)	818	544	0	13 764 €	**12 236 €**
NANGIS	CHARTRETTES	7751	Foyer d'Animation et de Loisirs de Chartrettes	Omnisports (2)	19	71	0	652 €	**696 €**
NANGIS	FONTAINE-LE-PORT	7764	L'Echiquier de Fontaine-le-Port	Échecs	7	11	0	200 €	**200 €**
NANGIS	FONTAINE-LE-PORT	11057	Foyer Rural de Fontaine-le-Port	Badminton	3	57	0	400 €	**264 €**
NANGIS	GUIGNES	8049	Tennis Club de Guignes	Tennis	10	10	0	200 €	**200 €**
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	25825	Karate Club de Guignes	Karaté	48	17	0	640 €	**644 €**
NANGIS	LA CHAPELLE-GAUTHIER	112722	Les Randonneurs du Val d'Ancoeur	Randonnée pédestre (sport nature)	0	50	0	400 €	**400 €**
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	8728	Tennis Châtelet Brie des Rivières et Châteaux	Tennis	76	112	0	1 920 €	**1 360 €**
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	8605	Union Sportive du Châtelet-En-Brie	Omnisports (9)	429	593	0	8 880 €	**7 296 €**
NANGIS	MORMANT	127505	Mormant Association Handball Club	Handball	157	78	0	2 080 €	**2 196 €**
NANGIS	MORMANT	55170	Badminton Club de Mormant	Badminton	72	77	0	852 €	**1 172 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
NANGIS	MORMANT	8078	Mormant Tennis de Table	Tennis de table	24	28	0	384 €	**400 €**
NANGIS	MORMANT	188113	Pétanque de Mormant	Pétanque	1	25	0	0 €	**200 €**
NANGIS	MORMANT	8086	Judo Club de Mormant	Judo	115	18	0	1 176 €	**1 452 €**
NANGIS	NANGIS	8258	Tennis Club de Nangis	Tennis	69	26	0	1 092 €	**932 €**
NANGIS	NANGIS	25887	Shotokan Karaté Club Nangissien	Karaté	27	17	0	408 €	**392 €**
NANGIS	NANGIS	8253	Amicale Bouliste de Nangis	Omnisports (2)	4	52	0	200 €	**400 €**
NANGIS	NANGIS	8256	Handball Club Nangissien	Handball	145	72	0	1 740 €	**2 028 €**
NANGIS	NANGIS	69260	Les Plongeurs d'Ancoeur	Plongée (sport nature)	12	37	0	564 €	**588 €**
NEMOURS	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	8279	Club Gymnique Beaumontois	Gymnastique volontaire	0	25	0	200 €	**200 €**
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	8282	Etoile Sportive Château-Landon Gymnastique Sportive	Gymnastique artistique	360	41	0	3 000 €	**3 000 €**
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	31930	Château-Landon Badminton Club	Badminton	22	48	0	0 €	**456 €**
NEMOURS	CHENOU	10488	Amicale de Tir de Chenou	Tir sportif	23	65	0	548 €	**536 €**
NEMOURS	ÉGREVILLE	8307	Club Nautique du Canton Lorrezien	Natation	21	11	0	236 €	**296 €**
NEMOURS	GREZ-SUR-LOING	10124	Olympique du Loing	Football	272	139	0	3 000 €	**3 000 €**
NEMOURS	GREZ-SUR-LOING	25335	Sports et Loisirs de Grez-Sur-Loing	Randonnée pédestre (sport nature)	0	10	0	200 €	**200 €**
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	8352	Orientation Plein Air	Course d'orientation (sport nature)	36	72	0	1 200 €	**1 296 €**
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	9467	Club de Tennis de Montigny-sur-Loing	Tennis	21	8	0	348 €	**284 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÉS-NEMOURS	11488	Montcourt Nemours Saint-Pierre Karaté Club	Karaté	49	29	0	824 €	**704 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	8373	Centre Equestre de St-Pierre-Lès-Nemours Poney Club de La Commanderie	Équitation	61	24	0	872 €	**828 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	153321	Union Sportive Nemours Saint-Pierre	Omnisports (11)	537	562	0	9 884 €	**9 504 €**
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	150695	Animations Week-End Loisirs	Canoë-kayak (sport nature)	7	20	0	264 €	**324 €**
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	113826	Gâtinais Val de Loing Football Club	Fooitball	161	63	0	- €	**2 184 €**
OZOIR-LA FERRIÈRE	VILLENEUVE-LE-COMTE	169005	Judo Club Villecomtois	Judo	109	36	0	1 456 €	**1 452 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10129	Chevry-Cossigny Tennis Club	Tennis	7	43	0	476 €	**256 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FÉROLLES-ATTILLY	51079	Association Sports et Loisirs Ferollais	Multisports	35	146	0	1 188 €	**1 004 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8528	Sporting Club Gretz Tournan	Omnisports (14)	1312	853	0	15 480 €	**15 628 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	63473	Amicale Pongiste d'Ozoir	Tennis de table	72	68	0	1 228 €	**1 136 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	9504	Tennis Club d'Ozoir la Ferrière	Tennis	195	204	0	3 000 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	144348	Ozoir Rando du Nord au Sud	Randonnée pédestre (sport nature)	0	238	0	400 €	**400 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	10504	Ozoir Plongée	Plongée (sport nature)	2	42	0	672 €	**528 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	31967	Association pour la Gymnastique Volontaire Adultes	Gymnastique volontaire	0	391	0	400 €	**400 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	6453	Lagny Pontcarré Cyclisme	Cyclisme (sport nature)	55	48	0	1 260 €	**1 236 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	9830	Gymnastique Volontaire Servon	Gymnastique volontaire	1	85	0	288 €	**352 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	10499	Association Sportive de la Commune de Tournan-en-Brie	Omnisports (5)	30	212	0	2 272 €	**2 116 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	8491	Association Sportive de Villeneuve-Saint-Denis	Gymnastique volontaire	0	64	0	204 €	**256 €**
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	62496	Cyclo-Club d' Émerainville Malnoue	Cyclotourisme (sport nature)	0	78	0	400 €	**400 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	176917	Stade Pontellois	Rugby	102	91	0	0 €	**1 588 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	66777	Association Aqua Club	Natation	444	37	0	3 000 €	**3 000 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	31050	Pontault-Combault Handball	Handball	172	182	23	2 828 €	**3 597 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	107755	La Brie Francilienne Triathlon	Triathlon (sport nature)	74	106	0	2 160 €	**2 160 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	9461	Association Sportive de Tennis de Roissy-en-Brie	Tennis	174	203	0	0 €	**2 900 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	151564	Association Sportive Roissy Futsal	Futsal	75	34	0	1 400 €	**1 036 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	118230	Savate Boxe Francaise Roissy	Savate boxe française	40	25	0	560 €	**580 €**
PROVINS	BANNOST-VILLEGAGNON	8250	Tennis Club Loisirs Bannost-Villegagnon	Tennis	19	13	0	216 €	**280 €**
PROVINS	BANNOST-VILLEGAGNON	137443	Bannost-Villegagnon Rando	Randonnée pédestre (sport nature)	0	23	0	336 €	**276 €**
PROVINS	BANNOST-VILLEGAGNON	188027	Tennis de Table de Bannost-Villegagnon	Tennis de table	7	21	0	200 €	**200 €**
PROVINS	BAZOCHES-LÈS-BRAY	151569	Association Équit-Libre	Équitation	57	47	0	776 €	**872 €**
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	14778	La Boule Braytoise	Pétanque	1	60	1	268 €	**287 €**
PROVINS	CHENOISE	7185	Entente Sportive Jouy Yvron	Football	91	58	0	1 472 €	**1 324 €**
PROVINS	CUCHARMOIS	9462	Model Club La Sablonnière	Aéromodélisme (sport nature)	0	11	0	200 €	**200 €**
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	38181	Karaté Club du Montois	Karaté	42	19	0	372 €	**580 €**
PROVINS	GRAVON	78007	Aqu'Aventure	Ski nautique (sport nature)	22	61	0	1 032 €	**996 €**
PROVINS	PROVINS	8272	Judo Club de Provins	Judo	98	20	0	1 892 €	**1 256 €**
PROVINS	PROVINS	172885	Centre de Perfectionnement Sportif du Provinois	Football	375	133	0	3 000 €	**3 000 €**
PROVINS	PROVINS	8276	Tennis de Table Provinois	Tennis de table	6	38	4	204 €	**364 €**
PROVINS	PROVINS	7680	Compagnie d'Arc de Provins	Tir à l'arc (sport nature)	4	49	0	828 €	**636 €**
PROVINS	PROVINS	14779	Les Manicous	Gymnastique artistique	253	25	0	1 784 €	**3 000 €**
PROVINS	PROVINS	95055	Provins Handball Club	Handball	65	24	0	856 €	**876 €**
PROVINS	PROVINS	77582	Taekwondo Olympique Provinois	Taekwondo	78	17	0	1 025 €	**1 004 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8050	Tennis Club de Boissise-le-Roi	Tennis	59	49	0	1 016 €	**904 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES- LYS	8184	Cercle de Voile de Dammarie-les-Lys	Voile (sport nature)	2	20	0	336 €	**264 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	61487	Les Caribous de Seine-et-Marne	Hockey sur glace	158	115	0	2 212 €	**2 356 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	6365	Étoile Sportive Dammarie Tennis	Tennis	41	75	0	872 €	**792 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8122	Étoile Sportive Dammarie Cyclotourisme	Cyclotourisme (sport nature)	0	10	0	200 €	**200 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8131	Étoile Sportive de Dammarie Basket	Basket-ball	199	77	0	2 632 €	**2 696 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8128	Cobras du Lys	Tennis de table	9	27	1	489 €	**251 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8134	Entente Sportive de Lutte	Lutte	84	55	0	1 016 €	**1 228 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	8519	Tennis Club Sénart Nandy	Tennis	47	65	0	860 €	**824 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	6459	Handball Club Thierrypontain	Handball	131	121	0	2 004 €	**2 056 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	126319	Judo Club Ponthierry Pringy	Judo	151	39	0	2 052 €	**1 968 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77448	Retraite Sportive Féréopontaine	Multisports	0	375	0	1 356 €	**1 500 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	72256	Ecole Intercommunale de Triathlon	Triathlon (sport nature)	1	30	0	372 €	**372 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	6399	Cercle de Voile de Seine-Port	Voile (sport nature)	15	30	0	540 €	**540 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSETTES	6461	Club Nautique des Praillons	Voile (sport nature)	0	20	0	300 €	**240 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSISE-LA-BERTRAND	9459	Gym Vitalité	Gymnastique volontaire	0	94	0	400 €	**376 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	9821	Courir Cesson Vert-Saint-Denis	Athlétisme (sport nature)	0	51	0	648 €	**612 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8512	Association Le Mée Sports Judo	Judo	193	14	0	2 620 €	**2 372 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8504	Le Mée Sports Cyclisme	Cyclisme (sport nature)	0	30	0	440 €	**360 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	8517	Savigny-le-Temple Cyclotouriste	Cyclotourisme (sport nature)	3	23	0	300 €	**312 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	36544	Sénart Agglomération Handball	Handball	329	182	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8522	Association Gymnique Cesson Vert-Saint-Denis	Gymnastique artistique	407	34	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	172523	Petanque Cesson Vert-Saint-Denis	Pétanque	1	99	2	336 €	**478 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	119823	Cercle Intercommunal d'Aikido Cesson Vert-Saint-Denis	Aïkido	34	18	0	488 €	**480 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8523	Cercle d'Escrime de Cesson Vert-Saint-Denis	Escrime	37	18	3	873 €	**621 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8492	Balory Subaqua	Plongée (sport nature)	10	54	0	804 €	**768 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	6358	Association de Tennis Cesson Vert-Saint-Denis	Tennis	186	167	0	2 932 €	**2 900 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	169666	Taichi Chuan et Qi Gong Cesson Vert-Saint-Denis	Omnisports (2)	0	64	0	400 €	**400 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8525	Club Omnisports Vert-Saint-Denis	Omnisports (3)	90	593	0	3 520 €	**3 564 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	138611	Val d'Europe Plongée	Plongée (sport nature)	19	73	0	1 080 €	**1 104 €**
SERRIS	COUPVRAY	11511	Tennis Club de Coupvray Chessy Val d'Europe	Tennis	381	251	0	3 000 €	**3 000 €**

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026
SERRIS	ESBLY	126408	Karaté Guide	Karaté	31	13	0	304 €	**424 €**
SERRIS	ESBLY	8553	Compagnie d'Arc d'Esbly	Tir à l'arc (sport nature)	46	58	0	1 524 €	**1 248 €**
SERRIS	ESBLY	8551	Amis Cyclos d'Esbly	Cyclotourisme (sport nature)	0	32	0	372 €	**384 €**
SERRIS	MONTRY	8561	Union Sportive Montry Tennis	Tennis	43	62	0	808 €	**764 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8341	Tennis Club de Quincy-Voisins	Tennis	82	84	0	1 160 €	**1 320 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8564	Union Sportive Quincy Voisins Football Club	Football	211	127	0	3 000 €	**3 000 €**
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	47758	Karaté Do Saint-Germain-sur-Morin	Karaté	138	47	0	1 648 €	**1 844 €**
SERRIS	SERRIS	25953	Budokai Serris Judo	Judo	138	43	0	1 784 €	**1 828 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	94743	Bussy Volley	Volley-ball	126	100	0	1 568 €	**1 912 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	10507	Judo Club de Bussy-Saint-Georges	Judo	242	38	0	2 912 €	**3 000 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	138235	Association B S C - Bussy-Saint-Georges	Boxe anglaise	6	8	0	200 €	**200 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	61265	Association Sportive du Golf de Bussy Guermantes	Golf	149	0	0	1 884 €	**1 788 €**
TORCY	TORCY	165065	Torcy Badminton Club	Badminton	36	97	0	840 €	**820 €**
TORCY	TORCY	8230	Cercle des Nageurs de Valmaubuée	Natation	417	192	0	3 000 €	**3 000 €**
TORCY	TORCY	25989	Union Sportive Judo Club Torcy	Judo	226	58	0	3 000 €	**2 944 €**
TORCY	TORCY	25990	Triathlon Club de Torcy	Triathlon (sport nature)	13	85	0	1 284 €	**1 176 €**
TORCY	TORCY	8226	Orca Club de Torcy	Plongée (sport nature)	4	72	0	768 €	**912 €**
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	155606	Rando Pédestre Breuilloise	Randonnée pédestre (sport natu	0	18	0	300 €	**216 €**
VILLEPARISIS	COURTRY	8441	Club Sportif de Courtry	Omnisports (10)	369	610	0	8 008 €	**7 128 €**
VILLEPARISIS	LE PIN	10139	Association Sportive Le Pin Gymnastique	Gymnastique artistique	69	24	0	956 €	**924 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8213	Club Vairois de Tennis de Table	Tennis de table	43	50	0	668 €	**716 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8850	Union Sportive de Vaires Entretien et Compétition	Omnisports (5)	1006	613	0	15 436 €	**12 116 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	181912	Hors Circuit	Randonnée pédestre (sport nature)	1	167	0	400 €	**400 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	6557	Club Nautique de Vaires	Voile (sport nature)	7	25	0	360 €	**384 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	13654	Judo Club de Courtry	Judo	134	66	0	2 040 €	**1 872 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	56240	Judo Club Villeparisis	Judo	211	19	0	3 000 €	**2 608 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	8445	Gymnastique Volontaire Vivre Libre Villeparisis	Gymnastique volontaire	2	226	0	400 €	**400 €**
					30453	28240	90	434 120 €	**442 869 €**
						58 783			

297 associations sportives - 392 sections sportives

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 3/04

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2026

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	subvention 2025	subvention 2026

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-3/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_305H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-3/05**

OBJET : Soutien aux écoles multisports - Attribution de subventions.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient les écoles multisports (EMS) dans leur fonctionnement. Il est proposé d'attribuer à 57 écoles multisports les subventions correspondantes pour un montant total de 250 341 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/17 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 15 avril 2016, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 57 écoles multisports, pour un montant total de 250 341 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Écoles multisports », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_305H1-DE
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

N°	Collect ou Assocs	Cantons	Bénéficiaires	Nombre enfants 2025/2026	Subvention 2026 en Euros
1	Commune	Champs-sur-Marne	**Champs-sur-Marne**	421	10 000
2	Commune	Chelles	**Chelles**	246	7 380
3	Commune	Combs-la-Ville	**Brie-Comte-Robert**	249	7 470
4	Commune	Combs-la-Ville	**Combs-la-Ville**	237	7 110
5	Commune	Combs-la-Ville	**Lieusaint**	119	3 570
6	Commune	Combs-la-Ville	**Moissy-Cramayel**	104	3 120
7	EPCI	Coulommiers	**Communauté de communes des Deux Morin**	107	3 210
8	Commune	Fontainebleau	**Fontainebleau**	250	7 500
9	Commune	Fontenay-Trésigny	**Rozay-en-Brie**	108	4 212
10	EPCI	La Ferté-sous-Jouarre	**Communauté de communes Pays de l'Ourcq**	70	2 100
11	Commune	Lagny-sur-Marne	**Montévrain**	181	5 430
12	Commune	Lagny-sur-Marne	**Lagny-sur-Marne**	279	8 370
13	Commune	Lagny-sur-Marne	**Saint-Thibault-des-Vignes**	101	3 030
14	Commune	Lagny-sur-Marne	**Thorigny-sur-Marne (Thoryteam Multisports)**	186	5 580
15	EPCI	Meaux	**Communauté d'agglomération du Pays de Meaux**	761	10 000
16	Commune	Melun	**Melun**	280	8 400
17	Commune	Melun	**Vaux-le-Pénil**	24	720
18	Commune	Mitry-Mory	**Mitry-Mory**	55	1 650
19	Commune	Montereau-Fault-Yonne	**Montereau-Fault-Yonne**	29	870
20	EPCI	Montereau-Fault-Yonne	**Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing**	313	9 390
21	EPCI	Nangis	**Communauté de communes de la Brie Nangissienne**	108	3 240
22	Commune	Ozoir-la-Ferrière	**Chevry-Cossigny**	23	897
23	Commune	Pontault-Combault	**Émerainville**	112	3 360
24	Commune	Pontault-Combault	**Pontault-Combault**	235	7 050
25	Commune	Pontault-Combault	**Roissy-en-Brie**	367	10 000
26	Commune	Provins	**Provins**	135	4 050
27	Commune	Provins	**Gurcy-le-Châtel**	33	1 287
28	Commune	Saint-Fargeau-Ponthierry	**Dammarie-Lès-Lys**	33	990
29	Commune	Saint-Fargeau-Ponthierry	**Saint-Fargeau-Ponthierry**	81	2 430
30	Commune	Savigny-le-Temple	**Savigny-le-Temple**	181	5 430
31	Commune	Serris	**Chessy**	137	4 110
32	Commune	Serris	**Coupvray**	59	2 301
33	Commune	Serris	**Magny-le-Hongre**	120	3 600
34	Commune	Serris	**Montry**	72	2 808
35	Commune	Serris	**Serris**	210	6 300
36	Commune	Serris	**Bailly-Romainvilliers**	55	1 650
37	Commune	Torcy	**Collégien**	94	3 666
38	Commune	Torcy	**Torcy**	138	4 140
39	Commune	Villeparisis	**Courtry**	80	2 400
			Total des collectivités	**6 393**	**178 821**

N°	Collect ou Assocs	Cantons	Bénéficiaires	Nombre enfants 2025/2026	Subvention 2026 en Euros
1	Association	Claye-Souilly	**Amicale scolaire de Chambry**	23	897
2	Association	Coulommiers	**Union Sportive Municipale de Coulommiers (USMC)**	100	3 000
3	Association	Fontainebleau	**Association Sportive Samoisienne**	101	3 939
4	Association	Fontenay-Trésigny	**Foyer Rural de Châtres**	31	1 209
5	Association	Fontenay-Trésigny	**Club d'initiation sportive à Presles-en-Brie**	44	1 716
6	Association	La Ferté-sous-Jouarre	**Sports Loisirs Pour Tous à La Ferté-sous-Jouarre**	139	4 170
7	Association	Melun	**École Multisports de La Rochette**	156	6 084
8	Association	Mitry-Mory	**Les Kangourous Omnisports à Dammartin-en-Goële**	253	7 590
9	Association	Montereau-Fault-Yonne	**Association de Marolles-sur-Seine**	35	1 365
10	Association	Montereau-Fault-Yonne	**EMS vivons sport - La Grande Paroisse**	23	897
11	Association	Nangis	**Ecole multisports de Moisenay (EMSM)**	49	1 911
12	Association	Nangis	**Foyer rural Les Ecrennes**	38	1 482
13	Association	Ozoir-la-Ferrière	**Vie Sportive Ozo phoricienne**	136	4 080
14	Association	Saint-Fargeau-Ponthierry	**Sport Famille Plaisir**	167	5 010
15	Association	Savigny-le-Temple	**Centre d'initiation à la pratique sportive à Vert-Saint-Denis (CIPS)**	80	2 400
16	Association	Torcy	**École d'Initiation Sportive (E.I.S.) à Bussy-St-Georges**	258	7 740
17	Association	Villeparisis	**École des sports Vairose USEP**	322	9 660
18	Association	Villeparisis	**Association École Municipale des Sports à Villeparisis**	279	8 370
			Total des associations	**2 234**	**71 520**

Total	**8 627**	**250 341**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_401H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/01**

OBJET : Accompagnement Global : Convention de partenariat avec France Travail pour la période 2026-2028.

Le Département de Seine-et-Marne et France Travail font du retour à l'emploi une priorité afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Pour répondre à cet enjeu, France Travail et le Département ont donc souhaité mettre en place dès 2015 un dispositif combinant les interventions et compétences des deux institutions. Ce dispositif dit "accompagnement global" vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre social et professionnel, qu'elles soient ou non allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA). Chaque année, le dispositif permet d'accompagner environ 1 200 personnes.
Forts des réussites obtenues depuis le lancement du dispositif, le Département et France Travail ont décidé de poursuivre leur coopération pour la période 2026-2028 à travers la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le règlement européen 2016-679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L.263-2 du code l'action sociale et des familles relatif à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan Départemental d'Insertion (PDI),

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et du transfert du suivi de la recherche d'emploi,

VU les instructions n° DGCS/SB1B/2023/168 du 27 octobre 2023 et n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les Conseils départementaux d'une part, et les métropoles d'autre part pour les années 2024-2027,

VU la convention LRSA-DE qui permet la mise à disposition mensuelle des « listes des allocataires du RSA inscrits à France Travail au Président du Conseil départemental » signée le 22 octobre 2021,

VU la convention d'adhésion au DUDE (dossier unique du demandeur d'emploi) signée par le Conseil départemental le 19 novembre 2021,

VU la convention de coopération entre France Travail et le Département de Seine et Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement signée le 22 janvier 2016,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de coopération entre le Département de Seine-et-Marne et France Travail pour la mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement pour les années 2026-2028 dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_401H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères à Melun, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **France Travail Seine-et-Marne,** Institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, domicilié Rue du 19 mars 1962 à Brie-Comte-Robert,
représenté par Madame Margot CANTERO, en sa qualité de Directrice Départementale France Travail Seine-et-Marne.
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

Vu le règlement européen 2016-679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-27 à L.262-39, L.263-1, et R.263-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5311-1, L. 5311-7 (L. no 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur le 1er janv. 2024) relatif à l'organisation et au fonctionnement de France Travail ; L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-4-1, L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3, L. 3334-16-3, L. 3335-2 et L. 3335-3 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la convention tripartite État - France Travail - Unédic 2024-2027 signée en date du 30 avril 2024 ;

Vu le second protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » signé le 5 avril 2019 ;

Vu le Pacte des solidarités présenté le 18 septembre 2023 et entré en vigueur le 1er janvier 2024 ;
Vu les instructions n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 et n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux d'une part, et les métropoles, d'autre part, pour les années 2024-2027 ;
Vu la délibération de la CNIL n°2009-327 du 4 juin 2009 ;

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

France Travail et le Département font de l'insertion sociale et professionnelle une priorité pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Ainsi, l'approche globale de l'accompagnement, mise en œuvre depuis 2014, entre les Départements et l'opérateur devenu France Travail, vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales, qu'elles soient ou non allocataires du RSA (ARSA), en conjuguant les efforts des acteurs des deux institutions.

De plus, les engagements conjoints des présentes parties sont axés sur 5 priorités :
- Renforcer la connaissance mutuelle,
- Mobiliser au plus vite le parcours le plus pertinent,
- Renforcer l'approche globale de l'accompagnement,
- Fluidifier et simplifier les parcours,
- Coordonner leurs actions dans les grands projets de territoire.

Enfin, cette priorité s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi pour le Plein emploi. Aussi, le Département et France Travail ont décidé de poursuivre leur coopération afin d'augmenter l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties.

PRÉSENTATION DES PARTIES

France Travail
En application de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi, Pôle Emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public en sein du Réseau Pour l'Emploi (RPE) mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation et d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du RPE. Il met notamment à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du RPE et assure une fonction d'appui auprès de ce dernier (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail Seine-et-Marne est composé de 16 agences.

Le Département de Seine-et-Marne

Le Département est la collectivité territoriale compétente pour mettre en œuvre les politiques publiques départementales et plus précisément dans les domaines de l'éducation, des infrastructures, de l'aménagement du territoire ainsi que des solidarités dans le but de répondre aux besoins des usagers.

Concernant la solidarité en particulier, le Département est chef de filât de l'insertion socioprofessionnelle des ARSA. À ce titre, il :

- Assure la gestion du RSA,
- Pilote une politique d'accompagnement socio-professionnel en s'appuyant sur les structures associatives du territoire,
- Favorise l'autonomie des ARSA notamment en proposant des actions d'insertion permettant de lever les freins à l'emploi.

CONTEXTE ET AMBITIONS DU PARTENARIAT

L'enjeu principal du partenariat entre France Travail et le Département consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement, articulant les expertises sur le volet emploi mais également social des réseaux respectifs afin de faciliter la levée des freins et le retour sur le marché du travail des personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés multiples.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à toute personne sans emploi qui en a besoin, quel que soit son statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique d'insertion du Département.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties. Elle détermine les engagements de chacun dans le cadre de leur offre de services respective, elle précise les moyens mis en œuvre par chaque partie et détermine les indicateurs et modalités de pilotage de l'accord.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET

France Travail et le Département souhaitent poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de tirer pleinement partie des complémentarités de leurs missions et d'ainsi coordonner l'action des professionnels du travail social et de l'emploi, au bénéfice des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre professionnel et social.

Ces coopérations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé notamment dans le cadre du Comité Départemental Pour l'Emploi et du Plan Départemental de l'Insertion et de l'Emploi.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE GLOBALE D'ACCOMPAGNEMENT

Axe 1 : L'accès aux ressources du territoire

Afin de mutualiser les solutions existantes, pour répondre aux difficultés sociales et d'insertion socio-professionnelle rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur leurs ressources afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du RPE au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, allocataires ou non du RSA, quels que soient son Référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Ces ressources sont répertoriées dans un outil numérique de référencement commun mis en place par la Plateforme de l'inclusion (DORA) ou via Soliguide le cas échéant.

Axe 2 : L'accompagnement global

L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de services de France Travail. Il prévoit un suivi coordonné et partagé du demandeur d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Il s'agit d'un accompagnement intensif qui s'inscrit dans les communs du RPE dont le cahier des charges est validé en Conseil National pour l'Emploi.

L'accompagnement global repose sur la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et les professionnels d'accompagnement (emploi et social), ainsi que l'individualisation des actions d'accompagnement proposées.
Il est donc co-construit et ajusté en continu tout au long de l'accompagnement. Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic, du contrat et du plan d'actions, ainsi qu'un suivi rapproché des engagements de la personne.

L'entrée en accompagnement global sera déterminée sur la base d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi et validée par les professionnels de chaque partie. Elle reposera sur une définition conjointe de critères d'orientation que les professionnels se chargeront de vérifier, l'un pour le compte de l'autre, sans double validation. Elle sera actée par la signature d'un contrat d'engagement qui devra se faire dans un délai de 30 jours maximum, conformément à la Loi pour le Plein emploi.
La durée de l'accompagnement global, initialement prévue pour 6 mois, pourra être prolongée ou réduite au regard de l'évolution de la situation individuelle et selon les conditions décidées au niveau territorial.

Enfin, la sortie de l'accompagnement global devra être assortie de préconisations concernant la suite du parcours de la personne lorsque celle-ci ne reprendra pas un emploi.

Concernant les systèmes d'information (SI), entre les parties, elles devraient permettre de :
- Faciliter la mise en œuvre de l'Accompagnement Global par les professionnels,
- Fluidifier le parcours des bénéficiaires,
- Partager des données afin de valoriser les accompagnements réalisés.

Cet objectif reste conditionné aux travaux de développement des outils qui permettront ces échanges de données.
Ainsi, en l'absence de solution SI, permettant le partage de données et l'alimentation du contrat d'engagement par les deux professionnels, France Travail deviendra le Référent de suivi et pourra compléter notamment les engagements sur les volets emploi et social.

Dans l'attente des développements informatiques, les parties prenantes conviennent du recours à la complétude dans un tableau de bord dématérialisé et sécurisé de certaines données (voir annexe 1 bis), permettant de fluidifier le diagnostic partagé et le démarrage de l'accompagnement par accord tacite.

Axe 3 : L'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi, non ARSA, rencontrent des difficultés sociales qui font obstacles de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et le Département s'accorderont pour que l'accompagnement social exclusif puisse être mobilisé au bénéfice de ces personnes sur proposition d'un professionnel de l'emploi ou du travail social en amont de la recherche d'emploi. La personne pourra être accompagnée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Durant cet accompagnement, l'inscription à France Travail sera maintenue mais l'accompagnement professionnel sera suspendu.

Dès lors que la personne et le professionnel du travail social conviendront que la situation a positivement évolué et permet d'envisager une recherche d'emploi, le professionnel du travail social dirigera la personne vers France Travail au moyen des outils partagés. Selon la situation du demandeur d'emploi, il pourra lui être préconisé un accompagnement global ou un accompagnement emploi exclusif.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DE DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SOCIAL

Le Département s'engage à identifier des Référent sociaux, en nombre suffisant, de manière à permettre la pleine mesure de l'accompagnement global.

Ainsi, les Conseillers Locaux d'Insertion qui interviennent sur les différents territoires, placés sous l'autorité des Chefs de Service Social Départemental, seront chargées de l'interface entre les Conseillers France Travail et les professionnels du travail social qui travaillent au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et qui seront en charge du suivi des personne ayant intégré l'accompagnement global.

Ils assureront la coordination, avec les travailleurs sociaux des services compétents, sur les problématiques sociales des personnes suivies sur le dispositif. Ils partageront le suivi de ces actions avec les Conseillers France Travail.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS ET MOYENS DÉDIÉS

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement qui se feront comme suit pour :

- France Travail : au travers de 11 agences mobilisées qui assurent le parcours sur le champ emploi de tous les demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social suivant les modalités de suivi et d'accompagnement définis dans le cadre de son offre de services de droit commun, sans contrepartie financière du Département.
  11.8 ETP seront dédiés à l'accompagnement global pour une taille de portefeuille comprise entre 50 à 70 demandeurs d'emploi avec l'objectif de réaliser 100 accompagnements par an et par ETP.
  Par ailleurs, l'animation de cet accompagnement mobilisera les Responsables d'équipe des 10 agences et deux Chargés de mission de France Travail Seine-et-Marne,
- Le Département : au travers de 13 MDS (en fonction des territoires couverts par les agences France Travail)
  Chaque MDS aura la possibilité de s'organiser sur la désignation du travailleur social le plus adapté à la situation des personnes orientées. Le CLI de chaque territoire sera l'interlocuteur privilégié de l'agence France Travail dans un souci de fluidifier les échanges. Par ailleurs, l'animation de cet accompagnement mobilisera la Cheffe de service, la Chargée de mission Emploi ainsi que la Chargée de gestion administrative du Service Dispositifs d'Insertion du Département de la Direction de l'Insertion et de la Cohésion Sociale (DIHCS).

ARTICLE 6 – INSTANCE DE PILOTAGE ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

- **Suivi au niveau départemental** (pour les représentants voir annexe 2)
  - Mise en place d'un Comité de Pilotage composé des représentants de la Direction Départementale France Travail Seine-et-Marne et du Département et plus précisément de la DIHCS.
    Il se réunira 2 fois par an et veillera à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention,
  - Échanges réguliers entre les Chargés de mission de la DIHCS et de la Direction Départementale France Travail.

- **Suivi au niveau territorial**
  - Mise en place d'un Comité de Pilotage « Bilan » 2 fois par an et ce pour chaque territoire dans le but de faire un état des lieux quantitatif et qualitatif en présence de la DIHCS, de la Direction de la MDS, du CLI, de la Direction Départementale France Travail Seine-et-Marne, de la Direction de l'agence France Travail et du Conseiller dédié,
  - Échanges réguliers entre les agences France Travail (Conseiller) et les MDS (le CLI a minima et/ou les travailleurs sociaux en fonction des accompagnements et besoins repérés) notamment pour échanger sur les situations, débloquer d'éventuels problématiques…

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt deux mois après la réception du courrier.

Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéficie des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers, relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleurs, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès et écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec avis de réception postale, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et de ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 1bis : échange de données à caractère personnel dans le cadre de l'accompagnement global
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Territoire couvert par l'accompagnement global
- Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif
- Annexe 5 : Tableau de bord outil en cours d'élaboration susceptible d'être modifié

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour France Travail
Le Président	La Directrice Territoriale
Jean-François PARIGI	**Margot CANTERO**

Annexe 1 - Échanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès de la DIHCS par courriel DIHCS-Direction@departement77.fr.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse https://www.francetravail.org

ANNEXE 1 BIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ACCOMPAGNEMENT GLOBAL EN SEINE ET MARNE

Objet et champ d'application

a) La présente annexe relative à l'échange de données à caractère personnel a pour objet d'encadrer l'échange de Données informatisé entre les France Travail et le Conseil Départemental de Seine et Marne, intervenant à titre gratuit.

b) Les présentes dispositions s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel tel que décrit dans la présente convention et ses annexes et sont sans préjudice des obligations auxquelles les Parties sont soumises en vertu du Droit applicable en matière de protection des données et d'autres dispositions pertinentes.

Définitions

- « Données à caractère personnel » : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « la personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Données informatisées » : Désigne les données enregistrées sous format électronique ou analogique ou par toute autre forme de traitement automatisé de données.
- « Droit applicable en matière de protection des données » - Désigne l'ensemble des lois et règlements qui régissent la collecte, le traitement et la protection des données personnelles incluant notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que l'ensemble des textes légaux et normes applicables en matière de protection des données.
- « Responsable du traitement » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.
- « Responsable du traitement distinct » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel de manière indépendante. Contrairement au responsable conjoint, le responsable du traitement distinct exerce cette responsabilité de manière autonome et séparée des autres responsables éventuels des données.
- « Responsable du traitement conjoint » : Désigne plusieurs Responsables de traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
- « Sous-traitant » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.
- « Traitement » : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « Violation de données » : Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

- « Données de santé » : Désigne les Données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'annexe

L'annexe a pour objet d'encadrer l'échange de données à caractère personnel entre France travail et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention AG ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention AG.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour FT, d'améliorer l'accompagnement et d'accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le CD77, de faciliter et de piloter la mise en œuvre l'accompagnement conjoint des demandeurs d'emploi les plus fragiles.

Pour les deux parties, partager le diagnostic entre FT, le CD77 et le demandeur d'emploi nécessitant des actions d'insertion professionnelle et sociale, menées conjointement et de manière coordonnée par des experts des 2 domaines. La réalisation de ce diagnostic est une condition d'éligibilité à l'accompagnement global et à son cofinancement par le FSE.

La liste des données échangées est décrite dans l'annexe A.

Article 3 – Qualification des parties

Dans le cadre de la présente annexe relative à la Convention Accompagnement Global (AG), les Parties agissent en tant que Responsables du Traitement distincts pour la réalisation des activités de Traitement. Cela signifie que chaque Partie est indépendamment responsable de ses propres obligations définies et conformément au Droit applicable en matière de protection des données.

Les Responsables du Traitement désignent les entités suivantes :

a) *Responsable du traitement A* : Direction régionale Ile-de-France de France Travail, 3 rue Galilée 93884 Noisy le grand Cedex représentée par Mme Nadine CRINIER, directrice régionale.

b) *Responsable du traitement B* : Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI son Président.

Article 4 – Licéité du traitement

La **licéité du traitement** des données personnelles, selon l'article 6 du RGPD, repose sur des bases légales, garantissant la protection des droits des personnes concernées.

Le traitement repose sur la base légale suivante : nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général (mission de service public de France Travail décrite à l'article 5312-1 du code du travail).

Article 5 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe A.

Article 6 - Obligations des parties

6 (1) Traitement des Données à caractère personnel

Sauf accord préalable exprès de France travail et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention AG et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention AG.

Les Parties peuvent décider de procéder à un Traitement des Données à caractère personnel ultérieurement à la signature de la présente Convention AG. Tout Traitement ultérieur des Données à caractère personnel fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Le Responsable du Traitement informe immédiatement l'autre Partie si, selon lui, tout ou partie du Traitement constitue une violation du Droit applicable en matière de protection des données.

Les Responsables du Traitement ne traitent les Données à caractère personnel que sur accord écrit entre les Parties, à moins qu'ils ne soient tenus d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel ils sont soumis. Dans ce cas, le Responsable du Traitement informe l'autre Partie de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

6 (2) Sous-traitance

a) Lorsque l'une des Parties fait appel aux services d'un Sous-traitant, elle s'engage à la signature d'un contrat ou de tout acte juridique contraignant qui impose au Sous-traitant, formellement ou en substance, les mêmes obligations que la présente Convention AG, notamment en matière de :

   i. Protection des données à caractère personnel et ce y compris concernant les violations de données à caractère personnel ;

   ii. Moyens et mesures techniques et organisationnels assurant la sécurité du traitement ;

   iii. Obligation adaptée de confidentialité au sens de l'article 11

b) Les Parties demeurent pleinement responsables de l'exécution des obligations du Sous-traitant conformément au contrat conclu avec celui-ci. La Partie concernée s'engage à informer, sous les meilleurs délais, la seconde de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles de nature à influencer l'application, la mise en œuvre, ou l'intégrité de la présente annexe.

6 (3) Transfert des Données à caractère personnel

a) Dans le cas où l'une des Parties réalise un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, celle-ci s'assure du respect de l'ensemble des obligations définies par le Droit applicable en matière de protection des données et des droits et libertés des personnes concernées.

b) La Partie en charge du transfert des Données à caractère personnel informe l'autre Partie des éléments suivants :

   i. La raison sociale de l'entité en dehors de l'Espace Economique Européen destinataire des Données à caractère personnel ;

   ii. Le pays destinataire des Données à caractère personnel ;

   iii. La garantie appropriée mise en œuvre au titre des articles 44 à 49 du RGPD. *

6 (4) Sécurité des Données à caractère personnel

a) Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente annexe, en conformité avec les normes de sécurité de l'industrie et le Droit applicable en matière de protection des données. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Les Parties n'accordent aux membres de leur personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de l'annexe. Elles veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. Les Parties

s'engagent à ce que les personnes autorisées reçoivent une formation appropriée afin de garantir une compréhension adéquate des obligations légales et des bonnes pratiques en matière de protection des données.

6 (5) Analyse d'Impact sur la Protection des Données

a) Les Parties s'engagent à fournir une assistance appropriée dans la réalisation de toute analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) si celle-ci est requise par le Droit applicable en matière de protection des données. Cette assistance peut inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'information, la participation à des réunions ou des entretiens, la contribution à l'identification des risques potentiels pour la vie privée et les droits des personnes concernées, ainsi que la proposition de mesures d'atténuation appropriées. Les Parties s'engagent à collaborer activement dans la mise en œuvre des mesures d'atténuations identifiées.

b) Toutes les informations partagées dans le cadre de l'assistance à l'AIPD seront traitées de manière confidentielle et ne seront divulguées à aucun tiers sauf accord écrit entre les Parties, sauf si cela est requis par la loi.

c) Le responsable ou les responsables de traitement désignés supporteront les frais engendrés par l'analyse d'impact.

Article 7 – Droits des personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

7 (1) Information des personnes concernées

a) La Partie en charge de la collecte des données auprès des personnes concernées s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1), 13(1) et 13(2) du RGPD.

b) La Partie destinataire des données s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1) et 14 du RGPD.

7 (2) Exercice des droits des personnes concernées

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

a) Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs obligations en matière d'exercice des droits des personnes concernées, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont elles disposent.

b) La Partie en charge de la transmission, de la communication ou de la mise à disposition des Données à caractère personnel communiquera à l'autre Partie les demandes de rectification ou d'effacement des personnes concernées dès lors que la prise en compte de ces droits ne serait pas automatique sur les Données à caractère personnel concernées mises à disposition.

Article 8 – Notification de violations de données à caractère personnel

a) En cas de Violation de données, et ce y compris en cas de suspicion de celle-ci, les Parties coopèrent et se prêtent assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou de toute autre disposition pertinente, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont disposent les Parties.

b) Aux fins de la notification de la Violation de données à l'autorité de contrôle compétente, la Partie en cause en informe l'autre Partie, dans un délai de quarante-huit (48) heures dès qu'il en a eu connaissance. Les éléments suivants doivent être communiqués :

i. La nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et la quantité approximative d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;

ii. Les conséquences probables de la Violation de données ;

iii. Les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement en cause propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

iv. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

c) La Partie en cause s'interdit de procéder à toute notification, au sens des articles 33 et 34 du RGPD, sans l'accord écrit de l'autre Partie.

d) En cas de Violation de données, la Partie en cause permet la réalisation, à sa charge, d'audits des activités de traitement couvertes par l'annexe et y contribue.

Article 9 - Documentation et conformité

a) Les Parties mettent à leur disposition réciproque toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations énoncées dans l'annexe et découlant directement du Droit applicable en matière de protection des données.

b) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, toute information pertinente relative au traitement, incluant la Convention.

Article 10 – Propriété intellectuelle

L'exécution de la Convention AG ne saurait être entendue comme entraînant une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, logiciels, applications, matériels, modèles ou marques utilisés dans le cadre de son application ou mise en œuvre.

Article 11 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la Convention AG, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 12 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la Convention AG, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent,

s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Des mesures particulières de sécurité sont obligatoires lorsque le traitement présente un caractère sensible (traitement concernant des données sensibles, traitement à grande échelle, traitement permettant d'accéder aux données de personnes vulnérables …).

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe A.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe B.

Annexe A - Modalités de transmission des données et sécurité

Echange bilatéral de données FT-CD et CD-FT

Ces échanges seront partagés à deux étapes :

1. lors de la prescription et du retour de la prescription,
2. lors du bilan de situation à la fin de la durée initiale de l'accompagnement GLOBAL définie par le partenariat entre France Travail et le Conseil départemental de Seine et Marne. En cohérence avec cette échéance, le conseiller va effectuer un bilan avec le demandeur d'emploi (DE) et décider de prolonger (ou pas) l'accompagnement, en accord avec le travailleur social.

Finalité	L'échange de données a pour finalité de permettre : - pour FT, d'améliorer l'accompagnement et d'accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ; - pour le CD77, de faciliter et de piloter la mise en œuvre l'accompagnement conjoint des demandeurs d'emploi les plus fragiles. Pour les deux parties, partager le diagnostic entre FT, le CD77 et le demandeur d'emploi nécessitant des actions d'insertion professionnelle et sociale, menées conjointement et de manière coordonnée par des experts des 2 domaines. La réalisation de ce diagnostic est une condition d'éligibilité à l'accompagnement global et à son cofinancement par le FSE.
Organisme transmettant les données	FT77 et CD77
Organisme recevant les données	FT77 et CD77
Données échangées	Données d'identification : o Agent France Travail: nom, prénom, téléphone, adresse mail. o Agent du Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail. o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail, identifiant CAF. Vie professionnelle : o Agents France Travail: Conseillers France Travail dédiés à l'accompagnement global. o Agents du Département : travailleurs sociaux. o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH orientation accompagnement global (Oui/Non). Vie personnelle : o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple); o Nombre d'enfants à charge. Information d'ordre économique et financier : néant. Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)

	○ Faire face à des difficultés financières, ○ Faire face à des difficultés de logement, ○ Prendre en compte son état de santé, ○ Faire face à des difficultés administratives ou juridiques, ○ Surmonter des contraintes familiales, ○ Développer ses capacités d'insertion et de communication, ○ Accéder à un moyen de transport Motif(s) de non intégration : ○ Non adhésion du demandeur d'emploi (absent non excusé ; ne souhaite plus l'intégration dans l'accompagnement global ; ne souhaite plus l'accompagnement social) ○ Freins sociaux à l'emploi non identifiés ○ Reprise d'emploi, formation ou suivi de prestations longues ○ Public non concerné Données à l'issue du bilan ○ Objectif atteint ○ Objectif partiellement atteint ○ Objectif non atteint ○ Maintien en accompagnement global – Axe 2 ○ Orientation vers le suivi social exclusif ○ Fin d'accompagnement global axe 2 : ▪ Emploi CDI ▪ Emploi CDD/CTT > 6 mois ▪ Emploi CDD/CTT < 6 mois ▪ Création/reprise d'entreprise ▪ Autre sortie ▪ Service civique ▪ Autres suivis France Travail ▪ Retrait du marché du Travail ▪ Accompagnement global en axe 3 – volet social exclusif
Fréquence	Le tableau est complété à chaque fois qu'un demandeur d'emploi est entre dans l'accompagnement global. Il est peut être modifié au moment du bilan intermédiaire et final de l'accompagnement.
Destinataires/outils	Accès restreint et limité aux professionnels de l'accompagnement global (MDS et conseillers FT dédiés. Les données partagées sont uniquement disponibles à la maille de leur territoire.  Complétion d'un classeur XLS sous communauté teams dédiée (capture écran ci-dessus).
Moyens et mesures techniques de sécurité	• Mesure organisationnelle : contrat de sous-traitance • Mesure Technique : Authentification SSP - LDAP

Durée de conservation des données	Les données sont conservées tout au long de l'accompagnement et une revue en février N+1 permettra de supprimer les données des demandeurs sortis du dispositif.
Lieu de stockage des données	https://teams.microsoft.com/l/team/19%3AP_mhkamN27K-F28XvNHDWQv8ZASTRCt9f5i-eBLFLsk1%40thread.tacv2/conversations?groupId=c1e76175-a36e-47f9-b4df-7bb394d7e646&tenantId=55a8600f-4ee6-4bb5-8f14-53589536b6df
Information des bénéficiaires	Entretien Site internet FT

Annexe B - Correspondants

A. PORTEUR DE PROJET

- A France Travail : Directeur Départementale de France Travail margot.cantero@francetravail.fr, personne en charge de la gouvernance du partenariat
- Chez le partenaire : Chloe SOREL Directrice de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale chloe.sorel@departement77.fr , personne en charge de la gouvernance du partenariat

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Fadil BENFRID mf.benfrid@francetravail.fr et Caroline Dumont caroline.dumont@francetravail.fr personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données
- Chez le partenaire : Audrey BOISSEAU audrey.boisseau@departement77.fr personne en charge du suivi opérationnel de l'échange de données

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Au sens de la présente disposition et de l'article 32 du RGPD, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information des parties sont :

- A France travail : Correspondant Risque du Système Information – habilitations.idf@francetravail.fr
- Chez le partenaire : Service Projet et Accompagnement des Métiers du Social SPAMS : spams@departement77.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

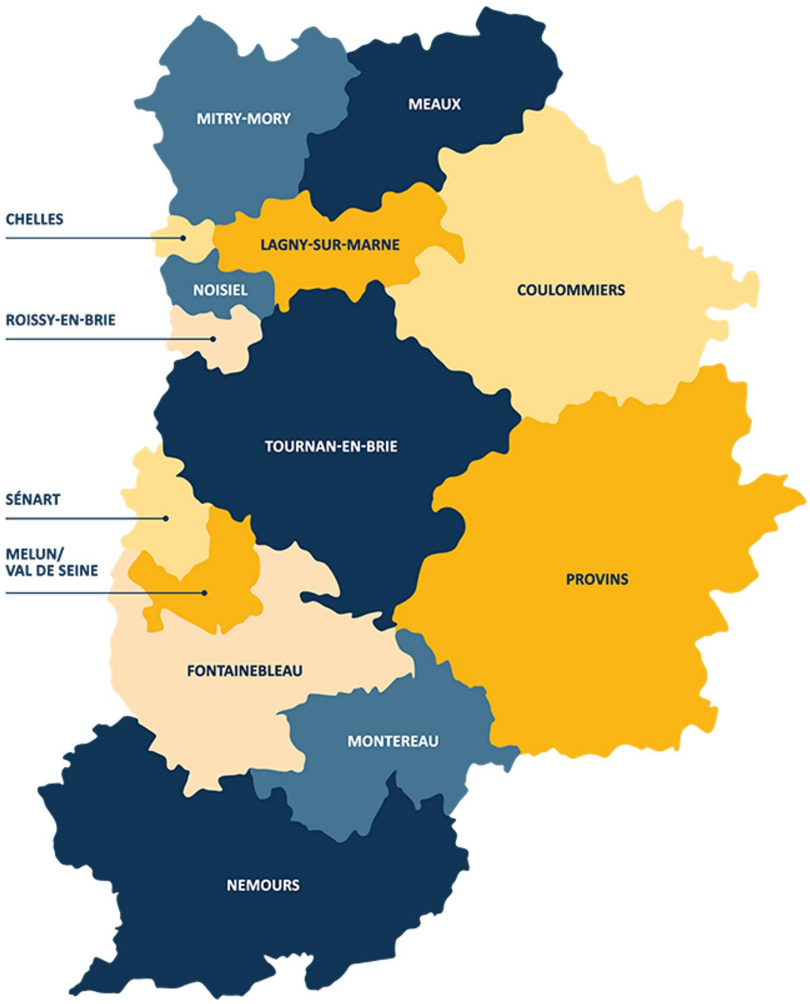
- A France travail : Responsable Protection des Données Personnelles
  idf.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr
  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire : Responsable Protection des Données Personnelles : dpd@departement77.fr
  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier à :
  Hôtel du Département – Direction des systèmes d'information– CS 50377 – 77010 MELUN

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique	
Pour France Travail **Margot CANTERO**	Pour le Département de Seine-et-Marne **Chloé SOREL**
Directrice Départementale de Seine-et-Marne Mail : margot.cantero@francetravail.fr	Directrice de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale Mail : chloe.sorel@departement77.fr
Référents techniques responsables du suivi opérationnel de la convention	
Pour France Travail	Pour le Département de Seine-et-Marne
Caroline DUMONT Chargée de mission Mail : caroline.dumont@francetravail.fr	**Cécile VEDEL** Cheffe du service Dispositifs d'Insertion Mail : cecile.vedel@departement77.fr
Mohamed-Fadil BENFRID Chargé de mission Mail : mf.benfrid@francetravail.fr	**Audrey BOISSEAU** Chargée de mission Emploi Mail : audrey.boisseau@departement77.fr
	Stéphanie NOËL Chargée de gestion administrative Mail : stephanie.noel@departement77.fr

Annexe 3 - Territoires couverts par l'accompagnement global



Agences France Travail	Territoires Maison Départementale des Solidarités (MDS) concernés
Chessy	Lagny-sur-Marne, Noisiel et Tournan-en-Brie
Coulommiers	Coulommiers et Tournan-en-Brie
Dammarie-lès-Lys	Melun Val de Seine, Fontainebleau et Tournan-en-Brie
Meaux	Meaux, Lagny-sur-Marne et Mitry-Mory
Mitry-Mory	Mitry-Mory
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Fontainebleau et Provins
Nemours	Nemours et Fontainebleau
Pontault-Combault	Tournan-en-Brie et Roissy-en-Brie
Provins	Provins et Tournan-en-Brie
Savigny-le-Temple	Sénart

Annexe 4 - Référentiel CNE de l'accompagnement intensif

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HPQuZv5I6hsaeiCOPtCAgmdoyaiZlDDLDoWKNzrjT-Y=

Indicateurs et reporting
La mise en œuvre de l'accompagnement intensif doit permettre le retour à l'emploi de la personne concernée. Pour cela différents indicateurs de suivi, de pilotage et de résultats permettent de suivre son déploiement, notamment dans les comités territoriaux.

Les indicateurs adoptés par le Comité national pour l'emploi, pourront être déclinés spécifiquement pour différents publics et modalités d'accompagnement, dont les personnes en accompagnement intensif.
Cela permet notamment de suivre :

- Le taux d'accès à l'emploi,
- Le taux de présence en emploi,
- La satisfaction des bénéficiaires sur leur accompagnement,
- La persistance des freins socio-professionnels, etc.

Les indicateurs du Réseau Pour l'Emploi, en coordination avec la commission Indicateurs, retiennent également certains indicateurs spécifiques à l'accompagnement intensif :

- Les indicateurs de suivi : Prévalence de l'accompagnement intensif :
  - Nombre de personnes inscrites à France Travail entrées en accompagnement intensif sur un an,
  - Part des personnes inscrites à France Travail en catégories A et F, ayant bénéficié d'un accompagnement intensif au cours du mois,
  - Part des personnes inscrites à France Travail en catégorie A ou F, a minima 12 mois dans les 24 derniers mois, ayant bénéficié par le passé ou bénéficiant encore d'un accompagnement intensif,
  - Part des personnes inscrites à France Travail bénéficiant d'un accompagnement intensif avec un aménagement de leur durée hebdomadaire d'activités,

- La durée de l'accompagnement intensif, tel qu'observé après la sortie :
  - Durée moyenne de l'accompagnement intensif (en mois) et visualisation de la distribution des durées,
  - Caractéristiques et intensité de l'accompagnement intensif :
    - Part des personnes ayant eu moins de deux échanges avec leur référent dans les 30 derniers jours,
    - Dimension « emploi » dans le contenu de l'accompagnement mobilisé (PMSMP, découverte d'entreprises, etc.),
    - Nombre d'heures hebdomadaires réalisées en moyenne, en fonction de la disponibilité automatique des informations,

- Les indicateurs de résultats :
  - Taux de non-versement du RSA,
  - Motifs de sortie de l'accompagnement intensif (emploi, retraite, formation, IAE etc).

Les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'accompagnement intensif sont identifiés comme tel dans le système d'information plateforme, ce qui permet d'automatiser le requêtage des données les concernant. Ainsi, pour alléger la charge de reporting, la solution numérique Suivi de parcours comme les solutions éditeurs des conseils départementaux permettent la production de ces indicateurs à partir des données saisies par les professionnels. Ces indicateurs et modalités de reporting ne préjugent pas du reporting spécifique à des cadres contractuels nationaux et/ou locaux spécifiques : instruction DGEFP relative au contrat d'engagement jeune, instruction DGEFP relative à la contractualisation insertion emploi avec les départements, conventionnement entre les départements et leurs délégataires, accompagnement expert handicap, FSE, etc.

Annexe 5 - Tableau de bord

D'après les indicateurs annexe 4 :

Action	Cible	Indicateur	Responsable	Source	Fréquence
		Taux d'accès à l'emploi	FT		À la sortie de la personne
		Nombre d'ARSA	FT/MDS	Diagnostic partagé	Validé à l'entrée sur le dispositif
		Durée moyenne de l'accompagnement intensif	FT	Logiciel	À la sortie de la personne
		Motif de sortie de l'accompagnement	FT/MDS	Validation en Instance de suivi FT/MDS	En fonction de l'organisation de chaque territoire
					Choisissez un élément.

En complément des indicateurs, un tableau de suivi sera mis en place en indiquant notamment : le nom et le prénom de la personne suivie sur l'accompagnement global, le conseiller France Travail et le travailleur social qui la suit, la date d'entrée, les freins à l'entrée, la date de sortie

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_402H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/02**

OBJET : Subvention à l'association " France Active Seine-et-Marne et Essonne " dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA) - Année 2026.

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) constituent un soutien de proximité aux structures, principalement associatives, qui développent des activités d'utilité sociale, créatrices d'emplois. Le DLA apporte expertise et conseils afin d'accompagner ces structures dans leur développement et de les aider à pérenniser leur fonctionnement.
Le Département soutient le DLA depuis 2010. En 2025, 74 structures ont bénéficié de cette prestation de conseil en Seine-et-Marne. Il s'agissait d'opérateurs intervenant essentiellement dans les domaines de l'insertion par l'activité économique (SIAE), des services à la personne, de la culture et de l'environnement.
Pour 2026, il est proposé de reconduire ce soutien et d'attribuer à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne qui porte le dispositif en Seine-et-Marne une subvention d'un montant de 48 600 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le Schéma des Solidarités,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à France Active Seine-et-Marne Essonne au titre du DLA, une subvention d'un montant total de **48 600 €**, qui sera prélevée sur l'opération "actions d'insertion et emploi" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion" du budget départemental de l'année 2026. Cette subvention se répartit comme suit :

- un crédit de fonctionnement de **18 000 €** destiné à soutenir France Active Seine et Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées ;
- un apport au fonds d'ingénierie du DLA de **30 600 €** destiné au financement des accompagnements individuels. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement par des prestataires et donnant lieu à facturation ou à la réalisation de ceux-ci en interne par France Active Seine-et-Marne Essonne.

Article 2 : d'approuver le projet de convention visant à formaliser le soutien du Département à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement pour l'année 2026 tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_402H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine- et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne,** régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot – 77000 MELUN, représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Créé par l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le dispositif local d'accompagnement (DLA) est porté dans chaque département par une ou plusieurs association(s) régie(s) par la loi du 1er juillet 1901. Le dispositif vise à aider les structures, créatrices d'emploi, dans leur démarche de consolidation et de développement. Le DLA concerne ainsi les associations employeuses, les structures d'insertion ou toute autre association qui crée de l'emploi.

En Seine-et-Marne, la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la CDC ont confié le pilotage du DLA à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre d'une convention triennale pour les années 2023-2024-2025.

Depuis 2010, le Département soutient également le DLA afin d'offrir aux structures œuvrant dans ses secteurs d'activité cibles, les meilleures chances de se développer, de créer de l'emploi et de pérenniser les postes.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement par le Département, du DLA pour l'année 2026.

1.1 - Les actions de France Active Seine-et-Marne Essonne soutenues par le Département

La mission de France Active Seine-et-Marne Essonne, dans le cadre du DLA se compose de cinq actions majeures :

- **l'accueil, le repérage et l'orientation** des structures présentant des besoins de consolidation et de développement d'activité : France Active Seine-et-Marne Essonne organise un premier entretien afin de répondre aux questions et déterminer avec la structure la pertinence d'une intervention dans le cadre du DLA si l'accompagnement ne semble pas pertinent, la structure sera réorientée vers l'interlocuteur adéquat ;
- **le diagnostic des structures**, une fois le besoin d'appui dans le cadre du DLA avéré, France Active Seine-et-Marne Essonne mène une étude de la situation, au cours d'un ou de plusieurs entretien(s) et une analyse documentaire, puis définit une première série de préconisations. Sur la base de ce diagnostic et après consultation du comité d'appui, France Active Seine-et-Marne Essonne détermine la ou les action(s) et financements à mettre en œuvre pour accompagner la structure dans sa consolidation et/ou son développement ;
- **l'accompagnement individuel ou collectif des structures** : selon les besoins, France Active Seine-et-Marne Essonne peut faire appel à un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) afin de faire bénéficier la structure d'une ou de plusieurs mission(s) de conseil individuel. France Active Seine-et-Marne Essonne peut également mettre en place, seul ou avec des partenaires, des
- **l'accueil, le repérage et l'orientation** des structures présentant des besoins de consolidation et de développement d'activité : France Active Seine-et-Marne Essonne organise un premier entretien afin de répondre aux questions et déterminer avec la

structure la pertinence d'une intervention dans le cadre du DLA si l'accompagnement ne semble pas pertinent, la structure sera réorientée vers l'interlocuteur adéquat ;

- **le suivi des structures accueillies et diagnostiquées :** France Active Seine-et-Marne Essonne évalue l'impact, dans le temps, des actions d'accompagnement réalisées au profit des structures accompagnées et propose éventuellement, selon les besoins, la mise en place d'autres actions d'accompagnement afin de rendre les structures solides et autonomes sur le plan économique, stratégique et organisationnel ;

Dans ce contexte, le soutien du Département portera en priorité sur des interventions individuelles au profit des :

- structures d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA,
- structures d'insertion par l'activité économique et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- structures intervenant dans les secteurs de l'aide à la personne, du traitement des déchets, du développement durable, de l'accueil et de l'hébergement et plus largement, toute autre structure menant des missions participant à la réalisation des objectifs du Département et recevant un soutien de la collectivité à ce titre.

1.2 - L'organisation mise en place par France Active Seine-et-Marne Essonne pour la gestion du DLA

Afin de mener à bien la mission de portage et de mise en œuvre du DLA, définie à l'article 2.1 de la présente convention et afin de bénéficier du soutien du Département, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à :

- affecter les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de cette mission ;
- assurer la mise en place, sur le territoire de la Seine-et-Marne, d'un lieu permanent d'accueil et d'information ouvert aux structures de l'économie sociale et solidaire, potentiellement bénéficiaires des actions du DLA.

1.2.1 - Le comité technique d'appui

Afin de garantir la qualité des prises de décision relatives à l'accompagnement ou non des structures, la nature, l'intensité et le coût des accompagnements, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à mobiliser un comité technique d'appui, au préalable de toute décision d'accompagnement dans le cadre du DLA Celui-ci sera composé :

- des représentants du Département de Seine-et-Marne,
- de représentants de l'UD 77 de la DDETS,
- des techniciens d'autres services déconcentrés de l'État,
- des délégués du Préfet,
- des techniciens des collectivités territoriales impliqués dans la conduite de politiques publiques en faveur de la création d'activités économiques d'utilité sociale et la création d'emplois,
- d'autres structures issues de filières, de réseaux associatifs ou de l'économie sociale et solidaire pouvant apporter une expertise sur les structures et les domaines d'activités soutenues dans le cadre du DLA.

La composition du comité technique d'appui pourra évoluer et notamment s'élargir à un plus grand nombre de ressources techniques. Le comité se réunira, au minimum tous les 2 mois, à l'initiative de France Active Seine-et-Marne Essonne, en fonction des besoins. Les avis rendus par le comité seront formalisés par un relevé de décision.

1.2.2 - Le comité de pilotage et comité de pilotage stratégique

France Active Seine-et-Marne Essonne est responsable des prescriptions d'accompagnement individuel ou collectif qu'elle détermine, du choix des prestataires qu'elle missionne pour les réaliser et de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés au titre du DLA. Elle en rend compte auprès du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an et sera composé :

- de représentants de l'UD 77 de la DDETS,
- de représentants de la CDC,
- de représentants de France Active,
- du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou de son représentant.

Cette composition pourra évoluer dans le temps et être élargie notamment aux nouveaux financeurs du DLA. Le comité de pilotage aura pour fonction de :

- suivre et évaluer le DLA, notamment en termes d'impact sur la consolidation des structures accompagnées et la
- valider le bilan annuel d'activités du DLA,
- suivre l'utilisation du fonds d'ingénierie et des fonds de fonctionnement apportés à France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du DLA,
- veiller à la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement du DLA, par France Active Seine-et-Marne Essonne et le respect des termes de la présente convention,
- veiller à la bonne coordination des actions de France Active Seine-et-Marne Essonne avec ses partenaires,
- mettre à jour la liste des prestataires d'ingénierie,

- valider l'élargissement éventuel du comité technique d'appui et du comité de pilotage lui-même
- définir les orientations nouvelles fixées à France Active Seine-et-Marne Essonne chaque année (structures et domaines prioritaires, territoires, activités etc.).

Un comité de pilotage stratégique, ouvert à tous les partenaires du DLA, pourra également être mis en place.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

2.1 - La subvention attribuée par le Département

Pour l'année 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association France Active Seine-et-Marne Essonne par le versement d'une subvention d'un montant de **48 600 €**, répartie comme suit :

- **un crédit de fonctionnement de 18 000 €** destiné à soutenir France Active Seine-et-Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées et l'appui à la recherche et la mobilisation de financements adaptés ;

- **un apport au fonds d'ingénierie du DLA de 30 600 €** destinés au financement des accompagnements individuels pour lesquels France Active Seine-et-Marne Essonne a recours à des prestataires extérieurs. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement individuel par des prestataires et donnant lieu à facturation. L'aide du Département permettra ainsi l'accompagnement individuel d'au minimum **10 structures**.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- à la signature de la convention par les parties :
  - versement du crédit de fonctionnement en une fois,
  - versement d'un acompte de l'apport au fonds d'ingénierie du DLA de 70 %,
- en année N+1 au vu du rapport final annuel d'activité, approuvé par le comité de pilotage, le versement du solde de l'apport au fonds d'ingénierie du DLA, dont le montant pourra éventuellement être réajusté.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert : joindre un RIB au retour de la convention signée en cas de changement de référence bancaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et notamment aux modalités exposées dans l'article 2.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur ;
- distinguer clairement, dans sa comptabilité, les opérations relatives à l'achat et aux financements des ingénieries individuelles et collectives, donnant lieu à facturation, d'une part et les ressources et charges relatives au fonctionnement du DLA, d'autre part ;
- isoler, sur un compte spécifique, les charges et produits liés à l'activité du DLA des autres activités mises en œuvre par l'association.
- transmettre dès réception, les comptes certifiés de l'année N-1 au Département

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2026.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_403H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/03**

OBJET : Convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL 77) pour l'année 2026.

L'Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (ADIL 77) mène une action de conseil et d'accompagnement des particuliers, mais également de soutien des communes, des associations, des agents des Maisons départementales des solidarités (MDS) et d'instances départementales autour des questions liées au logement. L'essentiel de son effectif est composé de juristes répartis sur deux antennes, Meaux et Melun. L'association tient également des permanences dans 20 communes réparties sur toute la Seine-et-Marne afin d'offrir un service de proximité à sa population.

Compte tenu du travail effectué par l'association et de la complémentarité de ses missions avec celles des MDS, et dans la continuité du partenariat établi depuis de nombreuses années, il convient de renouveler avec l'ADIL77 une convention annuelle d'objectifs et de financement.

Il est proposé d'approuver la convention pour l'année 2026 et d'attribuer une subvention pour le fonctionnement global de l'association de 78 750 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 26 juin 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 24 juin 2022 approuvant la convention de partenariat visant à formaliser pour les années 2022 à 2024 le soutien du Département à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de Seine-et-Marne,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/03

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Seine-et-Marne (ADIL77) une subvention d'un montant de **78 750 €** qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF26) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget départemental de l'année 2026. Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la convention.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre le Département et l'ADIL77 pour l'année 2026, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_403H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 4/03

CONVENTION 2026
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'ADIL 77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/03 de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET **l'Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (ADIL 77)**,
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 52 rue de l'Abreuvoir – 77100 MEAUX,
représentée par son Président, Monsieur Thierry CERRI,
ci-après dénommées « l'association »

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'intervention en faveur du logement est inscrite au rang des priorités du Département de Seine-et-Marne. A ce titre, l'information neutre et gratuite des Seine-et-Marnais sur l'ensemble des questions liées au logement (rapports locatifs réglementation, accession, copropriété, impayés de loyer, expulsion…) est un outil important permettant d'assurer aux habitants les connaissances nécessaires aux différentes démarches liées au logement, selon leur statut et leur situation.

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Seine-et-Marne œuvre dans le domaine de l'information sur le logement. A ce titre, elle joue un rôle important en matière d'information et de prévention des difficultés liées au logement, en abordant notamment les problématiques suivantes : surendettement immobilier, accession, impayés de charge, d'emprunt ou de loyer, insalubrité…

L'ADIL 77 réalise par ailleurs des notes de conjoncture trimestrielle sur l'état du marché de la construction neuve en Seine-et-Marne et sur l'actualité juridique autour du logement. L'association, composée d'une équipe de juristes dispense également des formations, notamment auprès des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Le Département, poursuit son soutien à l'ADIL77 et le formalise, par le biais d'une convention de partenariat 2026 et afin de renforcer son partenariat avec cette association sur des bases définies en commun et autour d'objectifs partagés.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de prévention des difficultés liées au logement, notamment par :

- ⇨ **la diffusion au public seine-et-marnais d'informations à caractère juridique et financier,** relatives au financement de l'accession à la propriété (aspects juridiques et financiers : plan de financement, diagnostics, problèmes de surendettement, évaluation des aides au logement, assurances, contrats de construction et de vente, copropriété), ainsi qu'à la réglementation locative (baux, loyers, charges, réparations, impayés et expulsions, décence…) et à la fiscalité immobilière (revenus fonciers, fiscalité locale, plus-value, TVA immobilière, investissements locatifs),
- ⇨ **l'animation de journées et de forum sur l'habitat ainsi que des sessions de formation, notamment auprès des services sociaux du Département** et la tenue des permanences cantonales afin d'offrir un service de proximité à la population du département,
- ⇨ **un appui juridique aux Maisons départementales des solidarités,** destiné à développer la connaissance et la compétence des équipes de terrain chargées d'accompagner les familles en difficulté de logement, sur les thèmes liés aux expulsions, aux rapports locatifs, à l'accession, à l'insalubrité… En tant que de besoin, l'association apportera un appui technique sur les aspects juridiques liés au logement lors des enquêtes sociales réalisées par les travailleurs sociaux,
- ⇨ **la mise à disposition de chaque Maison départementale des solidarités** des jeux de fascicules consacrés aux problématiques liées au logement (impayés de loyer, habitat indigne, guide des inondations de février 2026…) et la

participation aux divers évènements, ateliers organisés localement, l'association y faisant état de ses connaissances sur les demandes des usagers du secteur,

- ⇨ **la transmission, notamment au Département, d'informations et d'analyses statistiques liées aux consultations effectuées de façon annuelle et selon un découpage territorial par commune et par Maison départementale des solidarités**. L'association se tiendra à la disposition du Département pour participer à toute réunion ou groupe de travail sur les thèmes liés au logement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale
L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 - Obligation de publicité :
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :
Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **78 750 € au titre de l'année 2026.**

La subvention au titre de l'année 2026 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association et le Département se réuniront en cours d'année et avant le mois de septembre afin d'évaluer les résultats de l'activité au vu des objectifs fixés, et le cas échéant pour les ajuster ou les modifier.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- En cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_404H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/04**

OBJET : Convention de partenariat 2026 avec SOLIHA au titre de la politique Habitat.

Depuis plusieurs années, le Département soutient le fonctionnement de l'association SOLIHA Seine et Marne via une convention d'objectifs dont la dernière, d'une durée d'un an, est arrivée à échéance fin 2025.
En 2026, l'association poursuit son implication au bénéfice du Département et de ses usagers, au travers de ses missions qui concourent au maintien dans un logement décent, durable et adapté, des Seine-et-Marnais défavorisés, fragiles et vulnérables.
SOLIHA Seine-et-Marne mène pour ces publics des actions d'accueil et d'orientation, de sensibilisation et de prévention, d'accompagnement des projets individuels de travaux ou d'accompagnement de projets de territoire visant l'amélioration de l'habitat.
Il est proposé d'approuver le projet de convention d'objectifs et de financement 2026 et d'attribuer une subvention de 73 800 euros pour contribuer au financement du fonctionnement global de l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 26 juin 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 24 juin 2022 approuvant la convention de partenariat visant à formaliser pour les années 2022 à 2024, le soutien du Département à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à SOLIHA Seine-et-Marne, au titre de l'année 2026, une subvention d'un montant de **73 800 €**, qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF26) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget départemental 2026. Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la convention.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat 2026 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'association SOLIHA Seine-et-Marne pour cette année, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_404H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Convention de partenariat 2026
visant à formaliser le soutien du Département à l'association SOLIHA Seine-et-Marne

Entre le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/04 de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **SOLIHA Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE,
représentée par son président, Monsieur Daniel DOMETZ agissant en exécution de la délibération du CA du 23 juin 2016
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit dans ses priorités l'intervention en faveur du logement, dont la réhabilitation du parc de logements anciens. Ainsi, par la promotion de logements confortables, aux normes, sécurisés, adaptés au vieillissement des personnes ou à leur handicap, l'amélioration des conditions d'habitat est rendue effective.

En Seine-et-Marne, et depuis plus de 40 ans, le PACT aujourd'hui devenu SOLIHA, agit principalement, en partenariat avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les institutionnels et les organismes financeurs pour le compte des particuliers en mobilisant des compétences et un savoir-faire qui allient intervention sur le bâti et accompagnement de la personne.

Le Département soutient l'association depuis de nombreuses années. La dernière convention de partenariat a été conclue pour un an sur l'année 2025.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de prévention des difficultés liées au logement, notamment par :

- l'accueil, l'information et l'orientation des ménages ayant un projet d'amélioration et/ou d'adaptation de leur logement,
- la réalisation d'un diagnostic de l'état du logement,
- l'établissement d'un plan du projet d'aménagement technique et/ou équipement du lieu de vie
- l'estimation du coût du projet,
- les demandes de subventions et/ou de prêts,

- l'aide au suivi de l'opération sur le plan technique,
- la visite de fin de travaux,
- le règlement des financements.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités,

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **73 800 €** au titre de l'année 2026.

La subvention au titre de l'année 2026 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association et le Département se réuniront une fois par an afin d'évaluer les résultats de l'activité au vu des objectifs fixés, et le cas échéant pour les ajuster ou les modifier.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- En cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

ANNEXE I – LE PROJET DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1 de la convention : **Maintien dans leur logement décent, durable et adapté, des seine-et-marnais défavorisés, fragiles et vulnérables.**

a) Objectifs :
Permettre aux Seine-et-marnais défavorisés, fragiles et vulnérables, le maintien dans un logement décent, durable et adapté à leurs besoins.

b) Publics visés :
Les publics défavorisés, fragiles et vulnérables.

c) Localisation :
Résidants en seine et marne.

d) Moyens mis en œuvre :
- accueil, information, orientation des seine et marnais ayant un projet de maintien dans leur logement (amélioration et/ou adaptation du logement),
- sensibilisations aux bons gestes préservant la santé des occupants, permettant une gestion saine, économe et durable du logement,
- évaluation des besoins de la personne dans son logement,
- diagnostic de l'état du logement,
- concertation et coordination avec les aidants, référents sociaux, familiaux, professionnels,
- établissement de projet d'aménagement technique et/ou équipement du lieu de vie : équipements, travaux,
- estimation du coût du projet ,
- établissement d'un plan de financement prévisionnel,
- demandes de subventions et ou prêts,
- aide au suivi de l'opération sur le plan technique,
- validation du plan de financement,
- visite de fin de travaux,
- aide à la prise en main des équipements,
- règlement des financements.

ANNEXE II – MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Indicateurs proposés :

- nombre de personnes accueillies, orientées : origine, secteurs géographique, nature de la demande, qualification des personnes (âges, ...) ,
- nombre de personnes sensibilisées à travers des actions collectives et/ou individuelles : localisation des sensibilisations, nombre et qualification des participants, partenaire de l'action, ...
- dans le cadre des réhabilitations accompagnées : types d'évaluations et diagnostics réalisés, sur quels territoires, pour quel type de publics, ...
- nombre de travaux logements financés dans le cadre d'Assistance à maitrise d'Ouvrage : nature des travaux (adaptation du logement, performance énergétique, précarité énergétique, décence, ...), montant des travaux, localisation des entreprises, montant et nature des aides mobilisées, ...), statut des demandeurs, nombre de visites conseils réalisées, âge des demandeurs, bénéficiaires APA, MDPH, ...
- fiches de satisfaction des bénéficiaires.

Le compte rendu financier annuel est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_405H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N°7410**CP-2026/05/22-4/05**

OBJET : Attribution de subventions départementales pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus, afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.
Les bénéficiaires sont soumis à des conditions de ressources et doivent être retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap. Les dossiers présentés relèvent des modalités de financement des opérations d'habitat adoptées par le Département lors de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Suite au nouveau règlement intérieur approuvé lors l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025, cette subvention correspond à 10 % du montant de la subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) financée par l'État et versée aux propriétaires occupants.
La présente répartition porte sur 131 dossiers pour un montant de 98 849 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/13 du 18 décembre 2025, approuvant les nouvelles modalités de financement du dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/05

DÉCIDE

D'attribuer aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération, les subventions pour un montant total de **98 849 €,** sur l'opération « Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (DI26) », de l'action intitulée « Développement et amélioration de l'offre du parc privé », prélevé sur le budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_405H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026

Nom du bénéficiaire		Description des travaux d'amélioration	Canton	Subvention attribuée
AGNEAU	Alin	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CLAYE-SOUILLY	502,00 €
AIT OUCHEGRI	Zaina	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHELLES	960,00 €
AJUELOS	Richard	l'adaptation de la salle de bain et des WC	LAGNY-SUR-MARNE	885,00 €
ALEXANDRE	Martine	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MEAUX	395,00 €
AMEGA	Marie	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	619,00 €
ANDRIEUX	Danièle	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	516,00 €
AUBRY	Lucette	le remplacement des menuiseries	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	1 540,00 €
BARTHELEMY	Fernand	l'adaptation de la salle de bain	MELUN	957,00 €
BEAUDENON	Solange	l'installation d'un monte escalier	MONTEREAU-FAULT-YONNE	574,00 €
BERNIS	Christian	l'adaptation de la salle de bain	TORCY	292,00 €
BERTRET	Marie-Thérèse	l'adaptation de la salle de bain	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	264,00 €
BIZOUARD	Gérard	l'installation d'un monte escalier	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	606,00 €
BORDIER	Christine	l'adaptation de la salle de bain	COMBS-LA-VILLE	696,00 €
BORIE	Baptiste	l'adaptation de la salle de bain	OZOIR-LA-FERRIERE	487,00 €
BOUSBAH	Mohamed	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	672,00 €
BOUTROUCHE	Colette	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	496,00 €
BRAVO	François	l'adaptation de la salle de bain	SERRIS	916,00 €
CACCIUTTOLO	Chantale	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	333,00 €
CAMMARATA	Ilse	l'installation d'un monte escalier	NEMOURS	576,00 €
CAPPAN	Gilbert	l'installation d'un monte escalier	NEMOURS	544,00 €
CARPAYE	Suzette	les volets roulants motorisés et le vélux	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	356,00 €
CEZ	Marie-Paule	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	482,00 €
CHAUVE	Jean	l'adaptation de la salle de bain	PONTAULT-COMBAULT	654,00 €
CLEMENCON	Rémy	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTAINEBLEAU	522,00 €
CLERIN	Serge	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PROVINS	1 009,00 €
COMPAGNOT	Michel	l'adaptation de la salle de bain	OZOIR-LA-FERRIERE	655,00 €
CULINAS	Dominique	les volets roulants motorisés	COULOMMIERS	579,00 €
CUREAU	Elyane	l'installation de 2 monte escaliers	FONTAINEBLEAU	483,00 €
DECADE	Jacqueline	l'adaptation de la salle de bain	MELUN	401,00 €
DECANTE	Marc	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	515,00 €
DELLA DORA	Mireille	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	1 540,00 €
DIAKITE	Fanta	l'adaptation de la salle de bain	CHAMPS-SUR-MARNE	545,00 €
DOZ	Claude	l'adaptation de la salle de bain	CLAYE-SOUILLY	696,00 €
DREVAUX	Denise	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	395,00 €

DUBOIS	Pierre	l'aménagement extérieur	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	327,00 €
DUPONT	Ermelinda	l'adaptation de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	276,00 €
DUPUIS	Jean-Michel	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	202,00 €
DUTRIEUX	Solange	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MITRY-MORY	560,00 €
EL FINI	Baghdadi	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	669,00 €
EL MANSOURI	Ali	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	881,00 €
ELIMA MPUDI	Camille	l'adaptation de la salle de bain et des WC	TORCY	920,00 €
ESCUDERO	Chantal	la création de la salle de bain et des WC	FONTAINEBLEAU	1 540,00 €
ESTEVES MACEDO	Eleonore	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	1 494,00 €
ETCHEVERRY	Paul	l'adaptation de la salle de bain et le monte escalier	NANGIS	733,00 €
ETIENNE	Evelyne	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MITRY-MORY	587,00 €
FORNASARI	Gérard	l'adaptation de la salle de bain, de l'extérieur et les volets roulants	COULOMMIERS	966,00 €
FORNE	Didier	l'installation de 2 monte escaliers	MELUN	1 526,00 €
FRAILE	Jeanine	l'adaptation de la salle de bain	PONTAULT-COMBAULT	484,00 €
FROT	Jacqueline	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	820,00 €
GAY	Annick	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	477,00 €
GOASGUEN	Jean-Marc	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	442,00 €
GONZALES	Raymonde	l'adaptation de la salle de bain	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	351,00 €
GOSSET	Gisele	le cheminement extérieur et la motorisation des volets	SERRIS	1 540,00 €
GUYON	Claudine	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	424,00 €
HAMEL	Naima	le monte personne, la porte d'entrée et la porte fenêtre	FONTAINEBLEAU	1 540,00 €
HIDALGO	Manuel	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTENAY-TRESIGNY	481,00 €
HOOKOON	Madho	l'adaptation de la salle de bain	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	946,00 €
HORTA	Jean	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MEAUX	417,00 €
HUBERT	Claudine	le monte escalier	PROVINS	471,00 €
HUYNH	Laurent	l'adaptation de la salle de bain et des WC	TORCY	1 179,00 €
JACOB	Denis	l'adaptation de la salle de bain, des WC, le cheminement extérieur et les volets roulants	SERRIS	1 540,00 €
JORGE FERREIRA	Maria	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	766,00 €
JOSEPH	Lifana	l'adaptation de la salle de bain, des WC, les volets et les fenêtres	PROVINS	1 359,00 €
KAYA	Haci Ismael	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	984,00 €
KESTELOOT	Gérard	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	471,00 €
KIPPER	Sebastien	l'installation de volants roulants motorisés et le remplacement des fenêtres	MELUN	1 173,00 €
KOUKOU	Rachid	l'aménagement de la salle de bain et des WC	VILLEPARISIS	1 540,00 €
LAGANT	Jacqueline	l'adaptation des WC et les volets roulants	VILLEPARISIS	428,00 €
LAROCHELLE	Celila	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PONTAULT-COMBAULT	524,00 €
LE VECHER	Jacques	l'aménagement extérieur	COULOMMIERS	496,00 €
LEROY	Josseline	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	250,00 €
LETOMBE	Monique	l'adaptation de la salle de bain	CLAYE-SOUILLY	853,00 €

LIM	Alain	l'adaptation de la salle de bain et des WC	VILLEPARISIS	621,00 €
LION	Françoise	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	1 017,00 €
LMOUACI	Nedjema	l'adaptation de la salle de bain	MEAUX	891,00 €
MAGRANER TORAN	Frederic	l'installation d'un monte escalier	SERRIS	657,00 €
MANGE	Christian	la création de la salle de bain	NANGIS	1 008,00 €
MARTOGLIO	Alexandre	l'adaptation de la salle de bain	SERRIS	679,00 €
MASSON	Suzanne	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	572,00 €
MAURY	Denise	le portail motorisé	PROVINS	521,00 €
MAVEREAU	Paulette	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PROVINS	690,00 €
MENARD	Michel	l'installation d'un monte escalier	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	697,00 €
MENG	Haway	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	562,00 €
MICHEL	Marie-France	la création de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	880,00 €
MIGUEL	Prepedigna	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	1 334,00 €
MILLON-LAVARGUE	Marie Therese	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PROVINS	1 060,00 €
MINGUET	Christiane	l'adaptation de la salle de bain, de l'accès extérieur, et les volets roulants	COMBS-LA-VILLE	1 505,00 €
MOKDAD	Djamila	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MITRY-MORY	1 046,00 €
MOLLICONE	Colette	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	272,00 €
MONFORT	Rénade	l'adaptation de la salle de bain	COMBS-LA-VILLE	350,00 €
MORVAN	Andre	l'adaptation de la salle de bain	SERRIS	601,00 €
NIEMEC	Raymonde	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	835,00 €
OLRY	Danielle	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	486,00 €
ORIOT	Alain	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	420,00 €
PAPILLON	Anne	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	276,00 €
PASCO	Joël	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTAINEBLEAU	476,00 €
PATAN	Bilkis	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PONTAULT-COMBAULT	553,00 €
PEREZ	Carmen	l'installation d'un monte escalier	VILLEPARISIS	677,00 €
PERRAUDIN	Claude	l'installation d'un monte escalier	PROVINS	889,00 €
PERRET	Jean-Paul	l'adaptation de la salle de bain	COULOMMIERS	852,00 €
PETIT	Josiane	l'adaptation de la salle de bain et des WC	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 010,00 €
PHOEUY	Jean-Louis	l'installation d'un monte escalier	PONTAULT-COMBAULT	1 540,00 €
PICROYER	Isabelle	l'installation d'un monte escalier	COULOMMIERS	651,00 €
PIRES	Gloria	l'adaptation de la salle de bain et des WC	VILLEPARISIS	573,00 €
POISSON	Colette	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	574,00 €
POQUET	Jack	le monte escalier extérieur	LAGNY-SUR-MARNE	813,00 €
PORCHEL	Daniel	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	699,00 €
PRUNIER	Josiane	l'adaptation de la salle de bain	NANGIS	396,00 €
RADLINSKI	Stanislas	l'adaptation de la salle de bain, des WC, et de la cuisine	NEMOURS	1 251,00 €
RAJ	Laila	l'adaptation de la salle de bain et la motorisation de la porte du garage	CHAMPS-SUR-MARNE	865,00 €

REGIS	Evelyne	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	1 054,00 €
RICHOMME	Alain	l'aménagement de l'accès extérieur et intérieur	COULOMMIERS	969,00 €
ROULLIER	Pierre	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 487,00 €
RYZE	Marie Claire	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PROVINS	933,00 €
SABINO MADEIRA	Jaime	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NANGIS	1 223,00 €
SAVATH	Carine	l'adaptation de la salle de bain	CHAMPS-SUR-MARNE	787,00 €
SCHOTS	Renée	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CLAYE-SOUILLY	432,00 €
SEBBAN	Marcelle	l'installation d'un monte escalier	OZOIR-LA-FERRIERE	796,00 €
SEIGNEZ	Bernard	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PONTAULT-COMBAULT	344,00 €
SEVESTE	Claude	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	321,00 €
SILVA	Madalena	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PONTAULT-COMBAULT	815,00 €
SILVEIRA	Antoine	l'installation d'un monte escalier	PONTAULT-COMBAULT	654,00 €
SYLLA	Malamine	les volets et la porte d'entrée	PONTAULT-COMBAULT	533,00 €
TAGLIALAVORE	Leonarda	l'adaptation des volets et des fenêtres	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	583,00 €
TINOCO	Denise	l'adaptation d'une salle d'eau, les wc, et le monte escalier	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 540,00 €
TIQUANT	Serge	l'adaptation de la salle de bain et des WC	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	550,00 €
TIXEIRA SANCHEZ	Maria Francisca	l'adaptation de la salle de bain, des WC, et le monte escalier	PONTAULT-COMBAULT	1 526,00 €
VENEL	Christiane	l'adaptation de la salle de bain	OZOIR-LA-FERRIERE	338,00 €
WEISS	Martine	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	700,00 €
YAMARKE	Catherine	l'adaptation de la salle de bain	COULOMMIERS	1 476,00 €
ZEROUKI	Bachir	l'adaptation de la salle de bain	COMBS-LA-VILLE	690,00 €
TOTAL		**131 dossiers**		**98 849 €**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_406H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/06**

OBJET : Médiation des Gens du Voyage : convention de partenariat 2026 avec le Groupement d'Intérêt Public "Gens du Voyage".

La Préfecture et le Département cofinancent deux postes de médiateurs auprès des Gens du Voyage en Seine-et-Marne. Ils interviennent au titre de la médiation sur le département de Seine-et-Marne et sont rattachés depuis 2024 par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne ».

Ce partenariat est reconduit par le biais de conventions annuelles.

Au titre du schéma d'accueil des Gens du Voyage, ces missions s'avèrent indispensables et nécessitent un soutien régulier du Département.

La convention détermine le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2026 au GIP "Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne" en tant qu'unique opérateur chargé de la médiation auprès des Gens du Voyage, soit 63 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2020, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Groupement d'Intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine et Marne » une subvention de **63 000 €,** qui sera prélevée sur l'opération « Aide au fonctionnement pour les aires de grand passage (DF26) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et le Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation de grand passage et/ou de groupes familiaux sur le territoire du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_406H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 4/06

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le GIP « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou groupes familiaux dans le sud Seine-et-Marne pour l'année 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/06 de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **le Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne »** ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, représenté par son président, Monsieur Guy GEOFFROY,
ci-après dénommée "GIP"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Rocheton assurait jusqu'au 31 décembre 2020 une mission de médiation depuis mai 2003 à la demande de la Préfecture et du Conseil départemental de Seine-et-Marne. Le Rocheton a décidé fin 2020 de mettre fin à cette activité.
Le Département et l'Etat ont missionné le GIP pour reprendre l'activité sur le sud du Département en cohérence avec son rôle de coordinateur, dans le cadre d'une convention passée d'une part avec les services de l'Etat et de l'autre avec le Département.
Au 1er août 2025, le GIP a repris les missions d'Equalis au nord du Département. Il est désormais l'unique acteur chargé de la médiation auprès des Gens du Voyage en Seine-et-Marne.
Le GIP est membre de la Commission Départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du Voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au GIP, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État et les élus locaux.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE MÉDIATION

Les missions du GIP dans le cadre de sa mission de médiation des gens du voyage se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, les collaborateurs du GIP, les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :
   - **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé ;
   - **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation ;
   - **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires ;
   - **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des grands passages. La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à la structure les demandes de séjours, le GIP dans le cadre de sa mission de coordination, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental

d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, le GIP s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des gens du voyage.

ARTICLE 3– FONCTIONNEMENT

Le GIP assure une intervention sur sites - stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique d'avril à fin octobre, les samedis, dimanches et jours fériés après-midi en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, la direction du GIP, les élus locaux, les forces de l'ordre et les gens du voyage.

L'action du GIP est organisée sur les territoires suivants : la communauté de communes de l'Orée de la Brie, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la communauté de communes Brie des rivières et châteaux, la communauté de communes Brie Nangissienne, la communauté de communes du Provinois, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Bassée Montois, la communauté de communes du Pays de Montereau, la communauté de communes Moret Seine et Loing, la communauté de communes du Pays de Nemours et la communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention
Le Département s'engage à soutenir financièrement le GIP dans le cadre de la médiation des gens du voyage et au titre de l'année 2026, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **63 000 €**.

4.2 - Modalités de versement
Le mandatement sera effectué en une fois suite à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

5.1 - Utilisation de la subvention départementale
Le GIP s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables
Le GIP s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêts publics recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention
Le GIP s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.
Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation du GIP en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. Le GIP fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaitre l'impact du soutien du Département sur la problématique gens du voyage "grands passages".

5.4- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

5.5 - Obligation de publicité :
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

5.6 - Contrat d'engagement républicain :
Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par le GIP à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du GIP ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander au GIP de restituer tout ou partie de la subvention.
Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/07A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_407AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/07A**

OBJET : Subventions aux associations mobilisées dans la lutte contre les violences intrafamiliales et adhésion au centre Hubertine Auclert - Année 2026.
Subventions aux associations

La lutte contre les violences intrafamiliales est au cœur des politiques des solidarités du Département. Elle concerne en effet tous les publics que le Département accompagne : enfants, enfants pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, jeunes en insertion, jeunes collégiens, personnes majeures vulnérables, aidants, femmes victimes de violences conjugales, personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes ou en voie de dépendance, etc.
Sans remettre en question l'intervention des différents acteurs, le Département entend agir comme acteur majeur de la lutte contre les violences intrafamiliales, au regard de ses compétences et en complémentarité des actions que déploie notamment l'Etat, à travers, notamment :
- la mise en œuvre du plan d'actions départemental de lutte contre les violences intrafamiliales,
- l'organisation des séances de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales, en charge d'assurer, à l'échelle départementale, le pilotage du plan d'actions, le suivi des partenaires financés, la coordination et l'interconnaissance des acteurs œuvrant en la matière,
- le versement de subventions annuelles de fonctionnement aux associations impliquées dans la mise en oeuvre de cette politique publique,
- le renforcement des moyens financiers mobilisés au titre de cette politique publique (appels à projets thématiques, financement de dispositifs spécifiques, formation des agents...).
A ce titre, il est proposé d'attribuer à 4 associations intervenant dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales un montant total de subvention de 110 950 € au titre de l'année 2026 (Délibération A)
Il est également proposé de faire adhérer le Département au Centre Hubertine Auclert, observatoire régional des violences faites aux femmes, et de régler le montant de 8 500 € dû à ce titre pour l'année 2026 (Délibération B).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 A en date du 29 septembre 2022 relative au règlement intérieur et au plan d'actions de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/07A

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/04 en date du 22 mai 2025, approuvant la convention d'objectifs triennale 2025-2027 conclue avec l'association FRANCE VICTIMES 77 – Aide aux victimes et mesures judiciaires (AVIMEJ),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux associations citées ci-après, pour l'accompagnement des victimes de violences conjugales, d'infractions pénales et permettant un accès aux droits, une subvention d'un montant global de **110 950 €** prélevée sur l'opération "soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales_SF (DF26)" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental pour l'année 2026 et qui se répartit comme suit :

- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien ..30 000 €
- Association France Victimes 77-AVIMEJ.....65 000 €
- Paroles de Femmes – Le Relais..... 11 000 €
- Association de Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif (ACJUSE) .....4 950 €

Ces subventions feront l'objet d'un paiement en une seule fois.

Article 2 : d'approuver le projet de convention 2026 visant à formaliser le soutien du Département à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien, tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/07A

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_407AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION 2026
visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du sud-est francilien interdépartemental

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/07A de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Sud Est Francilien interdépartemental (CIDFF Sud Est Francilien)**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
5 boulevard de l'Europe – 91000 EVRY COURCOURONNES
représentée par son Président, Monsieur Laurent COURTIAL
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le CIDFF Sud-Est francilien est une association de loi 1901, créée en 1982. Il a pour objet principal de mettre à disposition des femmes et des familles, notamment dans le cadre de permanences juridiques prévues à cet effet, toutes informations à caractère juridique, familiale, social, professionnel, économique, éducatif et de santé, tenant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes. Le CIDFF déploie son action à travers un réseau de permanences généralistes ou spécialisées en Seine-et-Marne. Ses missions étant complémentaires de celles menées par les services sociaux et médico-sociaux du Département à travers les Maisons départementales des solidarités, il apparait nécessaire de poursuivre la collaboration avec le CIDFF, sur la base de présente convention, établie au titre de l'année 2026.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et le CIDFF Sud-Est Francilien ainsi que les modalités d'utilisation de la subvention qui lui est attribuée pour 2026.

Ainsi, dans le cadre de son activité, rappelée en préambule, le CIDFF du Sud-Est Francilien s'engage à poursuivre en Seine-et-Marne les objectifs suivants :

- l'accès au droit : consolider et développer l'information dans différents domaines (droit des personnes, droit des biens, droit pénal et droit du travail), par la mise en place d'une réponse téléphonique avec visio-conférence et par la mise en place de permanences de proximité sur différents lieux du territoire départemental. Dans ce cadre, sensibiliser les parents sur l'importance de la coparentalité et l'égalité entre la mère et le père,

- l'insertion professionnelle des femmes : promouvoir et accompagner l'accès à l'emploi des femmes bénéficiaires de minima sociaux ou victimes de violences conjugales par la mise en œuvre de prestations en lien avec les Maisons départementales des solidarités et les autres acteurs du champ de l'insertion. Le CIDFF offre un accompagnement individualisé, une aide à la création d'entreprise et des informations collectives sur l'élargissement des choix professionnels,
- la lutte contre les discriminations et la lutte contre les violences faites aux femmes : proposer des interventions dans des établissements scolaires seine-et-marnais pour promouvoir la lutte contre les discriminations auprès des collégiens; assurer une sensibilisation des professionnels et du public par des actions d'information et animer des comités de veille sur les violences conjugales pour mutualiser les informations, pour travailler à des outils communs et pour échanger sur les bonnes pratiques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **30 000 €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- ❖ paiement en une fois à la signature de la convention

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Sans objet]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS.) du Département. La DIHCS. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise à minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/07B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_407BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/07B**

OBJET : Subventions aux associations mobilisées dans la lutte contre les violences intrafamiliales et adhésion au centre Hubertine Auclert - Année 2026.
Adhésion au Centre Hubertine Auclert

La lutte contre les violences intrafamiliales est au cœur des politiques des solidarités du Département. Elle concerne en effet tous les publics que le Département accompagne : enfants, enfants pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, jeunes en insertion, jeunes collégiens, personnes majeures vulnérables, aidants, femmes victimes de violences conjugales, personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes ou en voie de dépendance, etc.
Sans remettre en question l'intervention des différents acteurs, le Département entend agir comme acteur majeur de la lutte contre les violences intrafamiliales, au regard de ses compétences et en complémentarité des actions que déploie notamment l'Etat, à travers, notamment :
- la mise en œuvre du plan d'actions départemental de lutte contre les violences intrafamiliales,
- l'organisation des séances de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales, en charge d'assurer, à l'échelle départementale, le pilotage du plan d'actions, le suivi des partenaires financés, la coordination et l'interconnaissance des acteurs œuvrant en la matière,
- le versement de subventions annuelles de fonctionnement aux associations impliquées dans la mise en oeuvre de cette politique publique,
- le renforcement des moyens financiers mobilisés au titre de cette politique publique (appels à projets thématiques, financement de dispositifs spécifiques, formation des agents...).
A ce titre, il est proposé d'attribuer à 4 associations intervenant dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales un montant total de subvention de 110 950 € au titre de l'année 2026 (Délibération A)
Il est également proposé de faire adhérer le Département au Centre Hubertine Auclert, observatoire régional des violences faites aux femmes, et de régler le montant de 8 500 € dû à ce titre pour l'année 2026 (Délibération B).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 A en date du 29 septembre 2022 relative au règlement intérieur et au plan d'actions de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/07B

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département au Centre Hubertine Auclert pour l'année 2026.

Article 2 : de verser au Centre Hubertine Auclert la somme de **8 500 €,** correspondant au montant de la cotisation due au titre de l'année 2026, qui sera prélevée sur l'opération « Observatoire des violences intrafamiliales (DF26) » de l'action « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale ». Cette cotisation fera l'objet d'un paiement en une fois.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/08A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_408AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/08A**

OBJET : Subventions aux acteurs engagés pour l'inclusion numérique et l'accès au droit - Année 2026. Soutien à l'association PIMMS Médiation 77

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) 2024-2028.
L'accès à l'emploi est conditionné à la maîtrise des outils numériques, qui constitue aujourd'hui une compétence professionnelle de base.
Au-delà de la seule insertion sur le marché de l'emploi, le défaut de maîtrise des outils numériques empêche la réalisation d'un certain nombre de démarches administratives.
De fait, les « exclus » du numérique se tournent de plus en plus, pour garantir leurs droits, vers les travailleurs sociaux qui, dans la plupart des cas effectuent des démarches à la place de l'usager, vers les bénévoles des associations d'aide aux personnes en grande précarité, très souvent sollicités, et vers les espaces France Services.
Dans l'objectif de favoriser l'accès aux droits des seine-et-marnais en situation de précarité, le Département entend donc poursuivre en 2026 le partenariat avec le PIMMS 77, pour la mise en place de permanences d'aide aux démarches administratives en ligne et d'ateliers « compétences numériques de base » au sein de chaque Maison départementale des solidarités (MDS). Il est à ce titre proposé d'attribuer au PIMMS 77 une subvention de 60 000 €.
Le Département souhaite également renouveler son soutien au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), groupement d'intérêt public dont il est un des membres constitutifs. Le CDAD a pour mission de mettre à la disposition des citoyens des lieux où ils pourront trouver une information générale sur leurs droits et obligations, une assistance et un accompagnement personnalisé dans leurs démarches juridiques et/ou administratives.
À ce titre, il est proposé, pour l'année 2026, de verser la participation annuelle due au CDAD d'un montant de 45 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment dans son alinéa 5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/08A

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'Intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association PIMMS Médiation 77 une subvention d'un montant de **60 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « Dispositif d'accès au numérique (DF26) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2026.

Article 2 : d'approuver le projet de convention 2026 visant à formaliser le soutien du département à l'association PIMMS Médiation 77, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_408AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION 2026

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le PIMMS Médiation 77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08A de la commission permanente en date du 22 mai 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET Le **PIMMS Médiation 77**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
269 rue du Maréchal Juin – 77000 VAUX-LE-PENIL
représentée par son Président, Monsieur Christophe HOIZEY
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le PIMMS Médiation 77 est une structure de médiation sociale, dont l'objectif est de faciliter les relations avec les entreprises de service public et l'administration.
L'association œuvre pour renouer le lien social avec les habitants du territoire et contribue au développement de solutions afin d'assurer l'accès aux droits et aux services publics, l'inclusion numérique, la mobilité et contribuer fortement à la lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion sociale. L'association accompagne également ses salariés (contrats aidés) dans la définition de leurs projets professionnels et dans leurs parcours de formation. Porteur des labels France Services et Point Conseil Budget, le PIMMS Médiation 77 dispose également de conseillers numériques, qui permettent, via un accompagnement individuel ou collectif, de favoriser la montée en compétences et l'autonomisation des publics dans l'usage des outils informatiques.
Présent sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine depuis avril 2011, et sur la Communauté de Communes du Pays de Nemours depuis Juillet 2021, l'association développe l'allez-vers et la proximité avec de nombreuses permanences et des lieux situés en centre-ville. Une antenne à Chelles a vu le jour en 2023.
L'association souhaite poursuivre le développement de son réseau de permanences et propose aujourd'hui au Département d'en déployer au sein de chacune des MDS afin de rendre son offre accessible à de nouveaux publics

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien du Département au PIMMS Médiation 77 pour son activité de médiation numérique avec le déploiement dans les 14 Maisons départementales des solidarités (MDS) de permanences PANDA (Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives) pour accompagner les usagers dans leurs démarches administratives en ligne, et pour l'organisation d'ateliers numériques destinés à favoriser l'acquisition de compétences de base des publics.

Le PIMMS coordonnera son action avec celle des autres opérateurs existants sur le territoire œuvrant dans le champ de l'accès aux droits et de la médiation numérique.

→ Animation d'une permanence PANDA au sein de chaque MDS

Les Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives (PANDA) déployés par le PIMMS en Seine-et-Marne sont des espaces dédiés à la réalisation de démarches administratives en ligne avec l'aide d'un médiateur.

L'association propose d'étendre le réseau des PANDA en organisant la tenue de permanences dans les 14 MDS, à raison d'une demi-journée par semaine. L'association précise qu'elle n'assurera cependant ces permanences qu'une semaine sur deux durant les congés d'été.

Le PIMMS organisera ses permanences, en concertation avec les MDS, et selon les modalités pratiques qui lui apparaitront les plus opportunes (identification de la demi-journée pertinente, mise en place de permanence avec ou sans rendez-vous...).

Le PIMMS devra cependant prévoir de se doter du matériel informatique nécessaire au bon déroulé des permanences, dans la mesure où le Département ne peut lui garantir l'accès à ses propres moyens et à son réseau wifi.

Les publics reçus dans le cadre des permanences PANDA sont orientés par les professionnels des MDS.

Le PIMMS et les MDS conviennent ensemble des modalités d'orientation et de suivi des usagers qui leur apparaitront les plus appropriées (fiche de liaison...), et permettant d'identifier les besoins et réponses apportées.

Le PIMMS et les MDS s'informeront mutuellement de toutes difficultés de nature à impacter la bonne tenue des permanences, et des mesures prises pour y remédier. Les professionnels mobilisés par le PIMMS sur les permanences en MDS disposeront des habilitations nécessaires pour accompagner la réalisation des démarches.

→ Animation d'ateliers « compétences numériques de base » au profit des usagers

Afin d'accompagner la montée en compétence des usagers dans la maitrise de l'outil numérique et favoriser leur autonomie dans la réalisation de démarches administratives en ligne, le PIMMS organisera, des ateliers « compétences numériques de base » au profit des usagers.

Le PIMMS définit librement le contenu des ateliers.

Le format des ateliers correspond à ceux habituellement organisés par le PIMMS dans le cadre de son activité (à savoir 4 à 5 séances de deux heures).

Le PIMMS et les MDS identifient les publics susceptibles d'être orientés vers ces ateliers.

Le PIMMS propose de mobiliser un conseiller numérique et un médiateur sur chaque atelier, pour accompagner un groupe d'une dizaine de personnes.

Le PIMMS propose d'organiser un atelier par MDS au cours de l'année.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **60 000 €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- ❖ paiement en une fois à la signature de la convention.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Publics orientés exclusivement par les MDS.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/08B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_408BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/08B**

OBJET : Subventions aux acteurs engagés pour l'inclusion numérique et l'accès au droit - Année 2026. Participation financière au CDAD

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) 2024-2028.
L'accès à l'emploi est conditionné à la maîtrise des outils numériques, qui constitue aujourd'hui une compétence professionnelle de base.
Au-delà de la seule insertion sur le marché de l'emploi, le défaut de maîtrise des outils numériques empêche la réalisation d'un certain nombre de démarches administratives.
De fait, les « exclus » du numérique se tournent de plus en plus, pour garantir leurs droits, vers les travailleurs sociaux qui, dans la plupart des cas effectuent des démarches à la place de l'usager, vers les bénévoles des associations d'aide aux personnes en grande précarité, très souvent sollicités, et vers les espaces France Services.
Dans l'objectif de favoriser l'accès aux droits des seine-et-marnais en situation de précarité, le Département entend donc poursuivre en 2026 le partenariat avec le PIMMS 77, pour la mise en place de permanences d'aide aux démarches administratives en ligne et d'ateliers « compétences numériques de base » au sein de chaque Maison départementale des solidarités (MDS). Il est à ce titre proposé d'attribuer au PIMMS 77 une subvention de 60 000 €.
Le Département souhaite également renouveler son soutien au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), groupement d'intérêt public dont il est un des membres constitutifs. Le CDAD a pour mission de mettre à la disposition des citoyens des lieux où ils pourront trouver une information générale sur leurs droits et obligations, une assistance et un accompagnement personnalisé dans leurs démarches juridiques et/ou administratives.
À ce titre, il est proposé, pour l'année 2026, de verser la participation annuelle due au CDAD d'un montant de 45 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment dans son alinéa 5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/08B

VU la délibération du Conseil général n°4/03 A en date du 29 mars 2013, approuvant le renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-et-Marne (CDAD),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'Intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au groupement d'intérêt public (GIP) « Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) » une participation d'un montant de **45 000€**, qui sera prélevée sur l'opération « Participation GIP CDAD (DF26) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_409H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/09**

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association de Soutien du Collectif Surexposition Ecrans (ACoSE).

L'addiction aux écrans chez les enfants est devenue une préoccupation croissante pour de nombreux professionnels de l'enfance, de la santé et de l'éducation. Smartphones, tablettes, télévision, jeux vidéo et réseaux sociaux occupent aujourd'hui une place importante dans le quotidien des enfants, parfois dès les premières années de vie.

Face à ce constat, le Département de Seine-et-Marne met en place un dispositif innovant, pour lutter contre la surexposition des enfants aux écrans, notamment une consultation de puéricultrices dédiées à la prise en charge d'enfants victimes de surexposition aux écrans et de leur famille, ainsi que des actions de communication et sensibilisation grand public.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association de Soutien du Collectif Surexposition Ecrans (ACoSE), pour la diffusion de supports de communication.

Le collectif Surexposition écrans agit pour informer le public, diffuser les connaissances scientifiques sur les effets des écrans sur le développement de l'enfant. Son travail de sensibilisation à la problématique de la surexposition repose sur un groupe de professionnels de santé de l'enfant, des médecins, des psychologues et des professeurs.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son articles L.3211-1,

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L.2112-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec ACoSE, joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention de partenariat.

Article 3 : de prélever les dépenses relatives à l'impression des affiches sur l'opération « Actions de PMI » de l'action « Prévention infantile et périnatalité » sur le budget départemental 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/09

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_409H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 4/09

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET

L'ASSOCAITION DE SOUTIEN DU COLLECTIF SUREXPOSITION ECRANS

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 4/09 du 22 mai 2026,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

L'Association de Soutien du Collectif surexposition Ecrans, association loi 1901, dont le siège social est situé 26 T rue de la prairie – 94360 BRY-SUR-MARNE, représentée par son mandataire et membre de la Direction collégiale Madame Enora DE GOUVELLO,

Ci-après dénommée « ACoSE »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

93 % des parents estiment que les écrans impactent le développement des enfants.

71 % des parents ont observé des effets négatifs des écrans sur leurs enfants.

96 % des enseignants font le lien entre écrans et difficultés de développement.

94 % des enseignants observent une augmentation des troubles du comportement chez les enfants.

Face à ce constat, le Département de Seine-et-Marne met en place un dispositif innovant, en lien avec les professionnels de santé dans les services de Protection maternelle et infantile et de Santé sexuelle (PMI2S) et l'association de Soutien du Collectif Surexposition Ecrans (ACoSE).

Le collectif surexposition écrans agit pour informer le public, diffuser les connaissances scientifiques sur les effets des écrans sur le développement de l'enfant. Son travail de sensibilisation à la problématique de la surexposition repose sur un groupe de professionnels de santé de l'enfant, des médecins, des psychologues et des professeurs.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association de Soutien du Collectif Surexposition Ecrans (ACoSE).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'intervention du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Diffuser, dans le cadre de sa campagne de lutte contre la surexposition des enfants aux écrans, les outils mis à disposition par l'ACoSE ;
- Mettre à disposition de l'ACoSE, sans droits, les supports de communication créés par ses professionnels ;
- Fournir à l'ACoSE 5 000 impressions maximum annuelles soit 1 000 affiches INSTA, 2 000 supports écrantomètre et 2 000 affiches 4 PAS.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du présent partenariat, ACoSE s'engage à :

- Participer à la création des supports de communication destinés aux campagnes de prévention de la surexposition aux écrans des enfants et à la promotion de la consultation écrans des services de PMI du Département de Seine-et-Marne ;
- Mettre à disposition sans droits les supports de communication créés par l'ACoSE, avec la possibilité pour le Département d'en assurer la diffusion en apposant son logo à côté de celui de l'ACoSE.

ARTICLE 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont

abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Le Contrat d'engagement républicain est joint à la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

ACoSE s'engage à indiquer le soutien publicitaire du Département sur tout outil de communication à leur disposition (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action) et lors de toute manifestation publique de façon visible (une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public).

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La convention sera évaluée, a minima annuellement et à la demande d'une des parties, conjointement par le représentant d'ACoSE et le représentant du Département.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- manquement d'ACoSE à l'un de leurs engagements pris au titre de la présente convention ;
- la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

La mandataire et membre de la Direction collégiale de l'Association de Soutien du Collectif Surexposition Ecrans	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Madame Enora DE GOUVELLO	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_410H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/10**

OBJET : Convention de partenariat équipe mobile de pédopsychiatrie - Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne.

Dans le cadre du Projet territorial de santé mentale mis en œuvre depuis 2019, le développement de l'accès aux soins psychiatriques et l'amélioration du repérage, de la prévention et de la transmission des informations entre les secteurs sanitaire et social sont des objectifs centraux. Un appel à projet a été porté par l'Agence régional de santé (ARS) en 2021 pour la mise place d'une équipe mobile de pédopsychiatrie de soutien et d'accompagnement pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en situation de crise psychique. Le centre hospitalier Sud Seine-et-Marne a été nommé porteur de ce projet par l'ARS. La convention de partenariat, sans financement du Département, permet de définir les modalités d'intervention et le périmètre couvert par ce nouveau dispositif.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la loi n°2016-197 du 17 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfant,

VU le projet territorial de santé mentale en date du 19 décembre 2019 élaboré par l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 9 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024 – 2028,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention de partenariat entre le Département et le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/10

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n° 36 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260522-P260522 410H1-DE
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026
Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 4/10

Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne

Convention relative à la mise en place d'une équipe mobile de soutien et d'accompagnement pour les enfants confiés à l'ASE en situation de crise psychique.

L'établissement hospitalier : Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne
Adresse : 55 boulevard du Maréchal Joffre – 77 300 Fontainebleau
Tél : 01 60 74 10 85
Représenté par : M. Benoît FRASLIN
Fonction : Directeur

Et, d'autre part,

Le Département de Seine-et-Marne
Adresse : 12 rue des Saints-Pères – 77000 MELUN
Tél : 01 64 14 77 77
Représenté par : Jean-François PARIGI
Fonction : Président du Département

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de **formaliser l'intervention de l'EMIP** (Equipe Mobile d'Intervention de Pédopsychiatrie) **auprès des enfants accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance.**
Cette convention s'inscrit dans la continuité de l'appel à projet déposé par le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne auprès de l'ARS intitulé « Equipe mobile de soutien et d'accompagnement pour les enfants confiés à l'ASE présentant des troubles psychiques importants pour le sud de la Seine-et-Marne ». L'appel à projet a été réalisé en 2021.

Article 2 : Les professionnels référents

Chaque partie a désigné des professionnels référents, c'est-à-dire des interlocuteurs ressources de chaque institution dans la vie de la convention :

- **Pour le Pôle Santé Mentale du CH Sud Seine-et-Marne :**
  - Dr Claire VAN DEN HOVE, Pédopsychiatre, Cheffe de service de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
    Tél : 01 60 74 14 24
    Courriel : c.vandenhove@ch-sud77.fr
  - M. Kévin SIRON, Cadre Supérieur du Pôle Santé Mentale
    Tél : 01 64 45 15 03
    Courriel : k.siron@ch-sud77.fr
  - Equipe Mobile d'Intervention de Pédopsychiatrie
    Mesdames Malorie BESNIER et Alice KERVENEC
    Tél : 06 80 44 63 05 / 06 80 41 68 99

Courriel : emip@ch-sud77.fr

- **Pour le Département de Seine-et-Marne :**
  - Madame Carole VITALI, Directrice de la Protection de l'enfance et des familles
    Tél : 01 64 14 77 07
    Courriel : carole.vitali@departement77.fr

  - Madame Jennifer BRUNNER, Directrice adjointe de la Protection de l'enfance et des familles
    Tél : 01 64 14 70 05
    Courriel : jennifer.brunner@departement77.fr

  - Madame Marilyne CHALVET, Correspondante protection handicap, référente santé
    Tél : 06 02 03 90 02
    Courriel : marilyne.chalvet@departement77.fr / equipemobile77@departement77.fr

Article 3 : Les missions de l'EMIP

L'EMIP a pour missions de :

- **Désamorcer les situations de crises** dans le cadre d'un accompagnement limité dans le temps ;
- **Orienter et organiser le relai** de la prise en charge si nécessaire ;
- **Limiter les hospitalisations** et accompagner la sortie d'hospitalisation en santé mentale ;
- **Éviter les ruptures itératives** de soin et d'orientation.
- **Être une interface** entre les équipes de soins du Pôle Santé Mentale du CH Sud Seine-et-Marne et les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- **Soutenir les professionnels** face aux situations de crise ;
- **Informer et sensibiliser** les professionnels des différents secteurs de l'enfance sur le travail des équipes mobiles en pédopsychiatrie ;
- **Sensibiliser au repérage et à la gestion des troubles psychiques.**

Article 4 : Le public cible

Le public concerné par l'intervention de l'EMIP est **les enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans, présentant des troubles psychiques et en situation de crise.**

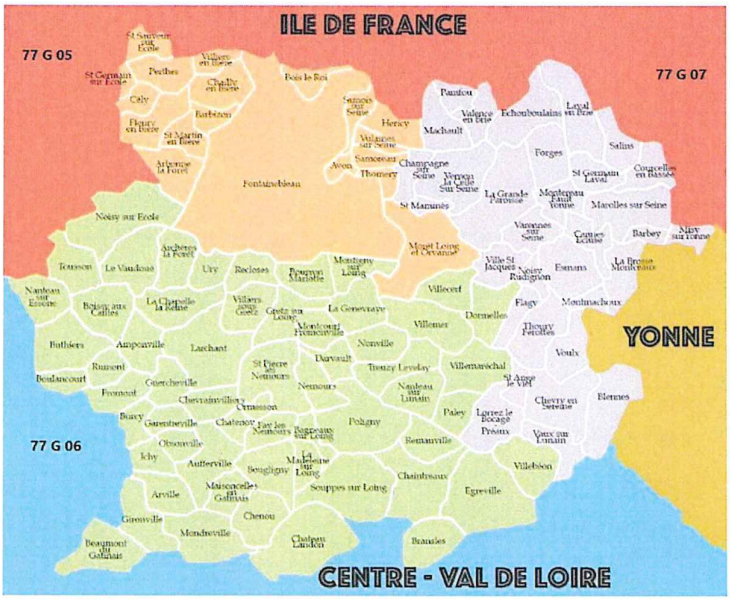
La crise se définit comme une **situation de tension, intenable pour l'enfant ou l'adolescent et son entourage mais ne relevant pas de l'urgence.** L'EMIP peut néanmoins intervenir auprès d'enfants ou adolescents en détresse psychique suite à un passage aux urgences.
La crise s'entend également comme une **rupture de soin** ou comme des **manifestations de repli** ou de **changements de comportement inexpliqués** dans un contexte d'absence de soin.

Pour être accompagné par l'EMIP, **l'enfant ou l'adolescent ne doit pas déjà bénéficier d'un suivi actif et régulier par une structure de soins psychiatriques** de l'inter-secteur de pédopsychiatrie, sauf si la demande d'intervention de l'EMIP émane de l'intersecteur lui-même.

Article 5 : Le secteur d'intervention

Le secteur d'intervention de l'EMIP correspond à **l'intersecteur de pédopsychiatrie 77I03** qui recouvre :

- Nemours et sa périphérie (vert)
- Fontainebleau et sa périphérie (orange)
- Montereau-Fault-Yonne et sa périphérie (violet)



Article 6 : Les critères d'intervention

Article 6.1 Les critères d'éligibilité à l'intervention de l'EMIP

Le lieu où survient la crise est l'élément prépondérant rendant ou non la situation éligible à l'intervention de l'EMIP. Ce lieu peut être le lieu de vie principal ou un des lieux les plus couramment fréquentés par l'enfant ou l'adolescent (établissement scolaire par exemple).

- **S'il s'agit du lieu de vie principal de l'enfant ou de l'adolescent :** réputé stable et à caractère durable[1], il doit se trouver sur l'intersecteur de pédospychiatrie 77I03. Le lieu de vie peut être le domicile de la famille, de l'assistant familial ou la structure d'accueil.

- **S'il s'agit d'un des lieux les plus couramment fréquentés par l'enfant ou l'adolescent :** ils doivent se trouver sur l'intersecteur de pédospychiatrie 77I03.

En conclusion, c'est bien le lieu de la crise qui doit se trouver sur l'intersecteur de pédopsychiatrie. Le lieu de vie et les lieux les plus couramment fréquentés par l'enfant ou l'adolescent ne sont pas des critères cumulatifs.

Article 6.2 Les critères d'inéligibilité à l'intervention de l'EMIP

[1] Recommandations de bonnes pratiques de la HAS : coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, 30 avril 2025

Ne relèvent pas de l'intervention de l'EMIP :

- **Les enfants déjà suivis par un CMP ;**
- **Les établissements médico-sociaux** ne sont pas éligibles à l'intervention de l'EMIP ;
- Les enfants en état de crise lié à un **handicap connu** (ex : troubles neurodéveloppementaux) ;
- **Les enfants de moins de 3 ans ou les personnes majeures (18 ans et plus) ;**
- **Les situations d'urgences** (danger immédiat pour le jeune et/ou les accompagnants).

Article 7 : Les modalités d'intervention

L'EMIP intervient sur les lieux de vie de l'enfant ou fréquentés par l'enfant (foyer, famille d'accueil, famille, école) afin d'accompagner les professionnels dans la gestion des situations de crise psychique.

L'EMIP s'entretient avec les professionnels pour comprendre la situation, apporter un regard clinique, professionnel et distancié.

- **En milieu ouvert :** l'équipe de l'EMIP intervient auprès de l'enfant ou de l'adolescent et sa famille.

- **Dans un contexte de placement en famille d'accueil :** elle intervient auprès des assistants familiaux et de l'enfant ou de l'adolescent.

- **Dans les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance :** en première intention, l'EMIP intervient de façon indirecte, c'est-à-dire auprès des professionnels de l'ASE identifiés dans l'accompagnement à temps complet de l'enfant ou de l'adolescent. L'EMIP s'inscrit dans le champ du soin et apporte alors des éléments de compréhension et d'analyse clinique de la situation. Cette modalité d'intervention vise à permettre aux professionnels de l'ASE de prévenir et d'accompagner les situations de crise. L'intervention directe auprès des enfants et adolescents se fait sur appréciation de l'équipe de l'EMIP, en seconde intention.

Article 7 : Saisie de l'EMIP

Une fiche de demande d'intervention doit être complétée par le référent ASE de l'enfant ou le psychologue ASE et validée par le chef de service ASE. Toute demande incomplète dans les éléments obligatoires définis dans la fiche de saisine ne pourra être traitée.

Le recueil du consentement de l'autorité parentale doit être effectué par le service ASE avant l'envoi de la fiche de saisine. La demande d'autorisation de soins doit également être complétée[2] et transmise avec la demande d'intervention.

L'EMIP évalue la situation et décide d'une intervention ou d'un classement sans suites de la demande si la mission ne relève pas de son cadre d'intervention et de ses compétences.

- Lorsque l'EMIP est en capacité d'intervenir, elle contacte le référent pour plus d'informations sur la situation, puis se met en relation avec les personnes accompagnant l'enfant pour une rencontre entre professionnels. Le nombre

[2] Annexe I : Autorisation parentale pour l'intervention de l'EMIP.

d'interventions pour un enfant est déterminé par l'équipe de l'EMIP et se limite à dix interventions maximum.

- Dans le cas d'un classement sans suites, la/les personne(s) ayant fait la demande en est/sont informée(s). Le service ASE informe l'autorité parentale de l'absence d'intervention.

Article 8 : Les moyens mis à disposition

- Par L'EMIP :

L'EMIP déploie dans le cadre de ses interventions du personnel qualifié dédié aux missions de l'EMIP : psychologue, infirmier, éducateur spécialisé, assistante sociale.
L'EMIP assure son propre déplacement sur les lieux d'intervention à l'aide d'un véhicule de service du CH Sud Seine-et-Marne.
L'EMIP dispose d'un bureau d'accueil sur le site hospitalier de Nemours.

- Par l'ASE :

Le service ASE informe l'EMIP de tous les éléments utiles mais strictement nécessaires pour son intervention et nomme un référent chargé de coordonner l'intervention et de faire le lien avec l'EMIP.

Article 9 : Dispositions assurantielles et responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, les personnels de chaque institution intervenant au titre de leur mission demeurent placés sous la responsabilité de leur employeur respectif. Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement, les protocoles, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement ou du service qui les accueille.

Chaque institution garantit que ses agents sont dûment couverts par les assurances nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, pour les actes accomplis dans le cadre de leur mission. Chaque partie demeure responsable des dommages causés par ses personnels, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Echange et partage d'informations entre professionnels

Dans le cadre de la protection de l'enfance par ceux qui la mettent en œuvre ou qui lui apportent leur concours les personnes soumises au secret professionnel sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.
Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre de la coordination ou de la continuité des soins, de la prévention ou du suivi médico-social et social, les professionnels intervenants dans la prise en charge sanitaire médico-sociale et sociale de l'enfant peuvent être amenés à échanger des informations à caractère secret.

Cet échange d'informations est limité aux éléments strictement nécessaires à la coordination ou à a continuité des soins ou au suivi médico-social et social du patient dans le cadre de leurs missions respectives.
Cet échange nécessite l'information préalable du patient ou des détenteurs de l'autorité parentale quant à

- la nature des informations devant faire l'objet de l'échange
- soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie
- de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.

Les échanges d'informations entre les différents professionnels concernés se font dans le respect du secret professionnel, encadré par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, ainsi que dans celui des articles L.1110-4 et R.1110-2 du code de la santé publique, et de l'article L.226-2-2 du code de l'action social et des familles.

L'EMIP réalise un compte-rendu d'intervention qui est transmis au référent de la situation (référent ASE ou psychologue ASE). Le service ASE enregistre le compte-rendu d'intervention dans le dossier de l'enfant.

Article 11 : Connaissances réciproques

Les deux partenaires s'engagent à promouvoir le contenu de la convention auprès des professionnels du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne, de l'aide sociale à l'enfance et des lieux d'accueil (établissements, familles d'accueil, services de milieu ouvert)afin de pérenniser son appropriation et son application.

Afin de développer une culture commune de partenariat, des actions de formation ou d'information à destination des professionnels peuvent être organisées par et pour les signataires de la convention, sans compensation financière.

Article 12 : Evaluation de la convention

La présente convention sera évaluée annuellement par les référents institutionnels cités dans l'article 2.
Cette évaluation porte sur la pertinence de la mise en œuvre de la convention et le respect de ses contours, le relevé d'indicateurs d'activité communs, les forces et axes d'amélioration du partenariat sur l'année écoulée, les perspectives de développement du partenariat…

Les indicateurs d'activité retenus sont :

- Pour l'EMIP :
- Nombre de saisines
- Nombre d'enfants en file active suivis par l'EMIP
- Nombre d'actes réalisés par l'EMIP pour chaque enfant (interventions en présentiel, appels téléphoniques)
- Motifs des saisines
- Nombre d'intervention de sensibilisation auprès des professionnels

- Pour le Département :
- Ratio du nombre de saisines de l'EMIP par rapport au nombre d'enfants accompagnés par MDS

En dehors d'une évaluation annuelle, chaque partenaire est en capacité d'interpeller l'autre partie à tout moment, en cas de dysfonctionnement manifeste ou de non respect de la convention. La réponse apportée relève alors des référents institutionnels cités à l'article 2.

Article 13 : Prise d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée avec tacite reconduction chaque année. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, en cas d'inobservance manifeste des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre partie, et après mise en demeure restée infructueuse.

Fait à *le*

Liste des annexes jointes à la convention :

- Liste des contacts / référents : pour le Centre Hospitalier et pour le Département
- La procédure de saisine de l'équipe mobile
- Le modèle de fiche de demande d'intervention

Le Directeur du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne	**Le Président du Département**
Benoît FRASLIN	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_411H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/11**

OBJET : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'une mesure de tiers digne de confiance.

Il est proposé d'examiner la demande de remise gracieuse de Madame S. A., désignée Tiers Digne de Confiance, pour un trop perçu d'indemnité d'entretien de 1695,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder une remise gracieuse à Madame S.A pour un montant de 1695 euros versé au titre d'un « Tiers Digne de Confiance » du 21 avril 2023 au 6 juillet 2023.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/11

Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_412H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-4/12**

OBJET : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'un trop perçu de prestation de compensation du handicap (PCH).

Il est proposé d'examiner la demande de remise gracieuse présentée par Madame M. B., mère de Monsieur T. M., en situation de handicap, pour un trop perçu de prestation de compensation du handicap (PCH) de 2 898,42€.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une remise gracieuse à Madame M.B pour un trop perçu de PCH d'un montant total de 2 898,42 € (titre n°12941 du 06/12/2025).

Article 2 : les crédits seront prélevés sur « Action extra-légale en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Remises gracieuses PH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-4/12

M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/01A**

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Nouvelle convention, renouvellements et avenant de conventions de partenariats dans le domaine de la gestion et l'entretien des ENS.
Partenaires de chasse

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement de 8 conventions de chasse est proposé sur plusieurs ENS dans le cadre de partenariats entre le Département, des sociétés de chasse communales et la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne. Par ailleurs, un avenant à la convention de partenariat avec la société de chasse de la Ferté-sous-Jouarre est proposé pour modifier le jour de chasse sur les ENS des « Bois de la Barre » et « Bois de la Bergette ». Ensuite, le renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public est proposé sur l'ENS « Marais et la Sablière de Cercanceaux » sur la commune de Souppes-sur-Loing. Et enfin, une convention est proposée avec la Commune de Champagne-sur-Seine afin de permettre la pose d'une signalétique d'accès à l'ENS « Basses Godernes » et plus généralement définir les rôles du Département et de la Commune dans la surveillance et l'entretien du site.

La présente délibération est relative aux partenaires de chasse. Elle concerne le renouvellement de 8 conventions ainsi qu'un avenant.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) relative au partenariat entre le Département et la FDC77,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 21 juin 2024 approuvant le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Amicale des Chasseurs des Hameaux de la Rive Droite de la Ferté-sous-Jouarre relative à l'exercice du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensibles du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01A

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de la Rochette relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Bois de la Rochette », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse communale de Poligny relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible des « Carrières de l'Enfer », tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association des chasseurs à l'arc du château de Faÿ relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible des « Prés des Doyers », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de Souppes-sur-Loing relative à l'exercice du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensibles du « Marais et Sablière de Cercanceaux » et de la « Vallée de Souppes-sur-Loing », tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération ;

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse du bornage de Veneux-les-Sablons relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais du Lutin », tel que joint en annexe n°5 à la présente délibération ;

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de Saint-Méry relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible de la « Vallée du Ru d'Ancoeur », tel que joint en annexe n°6 à la présente délibération ;

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible des « Olivettes », tel que joint en annexe n°7 à la présente délibération ;

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de Voulangis relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais et du Coteau de Voulangis », tel que joint en annexe n°8 à la présente délibération ;

Article 9 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association des chasseurs de la Ferté-sous-Jouarre, relative à l'exercice du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensibles du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette », tel que joint en annexe n°9 à la présente délibération ;

Article 10 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01A

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS « LE BOIS DE LA ROCHETTE » SUR LES COMMUNES DE LA ROCHETTE ET DAMMARIE-LES-LYS

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Communale des Chasseurs de La Rochette, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 10 rue de l'église, 77000 La Rochette, représentée par son Président, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis un terrain boisé d'un seul tenant d'une contenance de 158 ha 62 a 25 ca, situé aux lieux-dits du « bois d'Etrangle-Veau » sur la commune de Dammarie-les-Lys et "le Pavillon" sur la commune de La Rochette. Ce terrain est délimité au nord par la voie communale de La Rochette à Dammarie-les-Lys, à l'ouest par le RD 132, à l'est par la RD 606 et au sud par la Forêt Domaniale de Fontainebleau.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et l'accueil du public avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ce site.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de La Rochette : parcelle cadastrée section B n°23
- Commune de Dammarie-les-Lys : parcelle cadastrée section BD n°2

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser, à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, **5** journées par saison officielle de chasse, en excluant le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Les périodes de vacances scolaires seront évitées.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier, le chevreuil et le cerf. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 La Société de chasse s'engage à entretenir une fois par an, à partir de début septembre, les allées principales par un broyage des accotements et un élagage des branches basses.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Pour la Société de chasse,

Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS « LES CARRIERES DE L'ENFER » SUR LA COMMUNE DE POLIGNY

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé " le Département ", d'une part,

ET

La Société de chasse de Poligny, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée à la Mairie de Poligny 77167 POLIGNY, représentée par son Président, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces naturels sensibles (ENS), le Département a acquis le 23 septembre 2005, un terrain de près de 28 ha au lieu-dit « Les Carrières de l'Enfer » à Poligny.

Ce site est d'un grand intérêt pour la qualité de son patrimoine naturel. Il est toutefois nécessaire de réguler certaines populations animales dans un souci d'équilibre écologique.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur cet espace.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Poligny : Parcelles cadastrales situées en section E, n° 20, 21, 113, 119 à 125, 129, 132 à 135, 140, 527, 528, 631, 634, 757, pour une contenance de 27 ha 65 a 94 ca.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser, à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, 4 matinées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier et le chevreuil. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse,
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES PRES DES DOYERS » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association des chasseurs à l'arc du château de Faÿ, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 14, rue des Bois 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours, représentée par son Président, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE :

Par décision du Conseil général du 30 novembre 1992, le Département a créé un périmètre de préemption au titre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dans la vallée du Loing à Saint-Pierre-lès-Nemours, au lieu-dit « les Prés des Doyers ».

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département, sur une surface d'environ 10,6 ha.

Conformément à la décision du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours :

Section cadastrale	Numéro
AT	12, 13, 17, 19, 21, 23, 24, 27 à 29, 33, 34, 37 à 39, 42 à 47, 50 à 55, 57 à 62, 89, 91, 100, 104, 109, 110.
AX	170, 171, 173, 177, 178, 183 à 188, 191, 192, 197 à 200, 215 à 220, 223

	à 229, 232, 238, 239, 336, 337, 376, 378, 433, 434, 436.
AZ	7, 8, 11, 12, 17, 18, 37, 38, 56 à 58, 65, 82 à 84, 86, 91, 95, 96, 185.

Ce droit exclusif de chasse pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles. La liste desdites parcelles sera communiquée à la Société de chasse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser, à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, 6 journées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La Société de chasse est également autorisée à mener des actions de régulation du ragondin et du rat musqué toute l'année.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention à l'article 1.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier et le chevreuil. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera, sous sa responsabilité, à l'information du public du déroulement d'une chasse en cours.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse,
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES « LE MARAIS ET LA SABLIERE DE CERCANCEAUX » ET « LA VALLEE DE SOUPPES-SUR-LOING » SUR LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Amicale des Chasseurs de Souppes-sur-Loing, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 16 rue Fanault à Souppes-sur-Loing, 77460, représentée par son Président, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a créé un périmètre de préemption le 30 novembre 1992, à Souppes-sur-Loing.

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département, sur une surface cumulée de 26 ha environ.

Conformément à la décision du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et l'accueil du public avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Souppes-sur-Loing :

Section cadastrale	Numéro
AN	72 à 76, 78, 79, 137, 139, 155, 156, 158, 160, 162
AO	60, 63, 78, 84, 113, 115, 117, 121, 127 à 130, 134, 147, 149, 150, 275, 276, 408, 409
AP	49 à 54, 87, 88, 93, 99, 100, 103, 104, 108, 219, 221, 225 à 228
AR	159
AV	45, 46, 48, 54, 56, 131, 295, 297, 323
BH	241, 247, 248, 253, 257, 261 à 264, 270 à 273, 275 à 277, 280 à 285, 288, 291, 301 à 304, 306, 322, 323, 344
BI	37 à 43, 45, 46, 101, 121, 122, 139 à 141
BK	10, 11, 22, 23, 52

Ce droit exclusif de chasse pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des ENS. La liste desdites parcelles sera communiquée à la Société de chasse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser en battue à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, 5 demi-journées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les périodes de vacances scolaires seront évités.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier et le chevreuil. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse,
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ENS DU « MARAIS DU LUTIN » SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Société de chasse du bornage de Veneux-les-Sablons, association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 73 rue Pasteur 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE, représentée par son Président, ci-après dénommée " La Société de chasse ", d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis des parcelles au sein du périmètre ENS du « Marais du Lutin » situé sur la commune de Moret- Loing-et-Orvanne sur une pour une surface totale d'environ 19 ha.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur cet espace.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Moret-Loing-et-Orvanne :

Section cadastrale	Numéro
491 A	1 à 5, 8, 9, 11, 12, 14 à 25, 27, 29 à 33, 36 à 44, 46 à 53, 55, 59, 61, 62, 64, 65, 68, 69, 70 à 81, 84 à 91, 93, 101, 102, 111, 112, 119, 124, 126, 127, 128, 133, 137, 139, 142, 163, 168, 169, 173, 175, 176, 182, 183,

	186, 200, 201, 203, 212, 214, 215, 218, 224, 231, 235, 245, 250, 252, 253, 257, 259, 261, 267, 269, 272, 273, 275, 277, 278, 281 à 288, 290, 291, 295, 297 à 309, 311 à 314, 317 à 320, 324, 326 à 329, 331, 337, 338, 339, 341 à 343, 356
491 AB	102, 103, 104, 119, 120, 121
491 AC	1 à 5, 9, 13, 21, 25, 33, 38, 59, 62, 68, 69, 70, 72, 74 77, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 95, 97, 101, 104 à 114
491 AD	1, 5

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser 7 demi-journées au maximum par saison officielle de chasse sur le « Marais du Lutin », selon les modalités suivantes :

Le jour de chasse est fixé au samedi, à raison d'une demi-journée de chasse par mois, du mois d'aout au mois de février.

Le site étant amené à être ouvert au public au cours de la convention, le jour de chasse sera modifié par l'intermédiaire d'un avenant.

Le nombre de jours de chasse en battue se justifie par la présence périodique mais irrégulière de sangliers. Une pression chasse régulière au fil des mois permet une plus grand efficacité dans les prélèvements.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier et le chevreuil. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet de l'année suivante.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA « VALLEE DU RU D'ANCOEUR » SUR LA COMMUNE DE SAINT MERY

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Société de chasse de Saint-Méry, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président et dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Méry, 77720 Saint-Méry, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Par décision du Conseil général du 30 novembre 1992, le Département a créé un périmètre de préemption au titre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dans la vallée du ru d'Ancoeur à Saint-Méry. Ce droit de préemption a été délégué à la commune de Saint-Méry sur une partie de ce périmètre.

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département, sur une surface cumulée de près de 17 ha.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur cet espace.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

Commune de Saint-Méry :

- section ZI, numéros 3, 60, 79, 81 à 83, 89, 91, 96;
- section ZL, numéros 6, 7, 11, 12, 20, 64, 68, 72

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser, à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, 4 matinées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier et le chevreuil. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage sur les parcelles visées par la présente convention.

3.4 Seul l'agrainage linéaire est autorisé. Il devra se conformer aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

3.5 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La Société de chasse signalera au Département et à la FDC 77 tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département et à la FDC 77 un bilan de son activité sur le site.

3.11 La Société de chasse fera la demande de plan de chasse en collaboration avec la FDC 77, et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

3.13 Le Département autorise l'agrément d'un garde particulier afin de permettre une surveillance du territoire. La FDC77 s'engage à former chaque demandeur et de venir en appui pour la réalisation du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont elle produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse,
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES OLIVETTES » SUR LES COMMUNES DE TRILBARDOU ET CHARMENTRAY

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, domiciliée 1016 rue de Fontainebleau – la Maison Suisse – 77720 BREAU, représentée par son Président, ci-après dénommée « La FDC 77 », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis Les Olivettes le 05 mai 2008, ancienne carrière d'environ 120 ha.

L'ouverture au public partielle du Domaine des Olivettes est orientée sur l'observation de la faune présente sur les étangs.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et l'accueil du public avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, La FDC 77 souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ENS des Olivettes en faisant participer les chasseurs locaux et les récents lauréats à l'examen du permis de chasser.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la FDC 77, un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Charmentray section ZD : 14 à 18
- Commune de Trilbardou :
  - AD : 34, 96, 100
  - AE : 2, 15, 16, 18, 20, 23, 27, 34, ,36 à 38, 40 à 45, 48, 49, 53, 55, 57, 59, 70, 74, 78, 79, 81, 83, 86, 88

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La FDC 77 est autorisée à organiser 2 à 4 journées de chasse en battue par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la FDC 77 selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les périodes de vacances scolaires seront évités.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La FDC 77 est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la FDC 77 de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Fédération de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Fédération de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Seule l'espèce Sanglier est autorisée à être chassée. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La FDC 77 ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Fédération ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. Elle s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués.

3.6 La FDC 77 procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La FDC 77 signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la FDC 77 présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La FDC 77 fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La FDC 77 s'engage à inviter les chasseurs locaux et les lauréats récents du permis de chasser. Elle est autorisée à demander à ses invités, une participation symbolique aux seuls frais directs liés à l'organisation de la chasse (intendance, location de salle, assurances complémentaires, taxes, entretien du site, etc…).

La FDC 77 s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

3.12 La FDC 77 est autorisée à pénétrer sur les allées existantes dans la limite de 4 véhicules identifiables par un panonceau fourni par le Département. Cette autorisation n'est valable que dans le cadre des journées de chasse.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La FDC 77 devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la FDC 77 ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La FDC 77 devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont elle produira l'original à la signature de la présente convention.

La FDC 77 s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la FDC 77 de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la FDC 77.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU MARAIS ET DU COTEAU SUR LA COMMUNE DE LA VOULANGIS

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01A de la Commission permanente du 22 mai 2026 ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Amicale des Chasseurs de Voulangis, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 9, impasse de Crécy - 77580 VOULANGIS, représentée par son Président, ci-après dénommée " La Société de chasse ", d'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis des parcelles sur la commune de de Voulangis au sein du périmètre de préemption des ENS du Marais et du Coteau de Voulangis ».

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département, sur une surface d'environ 14 ha.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un ENS peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Voulangis : Parcelles cadastrées A1, A3 à A9, A11 à A23, A27, A28, A30, A31, A37 à A42, A45 à A47, A49, A51, A53, A54, A62, A64 à A66, A70 à A75, A77, A79, A80, A81, A83, A84, A86, A87, A88, A89, A90, A91, A92, A93, A94, A95, A97, A98, A99, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A120, A121, A122, A145, A146, A149, A157, A158, A171, A193, A194, A201, A202, A1021, A1050, A1059, A1154, A1155, A1200, A1202, AB173, AB174, AB189, AB192,

AB207, AB239, C7, AC9, AC10, AC11, AC12, AC14, AC15, AC16, AC17, AC18, AC41, AC51, AC52, AC80, AD1, AD2, AD3, AD9, AD54, AD55, AD57, AD58, AD60, AD61, AD62».

L'ensemble de ces parcelles représente une surface d'environ 14 ha.

Ce droit exclusif de chasse pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles. La liste desdites parcelles sera communiquée à la société de chasse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser au maximum 8 demi-journées par saison officielle de chasse

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La Société de chasse est également autorisée à mener des actions de régulation du ragondin et du rat musqué toute l'année.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Seule l'espèce sanglier pourra être chassée dans le cadre des battues. L'ensemble des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ne pourra être chassé que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse
Le Président du Conseil départemental	Le Président

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES « LE BOIS DE LA BARRE » ET « LE BOIS DE LA BERGETTE » SUR LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE ET CHAMIGNY

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01A du 22 mai 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Amicale des Chasseurs des Hameaux de la Rive Droite de la Ferté-sous-Jouarre, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président et dont le siège social est situé à la Maire de la Ferté-sous-Jouarre, 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles, le Département a acquis le Bois de la Barre sur la commune de la Ferté sous Jouarre. Ce terrain représente une surface totale de 33 ha 52 a et 45 ca.

Le Département a également acquis le bois dit « de la Bergette » situé à proximité du bois de la Barre. Ce terrain représente une surface totale de 17 ha 79 a 28 ca.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un espace naturel sensible peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

Les relations entre le Département et la Société de chasse ont été fixées par convention, signée le 16 octobre 2024, pour une durée de 5 ans.

Les parcelles concernées par la désignation de l'exercice du droit de chasse sont précisées à l'article 1 de la convention initiale. Les droits et obligations de la Société de chasse sont précisés aux articles 2 et 3. Les responsabilités et assurances des deux parties sont précisées aux articles 4 et 5.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2.1 de la convention initiale est ainsi modifié :

« **2.1** La Société de chasse est autorisée à chasser 6 demi-journées par saison officielle de chasse sur le « Bois de la Barre » et le « Bois de la Bergette », selon les modalités suivantes :

Le jour de chasse est fixé le vendredi selon un calendrier précis qui sera délivré au Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les vacances scolaires seront évités. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Cet avenant est établi en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour la Société de chasse,
Le Président du Conseil Départemental	Le Président

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/01B**

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Nouvelle convention, renouvellements et avenant de conventions de partenariats dans le domaine de la gestion et l'entretien des ENS.
ENS "Marais et la Sablière de Cercanceaux"

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement de 8 conventions de chasse est proposé sur plusieurs ENS dans le cadre de partenariats entre le Département, des sociétés de chasse communales et la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne. Par ailleurs, un avenant à la convention de partenariat avec la société de chasse de la Ferté-sous-Jouarre est proposé pour modifier le jour de chasse sur les ENS des « Bois de la Barre » et « Bois de la Bergette ». Ensuite, le renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public est proposé sur l'ENS « Marais et la Sablière de Cercanceaux » sur la commune de Souppes-sur-Loing. Et enfin, une convention est proposée avec la Commune de Champagne-sur-Seine afin de permettre la pose d'une signalétique d'accès à l'ENS « Basses Godernes » et plus généralement définir les rôles du Département et de la Commune dans la surveillance et l'entretien du site.

La présente délibération concerne le renouvellement du partenariat avec Monsieur F.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et M. Florian F. relative à l'occupation privative du domaine public sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais et Sablière de Cercanceaux », tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 5/01B

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE MARAIS ET LA SABLIERE DE CERCANCEAUX » SITUE SUR LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01B de la commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur F, ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis et aménagé « le Marais et la sablière de Cercanceaux » sur la commune de Souppes-sur-Loing dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Un pâturage de type extensif par des animaux rustiques adaptés à ce type de milieux naturels, représente un mode de gestion approprié au maintien de ses caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer animaux sur des prairies naturelles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPÉES

L'Occupant est autorisé à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Souppes-sur-Loing
- Section cadastrale : AO
- Parcelles cadastrales : 148 et 149
- Contenance globale : 4,5 ha
- Equipements : clôtures sur tout le périmètre, portail d'entrée.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de pâturage de type extensif.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens :

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisse l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de pâturage :

L'Occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- Présence permanente ou temporaire de chevaux et/ou bovins de races rustiques dont la charge par hectare et par an ne dépassera pas 0,25 UGB. Cette pression de pâturage pourra être modulée en concertation avec les services départementaux.
- L'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de sur-pâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. Le constat de sur-pâturage est présumé tel que 10 % de la surface pâturée soit à végétation rase ou inexistante.
- Les traitements anti-parasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salycilalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande.
- Interdiction de tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des pelouses.
- Un broyage des refus pourra être réalisé entre le 15 novembre et le 31 décembre après définition des secteurs à broyer par le service de gestion des Espaces Naturels Sensibles du Département.
- L'Occupant est informé que les parcelles se situent dans un secteur inondable. Il assume toutes les conséquences pour s'assurer du retrait anticipé des animaux en cas d'alerte et de la gestion des dommages subis sur les clôtures et équipements liés au pâturage.

Il est possible, en cas de nécessité pour les animaux, de mettre en place un dispositif temporaire d'abreuvage ainsi qu'un abri artificiel temporaire, que ce soit pour les animaux ou pour le stockage de foin au sec. Le choix de l'emplacement de ces dispositifs sera étudié et validé avec le service de gestion des Espaces Naturels Sensibles du Département.

4.3. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1er mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique.

4.4. Obligations réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, qu'il soit ou non le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'indentification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la DDPP (Direction Départementales de la Protection de la Population – Service santé, protection animale et environnement).

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

Identification des équidés :

Les équidés seront pucés au moyen d'un transpondeur électronique, identifiés en enregistrés. Chaque équidé aura sa carte d'immatriculation à jour. L'Occupant, dès la présence des animaux, doit déclarer la parcelle comme lieu de détention d'équidés auprès de l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation).

Identification des bovins :

Les bovins seront équipés de boucles auriculaires d'identification, identifiés et enregistrés auprès de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

Elimination des carcasses :

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur les parcelles occupées d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'Occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

L'Occupant

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501CH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/01C**

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Nouvelle convention, renouvellements et avenant de conventions de partenariats dans le domaine de la gestion et l'entretien des ENS.
Commune de Champagne-sur-Seine

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement de 8 conventions de chasse est proposé sur plusieurs ENS dans le cadre de partenariats entre le Département, des sociétés de chasse communales et la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne. Par ailleurs, un avenant à la convention de partenariat avec la société de chasse de la Ferté-sous-Jouarre est proposé pour modifier le jour de chasse sur les ENS des « Bois de la Barre » et « Bois de la Bergette ». Ensuite, le renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public est proposé sur l'ENS « Marais et la Sablière de Cercanceaux » sur la commune de Souppes-sur-Loing. Et enfin, une convention est proposée avec la Commune de Champagne-sur-Seine afin de permettre la pose d'une signalétique d'accès à l'ENS « Basses Godernes » et plus généralement définir les rôles du Département et de la Commune dans la surveillance et l'entretien du site.

La présente délibération concerne une nouvelle convention du partenariat avec la Commune de Champagne-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU la délibération du Conseil municipal n°D-2026-002 en date du 23 février 2026 approuvant la convention,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/01C

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Commune de Champagne-sur-Seine, relative à la signalétique, l'entretien et la surveillance de l'Espace Naturel Sensible « Les Basses Godernes », tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_501CH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 5/01C

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALÉTIQUE, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES BASSES GODERNES » SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 5/01C du 22 mai 2026, dont le siège est à l'hôtel du Département, 77010 Melun cedex, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Commune de Champagne-sur-Seine, dont le siège est 149 Rue Grande à 77430 Champagne-sur-Seine, représentée par le Maire de Champagne-sur-Seine, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 23 février 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par « les parties » et individuellement par « la partie ».

PREAMBULE

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ci-après « ENS »), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Département a acquis et aménagé l'ENS « Les Basses Godernes » sur la commune de Champagne-sur-Seine. Le site a fait l'objet de travaux de revalorisation en 2024 permettant d'améliorer le caractère pittoresque de l'ENS et de mieux gérer la fréquentation.

Dans le même temps, un nouveau parking communal a été aménagé rue de l'Aqueduc, en remplacement du parking d'accès à l'ENS abandonné afin de préserver un captage d'eau potable en Seine. Cette nouvelle configuration a nécessité la mise en place d'une signalétique directionnelle entre le nouveau parking et l'entrée de l'ENS « les Basses Godernes ». Plus globalement, l'entretien et la surveillance du site sont réalisés en coopération entre la Commune et le Département.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs de la Commune et du Département pour l'installation et le suivi des éléments de signalétique directionnelle et pour la surveillance et l'entretien du site ENS « les Basses Godernes » (y compris le ramassage des déchets).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

La présente convention concerne les éléments de signalétiques listés et localisés sur le plan en annexe à la présente convention ainsi que le site ENS dans sa partie ouverte au public délimitée par les aménagements en place (chemins, sentiers, signalétique).

ARTICLE 3 – ROLE DE LA COMMUNE

3.1. Concernant la signalétique entre le nouveau parking communal et l'ENS

La Commune autorise le Département à poser une signalétique directionnelle le long de la rue de l'Aqueduc (clôture et poteau d'éclairage), sur la base du plan en annexe à la présente convention.

La Commune s'engage à vérifier le bon état des éléments de signalétique directionnelle et à informer sans délai le Département de toute dégradation nécessitant l'intervention de ce dernier.

3.2. Concernant l'entretien des accès à l'ENS

L'entretien du parking communal situé rue de l'Aqueduc et des accès à l'ENS sont à la charge de la Commune, ainsi que l'ancien parking ENS situé pour partie sur la parcelle AK 300 appartenant au Département. Cet entretien inclus le ramassage de déchets.

3.3. Concernant la surveillance de l'ENS

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité du site ENS et de ses équipements.

En cas de dégradations importantes (destruction d'équipements, volume important de déchets nécessitant l'utilisation de matériel de chargement, etc.), ce signalement sera fait dans les plus brefs délais de façon à organiser une remise en état rapide.

ARTICLE 4 – ROLE DU DEPARTEMENT

Le Département assurera, sur ses propriétés, la gestion et l'entretien de la végétation ainsi que des équipements liés à l'accueil du public.

En complément, le Département assurera l'entretien et le remplacement éventuel des éléments de signalétique directionnelle décrits en annexes et installés sur les propriétés communales.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE

Le Maire de Champagne-sur-Seine pourra exercer ses pouvoirs de police sur le site, lorsqu'il le jugera nécessaire ou que les conditions l'exigeront, notamment en application de son arrêté n°94-25-P202-STU en date du 25 juillet 2025 portant réglementation de l'ENS départemental « les Basses Godernes ».

La Commune informera le Département de toute opération exercée à ce titre sur les terrains appartenant au Département.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Département et la Commune conviennent d'effectuer, au minimum une fois par an, un bilan des conditions de gestion et d'évolution du site.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités accomplies par chacune des parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de sorte que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties

ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible tacitement pour une période de même durée. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai minimum de 2 mois avant l'échéance de ladite convention.

La convention pourra être résiliée, à tout moment, au gré de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas résiliation, le Département et la Commune s'engagent à rechercher toute solution permettant de conserver au site son intérêt et sa vocation d'accueil du public.

ARTICLE 11 – LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention le document suivant :
- carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales pour l'accès à l'ENS les « Basses Godernes »

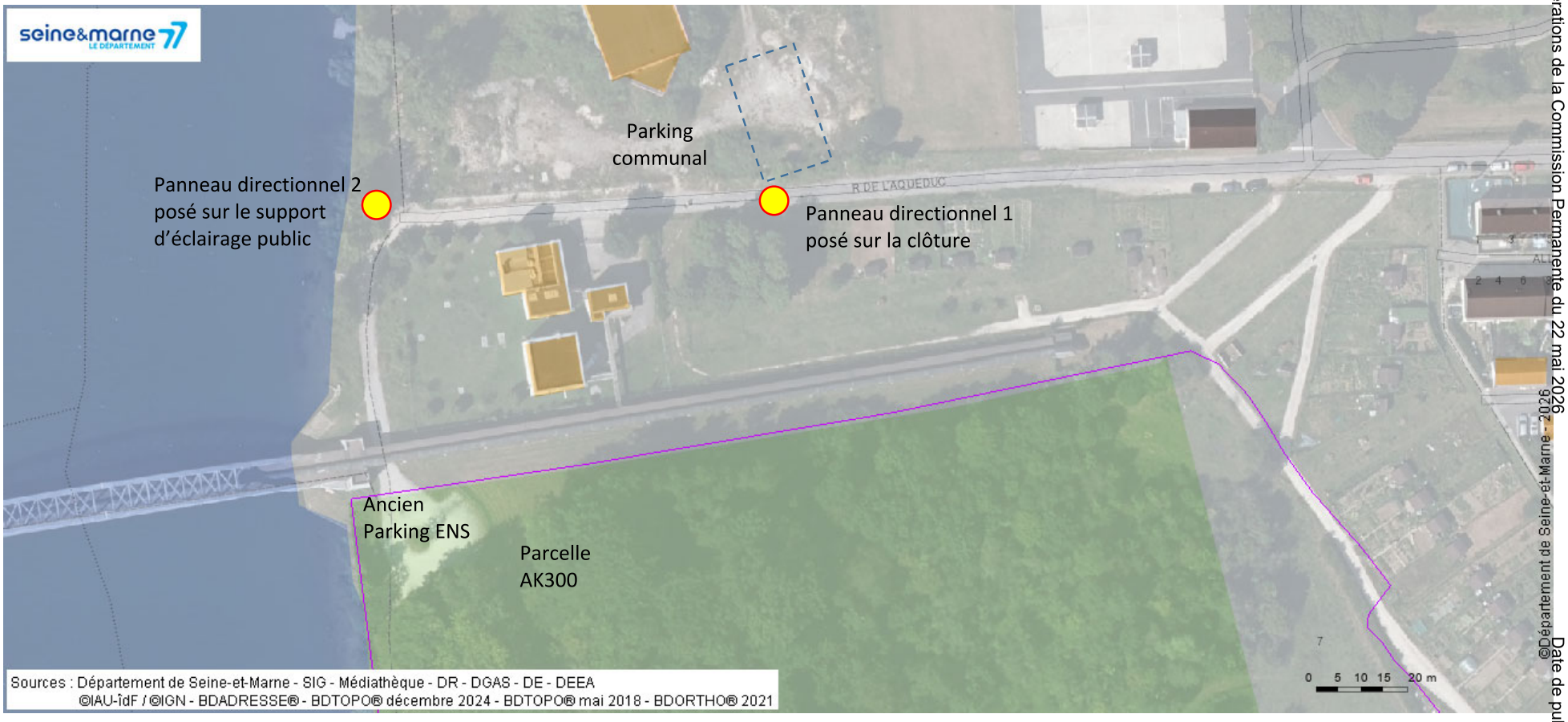
La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Pour la Commune de Champagne-sur-Seine

Le Président du Conseil départemental Le Maire

Annexe - carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales pour l'accès à l'ENS « Les Basses Godernes »



Implantation des éléments de signalétique directionnelle

ENS « Les Basses Godernes »

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_502AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/02A**

OBJET : Aides à l'aménagement, l'acquisition et la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'aménagement des itinéraires de randonnée.
Aide à l'acquisition des ENS

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé d'accorder un soutien financier à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, ainsi qu'aux Communes de Boulancourt, Château-Landon, Compans, Coutevroult et Saint-Augustin, pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées au sein de périmètres classés en ENS. Il est également proposé d'accorder un soutien financier à la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, en lien avec le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°7/12 du 28 janvier 1994, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Compans au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n°1/08 du 18 novembre 1999, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Boulancourt au titre des ENS,

VU les délibérations du Conseil général n°7/02 et 5/04 des 15 septembre 2000 et 27 avril 2007, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Coutevroult au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n°5/02 du 25 mai 2007, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Montévrain au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n°5/06 du 28 septembre 2007, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Saint-Augustin au titre des ENS,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/02A

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 D du 25 mars 2016, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Château-Landon au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 définissant le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 48 158 € aux organismes désignés en annexe n° 1 jointe à la présente délibération, au titre des ENS.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Compans, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention susmentionnée à l'article 2 ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement DI 25 » inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/02A

Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

Aides à l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O242 - ENS/Sub acq. amgt (DI25)
AP/EPCP	2010P067E92 - ENS - Autres (DI 25)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	59 846,00
Crédits disponibles après session	11 688,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention	Montant total de la subvention
12764 - COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN	COULOMMIERS	ENS Acquisition des parcelles YD 285 et 286	282,56	282,56	40,00%	113,00	113,00
13604 - COMMUNE DE BOULANCOURT	FONTAINEBLEAU	ENS - Acquisition des parcelles AD 197 et ED 209	2 834,22	2 834,22	40,00%	1 134,00	1 134,00
41212 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE	LAGNY-SUR-MARNE	ENS - Acquisition de la parcelle A1367 partie de A234	1 980,00	1 980,00	30,00%	594,00	7 814,00
		ENS - Acquisition de la parcelle A231	15 185,60	15 185,60	30,00%	4 556,00	
		ENS - Acquisition de la parcelle A1363	5 196,00	5 196,00	30,00%	1 559,00	
		ENS - Acquisition de la parcelle A1365 partie de A788	3 684,00	3 684,00	30,00%	1 105,00	
12524 - COMMUNE DE COMPANS	MITRY-MORY	ENS - Acquisition de la parcelle B514	1 645,32	1 645,32	30,00%	494,00	29 094,00
		ENS - Acquisition de la parcelle ZB184	3 050,67	3 050,67	30,00%	915,00	
		ENS - Acquisition des parcelles B 230 - 231 et 234	21 620,76	21 620,76	30,00%	6 486,00	
		ENS - Acquisition des parcelles B 228 et 297	14 328,27	14 328,27	30,00%	4 298,00	
		ENS - Acquisition des parcelles A 269 et 275	8 713,48	8 713,48	30,00%	2 614,00	
		ENS - Acquisition des parcelles A 256, 267 et 268	26 623,20	26 623,20	30,00%	7 987,00	
		ENS - Acquisition des parcelles A 631 et 633	1 667,52	1 667,52	30,00%	500,00	
		ENS - Acquisition des parcelles A 255, 263, 274	19 333,76	19 333,76	30,00%	5 800,00	
12502 - COMMUNE DE CHÂTEAU-LANDON	NEMOURS	ENS - Acquisition de la parcelle AW20	19 000,00	19 000,00	40,00%	7 600,00	7 600,00
12541 - COMMUNE DE COUTEVROULT	SERRIS	ENS - Acquisition des parcelles XD4, XB13, XD148 et XC52	5 365,80	5 365,80	30,00%	1 610,00	2 403,00
		ENS - Acquisition de la parcelle XD 33	2 642,00	2 642,00	30,00%	793,00	
					Total	48 158,00	

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_502AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COMPANS
Au titre de l'acquisition de terrains dans un site espace naturel sensible

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n° 5/02A de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Commune de Compans, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2026, dont le siège est situé 1 rue de la Mairie – 77290 COMPANS, ci-après dénommée « la Commune »

PRÉAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 26 janvier 1994, dénommé « La Vallée de la Biberonne » situé sur le territoire de la Commune de Compans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « La Vallée de la Biberonne ».

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 29 094 €, correspondant à 30 % du coût de l'opération.

Cette opération concerne l'acquisition de terrains situés dans l'ENS « La Vallée de la Biberonne ». Le montant des acquisitions foncières s'élève à 90 012 €, auxquels s'ajoutent 6 970,98 € de frais d'acte notarié.

Les terrains concernés correspondent aux parcelles cadastrées : sections B 514, ZB 184, B 230, B 231, B 234, B 228, B 297, A 269, A 275, A 256, A 267, A 268, A 631, A 633, A 255, A 263, A 274.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, par versement fractionné, à savoir :

- une avance de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la Commune, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement,

- un ou des acomptes et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

➢ LES OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AUX ESPACES NATURELS SENSIBLES

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

➢ LES OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

➢ COMMUNICATION

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires et de celui de la marque ENS.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental et de la marque ENS selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, de manière générale, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducité figurant à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Commune pour un projet non conforme à celui qui est défini en préambule de la présente convention ou si la Commune ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- si les dépenses justifiées sont inférieures à celles prévues et en cas de trop-perçu, un reversement de subvention est réclamé auprès de la Commune au moyen d'un titre de recettes ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de la Commune.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Compans	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_502BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/02B**

OBJET : Aides à l'aménagement, l'acquisition et la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'aménagement des itinéraires de randonnée.
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé d'accorder un soutien financier à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, ainsi qu'aux Communes de Boulancourt, Château-Landon, Compans, Coutevroult et Saint-Augustin, pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées au sein de périmètres classés en ENS. Il est également proposé d'accorder un soutien financier à la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, en lien avec le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L161-1 du Code rural, l'article L361-1 du Code de l'environnement et l'article L331-3 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 2 059 € la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération, relative aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'une aide au titre des itinéraires de promenade et de randonnée

Opération	2010P067O243 - ENS/sub. rando biodiv (DI25)
AP/EPCP	2010P067E92 - ENS - Autres (DI 25)
Crédits votés	150 000,00
Crédits disponibles avant session	150 000,00
Crédits disponibles après session	147 941,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12768 - COMMUNE SAINT CYR SUR MORIN	COULOMMIERS	PDIPR - plantation d'arbres le long d'une sente piétonne	3 432,35	3 432,35	60,00%	2 059,00
					Montant	2 059,00

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026
Date de publication en ligne le 26 mai 2026

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_503H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/03**

OBJET : Renouvellement du partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) relatif aux actions dans les espaces naturels ainsi que sur le patrimoine historique, archéologique et culturel.

Les forêts, qui couvrent près d'un quart de la superficie du département, constituent un atout majeur et identitaire pour la Seine-et-Marne. Les nombreux services rendus par les écosystèmes forestiers, d'ordre économique, social et environnemental, ont conduit le Département à s'engager dans la préservation et la valorisation de ces espaces. Dans ce cadre, un partenariat de longue date a été établi avec l'Office National des Forêts (ONF), formalisé notamment par une convention signée en 2021 et arrivant aujourd'hui à échéance. Pour l'année 2026, il est proposé de renouveler cette convention en regroupant l'ensemble des relations partenariales au sein d'un cadre unique, incluant notamment les échanges d'expertises techniques relatifs au patrimoine historique, archéologique et culturel du département. La convention a également pour objet de préciser la nature des actions retenues ainsi que le montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.211-1 et L.221-1 du Code forestier,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011 instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 du 28 septembre 2017 approuvant la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget Environnement du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'ONF, pour l'exercice 2026, une subvention d'un montant de 140 000 € pour le financement des actions d'investissement relatives à l'accueil du public et à la biodiversité.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et l'ONF, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : de prélever ces crédits sur les opérations « ENS/ONF aménagement forêts domaniales (DI 26) » de l'action « Espaces naturels sensibles - autres ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/03

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_503H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

relative aux opérations conjointes de préservation et valorisation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances sur les espaces en gestion

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/03 du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, situé au 2bis avenue du Général Leclerc, 94 700 Maisons-Alfort représenté par la Directrice de l'Agence territoriale Île-de-France Est, sise 217 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, ci-après dénommé « l'ONF »,

PRÉAMBULE

L'ONF a pour mission la gestion des forêts domaniales et des forêts publiques relevant du régime forestier ainsi que la réalisation de missions d'intérêt général confiées par l'Etat. Il est placé sous la tutelle des ministères chargés des forêts et de l'environnement.

L'ONF assure des missions de gestion durable et multifonctionnelle des forêts par :

- le principe réaffirmé de leur protection foncière ;
- la reconnaissance de quatre fonctions interdépendantes :

  - Production ligneuse : priorité donnée à la production de bois d'œuvre de qualité et mobilisation associée de produits « bois d'industrie » et « bois énergie » ;
  - Écologique : préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des écosystèmes ;
  - Sociale : accueil du public, préservation des paysages et des ressources en eau potable ;
  - Protection contre les risques naturels (adaptation au changement climatique, chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, érosion éolienne, incendie, etc.).

En Seine-et-Marne, les forêts domaniales gérées par l'ONF sont au nombre de 21 et couvrent environ 35 700 ha. L'ONF y réalise chaque année des travaux d'entretien et d'amélioration, intégrant l'accueil du public et la mise en valeur et de la protection de la biodiversité. Ces derniers sont effectués au profit des objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) mais également dans la gestion forestière courante.

Le contexte périurbain dans lequel s'inscrivent plusieurs forêts domaniales, leur accès aisé, grâce aux nombreuses routes qui les desservent, génère une forte fréquentation et des charges d'entretien très importantes et en constante augmentation (ramassage des déchets, entretien des aires d'accueil et de circulation des usagers, …) que les revenus issus des ventes de bois ne peuvent couvrir à eux seuls.

Le Département est aussi propriétaire forestier avec certains de ses Espaces naturels sensibles, ces territoires bénéficient du régime forestier et l'ONF apporte son appui aux équipes du Département pour la gestion de ces espaces.

Conscient des enjeux et atouts liés au développement de la filière forêt-bois, le Département de Seine-et-Marne mène depuis de nombreuses années des actions de soutien pour la valorisation des forêts qui couvrent 25% de son territoire. A travers un large panel d'actions, le Département appelle ainsi à tendre vers une plus forte valorisation et une mise en réseaux de ces espaces naturels avec les sites culturels, patrimoniaux et touristiques. Plusieurs forêts, comme celle de Fontainebleau, s'inscrivent dans cette perspective et font partie des facteurs d'attractivité de la Seine-et-Marne.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les axes de collaboration et de partenariat permettant le renforcement de la valorisation des espaces naturels et forestiers domaniaux, départementaux ainsi que les sites patrimoniaux, archéologiques et historiques de Seine-et-Marne. Elle s'inscrit dans la continuité des conventions signées précédemment et vient se substituer à la dernière version signée en 2021. Elle fixe les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'ONF pour la poursuite d'objectifs s'appuyant sur les priorités identifiées dans le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État, l'Office National des Forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières. Ce contrat précise les priorités d'actions de l'ONF pour la période 2026-2030 en matière de gestion durable et multifonctionnelle des forêts gérées par l'établissement.

Au-delà de l'objectif d'augmentation de la production de matériaux et d'énergies renouvelables à partir du bois et des exigences de rentabilité de l'ONF, ces priorités visent notamment à :

- assurer l'aménagement des forêts gérées par l'établissement,
- intégrer la biodiversité dans la gestion courante, dans le cadre du régime forestier,
- s'impliquer dans la gestion de milieux naturels spécifiques et sous statut particulier,
- accueillir le public et mettre en valeur les fonctions sociales des forêts.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique relative aux espaces naturels sensibles et dans la continuité des actions déjà menées en partenariat avec l'ONF, apportera son concours financier aux actions qui répondent aux orientations définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – COOPÉRATION ET GOUVERNANCE

1) <u>Coopération entre les structures</u>

L'ONF et le Département mènent des opérations de préservation et valorisation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances sur les espaces dont ils ont la gestion. Dans ce contexte, afin d'améliorer les bénéfices globaux des actions conduites, l'ONF et le Département s'engagent à valoriser les espaces forestiers dont ils ont la charge, notamment en faveur :

- de la connaissance des territoires forestiers et des produits du bois en partageant et capitalisant les informations liées notamment aux habitats et aux espèces recensés, à la fréquentation touristique, à la gestion forestière, à la production et la transformation du bois.
- du développement d'actions de gestion du patrimoine naturel cohérentes, suivant une logique de continuité spatiale et temporelle (boisements sénescents, milieux ouverts et humides). Ces actions se veulent en adéquation avec celles suggérées dans les documents régionaux d'aménagement des forêts (Directive régionale et Schéma régional d'aménagement). Les échanges d'expériences et des rencontres techniques sur les objectifs et les orientations de gestion entre l'ONF et les services du Département sont à privilégier.
- d'une vision territoriale partagée, ce qui aménera
    - l'ONF à solliciter la présence d'un représentant des services du Département lors de réunions techniques d'élaboration et de révision des documents d'aménagement des forêts domaniales ;
    - le Département à associer l'ONF lors de réunions techniques sur des espaces naturels sensibles dont il a la gestion au titre du régime forestier.

Autant que nécessaire, le Département et l'ONF travailleront en étroite collaboration sur l'ensemble des projets pouvant bénéficier aux deux structures (développement d'outils mobiles communs à destination du grand public (Balade branchée, Suricate...), définition de guides de bonnes pratiques, élaboration d'outils communs de gestion forestière, réalisation de panneaux de communication, etc.). Cette coopération pourra prendre différente formes :

- transfert de compétences, échanges entre techniciens,

- pilotage en commun d'études concourant au développement de l'attractivité du territoire et à sa qualité environnementale.

La coopération pourra s'étendre à d'autre sujets plus transversaux, comme le développement des modes de déplacement doux, la connexion avec les sites en forêts publiques (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), schéma cyclable, eurovéloroute), la valorisation du patrimoine archéologique et architectural.

Dans le cadre plus spécifique des Espaces naturels sensibles (ENS), et de la valorisation des sites patrimoniaux, archéologiques et culturels, les principaux points de coopérations sont décrits ci-dessous.

1-a) Coopération pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles forestiers départementaux

Dans le cadre de sa politique des espaces naturels sensibles, le Département a souhaité favoriser la conservation de la biodiversité et l'accueil du public sur les espaces forestiers dont il est propriétaire. Ces bois représentent un enjeu important dans la politique ENS du Département. A ce titre, les objectifs poursuivis dans ces forêts doivent être cohérents avec la loi du 18 juillet 1985 sur les ENS : protection et gestion des milieux naturels (habitats, faune, flore, etc.) et ouverture au public.

Le Département et l'ONF établiront conjointement un plan de zonage accompagné de son cahier d'orientations qui identifiera les secteurs boisés à préserver de toute intervention sylvicole, les habitats remarquables et les secteurs voués à la gestion forestière. La coupe de bois est un acte de gestion qui doit s'inscrire dans la conciliation des différents objectifs environnementaux, économiques et sociétaux fixés par le propriétaire. Ces objectifs sont précisés dans le plan de zonage et le cahier d'orientations, pour chaque secteur des espaces naturels sensibles forestiers départementaux.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration des Aménagements Forestiers et de leur déclinaison en programmes annuels d'actions sur les propriétés forestières du Département, l'ONF veillera à répondre à ces deux objectifs prioritaires :

- le renforcement de la diversité biologique et de l'intérêt écologique. Cela se traduira notamment par :
  - la conservation de secteurs boisés de vieillissement et de sénescence,
  - la lutte contre les essences invasives ou exogènes ligneuses. L'exploitation de ces essences sera examinée au regard de deux objectifs :
    - favoriser le développement d'essences indigènes variées, autant que possible sur la base d'une régénération naturelle,
    - maximiser la valorisation économique des bois récoltés suite à l'opération d'exploitation,
  - la conservation des secteurs sans vocation forestière, constituant des habitats remarquables (landes, prairies, mares, etc.).
- l'ouverture au public, en entretenant des aires et des cheminements sécurisés dans un souci de préservation et/ou de valorisation paysagère.

De plus, il est nécessaire qu'un travail en commun soit réalisé afin d'harmoniser la gestion paysagère de l'interface entre les forêts domaniales et les ENS départementaux. L'objectif est d'assurer une continuité et de faciliter le lien entre les différents espaces pour les usagers.

Par ailleurs, les périodes d'intervention sur la végétation éviteront les périodes principales de reproduction de la faune et de la flore, soit du 1er mars au 31 juillet (hormis l'entretien périodique des chemins, nécessaire à l'accueil du public). Une attention particulière sera portée quant à l'utilisation d'engins mécanisés lourds qui sera à proscrire dans les zones fragiles, ou durant les périodes rendant les sols fragiles (zones humides). Enfin, l'utilisation des pesticides ou de produits chimiques est proscrite.

Conformément au Code forestier, et en application des aménagements forestiers en vigueur, l'ONF présentera chaque année la proposition d'assiette de coupes au Département. Cette proposition devra être formellement validée par délibération du Conseil départemental qui devra également préciser la destination de chaque coupe.

L'ONF transmettra également au Département une proposition de programme annuel d'actions (travaux, études) qu'il conseille de réaliser afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multifonctionnalité de la forêt. Par la suite, il s'assurera également de la conformité des travaux réalisés par le Département vis-à-vis des prescriptions de l'Aménagement Forestier.

L'ONF et les services du Département apporteront un soin particulier à l'information des communes de situation sur la gestion des forêts départementales.

1-b) Coopération pour l'intégration des pistes et chemins des forêts domaniales au PDIPR

Afin de prendre en compte les chemins et pistes forestières des forêts domaniales, supports d'itinéraires de randonnée dans le PDIPR du Département, l'ONF, dès qu'il en aura l'occasion (comme lors de la réécriture de plan d'aménagement forestier), pourra se rapprocher du bureau de la biodiversité et des réseaux naturels du Département afin d'étudier la possibilité de leur inscription dans le PDIPR du Département.

1-c) Coopération dans le cadre de la mise en valeur des sites archéologiques partimoniaux, culturels et historiques

- ***Collaboration aux projets de valorisation du patrimoine archéologique et de diffusion des résultats de la recherche archéologique***

Les deux parties décident, d'un commun accord de la mise en œuvre de projets de valorisation du patrimoine archéologique et de diffusion des résultats. Ces projets pourront prendre la forme d'exposition, de conférences, de publications, de journées portes ouvertes et de toutes autres formes jugées pertinentes. Ces actions peuvent être accueillies dans les locaux et équipements culturels des deux parties et être également diffusées dans le cadre de l'action du Département en matière d'éducation artistique et culturelle.

La mise en œuvre de cette collaboration peut donner lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

- ***Collaboration aux opérations archéologiques réalisées dans les forêts du département de Seine-et-Marne***

Le Département participe aux projets de fouilles archéologiques engagées par l'ONF dans les forêts de Seine-et-Marne. Il participe, à travers son Service archéologique, et en collaboration avec l'agence territoriale Ile-de-France Est de l'ONF, à la préparation des fouilles, à la réalisation des chantiers, et au traitement des données archéologiques recueillies sur le terrain. Le Département apporte les compétences de son Service d'archéologie, son appui matériel et logistique à ces opérations, ainsi qu'un soutien dans l'élaboration et la réalisation de projets de mise en valeur de sites fouillés dans le cadre de ce partenariat. Les locaux du Service départemental d'archéologie peuvent accueillir les équipes constituées pour les travaux de traitement des données de terrain.

La participation du Département aux fouilles archéologiques engagées par l'ONF donne lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

- ***Cas particulier de la fouille sur l'ermitage Saint-Louis***

Le Département soutient et organise la fouille programmée de l'ermitage Saint-Louis, située en forêt domaniale de Fontainebleau. L'ONF autorise l'organisation de cette opération et apporte si nécessaire les compétences dont il dispose.

L'ONF assure l'entretien et la gestion du site (fauchage, entretien de la ganivelle…).

Les opérations de valorisation et de restauration peuvent faire l'objet d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Cette convention d'application peut inclure d'autres parties.

2) <u>Gouvernance partenariale</u>

Le soutien financier du Département pourra intervenir sur la proposition d'actions d'investissement et selon le vote du budget en fonctionnement à l'initiative de l'ONF, dans le cadre des orientations fixées à l'article 3. Un comité de pilotage composé des représentants de l'ONF et du Département se tiendra chaque année en novembre.

Pour le suivi de la convention et des actions financées dans ce cadre, une ou plusieurs réunions se tiendront tout au long de l'année en privilégiant autant que possible des visites de terrain. A l'occasion de sa réunion, le comité de pilotage prendra connaissance du bilan annuel de la mise en œuvre des actions portées par l'ONF et sélectionnera les actions proposées par l'ONF pour une réalisation l'année suivante, en cohérence avec les objectifs de la présente convention. Un comité technique se tiendra aussi en septembre avant le comité de pilotage afin de préparer ce dernier et de réaliser une première présentation des actions qui seront proposées pour l'année suivante.

Pour chaque action présentée, une fiche sera réalisée par l'ONF. Elle présentera le planning prévisionnel de réalisation (pluriannuel si besoin), le détail des coûts et des financements, les objectifs poursuivis et les indicateurs d'évaluation pertinents (indicateurs de moyens ou de résultats).

L'ONF sollicitera le Département pour constater la bonne réalisation des actions conduites. L'ONF s'engage à remettre au Département, à l'issue de l'année suivant l'exercice et avant chaque comité de pilotage, un rapport récapitulatif qui évaluera l'atteinte des objectifs pour chaque opération de fonctionnement et d'investissement concrétisée.

Afin d'assurer la cohérence du travail de l'ONF et du Département sur la thématique forestière, des réunions complémentaires pourront être organisées avec les différents services concernés. Une première réunion aura pour objectif d'échanger sur la continuité du paysage et des itinéraires de circulation douce entre les forêts domaniales et les ENS départementaux. Une seconde se tiendra avec la direction des routes du Département et portera sur la gestion des lisières forestières en bord de route départementale. Cette réunion permettra aux ARD et à l'ONF de fixer conjointement les tronçons de routes à sécuriser en priorité, ainsi que de planifier les interventions et les modalités de soutien des équipes des ARD pour la signalisation des chantiers. Au-delà de cette réunion, des échanges réguliers, sur le terrain, entre techniciens ONF et ARD devront être instaurés afin de faciliter la collaboration entre les deux structures et ainsi assurer une cohérence et une temporalité des actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE l'ONF

L'ONF s'engage à mobiliser le soutien financier apporté par le Département dans l'objectif de développer des actions cohérentes avec les politiques départementales relatives aux Espaces naturels sensibles, à la forêt, au PDIPR, à l'action culturelle et sportive et à la protection contre les incendies.

1) <u>Opérations d'investissement envisageables dans les forêts domaniales ouvertes au public</u>

En matière d'accueil du public et de maîtrise de la fréquentation :

- Aménagement des sites d'accueil pour la maîtrise de la fréquentation et la protection des sols ;
- aménagement d'infrastructures permettant la pratique de loisirs (VTT, marche, escalade, etc.) tout en diminuant leurs impacts sur le milieu ;
- aménagement pour la lutte préventive contre les dépôts sauvages, et pour la lutte contre l'incendie (amélioration des équipements de protection de la forêt (citernes, pistes, etc.), acquisition de matériels de surveillance spécifique et de lutte contre les infractions et les incivilités à l'origine des départs de feux) ;
- aménagement et création d'outils nécessaires à la sensibilisation du public sur la multifonctionnalité des forêts.

En matière de mise en valeur et de protection de la biodiversité :

- Identification et matérialisation pérenne des îlots de vieux bois dans une logique de continuité écologique en cohérence spatiale avec les Espaces naturels sensibles forestiers départementaux (créés ou à créer) ;
- études écologiques (séries en gestion et en réserves biologiques) préalables à la mise en œuvre de travaux de gestion de la biodiversité ;
- création, aménagement de milieux naturels annexes situés à proximité des chemins inscrits au PDIPR ;
- aménagement ou restauration des écosystèmes intra-forestiers (mares, landes, pelouses, etc.).

2) <u>Opérations de fonctionnement envisageables dans les forêts domaniales ouvertes au public</u>

En matière d'accueil du public et de maîtrise de la fréquentation :

- Entretien des sentiers, des aires d'accueil du public (propreté, rafraichissement des équipements, etc.) et suivi de la fréquentation ;
- maintien en bon état les circuits valorisés dans le cadre de projet de partenariat entre les deux structures (Balade branchée, continuité des liaisons douces, etc.) ;
- entretien des sites d'attrait touristique (dispositifs d'information, de protection des individus et des ouvrages, etc.).

En matière de mise en valeur et de protection de la biodiversité :

- Entretien du balisage sécuritaire et pédagogique du Réseau d'îlots de vieux bois (RIVB) ;
- entretien des milieux humides et ouverts dans une logique de continuité écologique ;
- entretien extensif des lisières (diversification et densification des strates) ;
- suivis écologiques dans le cadre de la gestion forestière courante.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

La présente convention précise les modalités selon lesquelles le Département participera au financement des actions proposées par l'ONF dans le cadre des objectifs définis à l'article 3. Le Département organisera annuellement la réunion du comité de pilotage de la convention de partenariat.

1) <u>Modalités de financement</u>

Le Département attribue une subvention annuelle à l'ONF au titre des actions qu'il conduit dans les forêts domaniales de Seine-et-Marne dont il assure la gestion. Le montant de cette aide est fixé de manière forfaitaire.

Pour la première année d'exécution de la présente convention (2026), le montant total des subventions est fixé à 140 000 € pour les actions d'investissement figurant en annexe.

Un avenant à la présente convention sera établi chaque année afin de valider les actions retenues et de fixer le montant de la subvention au titre des investissements et du fonctionnement, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

La justification des dépenses réalisées par l'intermédiaire des financements du Département sera reportée sur une fiche d'état recapitulatif detaillé des paiements effectués, certifié par le comptable de l'ONF.

Le Département procèdera au versement des subventions, en fonction de l'avancée des actions, et dans la limite des crédits de paiement incrits au budget du Département. Le premier acompte sera versé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue de la réalisation totale des actions. Les délais de mobilisation de crédits du Département ne pourront excéder 4 ans pour chaque action à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte.

Les divers versements d'aide s'effectueront sur un compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Office national des forêts.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'ONF s'engage à faire savoir, par tout moyen adéquat, et dans chaque forêt domaniale ouverte au public, que le Département a apporté son soutien financier aux actions d'investissement et de fonctionnement du site (panneaux d'information, affiches, plaquettes, articles de presse, mention sur sites Internet, rapport d'activité, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Au démarrage des travaux, relatif à chacune des actions financées par le Département, l'ONF réalisera un panneau d'information mentionnant la participation portant sur la contribution financière du Département à la réalisation de chaque opération, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la communication du Département.

Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération en citant l'ONF.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des actions (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'ONF conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

L'ONF s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET, DURÉE

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducité figurant à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES DÉPENSES

Les pièces justificatives seront conservées par l'ONF pendant cinq ans pour tout contrôle que le Département de Seine-et-Marne souhaiterait effectuer a posteriori.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de manquement de l'ONF à l'un de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée par le Département, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée à la demande de l'une des parties, sous réserve pour la partie demanderesse, de respecter un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas de non respect de ses engagements, l'ONF devra restituer au Département les sommes versées, déduction faite de celles correspondant à des travaux effectivement accomplis à la date de résiliation.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département	Pour l'Office National des Forêts
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	La Directrice de l'Agence territoriale Ile-de-France Est

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_504H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-5/04**

OBJET : Soutien à la filière forêt-bois : renouvellement de la convention avec le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Dans le contexte climatique et énergétique actuel, les forêts et la filière bois ont un rôle crucial à jouer. C'est pourquoi, le Département porte une politique forestière ambitieuse. Différents dispositifs d'aide et de soutien aux acteurs forestiers sont déjà en place tels que le financement d'opérations de regroupement parcellaire pour les petits propriétaires forestiers et l'aide à la mécanisation des entreprises forestières. En 2023, le Département a souhaité aller plus loin en aidant davantage les propriétaires forestiers privés afin d'accroître les volumes de bois mobilisables et en faisant la promotion du bois dans ses propres bâtiments. Un partenariat a été mis en place avec le Centre national de la Propriété forestière (CNPF) jusqu'en 2025 afin de financer le poste d'un nouveau technicien forestier dédié à la Seine-et-Marne. Son travail, les retombées pour la forêt privée et les synergies avec les missions du Département ont été salués lors des différents comités de pilotage, avec des objectifs largement atteints. Aussi, la convention étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler pour une période de trois ans et d'attribuer une aide de 60 000 € pour l'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Forestier,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 14 avril 2026 relatives au budget Agriculture du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-5/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 60 000 € au Centre National de la Propriété Forestière d'Île-de-France – Centre-Val de Loire, afin de soutenir ses actions menées en forêts privées et de financer l'emploi de l'agent forestier, pour la première année d'exécution du partenariat.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec le CNPF Île-de-France – Centre-Val de Loire, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 2.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Partenariats filière bois » de l'action « Agriculture ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n° 39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026 Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_504H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTE FORESTIERE

Pour assurer l'avenir du développement durable des forêts de Seine-et-Marne

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/04 du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

Le Centre National de la Propriété Forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif au service des propriétaires forestiers, situé au 47 rue de Chaillot - 75116 PARIS, représenté par son Directeur de délégation territoriale pour l'Ile-de-France & le Centre-Val de Loire, ci-après dénommé « le CNPF »,

PRÉAMBULE

Les rôles joués par l'écosystème forestier sont multiples, et se situent à la croisée des enjeux du développement durable : réservoir de biodiversité et garante de la régulation des grands cycles biologiques, la forêt assure une fonction écologique indéniable, et fournit un matériau de construction naturel et renouvelable. Cependant, les effets du changement climatique ont déjà des répercussions visibles sur les écosystèmes forestiers d'Ile-de-France, et de Seine-et-Marne en particulier, favorisant les attaques biotiques (encre du châtaignier, chalarose du frêne) ou abiotiques (dépérissement du chêne pédonculé ou du pin sylvestre). Leur avenir nécessite de développer des stratégies d'adaptation à ces nouvelles conditions.

Les forêts seine-et-marnaises représentent près d'un quart de la surface du département. Au sein de celles-ci, les forêts privées sont largement majoritaires (70 %), mais détenues par plus de 73 000 propriétaires ! Si certains d'entre eux disposent d'une surface significative, et sont intégrés dans un système de gestion organisé (environ 500 propriétaires disposent de plus de 25 ha, représentant plus de 35 000 ha sous document de gestion durable.), plus de 70 000 propriétaires ont des surfaces très restreintes (< 4 ha) et morcelées.

Si le Département de Seine-et-Marne mène une action énergique pour aider au regroupement foncier de ces forêts privées, ces petits propriétaires forestiers privés ne disposent d'aucune connaissance technique pour faire face à ces bouleversements très rapides. Il est donc indispensable de pouvoir les accompagner pour leur donner des outils à même de permettre l'adaptation de leurs forêts à ces changements, avec une compréhension plus fine des phénomènes en jeu, en vue de maintenir les fonctions tant écologiques, que sociales et économiques de ces écosystèmes.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un Etablissement Public Administratif (EPA) de l'Etat. Il est compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers. Ses effectifs permanents sont limités ; sa délégation territoriale (Ile-de-France / Centre Val de Loire) compte 21 agents, dont 3 sont affectés à l'Ile-de-France, avec 1 unique technicien forestier pour le territoire seine-et-marnais.

L'organisation du CNPF est résolument tournée vers l'opérationnel avec :

- un statut d'établissement public qui assoit la légitimité de ses missions et sa neutralité ;
- une légitimité vis-à-vis des propriétaires, car l'EPA est administré par des propriétaires forestiers élus ;
- une implantation de techniciens au plus près du terrain dans tous les départements, ayant une vraie connaissance des territoires ;
- une implication depuis de nombreuses années sur la thématique des évolutions climatiques avec création d'outils novateurs (exemple : BioClimSol).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier au CNPF dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions conformes aux objectifs cités dans le préambule. Ce soutien se traduit par le versement d'une subvention globale de fonctionnement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CNPF

Le CNPF se propose de déployer en Seine-et-Marne, en tant que département pilote pour l'Île-de-France, un programme d'action au service des fonctions d'intérêt général qu'assurent les forêts privées, grâce à une action d'accompagnement des petites et moyennes propriétés forestières face aux enjeux du changement climatique, articulée autour des axes suivants :

- organisation de réunions forestières de sensibilisation et d'information des propriétaires de parcelles boisées seine-et-marnaises, afin de les aider à s'orienter vers une gestion durable au travers de diagnostics réalistes de leurs peuplements et à comprendre les intérêts du renouvellement et de l'exploitation réelle de leur forêt en bois d'œuvre ou bois énergie ;
- réalisation de visites-conseils par un technicien dédié basé sur le territoire, en complément des réunions forestières, pour aider les propriétaires à mettre en place ou à améliorer la gestion durable de leurs parcelles boisées, le cas échéant en les orientant vers l'élaboration d'un document de gestion durable ;
- la réalisation de diagnostics climatiques pour prévenir les difficultés de gestion liées au changement climatique et en évaluer les risques en lien avec des propriétaires ;
- soutien, promotion et diffusion des informations autour du dispositif Sylv'Acctes qui sera rendu effectif dans Montois en 2026 ;
- accompagnement et conseils aux propriétaires forestiers à l'issue des opérations d'aménagement foncier (ECIF) menées annuellement par le Département sous la forme de réunions de conseils et de participations aux temps d'échanges.

Ce programme d'action se déploiera sur 3 années, reconductibles ; la dynamique opérationnelle dans ce milieu particulier s'insérant nécessairement sur un temps long.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. Montant de la subvention

La subvention s'élève à 60 000 € (soixante mille euros) pour la première année d'exécution (2026).

Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté. Un avenant à la

présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalables des crédits par le Département.

4.2. Modalités de versements

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom du Centre National de la Propriété Forestière dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de cette convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la présente convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté, après tenue de la réunion de suivi de la convention, au cours du 1er semestre de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, le CNPF présentera au Département un bilan des actions menées et ses objectifs pour l'année N+1.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre le CNPF et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'action mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le CNPF conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le CNPF s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle prendra fin après l'exécution du dernier versement prévu au titre de la troisième année de partenariat.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au CNPF qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le CNPF pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivants de la présente convention ou si le CNPF ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en

demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à un versement d'indemnités au profit du CNPF.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le CNPF	Pour le Département De Seine-et-Marne
Le Directeur de la délégation territoriale Ile-de-France / Centre Val-de-Loire	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_601H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-6/01**

OBJET : PlanVélo77 - Convention avec la Commune de Saint Fargeau Ponthierry relative au financement d'une liaison douce pour la desserte du collège Madeleine Brès.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry va aménager deux voies vertes de desserte du nouveau collège Madeleine Brès dans le cadre de son ouverture pour la rentrée scolaire 2026/2027. Cet aménagement permettra d'assurer une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes. Le Département participera financièrement à cet aménagement au titre du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements financiers des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget 2026 du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020 approuvant le Planvélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du Planvélo77 et du règlement des subventions,

VU l'avis de la Commission d'attribution des subventions du Planvélo77 en date du 20 novembre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, une subvention d'un montant maximum de 319 550,00 € pour l'aménagement de deux voies vertes de desserte du collège Madeleine Brès, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la subvention départementale sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (DI25) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN DE LIAISONS DOUCES DE DESSERTE DU NOUVEAU COLLEGE MADELEINE BRES SUR LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY AU TITRE DU PLAN VELO 77

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté Jean-François PARIGI, son Président en exercice, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 6/01 en date du 22 mai 2026 , ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, représenté par ....., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry prévoit un projet global d'aménagement des abords du nouveau collège Madeleine Brès, comprenant les opérations suivantes :
- Requalification du parking de la piscine municipale ;
- Aménagement d'une gare routière sur le parking du COSEC ;
- Aménagement d'un parvis et d'un cheminement depuis la gare routière ;
- Aménagement de deux voies vertes de desserte du nouveau collège Madeleine Brès ;
- Réhabilitation du parking du COSEC.

La présente convention porte exclusivement sur l'opération relative à l'aménagement de deux voies vertes de desserte du nouveau collège Madeleine Brès.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'ouverture pour la rentrée scolaire 2026/2027 du Collège Madeleine Brès à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Cette convention a pour objet l'aménagement de deux itinéraires sécurisés pour les déplacements des collégiens à pied ou à vélo depuis le parking de la piscine municipale et depuis la rue Marie Curie vers le parvis du nouveau collège Madeleine Brès.

Le nouveau collège Madeleine Brès, situé à proximité du complexe sportif dans une zone enclavée, n'est pas accessible par la route.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (Faciliter la pratique locale du vélo – travaux de desserte des collèges neufs)

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le maitre d'ouvrage envisage la création de deux itinéraires piétons et cycles sécurisés (voies vertes) :
- Une voie verte depuis le parking de la piscine municipale jusqu'au parvis du collège Madeleine Brès, d'une longueur de 225 mètres ;
- Une voie verte depuis la Rue Marie Curie jusqu'au parvis du collège Madeleine Brès, d'une longueur de 356 mètres.

L'aménagement, objet de la convention, concerne les deux itinéraires.

Le projet répond au principe d'une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.

L'aménagement présentera les caractéristiques suivantes :
- Des voies vertes de 3 mètres de large, revêtues d'un béton désactivé ;
- 34 colonnes lumineuses ;
- 6 dalles podotactiles béton ;
- mur soutènement en L ;
- Des gabions treillis soudés ;
- Des gabions filets galvanisés ;
- Des massifs plantés ;
- Des surfaces engazonnées ;
- Des plantations de vivaces ;
- Des plantations arbustives ;
- 3 corbeilles ;
- 2 barrières sélectives véhicules motorisés ;
- Des clôtures en treillis soudé d'une hauteur de 2 m ;
- 1 portillon en treillis soudé d'une largeur 1,5 m ;
- Des mains courantes au droit des emmarchements ;
- Des garde-corps ;
- Des mains courantes tubulaires acier galvanisé ;

Le projet répond au principe d'une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.
L'aménagement cyclable sécurisé est conforme aux recommandations du CEREMA ainsi qu'aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux de cette opération décrite à l'article II sont estimées 837 285,61 € HT.

Le Département participe financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (Faciliter la pratique locale du vélo – travaux de desserte des collèges neufs) :

	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Département	319 550,00 € HT (Plafond : 550 € HT/ml)	**100 %**	**319 550,00 €**

Le plan de financement prévisionnel envisagé par ce projet est le suivant :

Plan de financement souhaité	Pourcentage estimé du coût de l'opération	Subvention demandée
Région – Contrat d'aménagement Régional	31.84 %	266 549,93 €
Département	38.16 %	319 550,00 €
Total Subventions		**586 099,93 €**
Reste à charge Commune (HT)	30%	**251 185,68 €**
Total (HT)	100 %	**837 285,61 €**

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La commune ne peut se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La Commune effectuera l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

La commune s'engage à prendre à sa charge un financement minimum de 30% sur l'ensemble des équipements d'aménagement des abords du collège sous sa maitrise d'ouvrage. A défaut, la commune devra revoir le montant des versements sollicités auprès du Département afin de respecter sa prise en charge des 30%.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et à son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de ces liaisons douces. Le Département subventionnera ces aménagements à hauteur de 100% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 319 550,00 € HT €.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la Commune au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XI).

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

La Commune bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation de la part du Département à compter du 2 janvier 2026.

Date prévisionnelle de fin des travaux : Août 2026

ARTICLES VI : FONCIER

La Commune est propriétaire du foncier, parcelle référencée 77407 E 100 – objet des travaux et de la présente convention pour ce qui concerne la liaison parking de la piscine municipale jusqu'au parvis du Collège Madeleine Brès.

La Commune est en partie propriétaire du foncier, parcelle référencée 77407 E 100 – objet des travaux et de la présente convention pour ce qui concerne la liaison rue Marie Curie jusqu'au parvis du Collège Madeleine Brès.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) est en partie propriétaire du foncier, parcelle référencée 77407 E 262, 77407 E 139, et 77407 E 102 – objet des travaux et de la présente convention pour ce qui concerne la liaison rue Marie Curie jusqu'au parvis du Collège Madeleine Brès.

La Commune dispose d'un accord de la CAMVS l'autorisant à réaliser une voie verte reliant la rue Marie Curie au parvis du nouveau collège Madeleine Brès (courrier du 3/10/2025, référence MOB/2025/09/26/2322. Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Le courrier précise que les parcelles cadastrée section E n°102, 139 et 262 ont été rattachées à la CAMVS par l'administration fiscale en 2015, en application de l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/104 prononçant la dissolution de la Communauté de Communes Seine-Ecole. Une régularisation, en cours d'instruction auprès du Centre des impôts fonciers et du cadastre de Melun, devrait intervenir prochainement au bénéfice de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

ARTICLES VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement :

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

- au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.
- le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- Paiement intégral des travaux,
- Tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- Attestation du maitre d'ouvrage confirmant sa prise en charge des 30% du montant HT de travaux de l'ensemble des équipements de desserte.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Date de prise en compte des dépenses :

La date de prise en compte des dépenses court à compter du 2 janvier 2026, suite à la demande de la commune en date du 4 décembre 2025.

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- en matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Commune bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLES VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Commune ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, notamment en cas de non-respect de prise en charge des 30% de financement de travaux de l'ensemble des équipements de desserte par la commune.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIII de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- Usage de la liaison douce à l'échelle communale.

ARTICLE X : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XI : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Commune et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET - DUREE

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XIII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVI : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan Général – Plan de l'état existant
- Annexe 3 : Plan Général - Masse

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry

La Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne

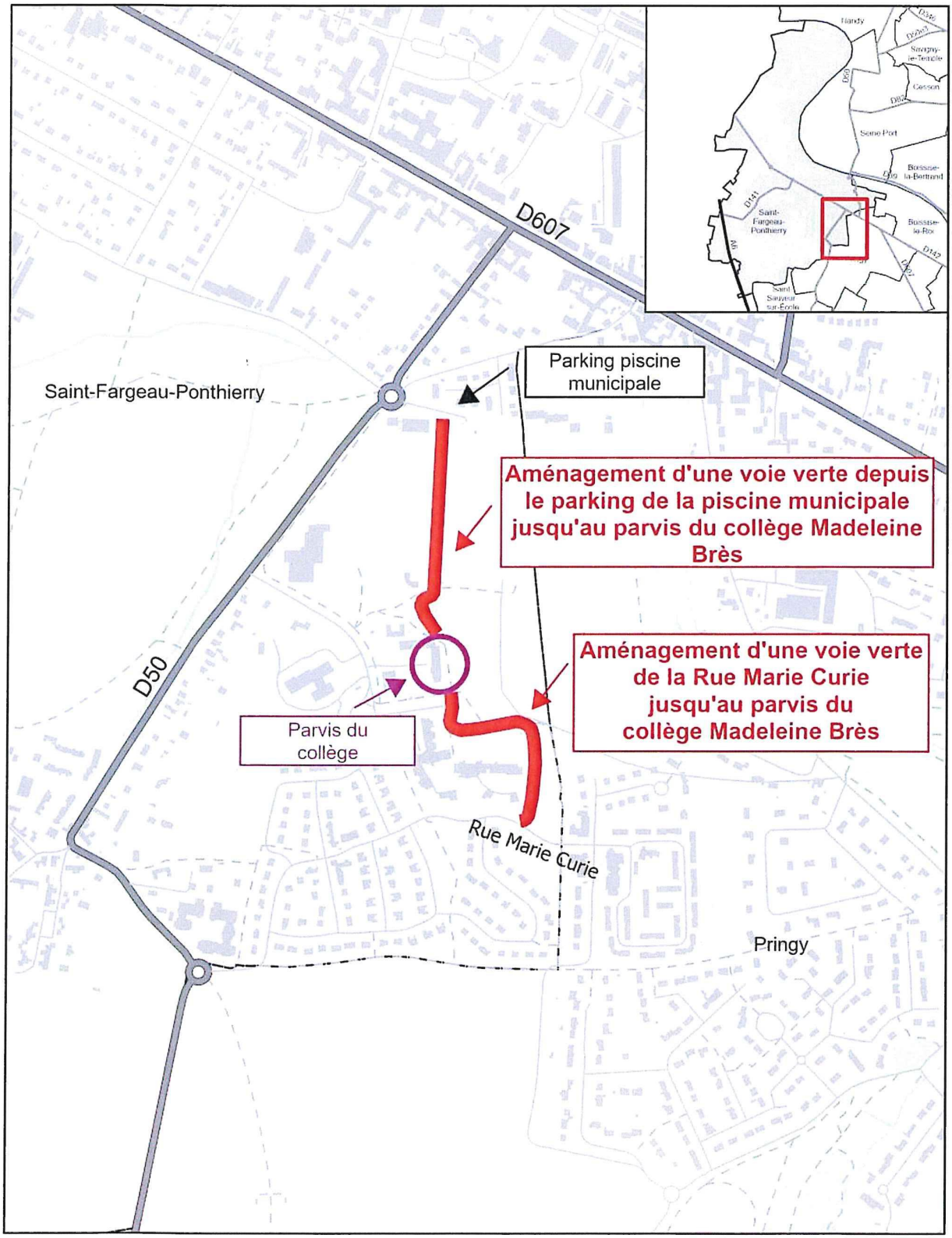
Le Président

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/01

Annexe 1

Aménagement de deux voies vertes de desserte du nouveau collège Madeleine Brès au titre du Planvélo77

Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry



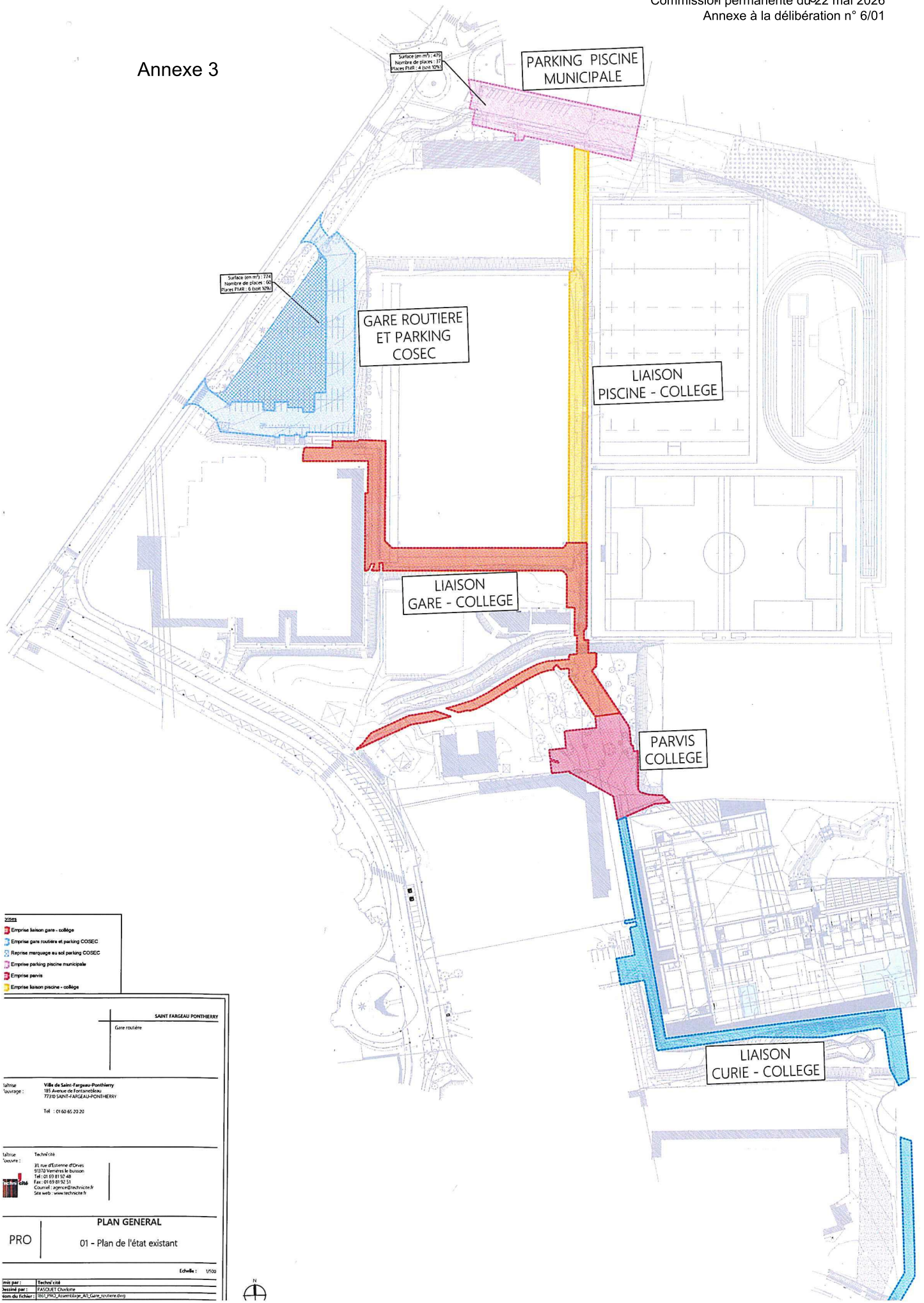
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - OG - mars 2026
Sources : Département de Seine-et-Marne -SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-ÎdF

Annexe 2


Place Gross Zimmern
PISCINE MUNICIPALE ROGER GLADIEUX
POLE RUGBY
Rue de Jouvence
COSEC
RESERVE FONCIERE POUR PUMP TRACK
POLE FOOTBALL
VESTIAIRES
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY
ENTREE DES COLLEGIENS
COLLEGE EN COURS DE CONSTRUCTION
SAPEURS POMPIERS
MAISON DE LA PETITE ENFANCE
ECOLE MARIE CURIE
LÉGENDE
Existant
Projet
Enrobé rose / Parking / Espaces verts existants
Enrobé | Voirie bus (r1)
Enrobé | Voirie (r2)
Enrobé | Reprise sur 50 cm de large (r3)
Béton désactivé | Circulé (r4)
Béton désactivé | Piéton (r5)
Ballast | Bande drainante (r6)
Escalier caillebotis (r7)
Passerelle caillebotis (r8)
Pumptrack (r9)
Pelouses (v1)
Massifs plantés (v2)
Travail du sol + compost
Clôture existante conservée (s1)
Pare-ballon 8 m existant conservé (s2)
Clôture projetée (s3)
Main courante terrain de foot (s4)
Garde corps béton (s5)
Garde corps escalier (s6)
Garde corps passerelle (s7)
Pare-ballon 8 m (s8)
Portail (s9)
Chasse roue (m1)
Barrière limite de gabarit 1,90 m (m2)
Corbeille (m3)
Appui-vélo (m4)
Candélabre_Liaison (m5)
Candélabre_Stationnements (m6)
Barrière sélective (m7)
Arbre existant conservé
Arbre projeté
P1 arasée retournée (b1)
Quai bus vue 18 cm yc pièces de raccordement (b2)
T2 arasée (b3)
T2 vue 2 cm (b4)
T2 vue 14 cm (b5)
Bande podotactile (b6)
Caniveau CC1 (b7)
Emmarchement (o1)
Mur en L soutènement (o2)
Muret soutènement en pied d'arbre + assise (o3)
Soutènement rondin existant (o4)
Gabion (o5)
Limon en béton coffré (o6)
Gabion filet (o7)
SAINT FARGEAU PONTHIERRY
Gare routière
Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry
185 Avenue de Fontainebleau
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Tel : 01 60 65 20 20
Technicité
31 rue d'Etienne d'Orves
91370 Verrières le buisson
Tél : 01 69 81 92 48
Fax : 01 69 81 92 51
Courriel : agence@technicite.fr
Site web : www.technicite.fr
PLAN GENERAL
PRO
08 - Masse
Echelle : 1/500
Technicité
PASQUET Charlotte
N

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/01

Annexe 3



DELIBERATION n° CP-2026/05/22-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_602H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-6/02**

OBJET : Transport à la Demande (TAD) : Renouvellement de la convention de soutien financier du TAD Val Briard.

Il est proposé le renouvellement de la convention de soutien financier au Transport à la Demande (TAD) Val Briard du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, pour un montant annuel estimé à 70 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°20230628-113 du conseil d'IDFM du 28 juin 2023 relative à la délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local Communauté de Commune Val Briard,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 A en date du 24 juin 2016, relative à la révision de la politique en faveur des services de transport à la demande,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif au soutien financier apporté par le Département à la Communauté de Communes du Val Briard pour le service de transport à la demande « Proxi'Bus Val Briard », joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits sur « l'actions transports à la demande », de l'opération « participation transport à la demande délégué ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_602H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE PROXI'BUS VAL BRIARD

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 6/02 de la Commission permanente du 22 mai 2026, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 Melun Cedex,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD, représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du …. domiciliée 2 rue des Vieilles Chapelles – 77 610 LES CHAPELLES-BOURBON,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes »",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Val Briard a mis en place un service de Transport à la Demande (TAD) sur son territoire depuis mars 2011. Le marché public arrivant à son terme, la Communauté de communes du Val Briard a décidé de le renouveler pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2027. En parallèle, la Communauté de communes a sollicité une nouvelle délégation de compétence auprès d'Île-de-France Mobilités.

Conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de TAD, le Département accorde une subvention à la Communauté de communes du val Briard pour le fonctionnement de ce service.

Aussi, il convient donc de conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une participation destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande, dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Article 2.1 Utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service TAD et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1.

Elle s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Département de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement du TAD, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention. Par ailleurs, la Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification de leur convention de partenariat relative au fonctionnement du service TAD.

Article 2.3 Contrôle de la subvention

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

La Communauté de communes s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service TAD, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'Bus du Val Briard.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon la charte graphique fournie par le Département et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la Communauté de communes apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procèdera à une information globale sur le dispositif Proxi'Bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'Bus sera élaborée en

partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataires de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à octroyer à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le territoire de la Communauté de communes étant défini comme rural selon les critères du règlement départemental approuvé au cours de la séance du 24 juin 2016 (population municipale 2022 de Fontenay-Trésigny : 5 887 habitants), la participation annuelle du Département est fixée à 50% du coût de fonctionnement du service, défalqué de la subvention accordée par Ile-de-France Mobilités et des recettes voyageurs éventuelles.

Le plafond de la participation du Département est fixé à 70 000 € par an.

Le montant définitif sera calculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 70 000 € :

V = [Factures acquittées – aide versée par IDFM - recettes voyageurs] * 50%

Pour chaque versement, ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- l'ensemble des factures acquittées par la Communauté de communes pour la période concernée,
- le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs,
- un document mentionnant le montant de la subvention d'Ile-de-France Mobilités pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire complet (RIB + IBAN).

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 et prendra fin après versement par le Département des sommes

dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6. RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra, enfin, être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7. RESTITUTION

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes du Val Briard.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département,

Le Président de la Commission Permanente

Pour la Communauté de communes Du Val Briard

Le Président

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Pôles générateur de déplacement :

- Equipements commerciaux / marchés
- Gares
- Zones d'activités
- Etablissements scolaires
- Equipements sportifs et associatifs
- Tournan-en-Brie : gare RER/SNCF, centre-ville, clinique, centre commercial, maison de retraite
- Villeneuve-le-Comte : accès à la ligne n°13 en direction de Marne-la-Vallée et du RER A
- Aire multimodale de Pézarches : correspondances avec les lignes Express 01 « Rebais – Coulommiers – Melun » et 50 « Provins – Chessy »

Points d'arrêts desservis :

L'ensemble des points d'arrêt des lignes régulières du territoire de la communauté de commune du val Briard seront desservis par le TAD (à l'exception de Favières rattaché au TAD de Marne-la-Vallée). D'autres arrêts spécifiques dans les hameaux sont ajoutés afin de compléter le maillage du territoire et permettre à chaque habitant de disposer d'un arrêt à moins de 450 mètres de son domicile. Enfin des arrêts à l'extérieur du territoire du val briard sont également prévu afin de desservie des pole générateur (Tournan-en-Brie, Villeneuve-le-Comte et Pézarches)

Période de fonctionnement et Amplitude :

Le service fonctionnera toute l'année et pendant les vacances scolaires, (hors dimanche et jours fériés) selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi (inclus) : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Le samedi : de 9h00 à 13h00 (en optionnelle)

Le service est accessible avec tous les titres de transport franciliens. Il est possible de réserver jusqu'à 48 heures avant le transport souhaité.

ANNEXE 2

REGLEMENT
RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE
PAR LE DEPARTEMENT
AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS
DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
    - des itinéraires fixes ou à la demande,
    - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
    - des fréquences fixes ou à la demande,
    - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapés et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :

a) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,
- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation …),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

b) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV…).

III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,
- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental..),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,…). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,
- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,

- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02

ANNEXE 3 : CHARTE GRAPHIQUE



cette mini charte vous permet d'appliquer
le nouveau logo Proxi'bus
et de l'adapter au mieux
à chacun de vos supports.

Pour tous renseignements, contactez :
la Direction de la communication
du Département de Seine-et-Marne
01 64 14 70 28
01 64 14 61 48

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02

Le logo



Le logo est composé
- du nom proxi'bus, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange

La police utilisée pour proxi'bus est :
arial narrow bold italique

La police utilisée pour Transport à la demande est :
arial narrow bold italique

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02

Déclinaison du logo



Le logo “complet” s’utilise
quand on ne précise
pas le nom de l’agglomération.
En particulier dans l’édition,
lorsque l’on sait que le document provient
de tel réseau ou agglomération.



Le logo “sans texte”
s’utilise sur la face
avant et arrière du mini bus

Aucune autre déclinaison n’est autorisée.

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02

Les couleurs

Proxi'bus
Transport à la demande

Proxi'bus
Transport à la demande

Proxi'bus
Transport à la demande

pantone 158 (0,60,13,0)

pantone 284 (60,13,0,0)

process yellow M (0,0,100,0)

noir

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02



Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02

Déclinaisons

Véhicule



Un espace est réservé sur la porte de côté
et à l'arrière du véhicule
pour mettre le logo de votre structure
intercommunale ou de votre réseau.
Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange
selon sa (ou ses) couleur(s)
ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.

Si vous le placez sur le cartouche blanc,
adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo.
(carré ou rectangle en hauteur)

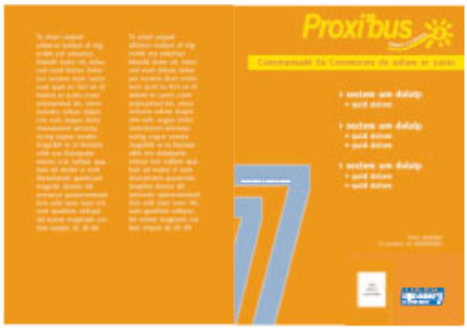


Le signe 77 est toujours bleu 284.
Ne pas le dissocier de la mention
"DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE".
Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe,
occupe au maximum la largeur de la portière
et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre
en veillant à ne pas le déformer ni le couper
(portière, arrondi de roue...)

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 6/02

Déclinaisons

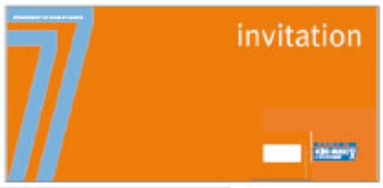
éditions



petit flyer



lettre d'infos A4





invitation

Les éditions gardent les mêmes caractéristiques que l'habillage véhicule.

- couleur,
- typo,
- logo Proxi'bus
- logo D77

Pour positionner le signe 77 :
Ne pas séparer la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE" du 77, ni un 7 par rapport à l'autre.

Se référer à la charte du Département de Seine-et-Marne pour plus de renseignements techniques.

Dans tous les cas, les parutions ou habillages de véhicules doivent être validés par la Direction de la communication pour BAT

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_701H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/01**

OBJET : Parrainage Président "Club 41 de Meaux".

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "Club 41 de Meaux".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 3500€ à l'association « Club 41 de Meaux »

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2026

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/01

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_702H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/02**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat (acquisition en VEFA de 55 logements à Combs-la-Ville).

La Société Anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 55 logements à Combs-la-Ville. Afin de financer cette opération, 1001 Vies Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 9 677 989 €.
En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 3 871 195,60 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 17 septembre 2024 par 1001 Vies Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 9 677 989 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 55 logements sociaux, situés à Combs-la-Ville.

VU le contrat de prêt n°177826 en annexe n°1 signé le 23 septembre 2025 entre 1001 Vies Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/02

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global 9 677 989 € que 1001 Vies Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 55 logements, situés à Combs-la-Ville.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°177826 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de 9 677 989 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec 1001 Vies Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/02

M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_702H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GUILLAUME HEMERY
RESPONSABLE
1001 VIES HABITAT
Signé électroniquement le 23/09/2025 09 32 :18

CONTRAT DE PRÊT

N° 177826

Entre

1001 VIES HABITAT - n° 000015020

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Yann LE LAUSQUE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/09/2025 18:45:55

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

1001 VIES HABITAT, SIREN n°: 572015451, sis(e) 31 35 CARRE SUFFREN 31 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **1001 VIES HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/27
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Combs-La-Ville rue de Varenne, Parc social public, Acquisition en VEFA de 55 logements situés sur plusieurs adresses à COMBS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions six-cent-soixante-dix-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (9 677 989,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de huit-cent-soixante-six mille deux-cent-soixante-trois euros (866 263,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million cent-dix-huit mille sept-cent-trente-trois euros (1 118 733,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-quatorze mille trois-cent-soixante-cinq euros (1 474 365,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille quatorze euros (543 014,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quatorze mille soixante-dix-huit euros (994 078,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-soixante-treize euros (2 386 973,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-soixante-trois euros (2 294 563,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 12/27
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 000015020

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5668859	5668857	5668858	5668863
Montant de la Ligne du Prêt	866 263 €	1 118 733 €	1 474 365 €	543 014 €
Commission d'instruction	510 €	0 €	0 €	320 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,3 %	1,3 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5668862	5668860	5668861	
Montant de la Ligne du Prêt	994 078 €	2 386 973 €	2 294 563 €	
Commission d'instruction	590 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.63 page 27/27
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668859
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668857
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668858
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668863
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668862
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668860
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139510, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 177826, Ligne du Prêt n° 5668861
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 177826 Emprunteur n° 0000015020

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668859
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 866 263 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	2,81	24 341,99	0,00	24 341,99	0,00	866 263,00	0,00
2	15/09/2027	2,81	24 341,99	0,00	24 341,99	0,00	866 263,00	0,00
3	15/09/2028	2,81	34 600,44	10 258,45	24 341,99	0,00	856 004,55	0,00
4	15/09/2029	2,81	34 773,44	10 719,71	24 053,73	0,00	845 284,84	0,00
5	15/09/2030	2,81	34 947,31	11 194,81	23 752,50	0,00	834 090,03	0,00
6	15/09/2031	2,81	35 122,05	11 684,12	23 437,93	0,00	822 405,91	0,00
7	15/09/2032	2,81	35 297,66	12 188,05	23 109,61	0,00	810 217,86	0,00
8	15/09/2033	2,81	35 474,15	12 707,03	22 767,12	0,00	797 510,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/09/2034	2,81	35 651,52	13 241,47	22 410,05	0,00	784 269,36	0,00
10	15/09/2035	2,81	35 829,77	13 791,80	22 037,97	0,00	770 477,56	0,00
11	15/09/2036	2,81	36 008,92	14 358,50	21 650,42	0,00	756 119,06	0,00
12	15/09/2037	2,81	36 188,97	14 942,02	21 246,95	0,00	741 177,04	0,00
13	15/09/2038	2,81	36 369,91	15 542,84	20 827,07	0,00	725 634,20	0,00
14	15/09/2039	2,81	36 551,76	16 161,44	20 390,32	0,00	709 472,76	0,00
15	15/09/2040	2,81	36 734,52	16 798,34	19 936,18	0,00	692 674,42	0,00
16	15/09/2041	2,81	36 918,19	17 454,04	19 464,15	0,00	675 220,38	0,00
17	15/09/2042	2,81	37 102,79	18 129,10	18 973,69	0,00	657 091,28	0,00
18	15/09/2043	2,81	37 288,30	18 824,04	18 464,26	0,00	638 267,24	0,00
19	15/09/2044	2,81	37 474,74	19 539,43	17 935,31	0,00	618 727,81	0,00
20	15/09/2045	2,81	37 662,11	20 275,86	17 386,25	0,00	598 451,95	0,00
21	15/09/2046	2,81	37 850,42	21 033,92	16 816,50	0,00	577 418,03	0,00
22	15/09/2047	2,81	38 039,68	21 814,23	16 225,45	0,00	555 603,80	0,00
23	15/09/2048	2,81	38 229,88	22 617,41	15 612,47	0,00	532 986,39	0,00
24	15/09/2049	2,81	38 421,02	23 444,10	14 976,92	0,00	509 542,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/09/2050	2,81	38 613,13	24 294,99	14 318,14	0,00	485 247,30	0,00
26	15/09/2051	2,81	38 806,20	25 170,75	13 635,45	0,00	460 076,55	0,00
27	15/09/2052	2,81	39 000,23	26 072,08	12 928,15	0,00	434 004,47	0,00
28	15/09/2053	2,81	39 195,23	26 999,70	12 195,53	0,00	407 004,77	0,00
29	15/09/2054	2,81	39 391,20	27 954,37	11 436,83	0,00	379 050,40	0,00
30	15/09/2055	2,81	39 588,16	28 936,84	10 651,32	0,00	350 113,56	0,00
31	15/09/2056	2,81	39 786,10	29 947,91	9 838,19	0,00	320 165,65	0,00
32	15/09/2057	2,81	39 985,03	30 988,38	8 996,65	0,00	289 177,27	0,00
33	15/09/2058	2,81	40 184,96	32 059,08	8 125,88	0,00	257 118,19	0,00
34	15/09/2059	2,81	40 385,88	33 160,86	7 225,02	0,00	223 957,33	0,00
35	15/09/2060	2,81	40 587,81	34 294,61	6 293,20	0,00	189 662,72	0,00
36	15/09/2061	2,81	40 790,75	35 461,23	5 329,52	0,00	154 201,49	0,00
37	15/09/2062	2,81	40 994,70	36 661,64	4 333,06	0,00	117 539,85	0,00
38	15/09/2063	2,81	41 199,68	37 896,81	3 302,87	0,00	79 643,04	0,00
39	15/09/2064	2,81	41 405,67	39 167,70	2 237,97	0,00	40 475,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/09/2065	2,81	41 612,70	40 475,34	1 137,36	0,00	0,00	0,00
Total			**1 492 748,96**	**866 263,00**	**626 485,96**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668857
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 118 733 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	1,30	14 543,53	0,00	14 543,53	0,00	1 118 733,00	0,00
2	15/09/2027	1,30	14 543,53	0,00	14 543,53	0,00	1 118 733,00	0,00
3	15/09/2028	1,30	34 404,45	19 860,92	14 543,53	0,00	1 098 872,08	0,00
4	15/09/2029	1,30	34 576,47	20 291,13	14 285,34	0,00	1 078 580,95	0,00
5	15/09/2030	1,30	34 749,36	20 727,81	14 021,55	0,00	1 057 853,14	0,00
6	15/09/2031	1,30	34 923,10	21 171,01	13 752,09	0,00	1 036 682,13	0,00
7	15/09/2032	1,30	35 097,72	21 620,85	13 476,87	0,00	1 015 061,28	0,00
8	15/09/2033	1,30	35 273,21	22 077,41	13 195,80	0,00	992 983,87	0,00
9	15/09/2034	1,30	35 449,57	22 540,78	12 908,79	0,00	970 443,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/09/2035	1,30	35 626,82	23 011,06	12 615,76	0,00	947 432,03	0,00
11	15/09/2036	1,30	35 804,95	23 488,33	12 316,62	0,00	923 943,70	0,00
12	15/09/2037	1,30	35 983,98	23 972,71	12 011,27	0,00	899 970,99	0,00
13	15/09/2038	1,30	36 163,90	24 464,28	11 699,62	0,00	875 506,71	0,00
14	15/09/2039	1,30	36 344,72	24 963,13	11 381,59	0,00	850 543,58	0,00
15	15/09/2040	1,30	36 526,44	25 469,37	11 057,07	0,00	825 074,21	0,00
16	15/09/2041	1,30	36 709,07	25 983,11	10 725,96	0,00	799 091,10	0,00
17	15/09/2042	1,30	36 892,62	26 504,44	10 388,18	0,00	772 586,66	0,00
18	15/09/2043	1,30	37 077,08	27 033,45	10 043,63	0,00	745 553,21	0,00
19	15/09/2044	1,30	37 262,47	27 570,28	9 692,19	0,00	717 982,93	0,00
20	15/09/2045	1,30	37 448,78	28 115,00	9 333,78	0,00	689 867,93	0,00
21	15/09/2046	1,30	37 636,02	28 667,74	8 968,28	0,00	661 200,19	0,00
22	15/09/2047	1,30	37 824,20	29 228,60	8 595,60	0,00	631 971,59	0,00
23	15/09/2048	1,30	38 013,33	29 797,70	8 215,63	0,00	602 173,89	0,00
24	15/09/2049	1,30	38 203,39	30 375,13	7 828,26	0,00	571 798,76	0,00
25	15/09/2050	1,30	38 394,41	30 961,03	7 433,38	0,00	540 837,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/09/2051	1,30	38 586,38	31 555,49	7 030,89	0,00	509 282,24	0,00
27	15/09/2052	1,30	38 779,31	32 158,64	6 620,67	0,00	477 123,60	0,00
28	15/09/2053	1,30	38 973,21	32 770,60	6 202,61	0,00	444 353,00	0,00
29	15/09/2054	1,30	39 168,08	33 391,49	5 776,59	0,00	410 961,51	0,00
30	15/09/2055	1,30	39 363,92	34 021,42	5 342,50	0,00	376 940,09	0,00
31	15/09/2056	1,30	39 560,74	34 660,52	4 900,22	0,00	342 279,57	0,00
32	15/09/2057	1,30	39 758,54	35 308,91	4 449,63	0,00	306 970,66	0,00
33	15/09/2058	1,30	39 957,33	35 966,71	3 990,62	0,00	271 003,95	0,00
34	15/09/2059	1,30	40 157,12	36 634,07	3 523,05	0,00	234 369,88	0,00
35	15/09/2060	1,30	40 357,90	37 311,09	3 046,81	0,00	197 058,79	0,00
36	15/09/2061	1,30	40 559,69	37 997,93	2 561,76	0,00	159 060,86	0,00
37	15/09/2062	1,30	40 762,49	38 694,70	2 067,79	0,00	120 366,16	0,00
38	15/09/2063	1,30	40 966,30	39 401,54	1 564,76	0,00	80 964,62	0,00
39	15/09/2064	1,30	41 171,14	40 118,60	1 052,54	0,00	40 846,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/09/2065	1,30	41 377,02	40 846,02	531,00	0,00	0,00	0,00
Total			**1 464 972,29**	**1 118 733,00**	**346 239,29**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668858
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 474 365 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	1,30	19 166,74	0,00	19 166,74	0,00	1 474 365,00	0,00
2	15/09/2027	1,30	19 166,74	0,00	19 166,74	0,00	1 474 365,00	0,00
3	15/09/2028	1,30	37 262,85	18 096,11	19 166,74	0,00	1 456 268,89	0,00
4	15/09/2029	1,30	37 449,17	18 517,67	18 931,50	0,00	1 437 751,22	0,00
5	15/09/2030	1,30	37 636,41	18 945,64	18 690,77	0,00	1 418 805,58	0,00
6	15/09/2031	1,30	37 824,59	19 380,12	18 444,47	0,00	1 399 425,46	0,00
7	15/09/2032	1,30	38 013,72	19 821,19	18 192,53	0,00	1 379 604,27	0,00
8	15/09/2033	1,30	38 203,79	20 268,93	17 934,86	0,00	1 359 335,34	0,00
9	15/09/2034	1,30	38 394,80	20 723,44	17 671,36	0,00	1 338 611,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/09/2035	1,30	38 586,78	21 184,83	17 401,95	0,00	1 317 427,07	0,00
11	15/09/2036	1,30	38 779,71	21 653,16	17 126,55	0,00	1 295 773,91	0,00
12	15/09/2037	1,30	38 973,61	22 128,55	16 845,06	0,00	1 273 645,36	0,00
13	15/09/2038	1,30	39 168,48	22 611,09	16 557,39	0,00	1 251 034,27	0,00
14	15/09/2039	1,30	39 364,32	23 100,87	16 263,45	0,00	1 227 933,40	0,00
15	15/09/2040	1,30	39 561,14	23 598,01	15 963,13	0,00	1 204 335,39	0,00
16	15/09/2041	1,30	39 758,95	24 102,59	15 656,36	0,00	1 180 232,80	0,00
17	15/09/2042	1,30	39 957,74	24 614,71	15 343,03	0,00	1 155 618,09	0,00
18	15/09/2043	1,30	40 157,53	25 134,49	15 023,04	0,00	1 130 483,60	0,00
19	15/09/2044	1,30	40 358,32	25 662,03	14 696,29	0,00	1 104 821,57	0,00
20	15/09/2045	1,30	40 560,11	26 197,43	14 362,68	0,00	1 078 624,14	0,00
21	15/09/2046	1,30	40 762,91	26 740,80	14 022,11	0,00	1 051 883,34	0,00
22	15/09/2047	1,30	40 966,73	27 292,25	13 674,48	0,00	1 024 591,09	0,00
23	15/09/2048	1,30	41 171,56	27 851,88	13 319,68	0,00	996 739,21	0,00
24	15/09/2049	1,30	41 377,42	28 419,81	12 957,61	0,00	968 319,40	0,00
25	15/09/2050	1,30	41 584,30	28 996,15	12 588,15	0,00	939 323,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/09/2051	1,30	41 792,23	29 581,03	12 211,20	0,00	909 742,22	0,00
27	15/09/2052	1,30	42 001,19	30 174,54	11 826,65	0,00	879 567,68	0,00
28	15/09/2053	1,30	42 211,19	30 776,81	11 434,38	0,00	848 790,87	0,00
29	15/09/2054	1,30	42 422,25	31 387,97	11 034,28	0,00	817 402,90	0,00
30	15/09/2055	1,30	42 634,36	32 008,12	10 626,24	0,00	785 394,78	0,00
31	15/09/2056	1,30	42 847,53	32 637,40	10 210,13	0,00	752 757,38	0,00
32	15/09/2057	1,30	43 061,77	33 275,92	9 785,85	0,00	719 481,46	0,00
33	15/09/2058	1,30	43 277,08	33 923,82	9 353,26	0,00	685 557,64	0,00
34	15/09/2059	1,30	43 493,46	34 581,21	8 912,25	0,00	650 976,43	0,00
35	15/09/2060	1,30	43 710,93	35 248,24	8 462,69	0,00	615 728,19	0,00
36	15/09/2061	1,30	43 929,49	35 925,02	8 004,47	0,00	579 803,17	0,00
37	15/09/2062	1,30	44 149,13	36 611,69	7 537,44	0,00	543 191,48	0,00
38	15/09/2063	1,30	44 369,88	37 308,39	7 061,49	0,00	505 883,09	0,00
39	15/09/2064	1,30	44 591,73	38 015,25	6 576,48	0,00	467 867,84	0,00
40	15/09/2065	1,30	44 814,69	38 732,41	6 082,28	0,00	429 135,43	0,00
41	15/09/2066	1,30	45 038,76	39 460,00	5 578,76	0,00	389 675,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/09/2067	1,30	45 263,95	40 198,17	5 065,78	0,00	349 477,26	0,00
43	15/09/2068	1,30	45 490,27	40 947,07	4 543,20	0,00	308 530,19	0,00
44	15/09/2069	1,30	45 717,73	41 706,84	4 010,89	0,00	266 823,35	0,00
45	15/09/2070	1,30	45 946,31	42 477,61	3 468,70	0,00	224 345,74	0,00
46	15/09/2071	1,30	46 176,05	43 259,56	2 916,49	0,00	181 086,18	0,00
47	15/09/2072	1,30	46 406,93	44 052,81	2 354,12	0,00	137 033,37	0,00
48	15/09/2073	1,30	46 638,96	44 857,53	1 781,43	0,00	92 175,84	0,00
49	15/09/2074	1,30	46 872,16	45 673,87	1 198,29	0,00	46 501,97	0,00
50	15/09/2075	1,30	47 106,50	46 501,97	604,53	0,00	0,00	0,00
Total			**2 054 172,95**	**1 474 365,00**	**579 807,95**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668863
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 543 014 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	2,81	15 258,69	0,00	15 258,69	0,00	543 014,00	0,00
2	15/09/2027	2,81	15 258,69	0,00	15 258,69	0,00	543 014,00	0,00
3	15/09/2028	2,81	21 689,17	6 430,48	15 258,69	0,00	536 583,52	0,00
4	15/09/2029	2,81	21 797,61	6 719,61	15 078,00	0,00	529 863,91	0,00
5	15/09/2030	2,81	21 906,60	7 017,42	14 889,18	0,00	522 846,49	0,00
6	15/09/2031	2,81	22 016,14	7 324,15	14 691,99	0,00	515 522,34	0,00
7	15/09/2032	2,81	22 126,22	7 640,04	14 486,18	0,00	507 882,30	0,00
8	15/09/2033	2,81	22 236,85	7 965,36	14 271,49	0,00	499 916,94	0,00
9	15/09/2034	2,81	22 348,03	8 300,36	14 047,67	0,00	491 616,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/09/2035	2,81	22 459,77	8 645,34	13 814,43	0,00	482 971,24	0,00
11	15/09/2036	2,81	22 572,07	9 000,58	13 571,49	0,00	473 970,66	0,00
12	15/09/2037	2,81	22 684,93	9 366,35	13 318,58	0,00	464 604,31	0,00
13	15/09/2038	2,81	22 798,36	9 742,98	13 055,38	0,00	454 861,33	0,00
14	15/09/2039	2,81	22 912,35	10 130,75	12 781,60	0,00	444 730,58	0,00
15	15/09/2040	2,81	23 026,91	10 529,98	12 496,93	0,00	434 200,60	0,00
16	15/09/2041	2,81	23 142,04	10 941,00	12 201,04	0,00	423 259,60	0,00
17	15/09/2042	2,81	23 257,75	11 364,16	11 893,59	0,00	411 895,44	0,00
18	15/09/2043	2,81	23 374,04	11 799,78	11 574,26	0,00	400 095,66	0,00
19	15/09/2044	2,81	23 490,91	12 248,22	11 242,69	0,00	387 847,44	0,00
20	15/09/2045	2,81	23 608,37	12 709,86	10 898,51	0,00	375 137,58	0,00
21	15/09/2046	2,81	23 726,41	13 185,04	10 541,37	0,00	361 952,54	0,00
22	15/09/2047	2,81	23 845,04	13 674,17	10 170,87	0,00	348 278,37	0,00
23	15/09/2048	2,81	23 964,27	14 177,65	9 786,62	0,00	334 100,72	0,00
24	15/09/2049	2,81	24 084,09	14 695,86	9 388,23	0,00	319 404,86	0,00
25	15/09/2050	2,81	24 204,51	15 229,23	8 975,28	0,00	304 175,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/09/2051	2,81	24 325,53	15 778,19	8 547,34	0,00	288 397,44	0,00
27	15/09/2052	2,81	24 447,16	16 343,19	8 103,97	0,00	272 054,25	0,00
28	15/09/2053	2,81	24 569,39	16 924,67	7 644,72	0,00	255 129,58	0,00
29	15/09/2054	2,81	24 692,24	17 523,10	7 169,14	0,00	237 606,48	0,00
30	15/09/2055	2,81	24 815,70	18 138,96	6 676,74	0,00	219 467,52	0,00
31	15/09/2056	2,81	24 939,78	18 772,74	6 167,04	0,00	200 694,78	0,00
32	15/09/2057	2,81	25 064,48	19 424,96	5 639,52	0,00	181 269,82	0,00
33	15/09/2058	2,81	25 189,80	20 096,12	5 093,68	0,00	161 173,70	0,00
34	15/09/2059	2,81	25 315,75	20 786,77	4 528,98	0,00	140 386,93	0,00
35	15/09/2060	2,81	25 442,33	21 497,46	3 944,87	0,00	118 889,47	0,00
36	15/09/2061	2,81	25 569,54	22 228,75	3 340,79	0,00	96 660,72	0,00
37	15/09/2062	2,81	25 697,39	22 981,22	2 716,17	0,00	73 679,50	0,00
38	15/09/2063	2,81	25 825,88	23 755,49	2 070,39	0,00	49 924,01	0,00
39	15/09/2064	2,81	25 955,01	24 552,15	1 402,86	0,00	25 371,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/09/2065	2,81	26 084,81	25 371,86	712,95	0,00	0,00	0,00
Total			**935 724,61**	**543 014,00**	**392 710,61**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668862
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 994 078 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	2,81	27 933,59	0,00	27 933,59	0,00	994 078,00	0,00
2	15/09/2027	2,81	27 933,59	0,00	27 933,59	0,00	994 078,00	0,00
3	15/09/2028	2,81	34 580,49	6 646,90	27 933,59	0,00	987 431,10	0,00
4	15/09/2029	2,81	34 753,40	7 006,59	27 746,81	0,00	980 424,51	0,00
5	15/09/2030	2,81	34 927,16	7 377,23	27 549,93	0,00	973 047,28	0,00
6	15/09/2031	2,81	35 101,80	7 759,17	27 342,63	0,00	965 288,11	0,00
7	15/09/2032	2,81	35 277,31	8 152,71	27 124,60	0,00	957 135,40	0,00
8	15/09/2033	2,81	35 453,70	8 558,20	26 895,50	0,00	948 577,20	0,00
9	15/09/2034	2,81	35 630,96	8 975,94	26 655,02	0,00	939 601,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/09/2035	2,81	35 809,12	9 406,32	26 402,80	0,00	930 194,94	0,00
11	15/09/2036	2,81	35 988,16	9 849,68	26 138,48	0,00	920 345,26	0,00
12	15/09/2037	2,81	36 168,10	10 306,40	25 861,70	0,00	910 038,86	0,00
13	15/09/2038	2,81	36 348,95	10 776,86	25 572,09	0,00	899 262,00	0,00
14	15/09/2039	2,81	36 530,69	11 261,43	25 269,26	0,00	888 000,57	0,00
15	15/09/2040	2,81	36 713,34	11 760,52	24 952,82	0,00	876 240,05	0,00
16	15/09/2041	2,81	36 896,91	12 274,56	24 622,35	0,00	863 965,49	0,00
17	15/09/2042	2,81	37 081,39	12 803,96	24 277,43	0,00	851 161,53	0,00
18	15/09/2043	2,81	37 266,80	13 349,16	23 917,64	0,00	837 812,37	0,00
19	15/09/2044	2,81	37 453,14	13 910,61	23 542,53	0,00	823 901,76	0,00
20	15/09/2045	2,81	37 640,40	14 488,76	23 151,64	0,00	809 413,00	0,00
21	15/09/2046	2,81	37 828,60	15 084,09	22 744,51	0,00	794 328,91	0,00
22	15/09/2047	2,81	38 017,75	15 697,11	22 320,64	0,00	778 631,80	0,00
23	15/09/2048	2,81	38 207,84	16 328,29	21 879,55	0,00	762 303,51	0,00
24	15/09/2049	2,81	38 398,87	16 978,14	21 420,73	0,00	745 325,37	0,00
25	15/09/2050	2,81	38 590,87	17 647,23	20 943,64	0,00	727 678,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/09/2051	2,81	38 783,82	18 336,06	20 447,76	0,00	709 342,08	0,00
27	15/09/2052	2,81	38 977,74	19 045,23	19 932,51	0,00	690 296,85	0,00
28	15/09/2053	2,81	39 172,63	19 775,29	19 397,34	0,00	670 521,56	0,00
29	15/09/2054	2,81	39 368,49	20 526,83	18 841,66	0,00	649 994,73	0,00
30	15/09/2055	2,81	39 565,34	21 300,49	18 264,85	0,00	628 694,24	0,00
31	15/09/2056	2,81	39 763,16	22 096,85	17 666,31	0,00	606 597,39	0,00
32	15/09/2057	2,81	39 961,98	22 916,59	17 045,39	0,00	583 680,80	0,00
33	15/09/2058	2,81	40 161,79	23 760,36	16 401,43	0,00	559 920,44	0,00
34	15/09/2059	2,81	40 362,60	24 628,84	15 733,76	0,00	535 291,60	0,00
35	15/09/2060	2,81	40 564,41	25 522,72	15 041,69	0,00	509 768,88	0,00
36	15/09/2061	2,81	40 767,23	26 442,72	14 324,51	0,00	483 326,16	0,00
37	15/09/2062	2,81	40 971,07	27 389,60	13 581,47	0,00	455 936,56	0,00
38	15/09/2063	2,81	41 175,92	28 364,10	12 811,82	0,00	427 572,46	0,00
39	15/09/2064	2,81	41 381,80	29 367,01	12 014,79	0,00	398 205,45	0,00
40	15/09/2065	2,81	41 588,71	30 399,14	11 189,57	0,00	367 806,31	0,00
41	15/09/2066	2,81	41 796,66	31 461,30	10 335,36	0,00	336 345,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/09/2067	2,81	42 005,64	32 554,35	9 451,29	0,00	303 790,66	0,00
43	15/09/2068	2,81	42 215,67	33 679,15	8 536,52	0,00	270 111,51	0,00
44	15/09/2069	2,81	42 426,75	34 836,62	7 590,13	0,00	235 274,89	0,00
45	15/09/2070	2,81	42 638,88	36 027,66	6 611,22	0,00	199 247,23	0,00
46	15/09/2071	2,81	42 852,07	37 253,22	5 598,85	0,00	161 994,01	0,00
47	15/09/2072	2,81	43 066,33	38 514,30	4 552,03	0,00	123 479,71	0,00
48	15/09/2073	2,81	43 281,67	39 811,89	3 469,78	0,00	83 667,82	0,00
49	15/09/2074	2,81	43 498,07	41 147,00	2 351,07	0,00	42 520,82	0,00
50	15/09/2075	2,81	43 715,66	42 520,82	1 194,84	0,00	0,00	0,00
Total			**1 926 597,02**	**994 078,00**	**932 519,02**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668860
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 386 973 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	2,30	54 900,38	0,00	54 900,38	0,00	2 386 973,00	0,00
2	15/09/2027	2,30	54 900,38	0,00	54 900,38	0,00	2 386 973,00	0,00
3	15/09/2028	2,30	87 572,74	32 672,36	54 900,38	0,00	2 354 300,64	0,00
4	15/09/2029	2,30	88 010,60	33 861,69	54 148,91	0,00	2 320 438,95	0,00
5	15/09/2030	2,30	88 450,65	35 080,55	53 370,10	0,00	2 285 358,40	0,00
6	15/09/2031	2,30	88 892,91	36 329,67	52 563,24	0,00	2 249 028,73	0,00
7	15/09/2032	2,30	89 337,37	37 609,71	51 727,66	0,00	2 211 419,02	0,00
8	15/09/2033	2,30	89 784,06	38 921,42	50 862,64	0,00	2 172 497,60	0,00
9	15/09/2034	2,30	90 232,98	40 265,54	49 967,44	0,00	2 132 232,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/09/2035	2,30	90 684,14	41 642,80	49 041,34	0,00	2 090 589,26	0,00
11	15/09/2036	2,30	91 137,56	43 054,01	48 083,55	0,00	2 047 535,25	0,00
12	15/09/2037	2,30	91 593,25	44 499,94	47 093,31	0,00	2 003 035,31	0,00
13	15/09/2038	2,30	92 051,22	45 981,41	46 069,81	0,00	1 957 053,90	0,00
14	15/09/2039	2,30	92 511,47	47 499,23	45 012,24	0,00	1 909 554,67	0,00
15	15/09/2040	2,30	92 974,03	49 054,27	43 919,76	0,00	1 860 500,40	0,00
16	15/09/2041	2,30	93 438,90	50 647,39	42 791,51	0,00	1 809 853,01	0,00
17	15/09/2042	2,30	93 906,10	52 279,48	41 626,62	0,00	1 757 573,53	0,00
18	15/09/2043	2,30	94 375,63	53 951,44	40 424,19	0,00	1 703 622,09	0,00
19	15/09/2044	2,30	94 847,51	55 664,20	39 183,31	0,00	1 647 957,89	0,00
20	15/09/2045	2,30	95 321,74	57 418,71	37 903,03	0,00	1 590 539,18	0,00
21	15/09/2046	2,30	95 798,35	59 215,95	36 582,40	0,00	1 531 323,23	0,00
22	15/09/2047	2,30	96 277,34	61 056,91	35 220,43	0,00	1 470 266,32	0,00
23	15/09/2048	2,30	96 758,73	62 942,60	33 816,13	0,00	1 407 323,72	0,00
24	15/09/2049	2,30	97 242,52	64 874,07	32 368,45	0,00	1 342 449,65	0,00
25	15/09/2050	2,30	97 728,74	66 852,40	30 876,34	0,00	1 275 597,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/09/2051	2,30	98 217,38	68 878,64	29 338,74	0,00	1 206 718,61	0,00
27	15/09/2052	2,30	98 708,47	70 953,94	27 754,53	0,00	1 135 764,67	0,00
28	15/09/2053	2,30	99 202,01	73 079,42	26 122,59	0,00	1 062 685,25	0,00
29	15/09/2054	2,30	99 698,02	75 256,26	24 441,76	0,00	987 428,99	0,00
30	15/09/2055	2,30	100 196,51	77 485,64	22 710,87	0,00	909 943,35	0,00
31	15/09/2056	2,30	100 697,49	79 768,79	20 928,70	0,00	830 174,56	0,00
32	15/09/2057	2,30	101 200,98	82 106,97	19 094,01	0,00	748 067,59	0,00
33	15/09/2058	2,30	101 706,98	84 501,43	17 205,55	0,00	663 566,16	0,00
34	15/09/2059	2,30	102 215,52	86 953,50	15 262,02	0,00	576 612,66	0,00
35	15/09/2060	2,30	102 726,60	89 464,51	13 262,09	0,00	487 148,15	0,00
36	15/09/2061	2,30	103 240,23	92 035,82	11 204,41	0,00	395 112,33	0,00
37	15/09/2062	2,30	103 756,43	94 668,85	9 087,58	0,00	300 443,48	0,00
38	15/09/2063	2,30	104 275,21	97 365,01	6 910,20	0,00	203 078,47	0,00
39	15/09/2064	2,30	104 796,59	100 125,79	4 670,80	0,00	102 952,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/09/2065	2,30	105 320,59	102 952,68	2 367,91	0,00	0,00	0,00
Total			**3 764 688,31**	**2 386 973,00**	**1 377 715,31**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 177826 / N° de la Ligne du Prêt : 5668861
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 2 294 563 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	2,30	52 774,95	0,00	52 774,95	0,00	2 294 563,00	0,00
2	15/09/2027	2,30	52 774,95	0,00	52 774,95	0,00	2 294 563,00	0,00
3	15/09/2028	2,30	72 020,32	19 245,37	52 774,95	0,00	2 275 317,63	0,00
4	15/09/2029	2,30	72 380,42	20 048,11	52 332,31	0,00	2 255 269,52	0,00
5	15/09/2030	2,30	72 742,33	20 871,13	51 871,20	0,00	2 234 398,39	0,00
6	15/09/2031	2,30	73 106,04	21 714,88	51 391,16	0,00	2 212 683,51	0,00
7	15/09/2032	2,30	73 471,57	22 579,85	50 891,72	0,00	2 190 103,66	0,00
8	15/09/2033	2,30	73 838,93	23 466,55	50 372,38	0,00	2 166 637,11	0,00
9	15/09/2034	2,30	74 208,12	24 375,47	49 832,65	0,00	2 142 261,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/09/2035	2,30	74 579,16	25 307,14	49 272,02	0,00	2 116 954,50	0,00
11	15/09/2036	2,30	74 952,06	26 262,11	48 689,95	0,00	2 090 692,39	0,00
12	15/09/2037	2,30	75 326,82	27 240,90	48 085,92	0,00	2 063 451,49	0,00
13	15/09/2038	2,30	75 703,45	28 244,07	47 459,38	0,00	2 035 207,42	0,00
14	15/09/2039	2,30	76 081,97	29 272,20	46 809,77	0,00	2 005 935,22	0,00
15	15/09/2040	2,30	76 462,38	30 325,87	46 136,51	0,00	1 975 609,35	0,00
16	15/09/2041	2,30	76 844,69	31 405,67	45 439,02	0,00	1 944 203,68	0,00
17	15/09/2042	2,30	77 228,91	32 512,23	44 716,68	0,00	1 911 691,45	0,00
18	15/09/2043	2,30	77 615,06	33 646,16	43 968,90	0,00	1 878 045,29	0,00
19	15/09/2044	2,30	78 003,13	34 808,09	43 195,04	0,00	1 843 237,20	0,00
20	15/09/2045	2,30	78 393,15	35 998,69	42 394,46	0,00	1 807 238,51	0,00
21	15/09/2046	2,30	78 785,12	37 218,63	41 566,49	0,00	1 770 019,88	0,00
22	15/09/2047	2,30	79 179,04	38 468,58	40 710,46	0,00	1 731 551,30	0,00
23	15/09/2048	2,30	79 574,94	39 749,26	39 825,68	0,00	1 691 802,04	0,00
24	15/09/2049	2,30	79 972,81	41 061,36	38 911,45	0,00	1 650 740,68	0,00
25	15/09/2050	2,30	80 372,68	42 405,64	37 967,04	0,00	1 608 335,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/09/2051	2,30	80 774,54	43 782,83	36 991,71	0,00	1 564 552,21	0,00
27	15/09/2052	2,30	81 178,41	45 193,71	35 984,70	0,00	1 519 358,50	0,00
28	15/09/2053	2,30	81 584,30	46 639,05	34 945,25	0,00	1 472 719,45	0,00
29	15/09/2054	2,30	81 992,23	48 119,68	33 872,55	0,00	1 424 599,77	0,00
30	15/09/2055	2,30	82 402,19	49 636,40	32 765,79	0,00	1 374 963,37	0,00
31	15/09/2056	2,30	82 814,20	51 190,04	31 624,16	0,00	1 323 773,33	0,00
32	15/09/2057	2,30	83 228,27	52 781,48	30 446,79	0,00	1 270 991,85	0,00
33	15/09/2058	2,30	83 644,41	54 411,60	29 232,81	0,00	1 216 580,25	0,00
34	15/09/2059	2,30	84 062,63	56 081,28	27 981,35	0,00	1 160 498,97	0,00
35	15/09/2060	2,30	84 482,94	57 791,46	26 691,48	0,00	1 102 707,51	0,00
36	15/09/2061	2,30	84 905,36	59 543,09	25 362,27	0,00	1 043 164,42	0,00
37	15/09/2062	2,30	85 329,89	61 337,11	23 992,78	0,00	981 827,31	0,00
38	15/09/2063	2,30	85 756,54	63 174,51	22 582,03	0,00	918 652,80	0,00
39	15/09/2064	2,30	86 185,32	65 056,31	21 129,01	0,00	853 596,49	0,00
40	15/09/2065	2,30	86 616,24	66 983,52	19 632,72	0,00	786 612,97	0,00
41	15/09/2066	2,30	87 049,33	68 957,23	18 092,10	0,00	717 655,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/09/2067	2,30	87 484,57	70 978,49	16 506,08	0,00	646 677,25	0,00
43	15/09/2068	2,30	87 922,00	73 048,42	14 873,58	0,00	573 628,83	0,00
44	15/09/2069	2,30	88 361,61	75 168,15	13 193,46	0,00	498 460,68	0,00
45	15/09/2070	2,30	88 803,41	77 338,81	11 464,60	0,00	421 121,87	0,00
46	15/09/2071	2,30	89 247,43	79 561,63	9 685,80	0,00	341 560,24	0,00
47	15/09/2072	2,30	89 693,67	81 837,78	7 855,89	0,00	259 722,46	0,00
48	15/09/2073	2,30	90 142,14	84 168,52	5 973,62	0,00	175 553,94	0,00
49	15/09/2074	2,30	90 592,85	86 555,11	4 037,74	0,00	88 998,83	0,00
50	15/09/2075	2,30	91 045,80	88 998,83	2 046,97	0,00	0,00	0,00
Total			**4 001 693,28**	**2 294 563,00**	**1 707 130,28**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177826 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_702H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération n° 7/02 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2026 ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM 1001 Vies Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par 1001 Vies Habitat, afin de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements collectifs sociaux, situés à l'angle des rues République et Varennes à Combs-la-Ville.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 3 871 195,60 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 9 677 989 € que 1001 Vies Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°177826.

VU la délibération n°CP-2026/04/14-4/02 du 14 avril 2026 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 9 677 989 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements situés à Combs-la-Ville.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	50 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	50 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	50 ans

- 4 logements au profit du Département,

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° du logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement

142	4	T3	72.52	72.52	PLUS -DC
215	1	T3	64.99	68.31	PLUS – Anru
124	2	T2	53.01	55.54	PLS
333	3	T3	63.08	65.45	PLS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire du département de Seine-et-Marne** en application de la délibération n CP-2026/04/14-4/02 du 14 avril 2026.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n°CP-2026/04/14-4/02 du 14 avril 2026.

A ce titre, s'agissant du chapitre V de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - Plans individuels des logements,
  - Caractéristiques PMR,
  - Photographies de la résidence,
  - Notice de présentation,
  - Liste des n° RPLS...
- Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 1 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.
- Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.

- Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour 1001 Vies Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_703H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/03**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat (réhabilitation d'une résidence de 64 logements à Savigny-le-Temple).

La Société Anonyme d'HLM 1001 Vies Habitat souhaite réhabiliter la résidence « la Grange aux bois » soit 64 logements à Savigny-le-Temple, dans le but de résidentaliser l'espace.

Afin de financer cette opération, 1001 Vies Habitat a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt (PAM) d'un montant global de 786 498,01 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 314 599,20 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 20 juin 2025 par 1001 Vies Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement d'un emprunt d'un montant global de 786 498,01 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer les travaux de résidentialisation de la résidence la Grange du Bois à Savigny-le-Temple.

VU le contrat de prêt n° 175476 en annexe n°1 signé le 25 août 2025 entre 1001 Vies Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 786 498,01 € que 1001 Vies Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer les travaux de résidentialisation de la résidence la Grange du Bois à Savigny-le-Temple.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°175476 constitué d'une ligne de prêt, d'un montant de 786 498,01 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec 1001 Vies Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/03

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_703H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GUILLAUME HEMERY
RESPONSABLE
1001 VIES HABITAT
Signé électroniquement le 25/08/2025 15 22 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 175476

Entre

1001 VIES HABITAT - n° 000015020

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Yann LE LAUSQUE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/07/2025 10:59:06

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

1001 VIES HABITAT, SIREN n°: 572015451, sis(e) 31 35 CARRE SUFFREN 31 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **1001 VIES HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 175476 Emprunteur n° 0000015020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidentialisation la Grange du Bois SAVIGNY LE TEMPLE, Parc social public, Réhabilitation de 64 logements situés 572 Avenue Pierre Mendes France, 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-six mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et un centime (786 498,01 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-six mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et un centime (786 498,01 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5638566			
Montant de la Ligne du Prêt	786 498,01 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	10 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141639, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 175476, Ligne du Prêt n° 5638566
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109470002037870171 en vertu du mandat n° AADPH2023240000002 en date du 29 août 2023.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 175476 Emprunteur n° 0000015020

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/07/2025

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 175476 / N° de la Ligne du Prêt : 5638566
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 786 498,01 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/07/2026	3,00	23 594,94	0,00	23 594,94	0,00	786 498,01	0,00
2	16/07/2027	3,00	23 594,94	0,00	23 594,94	0,00	786 498,01	0,00
3	16/07/2028	3,00	110 180,79	86 585,85	23 594,94	0,00	699 912,16	0,00
4	16/07/2029	3,00	110 731,69	89 734,33	20 997,36	0,00	610 177,83	0,00
5	16/07/2030	3,00	111 285,35	92 980,02	18 305,33	0,00	517 197,81	0,00
6	16/07/2031	3,00	111 841,78	96 325,85	15 515,93	0,00	420 871,96	0,00
7	16/07/2032	3,00	112 400,99	99 774,83	12 626,16	0,00	321 097,13	0,00
8	16/07/2033	3,00	112 962,99	103 330,08	9 632,91	0,00	217 767,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175476 Emprunteur n° 000015020

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/07/2034	3,00	113 527,81	106 994,80	6 533,01	0,00	110 772,25	0,00
10	16/07/2035	3,00	114 095,42	110 772,25	3 323,17	0,00	0,00	0,00
Total			**944 216,70**	**786 498,01**	**157 718,69**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175476 Emprunteur n° 000015020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_703H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération n° 7/03 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM 1001 Vies Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par 1001 Vies Habitat, afin de financer les travaux de résidentialisation de la résidence la Grange du Bois située à Savigny-le-Temple.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 314 599,20 €, du paiement des annuités d'un emprunt d'un montant global de 786 498,01€ que 1001 Vies Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°175476.

VU la délibération n°CP-2026/04/14-4/02 du 14 avril 2026 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 786 498,01 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer les travaux de résidentialisation de la résidence la Grange du Bois située à Savigny-le-Temple.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PAM	10 ans

- 5 logements au profit du Département,

L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le logement suivant sera réservé, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° du logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
1209010029	RDC	T4	88 m²	168 m²	PLA
1210010009	1	T3	72 m²	114 m²	PLA
1209010023	2	T3	67 m²	114 m²	PLA
1209010063	3	T2	51 m²	94 m²	PLA
1210010008	RDC	T2	56 m²	104 m²	PLA

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire du département de Seine-et-** en application de la délibération n CP-2026/04/14-4/02 du 14 avril 2026.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire du département de Seine-et-Marne** en application de la délibération n°CP-2026/04/14-4/02 du 14 avril 2026.

A ce titre, s'agissant du chapitre V de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - Plans individuels des logements,
  - Caractéristiques PMR,
  - Photographies de la résidence,
  - Notice de présentation,
  - Liste des n° RPLS...
- Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 1 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.
- Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.
- Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour 1001 Vies Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_705H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/05**

OBJET : Convention de groupement de commandes avec le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).

Le Département de Seine-et-Marne et le SDIS ont engagé des réflexions sur la mutualisation de certains de leurs achats. Après la fourniture et l'acheminement d'électricité réalisés en 2025 pour les années 2027-2028 et 2029, les deux structures ont identifié de nouveaux segments d'achat commun à court terme. Pour permettre la mutualisation de la procédure d'achat et ainsi conclure un marché unique commun aux deux entités à la fois en matière de fourniture de quincaillerie et d'outillage, de formations professionnelles réglementaires et de papier reprographique, la constitution d'un groupement de commandes est nécessaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 3,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de Seine-et-Marne et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) pour l'achat de fourniture de quincaillerie et d'outillage, de formations professionnelles réglementaires et de papier reprographique.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_705H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Date de publication en ligne le 26 mai 2026
Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/05

CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES ET/OU D'ACCORDS-CADRES DANS LE CADRE DE PRESTATIONS FORMATIONS PROFESSIONNELLES REGLEMENTAIRES, FOURNITURES DE QUINCAILLERIE ET OUTILLAGE ET PAPIERS D'IMPRESSION

Entre :

- **Le Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex, agissant en vertu de la délibération n° 7/05 de la Commission permanente du 22 mai 2026, ci-après dénommé le Département de Seine-et-Marne.,

Et
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne -SDIS 77,** représentée par sa Présidente, Madame Isoline GARREAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 13 avril 2026,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de Commandes ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

Les acheteurs publics cités en préambule conviennent, par la présente convention, de se constituer en groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, qui dispose *« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »* et l'article L.2113-7 du même code.

Ils souhaitent ainsi se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, de rendre plus attractive la commande publique et de rationaliser les coûts de gestion.

Il est constitué pour la passation de marchés et/ou accords-cadres uniques pour l'ensemble des membres.

ARTICLE 2 – PERIMETRE TERRITORIAL DU GROUPEMENT

A la date de signature de la présente convention, le groupement est composé des membres signataires.

ARTICLE 3 – PERIMETRE MATERIEL DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les achats concernés par ce groupement sont les suivants :

- Les formations professionnelles règlementaires ;
- Les fournitures de quincaillerie et d'outillages ;
- Le papier reprographique ;

Ils donneront lieu à autant de marchés et/ou accords-cadres que nécessaires, conformément aux obligations en matière d'allotissement, et selon le recensement et définition des besoins de l'ensemble des membres du groupement, le cas échéant étendu dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner le Département de Seine-et-Marne comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur dans la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne est ainsi coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation de la commande publique, les missions du coordonnateur dans le cadre de la gestion des marchés et accords-cadres, sont notamment les suivantes :

1. Définition du besoin
   - Accompagner les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
   - Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
   - Veiller à construire les marchés et accords-cadres en prenant en compte la dimension « achat », les dimensions sociales et environnementales et la recherche d'optimisation financière.

2. Procédure
   - Décider de la ou des procédure(s) de mise en concurrence adéquate(s),
   - Coordonner l'élaboration du ou des cahier(s) des charges et le dossier de consultation des entreprises (DCE), et les faire valider à l'ensemble des membres,
   - Proposer des critères de sélection,
   - Gérer l'ensemble des publications et le suivi de la consultation via son profil acheteur :
     - Assurer l'envoi à la publication des avis de marchés,
     - Mettre en ligne les DCE aux candidats,
     - Répondre aux éventuelles questions posées par les candidats pendant la période de consultation,
   - Rédiger l'analyse des candidatures et des offres, piloter les négociations le cas échéant, échanger éventuellement avec les candidats (demandes de précisions, régularisations…) et présenter le rapport finalisé à l'ensemble des membres,
   - Convoquer, présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement,
   - Déclarer sans suite pour motif d'infructuosité ou motif d'intérêt général le cas échéant ;

3. Achèvement de la procédure et signature

- Signer le(s) marché(s), le(s) notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Informer les candidats non retenus,
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité, et gérer les réponses aux observations éventuelles,
- Rédiger les rapports de présentation, signés par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R.2332-15 du code de la commande publique,
- Publier les avis d'attribution et les données essentielles.

4. Exécution des marchés

- Gérer les demandes d'informations complémentaires de la part de candidats évincés,
- Gérer les demandes de transmission des documents communicables liés à la procédure,
- Gérer les reconductions, les demandes de sous-traitance et exemplaires uniques, et les avenants,
- Gérer les variations de prix en application des clauses contractuelles,
- Gérer les mises en demeure, l'application des pénalités et les procédures de résiliation, après demande des membres précisant les motifs des manquements, conformément à l'article 4,
- Suivre les éventuels contentieux précontractuels, contractuels ou autres liés aux procédures de marchés,
- Coordonner le(s) bilan(s) d'exécution des marchés, sur la base des données transmises par les membres.

Toutes les missions administratives seront menées en lien avec les services du SDIS 77.

4.3 Habilitation à la signature et à la notification des marchés et/ou accords-cadres

Les membres du groupement donnent, par la présente convention, mandat au coordonnateur de conclure au nom de l'ensemble des membres du groupement des marchés ou accords-cadres uniques rassemblant la totalité de leurs besoins avec l'opérateur économique (ou avec des opérateurs économiques dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire) sélectionné(s) au terme de chaque procédure groupée.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés et/ou accords-cadres sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur organe délibérant respectif.

Les membres s'engagent à passer les commandes correspondant aux besoins préalablement indiqués avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée et à respecter les clauses du marché et/ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MEMBRES DU GROUPEMENT ET LEURS OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué du Département de Seine-et-Marne et du SDIS de Seine-et-Marne, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Recenser ses besoins dans le cadre des consultations lancées
- Disposer des crédits budgétaires afin de répondre aux besoins
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) issu(s) de l'analyse des offres,
- Chaque marché et/ou accord-cadre fera l'objet d'un acte unique dans lequel sera précisé la répartition financière de la rémunération du titulaire entre chaque membre du groupement.
- Exécuter sa part de marché en effectuant les commandes correspondant à ses besoins propres (élaboration et notification des bons de commande aux titulaires) et payer les factures afférentes,
- Certifier du service fait,
- Assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent ;
- Assurer le suivi technique et opérationnel des marchés, directement avec le ou les titulaires des marchés (SAV, gestion des lieux de livraison, …),
- Respecter les demandes éventuelles du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté de manière générale de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents le cas échéant ;
- Participer aux réunions nécessaires à la passation de la procédure et aux comités de suivi/ ou groupes de travail, notamment en phase DCE et analyse des offres avant CAO,
- Clôturer les marchés et accords-cadres dans le respect des règles relatives à la commande publique et à la comptabilité publique,
- Transmettre les données d'exécution et participer au bilan de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction/renouvellement.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

S'il y a lieu, la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application de l'article L.1414-3-III° du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités, le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres siège dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4.

Toutes les règles procédurales et de compétences relatives à la passation des marchés publics seront celles de la collectivité coordonnatrice.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement comprennent les frais de publication des avis de marché (comprenant également les frais relatifs au profil acheteur), des avis d'attribution ainsi que les frais de reproduction éventuels des documents nécessaires à la passation des marchés et à l'organisation des temps de travail. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.
Sa responsabilité ne saurait être invoquée en raison de fautes et/ou négligences de la part d'un titulaire dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 9 – ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la convention constitutive, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution d'un marché et/ou d'un accord-cadre déterminé n'est pas admise.

En revanche, de nouveaux membres pourront adhérer jusqu'à ce que le coordonnateur lance la procédure de consultation en vue de la passation d'un nouveau marché et/ou accord-cadre par le groupement. Ils devront formuler leur demande d'adhésion au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le coordonnateur décide seul de l'acceptation de cette demande d'adhésion.

En cas d'accord du coordonnateur, les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de l'organe délibérant de ce dernier.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Une fois la procédure de consultation engagée, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation des marchés suivant ceux en cours, au jour de son adhésion.

ARTICLE 10 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés en cours et dans les conditions suivantes.

Le retrait des membres ne pourra s'effectuer que dans le respect des dispositions du régime des marchés et/ou des accords-cadres qui auront été conclus dans le cadre de la présente convention. Le membre qui se retire assurera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

Le retrait est constaté par une délibération de l'organe délibérant ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur, dans un délai minimum de neuf (9) mois avant la date d'échéance du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours d'exécution. Le retrait est effectif à l'expiration du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours à la date de la notification de la demande de retrait.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Elle s'achèvera à la fin de l'exécution des prestations prévues aux marchés et accords-cadres, et plus précisément après le règlement du solde des sommes dues au titre des marchés passés.
Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.
Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution du groupement est décidée, par délibérations :

- de la majorité absolue des membres ;
- du coordonnateur lorsque la poursuite de l'activité de coordination devient matériellement impossible.

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution du marché, les membres restent responsables des marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, sauf s'il est prévu un caractère rétroactif.

ARTICLE 14 –RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Chaque membre est solidaire des conséquences de la résiliation et concourt, a proportion des quantités commandées de l'année N-1, aux éventuelles indemnisations de résiliation à verser au(x) titulaire(s).

ARTICLE 15 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
La signature de la présente convention emporte mandat donné par les membres au coordonnateur du groupement pour les représenter au titre de ses missions.
Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les membres du groupement sont solidairement responsables et assument *in solidum*, à proportion des commandes effectuées dans le cadre du ou des marchés concernés, la charge financière de la condamnation ou de l'indemnité due.
Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur sur le fondement de la présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de MELUN (77).

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne La Présidente

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_706H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/06**

OBJET : Attribution de 13 subventions dans le cadre du Bouclier départemental de sécurité.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier départemental de sécurité, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022, du 23 juin 2023 et du 21 juin 2024. Sont présentés les 13 dossiers jugés recevables. Le montant total des subventions attribuées à ces projets est de 218 053,91 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Titre V du Livre II de la partie législative du Code de la sécurité intérieure, portant sur la vidéoprotection,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 en date du 21 juin 2024, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/06

VU la délibération n° 7/01 du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relative au vote du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules au bénéficiaire désigné dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 16 920,84 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux 6 bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 13 650,71 €.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux 6 bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 187 482,36 €.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions types au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe.

Article 5 : de prélever ces crédits d'un montant de 218 053,91 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2025) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°39 - Délibérations de la Commission Permanente du 22 mai 2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/06

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE
Commission Permanente du 22 mai 2026

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (7)			
Bouleurs	Serris	41 605,00 €	8 321,00 €
Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	429 355,97 €	70 000,00 €
Cocherel	La Ferté-sous-Jouarre	78 917,84 €	15 783,57 €
Fontainebleau	Fontainebleau	372 442,02 €	70 000,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	53 303,34 €	10 660,67 €
Villiers-sur-Seine	Provins	63 585,60 €	12 717,12 €
		Sous total	**187 482,36 €**
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (6)			
Boissy-le-Châtel	Coulommiers	1 535,05 €	460,52 €
Nanteuil-Lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	5 329,26 €	1 598,78 €
Nemours	Nemours	9 311,64 €	3 724,66 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	6 312,50 €	1 893,75 €
Tournan-en-Brie (+ bonus)	Ozoir-la-Ferrière	11 250 €	4 500,00 €
Villeparisis	Villeparisis	4 910 €	1 473,00 €
		Sous total	**13 650,71 €**
ACQUISITION DE VEHICULE (1)			
Vaires-sur-Marne	Villeparisis	33 841,67 €	16 920,84 €
		Sous total	**16 920,84 €**
		TOTAL	**218 053,91 €**

Date de publication en ligne le 26 mai 2026

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/07A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_707AH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/07A**

OBJET : Proposition de réforme et de destruction de matériels et véhicules appartenant au Parc Départemental.
Proposition de réforme de matériels appartenant au Parc départemental

Il est proposé la mise en vente de matériels et véhicules réformés ainsi que la cession à titre gratuit d'un véhicule désaffecté suite à un accident.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prononcer l'aliénation de 19 lots tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/07A

Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_707AH1-DE
Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/07A

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

PROPOSITION DE REFORME DE MATERIELS - 1er SEMESTRE 2026

	DÉNOMINATION	OBSERVATIONS ET MONTANTS DES MISES A PRIX PROPOSES PAR LOT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
1	Immatriculation / Code: **DC-583-BM / 38707001** Marque : HUBIERE Modèle/Type : REMORQUE PLATEAU Energie : / CV : / N° de série VLCPLTB252TD13002 Date Mise en Circulation : 09/01/2014 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : 2013M00804	Mise à prix : **1 000 €** Vétusté générale REMORQUE PLATEAU RAS
2	Immatriculation / Code: **861 DXK 77 / 00690010** Marque : Renault Modèle/Type : TCR ERGOS 446 hydroshift Energie : GO CV : 18 N° de série 3563PA63G3056 Date Mise en Circulation : 26/01/2006 Nbre de places : 2 Nb d'heures/Kilométrage : N° de patrimoine : Néant	Mise à prix : **800 €** Vétusté générale Corrosion Siège et batterie HS
3	Immatriculation / Code: **747 EKF 77 / 00725001** Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER Benne Energie : GO CV : 8 N° de série VF1UDC2G637911277 Date Mise en Circulation: 22/08/2007 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : 250 555 N° de patrimoine : 2007M00509	Mise à prix : **300 €** Vétusté générale Oxydation Batterie HS
4	Immatriculation / Code: **932 ERQ 77 / 00725003** Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER Benne SC Energie : GO CV : 8 N° de série VF1UDC2G639741082 Date Mise en Circulation: 19/06/2008 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : 272 424 N° de patrimoine : 2008M00315	Mise à prix : **300 €** Vétusté générale Oxydation Phares opaques
5	Immatriculation / Code: **736 ERK 77 / 007260021** Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER Benne DC Energie : GO CV : 8 N° de série VF1HDC2K637911259 Date Mise en Circulation: 22/08/2007 Nbre de places : 7 Nb d'heures/Kilométrage : 187 838 N° de patrimoine : 2007M00502	Mise à prix : **300 €** Vétusté générale Oxydation Siège AVG HS, volant usé Difficulté fermeture porte AVG
6	Immatriculation / Code: **EP-825-TA / 00885003** Marque : RENAULT Modèle/Type : TRAFIC 9 PLACES Energie : GO CV : 7 N° de série VF1JLAMA67V307661 Date Mise en Circulation: 02/08/2007 Nbre de places : 9 Nb d'heures/Kilométrage : 186 084 N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix : **800 €** Vétusté générale Pare-brise, rétro D et boutons clé HS Phares opaques sièges AV/AR HS Tapis de sol percé
7	Immatriculation / Code: **DA-954-NK / 00885006** Marque : RENAULT Modèle/Type : TRAFIC 9 PLACES Energie : GO CV : 6 N° de série : VF1JLA4A3EY534105 Date Mise en Circulation: 19/11/2013 Nbre de places : 9 Nb d'heures/Kilométrage : 231 379 N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix : **800 €** Vétusté générale Cache sous vitre latéral, trappe réservoir, sièges AV/AR et boutons clé HS Chocs sur l'ensemble de la carrosserie Enfoncement pare-choc AVG Volant usé

8	Immatriculation / Code: **DC-659-CF / 01301001** Marque : ISEKI Modèle/Type : TRACTEUR TH4365FHR Energie : GO CV : 7 N° de série : TH4365000123 Date Mise en Circulation: 10/01/2014 Nbre de places : 1 Nb d'heures/Kilométrage : 553 heures N° de patrimoine : 2013M00802	Mise à prix : **900 €** Vétusté générale
9	Immatriculation / Code: **DH-017-HB / 01302001** Marque : ISEKI Modèle/Type : TRACTEUR TM3160FGR Energie : GO CV : 4 N° de série : TM3160007630 Date Mise en Circulation: 02/07/2014 Nbre de places : 1 Nb d'heures/Kilométrage : 105 heures N° de patrimoine : 2014M00349	Mise à prix : **700 €** Vétusté générale Feux HS
10	Immatriculation / Code: **CH-591-FT / 01587001** Marque : PEUGEOT Modèle/Type : EXPERT 9 PLACES Energie : GO CV : 7 N° de série : VF3XDAHY8CZ032345 Date Mise en Circulation: 03/07/2012 Nbre de places : 09/01/1900 Nb d'heures/Kilométrage : 104 975 N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix : **1 500 €** Vétusté générale Enfoncement porte latéral et aile ARG Éraflement aile ARD Cache charnière porte AR HS Phare AVD HS Pare-choc AVD à refixer
11	Immatriculation / Code: **922 DNK 77 / 03041001** Marque : IVECO Modèle/Type : STRALIS AT440S43TP – BVR Energie : GO CV : 28 N° de série : WJMM1VSK004289302 Date Mise en Circulation: 14/12/2004 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : …… N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix : **2 500 €** Vétusté générale Oxydation AR endommagé
12	Immatriculation / Code: **CR-629-VF / 03055001** Marque : IVECO Modèle/Type : AD 260 6X2X4 Energie : GO CV : 21 N° de série : WJME2NNH40C254551 Date Mise en Circulation: 15/03/2013 Nbre de places : 2 Nb d'heures/Kilométrage : …… N° de patrimoine : 2012M00415	Mise à prix : **3 000 €** Vétusté générale Camion benne Corrosion
13	Immatriculation / Code: **BS-957-PE / 01901001** Marque : ELSI Modèle/Type : REMORQUE FLR Energie : / CV : / N° de série : VMD0752754A000008 Date Mise en Circulation: 06/07/2004 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix : **800 €** Vétusté générale Remorque plateau RAS
	Immatriculation / Code: **32534006** Marque : SMA Modèle/Type : CURETTE Energie : / CV : / N° de série : / Date Mise en Circulation: 27/04/1988 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix :Vendu en un seul lot : **300 €** Vétusté générale Possiblement prélevée

14	Immatriculation / Code: **S/32501006 – 38301003** Marque : KIROGN Modèle/Type : 58129009 Energie : / CV : / N° de série : 081 5000 5 Date Mise en Circulation: 30/11/1992 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Vétusté générale LAMIER
	Immatriculation / Code: **40011004** Marque : NOREMAT Modèle/Type : LAMIER Energie : / CV : / N° de série : 1008968 Date Mise en Circulation: 27/11/2008 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Vétusté générale LAMIER
	Immatriculation / Code: **S/01301001 - 40101001** Marque : MÜTHING Modèle/Type : GROUPE DE BROYAGE Energie : / CV : / N° de série : 3119994 Date Mise en Circulation: 09/12/2013 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : 2013M00803	Vétusté générale GROUPE DE BROYAGE modèle MUFM / S I40 335 kg
	Immatriculation / Code: **45203006** Marque : NICOLAS Modèle/Type : AP 2000 Energie : / CV : / N° de série : / Date Mise en Circulation: 31/07/2009 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Vétusté générale ROTOFAUCHEUSE Absence plaque
	Immatriculation / Code: **S/01202010 - 45203007** Marque : NICOLAS Modèle/Type : AP 2000 Energie : / CV : / N° de série : 52076 Date Mise en Circulation: 06/12/2010 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Vétusté générale ROTOFAUCHEUSE Absence plaque
	Immatriculation / Code: **45203009** Marque : NICOLAS Modèle/Type : AP 2000 Energie : / CV : / N° de série : 52228 Date Mise en Circulation: 06/12/2010 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : NEANT	Vétusté générale ROTOFAUCHEUSE Absence plaque
15	Immatriculation / Code: **BQ-307-XK – 46901005** Marque : SES Modèle/Type : REMORQUE Sign. Energie : / CV : / N° de série : VF9U18B0082235136 Date Mise en Circulation: 26/08/1997 Nbre de places : / Nb d'heures/Kilométrage : / N° de patrimoine : 2003M01119	Mise à prix : **300 €** Vétusté générale REMORQUE Vendue avec panneaux
16	Immatriculation / Code: **CK-142-MQ – 00885011** Marque : RENAULT Modèle/Type : TRAFIC 9 PLACES Energie : GO CV : 6 N° de série : VF1JLA4AADY465947 Date Mise en Circulation: 07/09/2012 Nbre de places : 9 Nb d'heures/Kilométrage : 182 976 N° de patrimoine : NEANT	Mise à prix : **700 €** Vétusté générale Pneu AVG HS Enjoliveurs latéraux G/D absents Enfoncement porte latéral D Siège AR démonté et HS Aile ARG éraflée Panne injection

17	Immatriculation / Code: **AW-919-HF - 00726006** Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER BENNE DC Energie : GO CV : 8 N° de série : VF1HDC2K643327745 Date Mise en Circulation: 06/07/2010 Nbre de places : 7 Nb d'heures/Kilométrage : 274 165 N° de patrimoine : 2010M00235	Mise à prix : **300 €** Vétusté générale Rétro HS Oxydation Attelage chantier
18	Immatriculation / Code: **22002001** Marque : JCB Modèle/Type : 456Z Energie : / CV : Néant N° de série : JCB456Z0H01304043 Date Mise en Circulation: 25/11/2009 Nbre de places : Néant Nb d'heures/Kilométrage : Néant N° de patrimoine : Néant	Mise à prix : **1000 €** Chargeuse sur pneus Vétusté générale Corrosion Batterie HS, compteur horaire non connu Vendu en l'état Clé OK

19

LISTE PETITS MATÉRIELS

MISE À PRIX : 300 €

NOMBRE	TYPE	MARQUE	MODELE	N° SÉRIE
7	SOUFFLEUR	HUSQVARNA	356BT	953-21
	SOUFFLEUR	HUSQVARNA	570BTS	9666294-01
	SOUFFLEUR	STHIL	BR420	
	SOUFFLEUR	ECHO	PB6000	57891
	SOUFFLEUR	HUSQVARNA	525BX	-
	SOUFFLEUR	HUSQUEVARNA	570BTS	20160600182
	SOUFFLEUR	ISEKI	IKB65	1000137
14	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS 87	287722586
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHILL	FS410	177774111
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS450	170726539
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS460C	177149066
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS460C	180073648
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS410C	187085729
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS410C	178664011
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS410C	179427198
	DÉBROUSSAILLEUSE	ECHO	SRM850	360015
	DÉBROUSSAILLEUSE	ECHO	SRM460S	30208
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	-	163532272
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS450	168583859
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	-	/
	DÉBROUSSAILLEUSE	STHIL	FS410C	18502410
2	CHARGEUR DÉMARREUR	GYSTART	924.320	
	CHARGEUR DÉMARREUR	GYSTART	PACH PRO	12.24
1	TARRIERE		BF37	BOHRFUCHS37332
1	GROUPE ÉLECTROGèNE	DJINGO	1500	49583015
1	MEULEUSE	BOSCH	-	GWS24230BV
1	POMPE À EAU THERMIQUE	HONDA	VX15T	
1	PERCHE ÉLAGUEUSE	STHIL	HT131	288275634
1	TRONCONNEUSE	STHIL	MS250C	166459569
1	TAILLE HAIE PERCHE	ECHO	HCA 2400	/
3	Crics	FACOM (x2 - 300kg) et PASQUIN		
1	Appareil à peinture	LineLazer 4		

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/07B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_707BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/07B**

OBJET : Proposition de réforme et de destruction de matériels et véhicules appartenant au Parc Départemental.
Proposition de destruction d'un véhicule du Parc départemental

Il est proposé la mise en vente de matériels et véhicules réformés ainsi que la cession à titre gratuit d'un véhicule désaffecté suite à un accident.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acter le déclassement du véhicule désaffecté décrit en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de céder à titre gratuit ce véhicule pour recyclage ou destruction au service des domaines.

.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/07B

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_707BH1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/07B

MATERIEL PROPOSE A LA DESTRUCTION - 1er SEMESTRE 2026	
DENOMINATION	**OBSERVATIONS ET MONTANTS DES MISES A PRIX PROPOSES PAR LOT PAR LE SERVICE DES DOMAINES**
Immatriculation / Code : DS-676-XX - 00799002 Marque : Renault Modèle/Type : MASTER L3H3 SC Energie : GO CV : 8 N° de série : VF1MAF4SF53052211 Date de mise en circulation : 30/06/2015 Nombre de places : 3 Nbre d'heures/kilométrage : Néant N° de patrimoine : 2015M00321	EPAVE Véhicule accidenté

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_708H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/08**

OBJET : Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS) relative à la mise à disposition à titre gracieux de salles de réunions.

Le SDIS dispose de salles de réunion au sein de son Etat-Major. Il souhaite les mettre ponctuellement à la disposition du Département de Seine-et-Marne, à titre gracieux et non permanent, dans le respect de la convention conclue entre les deux entités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/08

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_708H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX ET NON PERMANENT

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77), établissement public administratif, dont l'Etat-major est situé au 56 avenue de Corbeil – 77000 MELUN, représenté par Madame la Présidente Isoline GARREAU, ci-après dénommé « le SDIS77 »

Et d'autre part,

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur le Président Jean-François PARIGI, ci-après dénommé « l'Utilisateur »

Préambule

Le SDIS77 dispose de salles de réunion au sein de son Etat-major. Il souhaite les mettre ponctuellement à la disposition du Département de Seine-et-Marne à titre gracieux et non permanent, dans le respect des conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS77 met à la disposition du Département ses salles de réunion, afin que ce dernier puisse les utiliser pour ses activités institutionnelles.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

1. La mise à disposition des salles est gratuite.
2. Les créneaux d'utilisation seront définis en accord avec le SDIS77, dans la limite des disponibilités.
3. Toute demande d'utilisation devra être formulée au moins 7 jours avant la date souhaitée.
4. Le SDIS77 se réserve la possibilité d'annuler ou modifier un créneau, en cas de nécessité opérationnelle, en prévenant l'Utilisateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les salles de réunion sont mises à disposition exclusivement pour des réunions ou activités en lien avec les missions institutionnelles du Département.
Toute autre utilisation est interdite sans accord préalable du SDIS77.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'Utilisateur s'engage à :
1. Respecter les horaires convenus avec le SDIS77.
2. Utiliser les locaux et équipements conformément à leur destination.
3. Maintenir les locaux propres, en bon état, et les restituer dans leur état initial.
4 Respecter le règlement intérieur des salles de réunion (Annexe 1), ainsi que la note du 18 avril 2025 (Annexe 2).

Le SDIS77 s'engage à maintenir la salle de réunion dans un état fonctionnel et sécuritaire.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'Utilisateur est responsable des dégradations causées à la salle et aux équipements par ses agents.
Il est également responsable des éventuels accidents ou blessures survenus à ses agents dans le cadre de l'utilisation des locaux, sauf en cas de faute avérée du SDIS77.

L'Utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :
- sa responsabilité civile,
- les dommages pouvant être causés aux biens et aux locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise au SDIS77 avant la première occupation et à chaque renouvellement du contrat d'assurance.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des salles est consentie à titre gracieux. Elle s'effectue uniquement pour un usage temporaire, sans transfert de propriété.

L'Utilisateur s'engage à :

- respecter la destination des locaux,
- en assurer un usage conforme,
- les restituer dans l'état où ils ont été remis, à l'issue de la période convenue ou dès la fin de l'usage.

Aucune redevance ni contrepartie financière ne sera demandée.

ARTICLE 7 – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation devra être notifiée par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.
À défaut, le Tribunal administratif de MELUN sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Melun, le

Pour le SDIS77 :
La Présidente de Conseil d'administration : Isoline GARREAU

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental : Jean-François PARIGI

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/08

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département de SEINE-ET-MARNE

Annexe 1 à la convention

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SALLES DE RÉUNION

ÉTAT-MAJOR

Dispositions Générales

SDAF / SET/ section accueil standard courrier

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et des règles d'utilisation des salles de réunion sur le site de l'Etat-major de Melun.

CHAPITRE 1 : REGLEMENT GENERAL

Article 1 - Locaux mis à disposition :

Les locaux mis à disposition se composent :

Bâtiment E Niveau 0 :

Salle L'Ancoeur d'une capacité de 12 places assises.

Salle L'Auxence d'une capacité de 12 places assises.

Salle Grand Morin d'une capacité de 20 places assises.

Salle Petit Morin d'une capacité de 20 places assises.

Salle Loing (salle du conseil) d'une capacité de 44 places assises.

Bâtiment M Niveau 1 :

Salle Anna Gavalda d'une capacité de 12 personnes assises.

Bâtiment M Niveau 2 :

Salle Mac Orlan d'une capacité de 12 personnes assises particulièrement destinée à un usage informatique

Bâtiment L Niveau 0 :

Salle Rosa Bonheur d'une capacité de 18 personnes assises.

Article 2 - Utilisateurs des salles :

- L'accès aux salles de réunion est autorisé aux agents du SDIS mais également à d'autres entités ayant reçues un accord écrit du service Environnement de Travail du SDIS77.

Article 3 - Gestionnaire des salles :

- Est dénommé le gestionnaire des salles : la section Accueil standard courrier.
- La gestion et la mise à disposition des salles sont assurées par la section Accueil Standard Courrier du service Environnement de Travail.
- La salle du Loing a une gestion partagée avec les secrétariats de la direction Générale.

Article 4 - Rôle du gestionnaire :

Dans ce cadre, la section Accueil Standard a en charge :

- L'application du présent règlement.
- La réception et le traitement des demandes de réservation de salles.
- La planification des réservations et la confirmation de celles-ci aux demandeurs.
- Les demandes de visio-conférences sollicitées dans le cadre de ces réservations.
- L'accueil du demandeur le jour effectif de la réunion pour la remise des clefs et les consignes
- La mise à disposition du petit matériel nécessaire au bon déroulement de la réunion (pochette feutre, fourniture paper-board, télécommande) hormis tous les dysfonctionnements techniques liés aux équipements high tech.(télévision, tablette numérique, vidéo projecteur…) qui relèvent de la hotline au 18500.

Article 5 - Modalités de réservation des salles :

Les demandes de réservation seront obligatoirement réalisées par voie dématérialisée en utilisant la procédure liée au logiciel Outlook (procédure disponible à l'accueil situé au bâtiment O).

Toute demande de réservation devra comporter les indications suivantes :

- Le nom de l'organisateur ainsi que ses coordonnées téléphoniques
- Le jour et la plage horaire souhaités ;
- Le nombre de participants ;
- L'objet de la réunion (information obligatoire pour une meilleure prise en charge du public)

Dès réception, la section Accueil transmettra au demandeur une réponse précisant le nom de la salle disponible et les modalités de prise en charge. (règlement intérieur et plan d'accès des salles).

Article 6 - Annulation de réservation :

En cas d'annulation, le demandeur est tenu d'informer au plus tôt la section Accueil sur l'adresse mail suivante : Accueil Standard EM ou par téléphone au 01 60 56 83 00.

Article 7 - Sécurité :

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité et de salubrité.

Il veillera en particulier à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation de la salle dans de bonnes conditions.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'interdiction du fumer ou vapoter dans les locaux conformément aux décrets parus respectivement au journal officiel n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n°2017.633 en date du 25 avril 2017 et aux dispositions de la note de service permanente en date du 13 juin 2013.

Article 8 - Condition de mise à disposition des salles :

L'utilisation des salles implique l'obligation d'acceptation pleine et entière du règlement intérieur et l'engagement à le respecter par l'organisateur.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Horaires de mise à disposition et d'utilisation :

La mise à disposition des salles et de ses équipements s'effectue pendant les horaires d'ouverture de la section Accueil :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Pour déroger à ces horaires et après accord de la section Accueil, il est toutefois possible d'anticiper la mise à disposition de la salle par une remise des clefs la veille de la date de la réservation.

La restitution des clefs et équipements s'effectue durant les horaires précisés ci-dessus.

En dehors des horaires d'ouvertures précisés à l'article 1, une boite à lettre de retour est à disposition devant l'accueil du bâtiment O. (restitution clefs et équipements)

Article 2 : Responsabilité durant l'utilisation des salles :

La salle et l'ensemble du matériel sont placés sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Responsabilité après l'utilisation des salles :

L'organisateur veillera, lors de son départ :

- à laisser les lieux en bon état de propreté. (des poubelles sont à disposition)

- à ranger le mobilier.

- à prendre soin de sécuriser les lieux en veillant notamment à la fermeture des fenêtres et de la porte d'accès.

- à veiller à l'extinction de tous les points lumineux.

Article 4 : Responsabilité :

L'organisateur sera tenu pour seul responsable de tous dégâts ou vols qui pourraient survenir pendant la durée de la réservation.

SAPEURS-POMPIERS SDIS SEINE-ET-MARNE

Annexe 2 à la convention

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Melun, le 18 avril 2025

LE DIRECTEUR

REF : : Affaires réservées/VG n° 25047
Affaire suivie par : Lcl Stéphane RIVOIRE
TEL : 01 60 56 83 92

Note à l'attention de :
Mme Laurène VOILLEQUIN, directrice générale adjointe de l'Administration et des Ressources du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Objet : Modalités de réservation des salles de l'Etat-major du SDIS 77 par le service Formation du conseil départemental

L'objectif de cette note est de pouvoir garantir un processus de réservation qui permettra une utilisation optimale des salles de cours et de réunion mises à disposition du conseil départemental par le SDIS 77 sur le site de l'Etat-major, 56 avenue de Corbeil – 77000 MELUN.

Les demandes de réservation :

L'interlocuteur identifié par le conseil départemental comme étant en charge d'effectuer les réservations est l'adresse mail générique suivante :

service.formation@departement77.fr

Seules les demandes émanant cet adressage mail seront prises en compte. Chaque demande de réservation de salle doit préciser :

- L'objet de la formation
- La date et les horaires souhaités
- Le nombre de participants
- Les besoins spécifiques
- Le nombre de personnes présentes au restaurant administratif le midi

Les demandes de réservation seront adressées à :

- Véronique Garnier : secretariatdirectiongenerale@sdis77.fr **en destinataire principal**
- Allégrah Mayicka : secretariatddsis@sdis77.fr **en copie conforme**

Le secrétariat de direction générale et à défaut le secrétariat du directeur départemental se chargera de s'assurer de la disponibilité des salles et de leur réservation auprès du service accueil-standard-courrier de l'Etat-major. Le service du restaurant administratif sera également informé. Le SDIS 77 se réserve le droit de ne pas être en mesure d'honorer une demande

Attribution des salles :

- Toute demande de réservation doit être effectuée au minimum **7 jours avant la date prévue** ;
- Les salles seront attribuées en fonction des disponibilités et des priorités des services ;
- Une réponse à la sollicitation sera apportée dans les meilleurs délais et fera office de confirmation de réservation.

Règles d'utilisation des salles :

- Les salles doivent être remises en état après utilisation (mobilier, propreté, équipements audiovisuels) ;
- Tout dysfonctionnement ou besoin de maintenance doit être signalé aux adressages électroniques cités ci-dessus.

Annulation et modification :

- Toute annulation ou modification doit être signalée **au moins 48 heures à l'avance** afin de permettre une réaffectation des espaces et de permettre au restaurant administratif d'adapter ses prestations de repas.

Stationnement :

- Le parking du site de l'Etat-major étant sur certaines périodes surchargé, il est demandé aux stagiaires du conseil départemental de privilégier le parking de la zone commerciale juxtaposé à notre site pour parquer les véhicules ou de covoiturer.

Pour toute question ou précision, veuillez contacter le service gestionnaire des salles à l'adresse suivante : secretariatdirectiongenerale@sdis77.fr

Le directeur,

Contrôleur Général
Bruno MAESTRACCI

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_709H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/09**

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, par le Département, au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF).

Afin de garantir à la population du territoire de Coulommiers un soutien pédopsychiatrique et d'accompagner au mieux les adolescents en difficulté, le Département propose une mise à disposition, de deux bureaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) pour y effectuer des permanences par les agents de la Maison des Adolescents ADOBASE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention relative à la mise à disposition à titre gratuit de deux bureaux au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/09

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_709H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/09

CONVENTION

ENTRE :
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 7/09 de la Commission permanente en date du 22 mai 2026,

Ci-après dénommée **« le Département »** ou « **le Bailleur** »

D'UNE PART

ET
Le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), représenté par Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet en vertu de l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 novembre 2023,

Ci-après dénommé **« le GHEF »** ou « **le Preneur** »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Afin de garantir à la population du territoire de Coulommiers un soutien pédopsychiatrique, et d'accompagner au mieux les adolescents en difficulté, la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers propose une mise à disposition, au sein de ses locaux, de deux bureaux au profit du GHEF afin d'y effectuer des permanences par les agents de la Maison des Adolescents ADOBASE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, de locaux afin d'y effectuer des permanences assurées par les agents de la Maison des Adolescents (MDA) du GHEF au sein de la MDS de Coulommiers.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le GHEF accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition du GHEF sont situés 21, rue du Pré Meunier 77120 COULOMMIERS, au sein de la MDS de Coulommiers.

Ils sont partagés avec les activités et les agents de la MDS de Coulommiers (usage non exclusif) et comprennent :

- Deux bureaux désignés RDC 30 et RDC 31 d'une surface d'environ 12 m² chacun
- D'une salle de réunion disponible sur demande.

ARTICLE 3 – DESTINATION

Le GHEF occupe les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exerce l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition permettront aux agents de la MDA de réaliser des actions d'accueil, d'information, de prévention et de promotion de la santé, d'accompagnement et de prise en charge multidisciplinaire de l'adolescent, de sa famille et des professionnels qui les entourent. Pour ce faire les professionnels de la MDA pourront coordonner leurs actions avec celles de la MDS de Coulommiers en faveur des adolescents de son territoire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Périodes d'occupation

Le GHEF dispose des bureaux (RDC 30 et 31) les jeudis et vendredis aux horaires d'ouverture de la MDS de Coulommiers de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

La salle de réunion sera mise à disposition des agents du GHEF ponctuellement, sur demande expresse et sur réservation auprès du Service Administration Ressources de la MDS de Coulommiers par mail à l'adresse sarcouloummiers@departement77.fr

Les éventuelles modifications des jours et heures d'accueil du public du GHEF sans modification d'amplitude horaire feront l'objet d'échanges écrits entre les parties.

Le GHEF s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 –Conditions d'accueil

Des badges de circulation seront remis par l'agent d'accueil de la MDS en échange d'une pièce d'identité aux agents du GHEF. Ces badges seront à restituer à l'agent d'accueil en fin de journée.

L'accueil des usagers qui seront reçus sur rendez-vous pris auprès du GHEF sera réalisé par le personnel de la MDS de Coulommiers. Pour ce faire, le GHEF s'engage à :

- Transmettre la liste des rendez-vous via l'application « rendez-vous solidarités », avant le début de la permanence (maximum 5 rendez-vous par demi-journée)
- En cas d'annulation de la permanence prévenir par téléphone au 01.64.75.58.08 ou bien par mail à l'adresse suivante : sarcoulommiers@departement77.fr

Lors de jours de présence des agents du GHEF, les usagers qui se présenteront spontanément seront orientés par l'agent d'accueil de la MDS afin qu'il bénéficie d'un accueil et d'une prise de contact.

En dehors des jours de présence des agents du GHEF, l'agent d'accueil de la MDS transmettra aux usagers qui se présenteront spontanément, une carte de visite ou un flyer, préalablement fournis par le GHEF aux agents de la MDS, et qui devront indiquer les coordonnées et les jours de permanences des agents de la Maison des adolescents ADOBASE.

4.3 –Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au GHEF qui ne payera ni loyers ni charges de fonctionnement.

4.4 –Entretien des locaux

Le Département s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le GHEF devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le Département s'engage à prévenir le GHEF et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible les permanences de cette dernière.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE et A l'HYGIENE

Le Département, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21 rue du Pré Meunier à COULOMMIERS, demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du GHEF. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent du Département.

Les locaux mis à disposition du GHEF sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type « U » (établissement de soins) et « W » (bureau).
Préalablement à l'utilisation des locaux, le GHEF s'engage à ce que son personnel :

- prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement agent du Département et les applique ;

- procède avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et déclare avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- respecte les consignes données par le responsable d'établissement en cas de pandémies dans le respect de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

D'un commun accord entre les parties, le GHEF prendra à sa charge l'acquisition du mobilier qui équipera les bureaux RDC 30 et 31, et qui pourra être utilisé par les agents et partenaires de la MDS en dehors des plages réservées aux agents du GHEF.
Le choix du mobilier devra faire l'objet d'une validation par le Service Administration Ressources de la MDS de Coulommiers.

Le Département mettra à disposition des agents du GHEF la connexion WIFI-invité du Département.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

Le GHEF fournira à ses agents qui les apporteront, les équipements informatiques (ordinateur et scanner portable) nécessaires à leurs activités au sein de la MDS de Coulommiers, ainsi que des moyens d'impression et des consommables.

Les agents du GHEF ont accès aux sanitaires et aux équipements de la tisanerie sous réserve pour l'utilisation des cafetières mises à disposition d'y apporter leur café.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le GHEF s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques liés à son activité et à présenter au Département sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative des deux parties ou à la discrétion de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Jean-François PARIGI,

Pour le GHEF
Le Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien,
Jérôme GOEMINNE,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_710H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Séance du vendredi 22 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/05/22-7/10**

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et à titre gratuit de places de parking au profit du Commissariat de Coulommiers.

Le Département est propriétaire des locaux sis 26 rue du Palais de Justice à Coulommiers, autrefois destinés aux activités et à l'accueil des usagers de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers, aujourd'hui implantée rue du Pré Meunier. Ce site est à ce jour sans affectation et suscite l'intérêt du Commissariat de Coulommiers pour des nouveaux besoins en stationnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention relative à la mise à disposition temporaire et à titre gratuit du parking de l'ancien site de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers au profit du Commissariat de Coulommiers, joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, M. Yann DUBOSC, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,

DELIBERATION n° CP-2026/05/22-7/10

Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Céline NETTHAVONGS, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. VANDERBISE Xavier,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard,
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc,
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony,
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. LAVIOLETTE Jean,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260522-P260522_710H1-DE

Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026
Date de Publication : 26/05/2026

Commission permanente du 22 mai 2026
Annexe à la délibération n° 7/10

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération n° 7/10 de la Commission permanente du 22 mai 2026,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), **représenté par Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne**, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n°25/BC/053 du 1er juillet 2025 régulièrement publié le 1er juillet 2025 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-2025-07-01-00004.
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n° D77-2025-09-01-080 en date du 1er septembre 2025, régulièrement publiée le 4 septembre 2025 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-04-09-2025.

Assisté de Monsieur Laurent MERCIER, Directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, intervenant aux présentes en qualité de représentant du ministère de l'Intérieur,
Partie ci-après dénommée « la police nationale » ;

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Département est propriétaire des locaux sis 26 rue du Palais de Justice à Coulommiers, autrefois destinés aux activités et à l'accueil des usagers de la Maison Départemental des Solidarités de Coulommiers, aujourd'hui implantée rue du Pré Meunier.

Le Commissariat de Coulommiers a sollicité le Département suite à de nouveaux besoins en stationnement

Les locaux situés rue du Palais de Justice sont à ce jour sans affectation et dans l'attente d'une cession à venir.

Les lieux se trouvent à proximité du centre-ville et disposent d'un parking de trente et une (31) places pouvant répondre temporairement aux besoins du Commissariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'occupation des biens ci-après désignés.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Commissariat accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Le Département met à disposition du Commissariat de Coulommiers, qui accepte, le parking de l'ancienne Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers aujourd'hui désaffectée de tout service public, située 26 rue du Palais de Justice et cadastrée section AX numéro 31, pour une contenance totale de 1 859 m², comprenant :

- Trente (30) emplacements de stationnements
- Un (1) emplacement de stationnement PMR

Le Commissariat déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités et les prendre en l'état, dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Commissariat devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause leur affectation ou leur nature.

Les emplacements mis à disposition sont destinés au stationnement des véhicules légers des agents du Commissariat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

Le Commissariat bénéficiera de l'usage exclusif du parking. Dans la mesure où celui-ci donne également accès aux immeubles appartenant au Département, le Commissariat s'engage à sécuriser le site en veillant notamment à l'ouverture ainsi qu'à la fermeture du portail, conformément aux horaires de fonctionnement du Commissariat.

A cet effet, le Département lui remettra un (1) jeu de clés ouvrant le portail.

Le Commissariat s'engage à prendre les emplacements dans l'état où ils se trouvent lors de la prise de possession. A cet égard, le Commissariat déclare avoir parfaite connaissance que la barrière à l'entrée du parking est hors d'usage.

Le Département conserve, à sa charge, l'entretien du parking et des espaces verts. Le Commissariat devra en supporter les désagréments et laisser le parking libre d'accès aux agents d'entretien.

Le Commissariat s'engage à user des locaux suivant la destination prévue par la présente convention.

Le Commissariat s'engage à ne pas faire occuper les lieux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 - Conditions financières

La présente mise à disposition des lieux est consentie à titre gratuit.

Le Département fait son affaire personnelle des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Commissariat s'engage à assurer les lieux mis à sa disposition au titre de sa responsabilité civile et à présenter au Département, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque année civile.

Le Département ne sera responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques de biens perpétrés sur le parking et décline toute responsabilité dans le cas d'incidents et/ou d'accidents qui y surviendrait.

Le Commissariat s'engage à prévenir le Département dans les plus brefs délais, de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait sur ce site et dans les immeubles desservis par le parking.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature du procès-verbal de remise des clés par les deux parties pour arriver à terme au plus tard le 31 décembre 2026.

Au terme du délai susvisé, les parties pourront convenir d'une reconduction expresse de la présente convention pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, et sans aucune indemnité, si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le Département qui est prévue au précédent article 4.2 alinéa 2, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN, le
En trois exemplaires

Jean-François PARIGI

Président du Conseil Départemental

Nathalie MORIN

Directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

Laurent MERCIER

Directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne